

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°004/AN/18/8^{ème} L

Portant Code Procédure Civile.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6^{ème} L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2016-148/PR 16 Juin 2016 fixant les attributions des Ministères ;

VU Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2018.

Article 1 : Est adoptée la présente Loi portant Code de Procédure Civile de Djibouti.

Article 2 : La présente Loi entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le **12 Avril 2018**

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

LE CODE DE PROCEDURE CIVILE

Plan général

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article L.110-1 à article L.399-5

LIVRE PREMIER - Organisation juridictionnelle

Article L.110-1 à article L.155-3

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES (art. L.110-1 à L.110-3)

TITRE I. Les juridictions du fond (art. L.111-1 à L.122-18)

Chapitre 1. Le Tribunal de Première Instance (art. L.111-1 à L.117-6)

Section 1. Organisation générale du Tribunal de Première Instance (art. L.111-1 à art. L.111-21)

Section 2. Compétence et organisation de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance (art. L.112-1 à L.112-8)

Section 3. La Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance (art. L.113-1 à L.113-7)

Section 4. La Chambre Correctionnelle ou de simple police et le juge des enfants (art. L.114-1 à L.114-10)

Section 5. La Chambre sociale du Tribunal de Première Instance ou Tribunal de Travail (art. L.115-1 à L.115-17)

Section 6. Le Tribunal de Statut Personnel de Première Instance (art. L.116-1 à L.116-18)

Section 7. La Tribunal Administratif de Première Instance (art. L.117-1 à L.117-31)

Chapitre 2. La Cour d'Appel (art. L.121-1 à L.122-18)

Section 1. Organisation générale de la Cour d'Appel (art. L.121-1 à L.121-26)

Section 2. Compétence (art. L.122-1 à L.122-18)

TITRE II. La Cour Suprême (art. L.131-1 à L.132-18)

Chapitre 1. Organisation (art. L.131-1 à L.131-23)

Chapitre 2. Compétence (art. L.132-1 à L.132-18)

TITRE III. Le Ministère Public (art. L. 141-1 à L.142-11)

Chapitre 1. Organisation (art. L. 141-1 à L.141-6)

Chapitre 2. Attributions (art. L. 142-1 à L.142-11)

TITRE IV. Le greffe (art. L.150-1 à L.155-3)

Chapitre 1. Dispositions générales (art. L.150-1 à L.150-3)

Chapitre 2. Les greffiers en chef (art. L.151-1 à L.151-8)

Chapitre 3. Les greffiers de chambre (art. L.152-1 et L.152-2)

Chapitre 4. Les greffiers détachés en région (art. L.154-1 à L.154-3)

Chapitre 5. Le contrôle des greffes (art. L.155-1 à L.155-3)

LIVRE DEUXIEME - Principes fondamentaux de procédure

Article L.211-1 à article L.247-2

TITRE I. Le droit à une procédure équitable (art. L.211-1 à L.222-21)

Chapitre 1. L'accès à la justice (art. L.211-1 à L.213-2)

Section 1. Droit d'accès au juge (art. L.211-1 à L.211-5)

Section 2. Droit à une justice de qualité (art. L.212-1 à L.212-28)

- L'impartialité et l'indépendance de la justice (art. L.212-1 à L.212-15)
- Les délais de procédure et de jugement (art. L.212-16 à L.212-20)
- La publicité et la police des audiences (art. L.212-21 à L.212-26)
- L'exigence de motivation et la publicité des jugements (art. L.212-27 et L.212-28)

Section 3. Responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice (art. L.213-1 et L.213-2)

Chapitre 2. Le droit à l'exécution (art. L.221-1 à L.222-21)

Section 1. Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes (art. L.221-1 à L.221-7)

Section 2. Conditions de l'exécution forcée (art. L.222-1 à L.222-21)

- Le créancier et le titre exécutoire (art. L.222-1 à L.222-7)
- L'exercice d'une mesure d'exécution (art. L.222-8 à L.222-14)
- Les immunités d'exécution (art. L.222-15 à L.222-17)
- 4 La prévention des difficultés d'exécution : l'astreinte judiciaire (art. L.222-18 à L.222-21)

TITRE II. Le droit d'action (art. L.231-1 à L.247-2)

Chapitre 1. L'action et la demande (art. L.231-1 à L.232-7)

Section 1. Action en justice (art. L.231-1 à L.231-6)

Section 2. Matière gracieuse (art. L.232-1 à L.232-7)

Chapitre 2. Le rôle du juge et des parties (art. L.241-1 à L.247-2)

Section 1. Déroulement de l'instance (art. L.241-1 à L.241-3)

Section 2. Objet du litige (art. L.242-1 et L.242-2)

Section 3. Allégation et preuve des faits du litige (art. L.243-1 à L.243-8)

Section 4. Le droit (art. L.244-1)

Section 5. La contradiction (art. L.245-1 à L.245-4)

Section 6. Organisation de la défense (art. L.246-1 à L.246-3)

Section 7. Modes alternatifs de règlement des différends (art. L.247-1 et L.247-2)

LIVRE TROISIEME - Règles communes à toutes les juridictions

Article L.311-1 à article L.399-5

TITRE I. La compétence (art. L.311-1 à L.313-12)

Chapitre 1. Dispositions communes (art. L.311-2 à L.312-5)

Section 1. La compétence d'attribution (art. L.311-2 à L.311-11)

Section 2. La détermination du taux du ressort (art. L.312-1 à L.312-5)

Chapitre 2. La compétence territoriale (art. L.313-1 à L.313-12)

TITRE II. Les demandes et les moyens de défense (art. L.321-1 à L.329-5)

SOUS-TITRE I. Les demandes (art. L.321-1 à L.322-19)

Chapitre 1. La demande initiale (art. L.321-1 à L.321-9)

Chapitre 2. Les demandes incidentes (art. L.322-1 à L.322-19)

Section unique. Les demandes en intervention (art. L.322-10 à L.322-11)

Sous-section 1. L'intervention volontaire (art. L.322-12 et L.322-13)

Sous-section 2. L'intervention forcée (art. L.322-14 à L.322-19)

- Dispositions communes à toutes les mises en cause (art. L.322-14 à L.322-16)
- Dispositions spéciales aux appels en garantie (art. L.322-17 à L.322-19)

SOUS-TITRE II. Les moyens de défense (art. L.323-1 à L.329-5)

Chapitre 1. Les défenses au fond (art. L.323-3 et L.323-4)

Chapitre 2. Les exceptions de procédure (art. L.324-1 et L.328-10)

Section 1. Les exceptions d'incompétence (art. L.325-1 à L.325-14)

- L'incompétence soulevée par une partie (art. L.325-1 à L.325-3)
- L'incompétence relevée d'office (art. L.325-4 à L.325-6)

- L'appel (art. L.325-7 à L.325-11)
- Dispositions communes (art. L.325-12 à L.325-14)

Section 2. Les exceptions de litispendance et de connexité (art. L.326-1 à L.326-8)

Section 3. Les exceptions dilatoires (art. L.327-1 à L.327-4)

Section 4. Les exceptions de nullité (art. L.328-1 à L.328-10)

- La nullité des actes pour vice de forme (art. L.328-1 à L.328-5)
- La nullité des actes pour irrégularité de fond (art. L. 328-6 à L.328-10)

Chapitre 3. Les fins de non-recevoir (art. L.329-1 à L.329-5)

TITRE III. L'exception d'inconstitutionnalité (art. L.331-1 à L.332-6)

Chapitre 1. La transmission par le juge de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour Suprême (art. L.331-1 à L.331-7)

Chapitre 2. Le renvoi par la Cour Suprême de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil Constitutionnel (art. L.332-1 à L.332-6)

TITRE IV. La conciliation et la médiation (art. L.341-1 à L.343-15)

Chapitre 1. La conciliation (art. L.341-1 à L.342-2)

Section 1. Dispositions générales (art. L.341-1 à L.341-4)

Section 2. L'accord de conciliation (art. L.342-1 et L.342-2)

Chapitre 2. La médiation (art. L.343-1 à L.343-16)

TITRE V. L'administration judiciaire de la preuve (art. L.350-1 à L.359-6)

SOUS-TITRE I. Les pièces (art. L.350-1 à L.350-11)

Chapitre I. La communication des pièces entre les parties (art. L.350-2 à L.350-6)

Chapitre II. L'obtention des pièces détenues par les tiers (art. L.350-7 à L.350-10)

Chapitre III. La production de pièces détenues par une partie (art. L.350-11)

SOUS-TITRE II. Les mesures d'instruction (art. L.351-1 à L.356-31)

Chapitre I. Dispositions générales (art. L.351-1 à L.351-36)

Section I. Décisions ordonnant des mesures d'instruction (art. L.351-1 à L.351-11)

Section II. Exécution des mesures d'instruction (art. L.351-12 à L.351-32)

Section III. Nullités (art. L.351-33 à L.351-36)

Chapitre II. Les vérifications personnelles du juge (art. L.352-1 à L.352-4)

Chapitre III. La comparution personnelle des parties (art. L.353-1 à L.353-21)

Section I. Dispositions générales (art. L.353-1 à L.353-13)

Section II. Dispositions propres aux personnes représentées (art. L.353-14 à L.353-21)

Chapitre IV. Les déclarations des tiers (art. L.354-1 à L.354-30)

Section I. Les attestations (art. L.354-2 à L.354-5)

Section II. L'enquête (art. L.354-6 à L.354-30)

Sous-section I. Dispositions générales (art. L.354-6 à L.354-22)

Sous-section II. L'enquête ordinaire (art. L.354-23 à L.354-29)

- 1^{er}. Détermination des faits à prouver (art. L.354-23)
- 2. Désignation des témoins (art. L.354-24 et L.354-25)
- 3. Détermination du mode et du calendrier de l'enquête (art. L.354-26)
- 4. Convocation des témoins (art. L.354-27 à L.354-29)

Sous-section III. L'enquête sur-le-champ (art. L.354-30)

Chapitre V. Mesures d'instruction exécutées par un technicien (art. L.355-1 à L.356-31)

Section I. Dispositions communes (art. L.355-1 à L.355-17)

Section II. Les constatations (art. L.355-18 à L.355-24)

Section III. L'expertise judiciaire (art. L.356-1 à L.356-31)

Sous-section I. Le choix de l'expert judiciaire (art. L.356-2 à L.356-11)

Sous-section II. La décision ordonnant l'expertise (art. L.356-12 à L.356-21)

Sous-section III. Les opérations d'expertise (art. L.356-22 à L.356-29)

Sous-section IV. L'avis de l'expert (art. L.356-30 et L.356-31)

SOUS-TITRE III. Les contestations relatives à la preuve littérale (art. L.357-1 à L.358-14)

Chapitre I. Les contestations relatives aux actes sous signature privée (art. L.357-3 à L.357-19)

Section I. La vérification d'écriture (art. L.357-3 à L.357-15)

Sous-section I. L'incident de vérification (art. L.357-3 à L.357-12)

Sous-section II. La vérification d'écriture demandée à titre principal (art. L.357-13 à L.357-15)

Section II. Le faux (art. L.357-16 à L.357-19)

Sous-section I. L'incident de faux (art. L.357-16)

Sous-section II. Le faux demandé à titre principal (art. L.357-17 à L.357-19)

Chapitre II. L'inscription de faux contre les actes authentiques (art. L.358-1 à L.358-14)

Section I. L'inscription de faux incidente (art. L.358-4 à L.358-11)

Sous-section I. Incident soulevé devant la Chambre civile du Tribunal de Première Instance ou de la Chambre civile de la Cour d'Appel (art. L.358-4 à L.358-10)

Sous-section II. Incident soulevé devant les autres juridictions (art. L.358-11)

Section II. L'inscription de faux principale (art. L.358-12 à L.358-14)

SOUS-TITRE IV. Le serment judiciaire (art. L.359-1 à L.359-6)

TITRE VI. La juridiction du Président (art. L.361-1 à L.364-2)

Chapitre I. Les ordonnances sur requête (art. L.361-1 à L.361-7)

Chapitre II. Les ordonnances de référé (art. L.362-1 à L.363-6)

Section I. La procédure de référé (art. L.362-1 à L.362-12)

Section II. La compétence et les pouvoirs du juge des référés (art. L.363-1 à L.363-6)

Chapitre III. Les pouvoirs du président en matière d'arbitrage et de procédures d'injonction (art. L.364-1 et L.364-2)

TITRE VII. Les délais, actes d'huissiers de justice et notifications (art. L.371-1 à L.379-5)

Chapitre I. La computation des délais (art. L.371-1 à L.371-10)

Chapitre II. La forme des actes d'huissier de justice (art. L.372-1 à L.372-3)

Chapitre III. La forme des notifications (art. L.373-1 à L.379-5)

Section I. La signification (art. L.373-3 à L.373-13)

Section II. La notification des actes (art. L.374-1 à L.374-9)

Section III. Les notifications entre avocats (art. L.375-1 à L.375-3)

Section IV. Règles particulières à la notification des jugements (art. L.376-1 à L.376-7)

Section V. Règles particulières aux notifications internationales (art. L.377-1 à L.377-12)

Sous-section I : Notification des actes à l'étranger (art. L.377-2 à L.377-5)

Sous-section II : Notification des actes en provenance de l'étranger (art. L.377-6 à L.377-12)

Section VI. Le lieu des notifications (art. L.378-1 à L.378-3)

Section VII. Dispositions diverses (art. L.379-1 à L.379-5)

TITRE VIII. Les frais et dépens (art. L.381-1 à L.385-2)

Chapitre I. La charge des dépens (art. L.381-1 à L.381-6)

Chapitre II. La liquidation des dépens (art. L.382-1 à L.382-3)

Chapitre III. La vérification et le recouvrement des dépens (art. L.383-1 à L.383-15)

Chapitre IV. Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours non compris dans les dépens (art. L.384-1 à L.384-3)

Chapitre V. Les contestations relatives à la rémunération des experts (art. L.385-1 et L.385-2)

TITRE IX. Interruption et suspension de l'instance (art. L.390-1 à L.391-8)

Chapitre I. L'interruption de l'instance (art. L.390-1 à L.390-8)

Chapitre II. La suspension de l'instance (art. L.391-1 à L.391-8)

Section I. Le sursis à statuer (art. L.391-2 à L.391-5)

Section II. La radiation (art. L.391-6 à L.391-8)

TITRE X. La fin de l'instance(art. L.392-1 à L.399-5)

Sous-titre I. L'extinction de l'instance par le jugement(art. L.392-1 à L.395-13)

Chapitre I. Les débats et les délibérations des juges (art. L.392-2 à L.392-14)

Section I. Les débats(art. L.392-2 à L.392-11)

Section II. Les délibérations des juges(art. L.392-12 à L.392-14)

Chapitre II. Le jugement (art. L.393-1 à L.393-34)

Section I. Dispositions générales (art. L.393-1 à L.393-18)

Section II. Comparution et défaut de comparution (art. L.393-19 à L.393-34)

Chapitre III. L'exécution du jugement (art. L.394-1 à L.395-13)

Section I. Dispositions générales (art. L.394-2 à L.394-7)

Section II. La reconnaissance transfrontalière (art. L.394-8)

Section III. Le délai de grâce (art. L.394-9 à L.394-12)

Section IV. L'exécution provisoire (art. L.395-1 à L.395-13)

Sous-titre II. L'extinction de l'instance pour d'autres causes (art. L.396-1 à L.399-5)

Chapitre I. Dispositions générales (art. L.396-1 et L.396-2)

Chapitre II. La péremption d'instance (art. L.396-3 à L.396-10)

Chapitre III. Le désistement d'instance (art. L.397-1 à L.398-9)

Section I. Dispositions générales (art. L.397-1 à L.397-5)

Section II. Dispositions spéciales au désistement de l'appel ou de l'opposition (art. L.397-6 à L.397-9)

- Désistement de l'appel (art. L.397-6 et L.397-7)

- Désistement de l'opposition (art. L.397-8 et L.397-9)

Chapitre IV. La caducité de la citation (art. L.398-1 et L.398-2)

Chapitre V. L'acquiescement (art. L.399-1 et L.399-5)

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION

(art. L.410-1 à L.433-12)

LIVRE PREMIER – Procédure devant le Tribunal de Première Instance

Article L.410-1 à article L.415-1

TITRE I. La procédure devant la Chambre civile et la Chambre commerciale (art. L.411-1 à L.411-8)

Chapitre 1. L'assignation à jour fixe (art. L.411-1 à L.411-6)

Chapitre 2. La requête conjointe (art. L.411-7 et L.411-8)

TITRE II. La procédure gracieuse (art. L.412-1 à L.412-7)

Chapitre 1. Saisine du juge en matière gracieuse (art. L.412-1 à L.412-3)

Chapitre 2. Procédure en matière gracieuse (art. L.412-4 à L.412-7)

TITRE III. La procédure devant la Chambre sociale (art. L.413-1 à L.413-11)

Chapitre 1. La recevabilité des demandes (art. L.413-2 et L.413-3)

Chapitre 2. Les débats (art. L.413-4 à L.413-8)

Chapitre 3. L'exécution des jugements (art. L.413-9 à L.413-11)

TITRE IV. La procédure devant le Tribunal de Statut Personnel (art. L.414-1 à L.414-7)

TITRE V. La procédure devant le Tribunal Administratif de première instance (art. L.415-1)

LIVRE DEUXIÈME : Les voies ordinaires de recours

Article L.421-1 à article L.426-11

TITRE I. De l'opposition (art. L.421-1 à L.421-12)

TITRE II. De l'appel (art. L. 422-1 à L.426-11)

Chapitre 1. Dispositions générales (art. L. 422-1 à L. 422-4)

Chapitre 2. Jugements susceptibles d'appel (art. L.423-1 à L.423-3)

Chapitre 3. Parties à l'appel (art. L.424-1 à L.424-10)

Chapitre 4. Procédure d'appel (art. L.425-1 à L.425-14)

Section 1. La procédure devant une Chambre de la Cour d'Appel (art. L.425-1 à L.425-12)

- L'appel en matière contentieuse (art. L.425-1 à L.425-11)
- L'appel en matière gracieuse (art. L.425-12)

Section 2. Les pouvoirs du premier président de la Cour d'Appel (art. L.425-13 et L.425-14)

Chapitre 5. Effets de l'appel (art. L.426-1 à L.426-11)

Section 1. L'effet dévolutif (art. L.426-1 à L.426-7)

Section 2. L'évocation (art. L.426-8)

Section 3. Dispositions finales (art. L.426-9 à L.426-11)

LIVRE TROISIÈME : Les voies extraordinaires de recours

Article L.430-1 à L.430-3 et jusqu'à article L.433-11

TITRE I. Le pourvoi en cassation (art. L.431-1 à L.431-20)

Chapitre 1. De la procédure ordinaire (art. L.431-2 à L.431-17)

Section 1. Les formes du pourvoi (art. L.431-3 à L.431-6)

Section 2. L'instruction des recours et des audiences (art. L.431-7 à L.431-12)

Section 3. Les arrêts rendus par la Cour Suprême (art. L.431-13 à L.431-17)

Chapitre 2. La procédure d'urgence (art. L.431-18)

Chapitre 3. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi (art. L.431-19)

Chapitre 4. *L'amicus curiae* (art. L.431-20)

TITRE II. La tierce opposition (art. L.432-1 à L.432-11)

TITRE III. Le recours en révision (art. L.433-1 à L.433-12)

TROISIÈME PARTIE - DES MESURES CONSERVATOIRES ET DES MESURES D'EXÉCUTION

Article L.511-1 à article L.584-5

TITRE I. Dispositions communes (art. L.511-1 à L.511-32)

Chapitre 1. Dispositions générales (art. L.511-1 et L.511-2)

Chapitre 2. Les opérations d'exécution (art. L.511-3 à L.511-32)

Section 1. Les opérations d'exécution dans des locaux d'habitation (art. L.511-10 et L.511-11)

Section 2. Les saisies notifiées aux comptables publics (art. L.511-12 et L.511-15)

Section 3. La recherche des informations (art. L.511-16 et L.511-17)

Section 4. Le concours de la force publique (art. L.511-18 et L.511-19)

Section 5. La protection de certaines personnes (art. L.511-20 à L.511-30)

Section 6. Dispositions propres à certains biens (art. L.511-31 et L.511-32)

TITRE II. Des mesures conservatoires (art. L.521-1 à L.528-2)

Chapitre 1. Dispositions communes (art. L.521-1 à L.521-19)

Chapitre 2. La saisie conservatoire des biens meubles se trouvant entre les mains du débiteur (art. L.522-1 à L.522-9)

Chapitre 3. La saisie-arrêt conservatoire des biens meubles se trouvant entre les mains d'un tiers (art. L.523-1 à L.523-15)

Section 1. Dispositions générales (art. L.523-1 à L.523-7)

Section 2. La saisie-arrêt conservatoire de créance (art. L.523-8 et L.523-9)

Section 3. La saisie-arrêt conservatoire de droits d'associé et valeurs mobilières (art. L.523-10 à L.523-12)

Section 4. La saisie-arrêt conservatoire des biens placés dans un coffre-fort (art. L.523-13 à L.523-15)

Chapitre 4. Le nantissement conservatoire de fonds de commerce, droits d'associé et valeurs mobilières (art. L.524-1 à L.524-10)

Chapitre 5. L'hypothèque conservatoire (art. L.525-1 à L.525-8)

Chapitre 6. La saisie-arrêt conservatoire des rémunérations du travail (art. L.526-1 à L.526-10)

Chapitre 7. La saisie-conservatoire des navires et autres bâtiments de mer (art. L.527-1 à L.527-5)

Chapitre 8. La saisie-conservatoire des aéronefs (art. L.528-1 et L.528-2)

TITRE III. Des mesures d'exécution (art. L.531-1 à L.531-123)

Chapitre 1. Dispositions générales (art. L.531-1 à L.531-7)

Chapitre 2. La saisie-arrêt exécution (art. L.532-1 à L.532-14)

Chapitre 3. La saisie des rémunérations (art. L.533-1 à L.533-3)

Chapitre 4. La saisie-exécution des biens meubles corporels (art. L.534-1 à L.534-106)

Section 1. La saisie-vente (art. L.534-1 à L.534-31)

Sous-section 1. La procédure de saisie-vente (art. L.534-1 à L.534-19)

Sous-section 2. Les incidents de la procédure de saisie-vente (art. L.534-20 à L.534-31)

- L'opposition (art. L.534-20 à L.534-26)
- Les contestations relatives aux biens saisis (art. L.534-27 à L.534-31)

Section 2. La saisie appréhension (art. L.535-1 à L.535-16)

Sous-section 1. L'appréhension en vertu d'un titre exécutoire (art. L.535-1 à L.535-65)

- L'appréhension entre les mains de la personne tenue à la remise (art. L.535-2 à L.535-6)
- L'appréhension entre les mains d'un tiers (art. L.535-7 à L.535-10)

Sous-section 2. L'appréhension sur injonction du juge (art. L.535-11 à L.535-16)

Section 3. La saisie-exécution dans un coffre-fort (art. L.536-1 à L.536-11)

Chapitre 5. La saisie des moyens de transport (art. L.537-1 à L.537-43)

Section 1. Saisie des véhicules terrestres à moteur (art. L.537-1 à L.537-43)

- La saisie par déclaration auprès de l'autorité administrative (art. L.537-1 à L.537-4)
- La saisie par immobilisation du véhicule (art. L.537-5 à L.537-13)

Section 2. Saisie des aéronefs (art. L.537-14)

Section 3. Saisie-exécution des navires (art. L.537-15 à L.537-43)

Chapitre 6. La saisie-exécution des biens incorporels (art. L.538-1 à L.538-20)

TITRE IV. De la saisie revendication (art. L.541-1 à L.541-6)

TITRE V. De la distribution des deniers en matière mobilière (art. L.551-1 à L.551-7)

TITRE VI. De la saisie immobilière et des incidents de saisie (art. L.571-1 à L.574-18)

Chapitre 1. Dispositions générales (art.L.571-1 à L.571-8)

Chapitre 2. La procédure de saisie et vente de l'immeuble (art. L.572-1 à L.572-29)

Chapitre 3. La surenchère (art. L.573-1 à L.573-3)

Chapitre 4. Les incidents de la saisie immobilière (art. L.574-1 à L.574-18)

Section 1. Dispositions générales (art. L.574-1 à L.574-13)

Section 2 : La subrogation (art. L.574-14 à L.574-18)

TITRE VII. De la distribution des deniers en matière immobilière (art. L.584-1 à L.584-5)

QUATRIÈME PARTIE - PROCÉDURES DIVERSES

Article L.610-1 à article L.640-3

TITRE I. Les personnes(art. L.610-1 à L.615-48)

Chapitre 1. La nationalité et les actes de l'état civil (art. L.573-1 à L.611-11)

Section 1. La nationalité (art. L.611-1 à L.611-5)

Section 2. Le répertoire civile (art. L.611-6 à L.611-10)

Section 3. La rectification des actes de l'état civil (art. L.611-11)

Chapitre 2. Les absents (art. L.612-1 à L.612-4)

Chapitre 3. La protection juridique des mineurs et des majeurs (art. L.613-1 à L.613-47)

Section 1. Dispositions générales (art. L.613-1 à L.613-2)

Section 2. Procédure relative aux mesures judiciaires (art. L.613-1 à L.613-40)

Sous-section 1. Dispositions applicables à la procédure en première instance (art. L.613-3 à L.613-18)

Sous-section 2. L'appel (art. L.613-19 à L.613-25)

Sous-section 3. La sauvegarde de justice (art. L.613-26 à L.613-30)

Sous-section 4. La curatelle et la tutelle (art. L.613-31 à L.613-35)

Sous-section 5. Les demandes aux fins de désignation d'une personne habilitée (art. L.613-36 à L.613-40)

Section 3. Le conseil de famille (art. L.613-41 à L.613-2)

- Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs (art. L.613-41 à L.613-46)
- Dispositions spécifiques aux mineurs (art. L.613-47)

Chapitre 4. Procédure en matière familiale (art. L.614-1 à L.614-24)

Section 1. Dispositions générales (art. L.614-1 à L.614-2)

Section 2. La filiation (art. L.614-3 à L.614-8)

Section 3. Autorité parentale et assistance éducative (art. L.614-9 à L.614-22)

Section 4. Dispositions relatives à l'administrateur ad hoc (art. L.614-23 et L.614-24)

Chapitre 5. Divorce et séparation de corps (art. L.615-1 à L.615-48)

Section 1. Dispositions générales (art. L.615-1 à L.615-10)

Section 2. Dispositions particulières au divorce par consentement mutuel (art. L.615-11 à L.615-16)

Section 3. Dispositions particulières aux autres divorces (art. L.615-17 à L.615-22)

Section 4. Dispositions relatives aux mesures provisoires (art. L.615-23 à L.615-27)

Section 5. Dispositions particulières aux voies de recours (art. L.615-28)

Section 6. Dispositions particulières au divorce accepté (art. L.615-29 à L.615-31)

Section 7. Dispositions particulières au divorce pour altération définitive du lien conjugal (art. L.615-32 et L.615-33)

Section 8. Dispositions particulières au divorce pour faute (art. L.615-34)

Section 9. Dispositions particulières à la séparation de corps (art. L.615-35 à L.615-39)

Section 10. Dispositions particulières à la procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences (art. L.615-40 à L.615-48)

TITRE II. Les biens(art. L.621-1 à L.626-3)

Chapitre 1. La reddition de compte et la liquidation des fruits (art. L.621-1 et L.621-2)

Chapitre 2. Les droits des époux et les régimes matrimoniaux (art. L.622-1 et L.622-20)

Section 1. Dispositions générales (art. L.622-1 à L.622-4)

Section 2. La séparation de biens (art. L.622-5 à L.622-9)

Section 3. Le changement de régime matrimonial (art. L.622-10 à L.622-14)

Section 4. La publicité en matière internationale (art. L.622-15 à L.622-20)

- La désignation de la loi applicable au régime matrimonial faite au cours du mariage (art. L.622-15 à L.622-16)
- Le changement de régime matrimonial par application d'une loi étrangère (art. L.622-17 à L.622-19)
- Le changement de régime matrimonial intervenu à l'étranger en application de la loi djiboutienne (art. L.622-20)

Chapitre 3. Dispositions particulières aux successions et libéralités (art. L.623-1 à L.623-40)

Section 1. Les mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession (art. L.623-1 à L.623-3)

Sous-section 1. Les scellés (art. L.623-4 à L.623-18)

- L'apposition des scellés (art. L.623-4 à L.623-12)
- La levée des scellés (art. L.623-13 à L.623-18)

Sous-section 2. L'état descriptif (art. L.623-19)

Sous-section 3. Dispositions communes (art. L.623-20 à L.623-22)

Section 2. L'inventaire (art. L.623-23 à L.623-27)

Section 3. L'option successorale (art. L.623-23 à L.623-33)
Sous-section 1. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire (art. L.623-28 à L.623-32)
Sous-section 2. La renonciation (art. L.623-33)

Section 4. Les successions vacantes (art. L.623-23 à L.623-27)

- L'ouverture de la curatelle (art. L.623-34)
- La mission du curateur (art. L.623-35 à L.623-37)
- La reddition de compte et la fin de la curatelle (art. L.623-38 et L.623-39)

Section 5. Les successions en déshérence (art. L.623-40)

Chapitre 4. Le partage (art. L.624-1 à L.624-16)

Section 1. Le partage amiable (art. L.624-1)

Section 2. Le partage judiciaire (art. L.624-2)

- Dispositions générales (art. L.624-2 à L.624-7)
- Dispositions particulières (art. L.624-8 à L.624-15)
- La licitation (art. L.624-16)

Chapitre 5. L'envoi en possession (art. L.625-1 à L.625-2)

Chapitre 6. Dispositions communes (art. L.626-1 à L.626-3)

TITRE III. Les obligations et les contrats (art. L.640-1 à L.635-8)

Chapitre 1. Les procédures simplifiées pour le règlement des petits litiges (art. L.626-1 à L.631-19)

Section 1. L'injonction de faire (art. L.630-1 à L.630-10)

Section 2. L'injonction de payer en matière civile et commerciale (art. L.631-1 à L.631-19)

Chapitre 2. Les offres de paiement et la consignation (art. L.632-1 à L.632-3)

Chapitre 3. La transaction (art. L.633-1)

Chapitre 4. La reconstitution d'actes détruits (art. L.634-1 à L.634-5)

Chapitre 5. La délivrance de copies d'actes et de registres (art. L.635-1 à L.635-8)

TITRE IV. Les prestations de serment (art. L.640-1 à L.640-3)

CINQUIÈME PARTIE - L'ARBITRAGE

Article L.710-1 à article L.733-13

TITRE I. Dispositions communes (art. L.710-1 à L.710-5)

TITRE II. L'arbitrage interne (art. L.721-1 à L.726-13)

Chapitre 1. La convention d'arbitrage (L.721-1 à L.721-7)

Chapitre 2. Le tribunal arbitral (art. L.722-1 à L.722-12)

Chapitre 3. L'instance arbitrale (art. L.723-1 à L.723-16)

Chapitre 4. La sentence arbitrale (art. L.724-1 à L.724-9)

Chapitre 5. L'exequatur (art. L.725-1 à L.725-5)

Chapitre 6. Les voies de recours contre la sentence arbitrale (art. L.726-1 à L.726-13)

Section 1. Les voies ordinaires et extraordinaires de recours (art. L.726-1 à L.726-5)

Section 2. Le recours en annulation (art. L.726-6 à L.726-13)

TITRE III. L'arbitrage international (art. L.730-1 à L.730-3 et L.731-1 à L.733-13)

Chapitre 1. La convention d'arbitrage international (art. L.731-1 et L.731-2)

Chapitre 2. L'instance et la sentence arbitrales (art. L.732-1 à L.732-5)

Chapitre 3. La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international (art. L.731-2 à L.733-13)

Section 1. L'exequatur (art. L.733-1 à L.733-6)

Section 2. Les recours contre la sentence arbitrale (art. L.733-7 à L.733-13)

Dispositions finales (art. L.800-1 à L.800-4)

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIVRE PREMIER
ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article L.110-1 : La justice est rendue au nom du peuple djiboutien.

Article L.110-2 : La justice est rendue dans la République de Djibouti par un seul ordre de juridictions qui comprend :

1. Le Tribunal de Première Instance ;
2. Le Tribunal de Statut Personnel ;
3. Le Tribunal Administratif ;
4. La Cour d'Appel ;
5. La Cour Suprême ;
6. La Cour Criminelle.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales, pénales, administratives, sociales, de statuts personnels ou coutumiers.

Article L.110-3 : Sauf disposition particulière, les juges statuent en nombre impair.

Le Président de la juridiction peut toujours décider de présider toute audience des chambres dont est constituée sa juridiction.

L'État garantit l'accès des juges et des justiciables aux lois, décrets et arrêtés par leur publication au Journal Officiel sous forme informatique et sur support papier. Une ampliation des nouveaux textes est adressée aux Présidents des Juridictions.

TITRE PREMIER – LES JURIDICTIONS DU FOND

CHAPITRE PREMIER – LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

SECTION 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Article L.111-1 : Le Tribunal de Première instance est composé de :

- une Chambre civile ;
- une Chambre commerciale ;
- une Chambre correctionnelle ou de simple police ;
- une Chambre sociale (également dénommée Tribunal du Travail) ;
- une Juridiction d'instruction ;
- un Juge des enfants.

Article L.111-2 : Le Tribunal de Première Instance comprend un Président, un Vice-Président, des Présidents de Chambre et des juges.

Article L.111-3 : Le Tribunal de Première Instance statue à juge unique, sous réserve de disposition contraire.

Toutefois, lorsqu'une affaire se heurte à une difficulté juridique ou factuelle sérieuse, le Président du tribunal peut toujours, après avoir recueilli l'avis du Procureur de la République et des parties, décider que le tribunal statuera en formation collégiale à trois magistrats. Ces magistrats sont désignés par le Président du tribunal.

La proposition de renvoi à la collégialité peut émaner des parties. Le renvoi est de droit dans les cas prévus par la loi.

Le renvoi à une formation collégiale fait l'objet d'une mention au dossier. Avis en est donné aux avocats constitués ou aux parties, si elles n'ont pas d'avocats.

La décision de renvoi à la formation collégiale peut être décidée à tout moment, avant clôture des débats. La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi.

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. A ce titre, elle n'est pas susceptible de recours.

Article L.111-4 : Le Tribunal de Première Instance siège :

- en audience solennelle avec la Cour d'Appel ;
- en assemblée générale ;
- en audience ordinaire ;
- en audience foraine ;
- en audience de vacation.

Article L.111-5 : L'Assemblée Générale du tribunal donne son avis sur :

- le règlement de service intérieur et sa modification ;
- la répartition des juges des différentes chambres et tribunaux ;
- le nombre, les jours et les heures des audiences ordinaires et leurs affectations à différentes catégories d'affaires ;
- les audiences de vacation et les audiences spéciales, les audiences foraines.

L'Assemblée Générale du tribunal peut exprimer des recommandations sur les mesures de tout ordre utile au fonctionnement, à la continuité et à l'amélioration du service.

Elle est réunie au moins une fois par an, au cours du mois de novembre ou décembre, par le Président du Tribunal de Première Instance. Elle peut aussi, en dehors de cette période, être convoquée par lui ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent pendant les heures ouvrables, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère et statue s'il y a lieu sur toutes les questions dont la connaissance lui est attribuée par la loi.

Article L.111-6 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats du Tribunal de Première Instance.

Elle est présidée par le Président du Tribunal de Première Instance.

Le secrétariat est assuré par le greffier en chef du Tribunal de Première Instance.

Elle se réunit toujours hors de la présence du public.

Le Président convoque l'Assemblée Générale dans les cas fixés par la loi.

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Tribunal de Première Instance, après avis du Procureur de la République. Les questions relatives à l'organisation et

au fonctionnement de la juridiction proposées par la moitié des membres de l'Assemblée sont inscrites d'office à l'ordre du jour.

Article L.111-7 : La convocation et l'ordre du jour des assemblées générales du Tribunal de Première Instance sont portés avant la réunion de celle-ci à la connaissance du Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général.

Article L.111-8 : La présence des magistrats à l'Assemblée Générale est obligatoire.

Seuls les membres bénéficient d'un congé régulier ou assurant le service d'une audience ou d'une permanence peuvent être excusés et se faire représenter par un mandataire membre de l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Pour être valable, la procuration doit émaner d'un magistrat dont l'excuse relève de l'un des cas prévus à l'alinéa premier ci-dessus. Elle doit en outre être donnée par écrit et remise au Président avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article L.111-9 : L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à la date fixée par le Président du Tribunal de Première Instance.

Elle peut alors valablement délibérer si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale doit recueillir avant toute délibération l'avis du Procureur de la République.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par le greffier en chef du Tribunal de Première Instance. Il est également signé par le Président du Tribunal de Première Instance.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales du Tribunal de Première Instance sont adressés en copie au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Article L.111-10 : L'audience ordinaire est la formation juridictionnelle normale. Les audiences ordinaires sont, sauf disposition spéciale, tenues par le Président, le Vice-Président ou le Juge délégué à cet effet, assisté d'un greffier, et en présence du Procureur de la République ou de son substitut lorsque sa présence est exigée par la loi ou lorsque sa présence aura été demandée par le Procureur de la République, le Président du Tribunal ou le juge délégué à la Présidence de la chambre saisie.

Article L.111-11 : Les audiences de vacation sont des audiences ordinaires, tenues pendant les vacances judiciaires.

La durée des vacances judiciaires est de deux mois.

Les audiences de vacation se tiennent au moins tous les quinze jours pour l'expédition des affaires urgentes.

Le calendrier des audiences de vacation est rendu public par affichage à la porte du Tribunal de Première Instance et par tout autre moyen approprié.

Article L.111-12 : Le siège du Tribunal de Première Instance est à Djibouti et son ressort couvre l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.

Toutefois, des audiences foraines peuvent se tenir au siège des communes de la ville de Djibouti et de Balbala et au siège de chaque Conseil Régional des Régions d'ALI SABIEH, ARTA, DIKHIL, OBOCK et TADJOURAH.

Les calendriers de celles-ci sont arrêtés par décision du Président de Tribunal de Première Instance dans les conditions prévues à l'article L.111-14.

Le calendrier des audiences foraines est rendu public par affichage à la porte des mairies ou Conseils régionaux concernés et par tout autre moyen approprié.

En cas de création d'une audience foraine, les procédures civiles et commerciales nouvelles ou en cours pourront être transférées au siège de la commune ou de la région concernée, lorsque :

- 1° le défendeur y est domicilié ;
- 2° le fait dommageable s'y est produit ;
- 3° la convention y a été exécutée ; ou encore lorsque
- 4° le demandeur d'aliments y est domicilié.

Les procédures sociales nouvelles en cours pourront être transférées, si le contrat de travail est exécuté dans la commune ou la région concernée, même si l'employeur est domicilié à Djibouti ou à l'étranger.

Les procédures pénales concernant les contraventions et les délits pourront être transférées, si le délit ou la contravention est commis ou réputé commis sur le territoire de la commune ou de la région concernée, selon les définitions données par les articles 10 à 14 du Code Pénal, ou encore lorsque la victime y réside.

Les procédures de statut personnel pourront être transférées, lorsque :

- 1° le défendeur est domicilié dans la commune ou la Région concernée ;
- 2° les époux y résident ;
- 3° le défunt y résidait ; ou encore lorsque
- 4° le demandeur d'aliments y est domicilié.

Les affaires administratives sont toutes jugées à Djibouti.

Article L.111-13 : Dans tous les cas d'audience foraine, il n'y aura pas lieu à renouvellement des actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à la date de l'audience foraine mais une nouvelle convocation, citation ou assignation devra être délivrée, selon les cas, aux parties et aux éventuels témoins.

Les citations et assignations continueront à produire leurs effets ordinaires interruptifs de prescription.

Article L.111-14 : Le Président du Tribunal de Première Instance prend, par ordonnance en début d'année judiciaire et après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée Générale des magistrats du Tribunal de Première Instance et du Procureur de la République les mesures d'administration concernant la répartition des juges dans les différentes chambres et services du Tribunal.

Un juge peut être affecté à plusieurs chambres.

Le Président du Tribunal de Première Instance fixe dans les mêmes conditions :

- 1° le nombre et le jour des audiences ordinaires des différentes chambres du Tribunal ;
- 2° le lieu, le nombre et le jour des audiences foraines ;
- 3° les astreintes de service ;
- 4° les mesures de tout ordre utiles au fonctionnement, à la continuité et à l'amélioration du service.

Dans le cas où plusieurs juges sont affectés à une Chambre du Tribunal de Première Instance, les nouvelles affaires sont réparties entre les juges ayant les mêmes attributions de manière aléatoire, au moyen d'un système de gestion électronique des affaires.

Article L.111-15 : Les ordonnances prises en application de l'article L.111-14 peuvent être modifiées en cours d'année judiciaire, dans les mêmes formes, en cas de cessation ou interruption des fonctions ou en cas d'absence d'un des magistrats concernés par la répartition, notamment pendant les vacances judiciaires.

Il en est de même en cas de nomination de nouveaux magistrats au Tribunal.

En cas d'urgence, le Président du Tribunal de Première Instance statue après avoir seulement sollicité l'avis du Procureur de la République.

Dans le cadre de ses pouvoirs d'administration, le Président du Tribunal de Première Instance est placé sous l'autorité du Premier Président de la Cour d'Appel.

Article L.111-16 : Une copie des ordonnances prises en vertu des articles L.111-14 et L.111-15 ci-dessus est transmise au Premier Président de la Cour d'Appel qui peut adresser au Président du Tribunal de Première Instance toute instruction utile.

Article L.111-17 : Sur décision du Président du Tribunal de Première Instance, les juges d'une chambre peuvent, en cas de changement d'affectation, être tenus de siéger et délibérer aux audiences de la chambre à laquelle ils appartenaient pour statuer dans les affaires qui avaient été plaidées devant eux, avant leur changement d'affectation.

Article L.111-18 : Le Président du Tribunal de Première Instance est suppléé par le Vice-Président du Tribunal de Première Instance lorsqu'il est momentanément empêché, pour une période inférieure ou égale à un mois.

Si l'intérim de ses fonctions est supérieur à un mois, il est pourvu à l'intérim du Président du Tribunal de Première Instance, par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article L.111-19 : Il est tenu une liste de rang des juges du siège au sein du Tribunal de Première Instance.

Les juges sont inscrits sur cette liste dans l'ordre suivant :

1° Le Président ;

2° Le Vice-Président ;

3° Les Présidents du Tribunal de Statut Personnel et du Tribunal Administratif ;

4° Les Présidents de Chambre ;

5° Les Juges, selon leur grade et, quand ils sont à égalité de grade, dans l'ordre de la date de leur nomination au tribunal.

Article L.111-20 : Le Président du Tribunal de Première Instance et le Procureur de la République sont responsables de l'administration du Tribunal de Première Instance : chaque année ils établissent en concertation avec le greffier en chef le budget prévisionnel du Tribunal de Première Instance auquel sont annexés tous documents et renseignements de nature à faciliter la préparation du budget et à justifier les dépenses envisagées.

Le projet de budget porte sur tout ce qui est nécessaire au travail et au fonctionnement des magistrats du siège et du Ministère public, des différents Tribunaux et Chambres du Tribunal de Première Instance, des greffes et d'une manière générale sur tout ce qui est indispensable à l'exécution des missions confiées au Tribunal de Première Instance par les lois et règlements.

Il porte également sur les dépenses relatives à l'équipement matériel et à l'entretien des locaux.

Ce projet est adressé aux Chefs de la Cour d'Appel, puis transmis par eux au Ministre de la Justice, accompagné de leur avis.

Le Président du Tribunal de Première Instance et le Procureur de la République sont chargés de l'exécution du budget du Tribunal de Première Instance.

Ils en rendent compte annuellement aux chefs de Cour par un rapport écrit faisant apparaître la nature et l'importance des dépenses engagées.

Le Ministre de la Justice reçoit copie de ce rapport.

Article L.111-21 : Le Président du Tribunal de Première Instance et le Procureur de la République adressent annuellement aux Chefs de Cour un rapport écrit faisant apparaître le délai de prononcé des jugements, le taux de résolution des affaires, l'ancienneté des affaires en instance et l'état d'avancement des dossiers.

Le Ministre de la Justice reçoit copie de ce rapport.

Tout justiciable peut consulter ce rapport sur simple demande écrite adressée au Ministre de la Justice.

SECTION 2 – COMPÉTENCE ET ORGANISATION DE LA CHAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Article L.112-1 : La Chambre Civile du Tribunal de Première Instance est le juge de droit commun en toutes matières, sauf dans les cas où la loi attribue expressément compétence à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande.

Article L.112-2 : Elle dispose d'une compétence exclusive pour tout litige civil concernant :

- la propriété immobilière comprenant tout le Code Foncier, la Copropriété, le Domaine Privé de l'Etat et l'expropriation ;
- la propriété industrielle et commerciale et la propriété intellectuelle ;
- le contentieux des droits d'enregistrements et du timbre et le contentieux des douanes ;
- les contentieux familiaux relevant du Code civil ;
- le contentieux de l'Etat civil et de la nationalité ;
- les procédures d'exécution civiles et les mesures conservatoires ;
- le contentieux relatif au statut des Avocats, des Notaires, des Huissiers de Justice, des Experts Judiciaires, des Commissaires aux Comptes et Experts Comptables y compris l'organisation, les élections et la discipline ;
- le droit des sociétés civiles, coopératives et associations ;
- toutes activités libérales ;
- les atteintes aux libertés et les voies de fait ;

- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par des véhicules, même s'ils mettent en cause l'Etat ou une entité publique. L'action civile sera dirigée contre la personne morale de droit public dont la responsabilité civile est, à l'égard des tiers, substituée à celle de l'agent, auteur des dommages, causés dans l'exercice de ses fonctions.

Article L.112-3 : La Chambre Civile connaît de tous les moyens de défense et demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre Chambre ou Juridiction.

Article L.112-4 : La Chambre Civile connaît des actions civiles personnelles et mobilières en premier et dernier ressort jusqu'à une valeur en principal et une valeur en revenus mensuels, rentes ou loyers fixée par Décret.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel, lors même que des demandes reconventionnelles ou en compensation excéderaient ces limites.

Les décisions sur la compétence sont toujours rendues à charge d'appel.

Article L.112-5 : La Chambre Civile est compétente pour interpréter les actes administratifs mais non pour en apprécier la légalité : si elle est saisie de conclusions des parties ou de réquisitions du Procureur de la République tendant à soulever l'exception d'illégalité d'un acte administratif, elle doit, après communication au Ministère Public et aux parties et si elle estime que la solution du procès dépend du règlement de cette exception, surseoir à statuer et transmettre le dossier sans délai au Tribunal Administratif.

Elle fixe la date de renvoi qui doit ne pas être éloigné de plus de deux mois et invite les parties à déposer leurs mémoires devant le Tribunal Administratif dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours.

À défaut de dépôt de ce mémoire par le demandeur à l'exception dans le délai fixé, l'exception est rejetée. Si, à la date de renvoi, le mémoire a été déposé devant le Tribunal Administratif mais que celui-ci n'a pas statué, la Chambre Civile devra ordonner un nouveau renvoi.

Article L.112-6 : En matière civile, il n'y a pas de tentative obligatoire de conciliation devant le juge.

Dans les affaires pour lesquelles le juge pense utile de tenter une conciliation, il invite les parties et leurs avocats, s'ils en ont, à comparaître en audience publique, sur simple avertissement sans frais, pour être conciliés devant lui si faire se peut.

Article L.112-7 : Les audiences sont publiques.

Les débats ont toutefois lieu en Chambre du Conseil dans les matières gracieuses et chaque fois qu'une disposition spéciale de la loi ou du règlement le prévoit.

Le Président de la Juridiction saisie peut, en outre, décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en Chambre de Conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou aux bonnes mœurs, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

En Chambre du Conseil, il est procédé dans les formes ordinaires, mais hors la présence du public.

S'il apparaît, ou s'il est prétendu, soit que les débats doivent avoir lieu en Chambre de Conseil, alors qu'ils se déroulent en audience publique, soit l'inverse, le président de la juridiction saisie se prononce sur le champ et il est passé outre à l'incident.

Si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne pourra être ultérieurement prononcée, même d'office.

Article L.112-8 : Les parties peuvent comparaître en personne.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat ou :

- pour les personnes physiques, par leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, tuteurs, curateurs ou autres représentants légaux ;
- pour les personnes morales par leurs représentants légaux ;
- pour l'Etat par le représentant permanent de l'Etat devant les Tribunaux, nommé par Décret Présidentiel.

Si le mandataire n'est pas un avocat ou le représentant permanent de l'Etat devant les Tribunaux, il doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission par une procuration spéciale écrite.

Les parties ne peuvent se faire représenter par un juge, un greffier ou un huissier exerçant sur le territoire de la République de Djibouti.

SECTION 3 – LA CHAMBRE COMMERCIALE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Article L.113-1 : La Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance est compétente pour statuer sur les contentieux relatifs :

- aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;
- aux actes de commerce ou aux actes réputés actes de commerce par le Code de Commerce, entre toutes personnes ;
- à l'immatriculation au Registre du Commerce ;
- aux instruments de paiement et de crédit ;
- aux droits des entreprises en difficulté ;

- aux entreprises publiques, sociétés d'économie mixte ;
- à toutes les sociétés commerciales y compris les litiges entre associés ou entre la société et ses associés ou ses dirigeants ;
- à la Chambre de Commerce ;
- aux recours contre les décisions arbitrales commerciales et à leur reconnaissance et exécution.

Article L.113-2 : Toute référence faite dans le Code de Commerce à la compétence de la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel doit se lire comme faisant référence à la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel, à moins que la question ne relève de la compétence exclusive d'une autre chambre ou juridiction.

Article L.113-3 : La Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance connaît des actions commerciales en premier et dernier ressort jusqu'à une valeur en principal et une valeur en revenus mensuels, rentes ou loyers fixés par Décret.

Article L.113-4 : La Chambre Commerciale est compétente pour interpréter les actes administratifs mais non pour en apprécier la légalité : si elle est saisie de conclusions des parties ou de réquisitions du Procureur de la République tendant à soulever l'exception d'illégalité d'un acte administratif, elle doit, après communication au Ministère Public et aux parties et si elle estime que la solution du procès dépend du règlement de cette exception, surseoir à statuer et transmettre le dossier sans délai au Tribunal Administratif de Première Instance. Elle fixe la date de renvoi qui doit ne pas être éloigné de plus de deux mois et invite les parties à déposer leurs mémoires devant le Tribunal Administratif dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours. À défaut de dépôt de ce mémoire par le demandeur à l'exception dans le délai fixé, l'exception est rejetée.

Article L.113-5 : En matière commerciale, il n'y a pas de tentative obligatoire de conciliation devant le Juge.

Dans les affaires pour lesquelles le juge pense utile de tenter une conciliation, il invite les parties et leurs avocats, s'ils en ont, à comparaître en audience publique, sur simple avertissement sans frais, pour être conciliés devant lui si faire se peut.

Article L.113-6 : Les principes fondamentaux de la procédure, les délais de citation, le déroulement de l'instance, la qualification des jugements, les voies d'exécution ainsi que l'exercice des voies de recours ou toute autre disposition de procédure devant la Chambre Commerciale sont régies par les règles de droit commun du présent code, à défaut de règles particulières établies par le Code de Commerce ou d'autres lois ou règlements ou dans la présente Section 3.

Article L.113-7 : Toute décision rendue en matière commerciale peut faire l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère de la Justice.

SECTION 4 – LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE OU DE SIMPLE POLICE ET LE JUGE DES ENFANTS

Article L.114-1 : Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre correctionnelle ou de simple police sont fixées par le Code de Procédure Pénale.

Article L.114-2 : Lorsque la solution d'un procès pénal dépend de l'interprétation d'un acte administratif, réglementaire ou individuel, ou de la légalité d'un tel acte, la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel est compétente pour se livrer à cet examen.

L'exception d'illégalité d'un acte administratif est introduite devant la Chambre correctionnelle ou de simple police par voie de conclusions écrites, déposées avant la clôture des débats.

Ces conclusions motivées en droit sont communiquées à chacune des parties présentes ou représentées ainsi qu'au Ministère public, le tout à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la solution d'un procès pénal dépend de l'interprétation d'un acte administratif, réglementaires ou individuels, ou de la légalité d'un tel acte, la juridiction compétente pour en connaître est exclusivement la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel. Le juge qui estime que la solution du procès pénal dont il est saisi dépend du règlement de cet incident, sursoit à statuer et transmet sans délai le dossier à la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel.

Il est indiqué aux parties présentes ou représentées qu'elles doivent, dans les vingt et un jours, déposer au greffe de la Cour un mémoire développant et justifiant leur incident.

Le juge saisi fixe la date de l'audience de renvoi qui doit intervenir dans les deux mois.

Article L.114-3 : La date de l'audience de la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel où sera examiné l'incident est notifiée aux parties par le greffe de la Cour d'Appel lors du dépôt des mémoires visés par l'article précédent.

Seul le dépôt d'une mémoire leur permet d'être présentes ou représentées devant la Cour et de se pourvoir ultérieurement en cassation.

Les parties peuvent obtenir du greffe la copie des mémoires déposés.

La Cour d'Appel statue par arrêt contradictoire au vu des pièces produites et des conclusions écrites du Ministère Public qui peut avec les autres parties prendre la parole à l'audience.

Elle rend sa décision avant la date de l'audience de renvoi fixée par le juge saisi de l'affaire conformément au dernier alinéa de l'article L.114-2.

Article L.114-4 : Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre correctionnelle statuant sur une exception d'illégalité est formé dans le délai prévu par le Code de Procédure Pénale.

La Cour Suprême statue dans les deux mois à compter de la date du pourvoi. A défaut, si l'inculpé est en détention provisoire, il est mis d'office en liberté.

Article L.114-5 : Le procès pénal est repris devant le juge qui a été saisi de l'affaire pénale à la date qu'il avait fixée.

Si toutefois, à cette date, il n'a pas été définitivement statué sur l'exception, le juge ordonne un nouveau sursis à statuer et transmet sans délai le dossier à la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel.

Le juge saisi prescrit, s'il l'estime nécessaire, de citer à nouveau les parties qui étaient présentes ou représentées lors de la première audience.

Article L.114-6 : En cas de dépassement des délais résultant de l'application des textes précédents, le prévenu détenu est remis d'office en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

Article L.114-7 : La Chambre correctionnelle est compétente en matière répressive pour statuer sur les demandes tendant à rendre l'Etat, ou une autre personne morale de droit public, responsable du fait de ses agents ou préposés.

Lorsqu'un agent ou préposé d'une personne morale de droit public est judiciairement reconnu auteur de dommages causés dans l'exercice de ses fonctions, à l'égard des victimes et de leurs assureurs, la responsabilité de la personne morale de droit public est substituée à celle de son agent ou préposé.

Après avoir indemnisé les victimes et leurs assureurs, la personne morale de droit public dispose d'une action récursoire contre l'auteur des faits dommageables.

Article L.114-8 : Le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans.

Il est également compétent pour ordonner toute mesure utile pour la protection du mineur de moins de 18 ans.

Le juge des enfants qui a instruit un dossier ne peut, par la suite, siéger dans la juridiction de jugement appelée à statuer, sauf lorsque les mesures envisagées ne sont que d'assistance, de surveillance ou d'éducation.

Article L.114-9 : Les audiences du juge des enfants se déroulent à huis clos. Sont admis les témoins, les proches parents, les représentants légaux du mineur, les représentants des associations œuvrant pour le bien-être de l'enfant et les avocats ou représentants habilités des mineurs.

A la demande du Ministère Public ou du représentant du mineur, le juge des enfants peut décider l'admission à l'audience de toutes autres personnes dont la présence serait utile.

Article L.114-10 : Les règles concernant la procédure à suivre devant le juge des enfants sont fixées par le Code de Procédure Pénale s'il n'en est pas autrement disposé dans les présents articles L.114-8 à L.114-10.

SECTION 5 – LA CHAMBRE SOCIALE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE OU TRIBUNAL DE TRAVAIL

Article L.115-1 : La Chambre sociale du Tribunal de Première Instance a compétence exclusive pour connaître des différents individuels pouvant s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre les travailleurs et les employeurs.

Sa compétence s'étend aux différents individuels relatifs :

- a. aux conventions collectives, accord d'établissement ou arrêtés en tenant lieu ;
- b. aux contrats d'apprentissages et à la formation de professionnelle ;
- c. aux contrats d'intérim et aux agences privées d'emploi ;
- d. aux contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles entre employeurs, employés et sécurité sociale. En cas d'accident de travail, les assureurs des véhicules impliqués peuvent être mis en cause ;
- e. au contentieux de la Sécurité Sociale et de l'Assurance Maladie Universelle (y compris la maladie, les retraites et les Prestations Familiales) ;
- f. aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- g. à l'élection et au fonctionnement des délégués du personnel ;
- h. aux saisies-arrêts sur salaires ;
- i. aux litiges nés entre travailleurs, à l'occasion du travail.

Article L.115-2 : Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du travail.

Article L.115-3 : Conformément aux dispositions des articles 159 et 161 du Code du Travail la saisine de la Chambre sociale du Tribunal de Première Instance est en principe subordonnée à l'intervention préalable de l'Inspection de Travail, qui doit essayer de concilier les parties.

En cas de non conciliation ou lorsque aucun procès-verbal de non conciliation n'est déposé au greffe du Tribunal de Travail par l'inspecteur de travail dans les trois mois de sa saisine, le demandeur peut saisir directement la Chambre sociale du Tribunal de Première Instance.

Article L.115-4 : La Chambre sociale du Tribunal de Première Instance est saisie par le dépôt au greffe social de la requête écrite du demandeur. La requête doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, et si le demandeur est une personne morale : l'indication de sa forme, sa dénomination, son siège social et de l'organe qui la représente légalement, ainsi qu'une élection de domicile à Djibouti si le demandeur ne réside pas à Djibouti ; elle doit aussi contenir les nom, prénoms et domicile ou résidence du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ou de son établissement principal à Djibouti, l'énoncé sommaire de l'objet et des moyens et le montant de la demande.

Les pièces du demandeur doivent être déposées au greffe en annexe à la requête, et en autant d'exemplaires qu'il existe de parties adverses plus un exemplaire pour le tribunal.

Article L.115-5 : La Chambre sociale du Tribunal de Première Instance statue à juge unique. Le Président de la Chambre Sociale est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance comme prévu aux articles L.111-14 à L.111-16.

Toutefois, si les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives établissent des listes d'assesseurs titulaires et suppléants et si ces derniers sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de Travail et du Ministre de la Justice, conformément aux articles 163 et 164 du Code de Travail, la Chambre sociale du Tribunal de Première Instance comprendra, en outre, un assesseur employé et un assesseur travailleur, désignés par le Président de la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance pour chaque affaire, dans la catégorie intéressée. Les assesseurs sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Président de la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance de remplir leurs devoirs avec dévouement et intégrité et de garder le secret des délibérations.

Article L.115-6 : Les parties sont convoquées devant la Chambre sociale du Tribunal de Première Instance par le greffier de la Chambre Sociale par voie administrative ou par voie d'huissier.

La convocation doit contenir une copie de la requête du demandeur, les noms et profession du destinataire, les jours, heure et lieu de la comparution et l'indication que le défendeur peut prendre au greffe l'exemplaire en copie des pièces que le demandeur y a déposé conformément au dernier alinéa de l'article L.115-4.

Article L.115-7 : Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant la Chambre sociale du Tribunal de Première Instance. Elles peuvent se faire assister ou représenter, soit par un parent ou allié jusqu'au 4^e degré, soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, ou par une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à leur entreprise, soit par un avocat de leur choix.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire doit être porteur d'une procuration spéciale écrite.

Article L.115-8 : Si au jour fixé par la convocation le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, l'affaire est radiée du rôle.

Elle ne peut être reprise qu'une seule fois à l'initiative du demandeur, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Si le défendeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens, le tribunal statue sur le mérite de la demande.

S'il apparaît au Président de Tribunal que le demandeur ou le défendeur n'ont pas été régulièrement touchés par la convocation, ou si l'une des parties justifie d'un cas de force majeure, il ordonne une nouvelle convocation.

Article L.115-9 : Lorsque les parties comparaissent devant la Chambre sociale du Tribunal de Première Instance, il est procédé à une nouvelle tentative de conciliation.

En cas d'accord total ou partiel, un procès-verbal, rédigé séance tenante, constate l'accord intervenu et lui donne force exécutoire.

Ce procès-verbal fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article L.115-10 : En cas de jugement réputé contradictoire ou par défaut, signification en est faite dans les formes prévues par le présent code, par huissier.

Le délai d'opposition contre les jugements par défaut est de dix jours à compter de la date de la signification.

Article L.115-11 : La Chambre sociale du Tribunal de Première Instance statue en premier et dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n'excède pas un montant fixé par décret.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel, lors même que des demandes reconventionnelles ou en compensation excéderaient ces limites.

Les décisions sur la compétence sont toujours susceptibles d'appel.

Article L.115-12 : Lorsqu'il y a urgence ou s'il agit de salaires ou congés payés manifestement dus, l'exécution provisoire du tiers de la condamnation pécuniaire peut être prononcée par le juge, d'office ou sur demande d'une partie, nonobstant toute voie de recours.

La preuve de l'urgence peut être rapportée par tous moyens et son existence est soumise à l'appréciation souveraine du juge.

Article L.115-13 : La Chambre sociale du Tribunal de Première Instance connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence.

Article L.115-14 : Dans tous les cas d'urgence, le Président de Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance peut, dans la limite de la compétence de la Chambre sociale, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En aucun cas la décision de référé ne peut porter préjudice au principal.

Article L.115-15 : La demande en référé est introduite conformément aux dispositions de l'article L.115-4.

S'il apparaît au Président statuant en référé que la demande excède ses pouvoirs, mais que cette demande présente une particulière urgence, il peut renvoyer l'affaire devant la Chambre sociale du Tribunal de Première Instance statuant au principal.

Dans ce cas, la notification aux parties de l'ordonnance de référé mentionne la date de l'audience de la Chambre sociale du Tribunal de Première Instance et vaut convocation.

Le délai d'appel de l'ordonnance de référé est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article L.115-16.

Article L.115-16 : Les principes fondamentaux de la procédure, les délais de citation, le déroulement de l'instance, les incidents, la qualification des jugements contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut, leur exécution ainsi que l'exercice des voies de recours ou toute autre disposition de procédure devant la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance, sont régies par les règles de droit commun du présent Code, à défaut de règles particulières établis par le Code de Travail ou la présente Section 5.

Article L.115-17 : Le règlement des conflits collectifs intervient conformément aux articles 176 à 191 du Code de Travail.

SECTION 6 – LE TRIBUNAL DE STATUT PERSONNEL DE PREMIÈRE INSTANCE

Article L.116-1 : Le Tribunal de Statut Personnel de Première Instance est compétent pour statuer en premier ressort sur tous les litiges relatifs au mariage, à la filiation, au divorce, à la garde des enfants, à l'adoption protection, à la pension alimentaire, à la tutelle, à l'incapacité, aux successions et legs, et aux affaires de statut personnel des personnes régies par le Code de la Famille.

Il est également compétent pour les litiges concernant les mosquées, les biens wakfs et la zakat.

Le Tribunal de Statut Personnel n'a de compétence qu'en droit charien, dans les domaines prévus par le présent texte.

Article L.116-2 : Le Tribunal de Statut Personnel de Première Instance a son siège à Djibouti ville et son ressort s'étend à l'ensemble du territoire National.

Des audiences foraines peuvent se tenir au siège des communes de la ville de Djibouti et de Balbala et au siège de chaque Conseil Régional, dans les conditions prévues à l'article L.111-12 du présent Code.

Article L.116-3 : Un Juge détaché du Tribunal de Statut Personnel de Première Instance siège dans chaque commune et région de l'intérieur.

Ce Juge détaché est tenu de résider au chef-lieu de la région ou dans la commune, siège de sa Juridiction.

Il est rattaché au Président du Tribunal de Statut Personnel de Première Instance. Ce dernier fixe au début de l'année judiciaire le nombre et le jour de ses audiences. Les juges détachés sont tenus de s'y conformer.

Si les nécessités du service l'exigent, le juge détaché peut décider de tenir des audiences supplémentaires.

Le juge de Statut Personnel détaché exerce les attributions conférées par la loi au Tribunal de Statut Personnel de Première Instance, selon les critères de compétence fixés à l'article L.111-12 alinéa 8.

Il est assisté d'un greffier qui enregistre les requêtes, et reçoit les déclarations des demandeurs dans les conditions fixées par l'article L.116-7.

Article L.116-4 : Le Tribunal de Statut Personnel de première instance comprend un président et des juges.

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Au sein du Tribunal de Statut Personnel, des chambres spécialisées sont constituées par le Président du Tribunal de Statut Personnel, en fonction des nécessités, du volume des affaires et de la spécificité des matières.

Article L.116-5 : Le Président du Tribunal de Statut Personnel de première instance peut présider toute audience des chambres spécialisées et de première instance. La suppléance des différents juges empêchés ou absents est réglée par ordonnance du Président du Tribunal de Statut Personnel, conformément à l'article L.111-14.

Article L.116-6 : Le Président du Tribunal de Statut Personnel assure dans le respect de l'indépendance juridictionnelle des juges, la direction et le contrôle de l'activité du Tribunal de Statut Personnel.

Article L.116-7 : Le Tribunal de Statut Personnel est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire au greffe du tribunal, soit par déclaration du demandeur comparant en personne, dont procès-verbal est dressé par le greffier. La déclaration du demandeur comparant en personne est signée par lui ou, s'il ne sait pas signer, revêtue de son empreinte digitale.

Inscription de la requête ou de la déclaration est faite par le greffier sur un registre tenu spécialement à cet effet ; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

La requête ou le procès-verbal doivent contenir les noms, professions et domicile ou résidence du demandeur, les noms, domicile ou résidence du défendeur, un énoncé sommaire de la demande et des moyens ainsi que le montant de la demande.

Les pièces que le demandeur entend produire doivent être déposées au greffe en annexe à la requête ou à la déclaration, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause plus une pour le Tribunal.

Article L.116-8 : Dans les trois jours de la réception de la demande, le greffier convoque les parties à une audience dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. La convocation doit contenir les noms et profession du destinataire, une copie de la requête ou du procès-verbal de la déclaration du demandeur ainsi que l'indication que le défendeur peut prendre une copie au greffe des pièces du demandeur.

La citation est délivrée par voie d'huissier de justice, services de police ou gendarmerie nationale, ou par voie administrative.

Article L.116-9 : Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le Tribunal de Statut Personnel.

Elles peuvent se faire assister par un avocat inscrit au barreau ou par toute personne de leur choix. Si le mandataire n'est pas avocat, il doit justifier d'une procuration spéciale écrite.

Article L.116-10 : Si au jour fixé par la convocation le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, l'affaire est rayée du rôle. Elle ne peut être reprise qu'une seule fois, s'il justifie d'un cas de force majeure, et selon les formes imparties pour la demande initiale, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure ou s'il n'a pas présenté ses moyens, le Tribunal statue sur le mérite de la demande.

Si le juge est avisé par lettre par les parents, voisins ou amis d'une des parties que celle-ci n'a pas été touchée par la convocation adressée à son domicile ou qu'elle se trouve empêchée de comparaître en raison d'absence ou de maladie grave, ou si l'une des parties justifie d'un cas de force majeure, il peut renvoyer l'affaire à une autre audience et ordonner une nouvelle citation.

Article L.116-11 : Le juge s'efforce de parvenir à la conciliation. S'il y parvient, il dresse un procès-verbal de conciliation. Ce procès-verbal fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article L.116-12 : L'audience est publique, même au stade de la conciliation, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou porte atteinte à la vie privée ou aux mœurs, auquel cas le juge peut décider qu'elle se tiendra en Chambre de conseil, conformément à la procédure prévue à l'article L.112-7.

Dans tous les cas les jugements sont prononcés publiquement.

Article L.116-13 : Le Président du Tribunal de Statut Personnel peut statuer par ordonnance sur les demandes de pensions alimentaires qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifient, l'existence d'un différend. La demande est introduite selon les formes prescrites par l'article L.116-7.

L'ordonnance rendue est exécutoire de plein droit.

Article L.116-14 : Le jugement est qualifié de contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut conformément aux dispositions de droit commun du présent Code.

Le jugement par défaut ou réputé contradictoire doit être signifié par voie d'huissier de justice à la partie défaillante.

Article L.116-15 : Le délai d'opposition contre les jugements par défaut est de dix jours à compter de la signification du jugement. L'opposition est faite selon les formes prévues à l'article L.116-7.

Article L.116-16 : Le Tribunal de Statut Personnel statue en premier et en dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n'excède pas un montant fixé par décret.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel, lors même que des demandes reconventionnelles ou en compensation excéderaient ces limites.

Les décisions sur la compétence sont toujours susceptibles d'appel.

Article L.116-17 : Les principes fondamentaux de la procédure, les délais de citation, le déroulement de l'instance, la qualification des jugements, les voies d'exécution ainsi que l'exercice des voies de recours ou toute autre disposition de procédure devant le Tribunal de Statut Personnel de première instance sont régis par les règles du droit commun du présent Code, à défaut de règles particulières établies par le Code de la Famille ou dans la présente section 6.

Article L.116-18 : Les jugements du Tribunal de Statut Personnel sont rédigés en langue arabe avec une traduction en langue française, par traducteur assermenté.

SECTION 7 – LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE

Article L.117-1 : Le Tribunal Administratif de Première Instance est compétent pour connaître des contentieux administratifs.

Le siège du Tribunal Administratif est fixé à Djibouti et son ressort s'étend à l'ensemble du territoire national. Aucune audience foraine, ne peut être tenue en dehors de Djibouti.

Article L.117-2 : Le Tribunal Administratif comprend :

- un Président ;
- des Juges Administratifs ;
- un Commissaire du Gouvernement ;
- et un greffe.

Le Président et les juges administratifs doivent justifier d'un master et d'une expérience établie en droit administratif.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et affecté au Tribunal Administratif par ordonnance du Président de Tribunal de Première Instance, rendue conformément L.115-14.

En cas de cessation ou interruption des fonctions ou en cas d'absence d'un des juges administratifs en cours d'année judiciaire, le Président du Tribunal de Première Instance prend par ordonnance et après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée générale de Tribunal de Première Instance et du Procureur de la République, les mesures d'administration nécessaires pour le remplacement temporaire des juges administratifs.

Article L.117-3 : Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont exercées par un fonctionnaire de cadre A, titulaire du diplôme de maîtrise en droit au moins et choisi pour son expérience établie, notamment en droit administratif.

Il est nommé par décret du Président de la République.

Article L.117-4 : Par dérogation à l'article L.111-3, le Tribunal Administratif statue en formation collégiale, avec le Président du Tribunal Administratif et deux juges administratifs, après audition des conclusions du Commissaire du Gouvernement qui doit être entendu dans toutes les affaires.

Article L.117-5 : Outre les mentions habituelles des jugements, les jugements du Tribunal Administratif doivent mentionner le nom du Commissaire du Gouvernement et un énoncé succinct de ses conclusions.

Article L.117-6 : Le Tribunal Administratif est, en premier ressort, le juge de droit commun, du contentieux administratif. Il statue en premier et dernier ressort selon une valeur fixée par Décret.

Il connaît :

- a. des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives nationale, régionales ou locales ;
- b. des recours en interprétation et en appréciation de légalité de ces décisions, sous réserve de ce qui prévu à l'article L.114-2 ;
- c. du contentieux fiscal des impôts directs et sur le chiffre d'affaires, conformément aux articles 377 à 384 du Code Général des Impôts et du contentieux du timbre, conformément à l'article 526 du Code Général des Impôts ;
- d. du contentieux relatif à l'élection des Assemblées des Collectivités Territoriales ;

- e. des litiges d'ordre administratif relevés à l'occasion d'un acte passé au nom du Gouvernement ou de ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des collectivités publiques ;
- f. des litiges en matière de marchés publics, contrats administratifs et de travaux publics ;
- g. des litiges entre un particulier ou un usager et un service public à caractère administratif ou une entreprise publique tant qu'elle est détenue à 100% par l'Etat ou une entité publique ;
- h. des contentieux de la fonction publique pour les fonctionnaires ou agents de droit public, des diverses administrations ou organismes publics ;
- i. des litiges relatifs au domaine public de l'Etat et aux servitudes publiques ;
- j. d'une manière générale de tout litige qui entre dans le contentieux administratif.

Article L.117-7 : La procédure devant le Tribunal Administratif est écrite. La requête introductive d'instance, les mémoires et les pièces concernant les affaires sur lesquelles le Tribunal administratif est appelé à statuer doivent être déposés au greffe. La requête présentée soit par un particulier, soit par l'administration, et les pièces produites, doivent être déposées en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, plus une pour le Tribunal.

La requête, pièces et mémoires sont inscrits à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier du Tribunal Administratif, et sont marqués d'un timbre qui indique la date d'arrivée.

La requête introductive d'instance mentionne les nom, prénoms professions et domicile ou résidence du demandeur, et porte sa signature ou, s'il ne sait pas signer, est revêtue de son empreinte digitale, ou la signature de son représentant. Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

Les règles de représentation ou d'assistance sont celles fixées à l'article L.112-8.

Les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et être accompagnées de la copie de l'acte attaqué, dans les conditions de l'article L.117-10.

La requête introductive d'instance mentionne en outre les nom et domicile ou résidence du défendeur et contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.

Article L.117-8 : Le demandeur est tenu de verser une consignation de 10 000 FD au greffe, qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de dépôt de consignation. Cette somme est destinée à couvrir les frais éventuels de timbre et d'enregistrement.

Article L.117-9 : Sont dispensés de la consignation :
1° L'Etat et ou tous ses démembrements ;

- 2° Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire ;
- 3° Les associations et les institutions reconnues d'utilité publique.

Article L.117-10 : Sauf en matière de travaux publics, le Tribunal Administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait courir un nouveau délai de recours de deux mois.

Toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

- 1° en matière de plein contentieux ;
- 2° dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux. La date du dépôt de la réclamation à l'Administration constatée par tous les moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Article L.117-11 : Immédiatement après l'enregistrement au greffe de la requête introductive d'instance, le Président du Tribunal Administratif désigne un Conseiller rapporteur, membre du Tribunal Administratif, auquel le dossier est transmis en vue de la mise en état.

Article L.117-12 : Le Conseiller rapporteur prescrit la notification de la requête introductive par la voie administrative à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défenses, accompagnées de toutes pièces utiles, devront être déposés au greffe.

Le greffe avertit les parties qu'elles peuvent venir récupérer au greffe les pièces déposées par les parties.

Le récépissé ou le procès-verbal de notification est transmis immédiatement au greffe du Tribunal Administratif.

Les mémoires en défense sont déposés au greffe. La communication en est ordonnée par le Conseiller rapporteur.

Article L.117-13 : Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défendeur peut déposer une

réplique dans la quinzaine suivante, à moins que le Conseiller rapporteur n'ait, en raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

Article L.117-14 : Le Conseiller rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet, ou si le dernier délai imparti n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Article L.117-15 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire du Gouvernement en vue du jugement de l'affaire, en fixant la date de l'audience.

Article L.117-16 : La mise en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans les mêmes formes que les demandes principales.

Article L.117-17 : Pour tout ce qui nécessite une expertise, les règles de procédure applicables sont celles prescrites au présent code.

Article L.117-18 : Le Président du Tribunal Administratif du Tribunal de Première Instance ou le juge qu'il délègue à cet effet peut, dans tous cas d'urgence, et même en l'absence d'une décision préalable, ordonner en référé, toutes mesures utiles, sans faire préjudice au principal et sous réserve de la sauvegarde de l'ordre public, pour ordonner :

- sans délai une mesure d'instruction pour conserver ou établir la preuve de faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives ;
- toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, sous réserve des mesures conservatoires que justifie le risque d'atteinte à un droit fondamental.

La demande en référé est présentée dans les formes prévues aux articles L.117-7 à L.117-10. Les défendeurs sont invités à comparaître par le greffier à bref délai devant le Président ; la procédure est orale.

En cas d'extrême urgence ou de péril dans l'exercice d'un droit fondamental, le Président peut autoriser le demandeur, par ordonnance sur requête, à assigner le défendeur le jour même par acte d'huissier, à la date et heure qu'il fixe.

Article L.117-19 : Le recours devant le Tribunal Administratif n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement à titre exceptionnel par le Tribunal Administratif.

Toutefois, en aucun cas, le Tribunal Administratif ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public.

Les conclusions à fin de sursis doivent être expresses et présentées par requête séparée.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence, en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir le cas échéant leurs observations sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés : faute de quoi, il est passé outre sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît au Tribunal Administratif, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut faire application des dispositions de l'article L.117-15.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par jugement motivé.

Le jugement prescrivant le sursis à exécution d'une décision administrative est, dans les quarante-huit heures ouvrables, notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision contestée.

Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

Article L.117-20 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige pendant devant le Tribunal Administratif.

L'intervention est formée par requête distincte dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance.

Le Président du Tribunal Administratif, ou le conseiller rapporteur s'il a été désigné, ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.

Néanmoins le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardé par une intervention postérieure à la clôture de l'instruction par le conseiller rapporteur.

Article L.117-21 : La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe du Tribunal Administratif. En cas de décès d'une partie, la demande en reprise d'instance doit intervenir dans le mois au plus de la notification du décès.

Si au moment du décès, l'affaire était en état, la décision qui sera rendue est réputée contradictoire.

Dans tout autre cas, la demande est introduite dans la forme de la requête introductive d'instance.

Article L.117-22 : Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président du Tribunal Administratif. Il est communiqué au Commissaire du Gouvernement. La date de l'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires, au moins cinq jours à l'avance.

Le conseiller rapporteur fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la formation ou un autre juge de la formation qu'il désigne. Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du juge qui en est l'auteur.

Le sens des conclusions du Commissaire du Gouvernement est communiqué aux parties avant l'audience.

Article L.117-23 : Après le rapport fait sur chaque affaire à l'audience par le conseiller rapporteur, le Commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Il doit, à l'audience du Tribunal Administratif, résumer l'affaire et étudier ses répercussions sur la jurisprudence.

Il peut proposer des changements de jurisprudence en formulant en toute impartialité ses conclusions sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables.

Les parties peuvent ensuite présenter, soit en personne, soit par leur représentant, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le Commissaire du Gouvernement n'assiste pas aux délibérations des juges.

Article L.117-24 : Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme d'argent déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les six mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire.

Dans le cas contraire, le comptable concerné, au vu de la grosse de l'arrêt, en assure l'exécution.

Article L.117-25 : Les jugements du Tribunal Administratif ou les ordonnances du Président sont notifiés par le greffier à toutes les parties en cause par la voie administrative ou par voie d'huissier de justice.

Article L.117-26 : Sont considérées comme réputées contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les

parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté des observations orales à l'audience publique.

Article L.117-27 : Lorsqu'une demande est formée contre une ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de mémoire en défense, le Tribunal Administratif sursoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes soient averties de ce sursis par notification faite conformément à l'article L.117-14 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai que le tribunal fixe. Après ce délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. Avis en sera donné aux parties défaillantes dans l'avertissement prescrit au présent article.

Article L.117-28 : Les jugements rendus par défaut par le Tribunal Administratif peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la signification qui en est faite aux parties.

L'acte de signification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration du délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance visées à l'article L.117-7.

Dans tous les cas, les frais engagés jusqu'au jugement sur l'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue par défaut, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision.

Article L.117-29 : Toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti au jugement.

Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes prévues pour la requête introductive d'instance.

Article L.117-30 : Le recours en interprétation peut être dirigé contre les jugements du Tribunal Administratif qui sont passés en force de chose jugée.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance.

L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision dont l'interprétation est demandée n'a pas été exécutée.

Une fois la décision exécutée le recours devient sans objet.

Les décisions en interprétation sont susceptibles de voies de recours.

Article L.117-31 : Lorsqu'une décision du Tribunal Administratif, même passée en force de chose jugée, est entachée d'une erreur ou omission matérielle, la partie intéressée peut introduire, devant le Tribunal Administratif un recours en rectification. L'erreur ou l'omission matérielle peut toujours être réparée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale.

L'exercice de ce recours n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement. Une fois passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

CHAPITRE DEUXIEME – LA COUR D'APPEL

SECTION 1 – ORGANISATION GENERALE DE LA COUR D'APPEL

Article L.121-1 : La Cour d'Appel est composée de :

- une Chambre Civile ;
- une Chambre Commerciale ;
- une Chambre correctionnelle ou de simple police ;
- une Chambre d'accusation ;
- une Chambre correctionnelle pour Mineurs ;
- une Chambre sociale ;
- une Chambre de Statut Personnel ;
- une Chambre administrative.

Article L.121-2 : La Cour d'Appel comprend un Premier Président, un Vice-Président, des Présidents de Chambre et des Conseillers.

Article L.121-3 : Les arrêts de la Cour d'Appel sont, sauf dispositions spéciales, rendus par chacune des chambres de la Cour composée de trois magistrats.

Article L.121-4 : Le premier Président prend par ordonnance, les mesures d'administration judiciaire.

Article L.121-5 : Dans les quinze jours qui précèdent le début de l'année judiciaire, le Premier Président, après avis de l'Assemblée Générale des Magistrats de la Cour d'Appel, fixe par ordonnance pour l'année judiciaire suivante, la répartition des conseillers dans les chambres et services de la Cour et désigne, conformément aux dispositions de l'article L.121-3, ceux qui sont appelés à présider les chambres où ils sont affectés.

Un magistrat peut être affecté à plusieurs chambres.

Le Premier Président dans les mêmes conditions et après avoir recueilli l'avis du Procureur Général fixe :

1° le nombre et le jour des audiences ordinaires, foraines ou de vacations ;
2° les astreintes de services (horaires de travail et de présence, permanences des magistrats, etc...) qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Cour d'Appel ;
3° les mesures de tous ordres utiles au fonctionnement, à la continuité et à l'amélioration du service et notamment les délais dans lesquels doivent être rendus les délibérés.

Ces prescriptions ont un caractère impératif à l'égard des magistrats du siège au même titre que leurs obligations statutaires.

Article L.121-6 : Les ordonnances prises en application de l'article L.121-5 peuvent être modifiées dans les mêmes formes en cours d'année judiciaire, en cas de cessation ou d'interruption des fonctions ou en cas d'absence d'un des magistrats concernés par la répartition, notamment pour prévoir le service juridictionnel pendant les périodes au cours desquelles les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés.

Il en est de même en cas de nomination de nouveaux magistrats à la Cour.

Dans le cas où plusieurs jours d'audiences d'une même Chambre de la Cour d'Appel sont prévus par l'ordonnance prise par le Premier Président conformément à l'article L.121-5, les affaires nouvelles sont réparties entre ces audiences de manière aléatoire au moyen d'un système de gestion électronique des affaires.

S'il y a urgence, le Premier Président rend son ordonnance après avoir seulement sollicité l'avis du Procureur Général.

Article L.121-7 : Le Premier Président préside les audiences solennelles, les assemblées générales de la Cour et les audiences de la Chambre Civile de la Cour d'Appel ; il préside aussi toute autre chambre de la cour quand il le juge utile.

En cas de besoin, le Président peut faire appel à des juges du Tribunal de Première Instance n'ayant pas connu de l'affaire soumise à la Cour ou à un avocat inscrit au barreau de Djibouti, non intéressé à l'affaire.

Article L.121-8 : Si le Premier Président est momentanément empêché pour une période inférieure à un mois, il est suppléé par le Vice-Président de la Cour d'Appel.

Si l'intérim de ses fonctions est supérieur à un mois, le Premier Président est suppléé par un juge nommé temporairement à cette fonction par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article L.121-9 : Le Premier Président établit chaque année une liste du rang des juges du siège au sein de la Cour d'Appel.

Les juges sont inscrits sur cette liste dans l'ordre suivant :

1° Le Premier Président ;

2° Le Vice-Président ;

3° Les Présidents de Chambre ;

4° Les juges dans l'ordre de leur grade et quand ils sont à égalité de grade, dans l'ordre de la date de leur nomination à la Cour d'Appel.

Article L.121-10 :

La Cour d'Appel se réunit :

- en audience solennelle avec le Tribunal de Première Instance ;
- en assemblée Générale ;
- en audience ordinaire ;
- en audience foraine ;
- en audience de vacation.

Article L.121-11 : L'année judiciaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance se réunissent en audience solennelle ensemble pour la cérémonie annuelle de rentrée. Cette audience solennelle de rentrée a lieu dans les quinze premiers jours de l'année judiciaire.

Le Premier Président et le Procureur Général font un exposé sur l'activité de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première instance durant l'année écoulée.

Le Premier Président peut décider, par ordonnance, de la tenue d'une audience solennelle au cours de l'année judiciaire si des circonstances spéciales le justifient notamment pour les prestations de serment et installation de magistrats.

La présence des magistrats et des greffiers à une audience solennelle est obligatoire, sauf en cas d'absence justifiée et acceptée par le Premier Président. Les avocats sont invités aux audiences solennelles et le Bâtonnier est invité à intervenir.

Le Premier Président peut prononcer lui-même ou inviter un des participants à l'Audience Solennelle à prononcer un discours portant sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire.

Article L.121-12 : L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel donne son avis sur :

- le règlement de service intérieur et sa modification ;
- la répartition des juges dans les différentes chambres ;
- le nombre, les jours et les heures des audiences ordinaires et leurs affectations à différentes catégories d'affaires ;
- les audiences de vacation et les audiences foraines.

Elle peut exprimer des recommandations sur les mesures de tout ordre utile au fonctionnement, à la continuité et à l'amélioration du service.

Elle délibère et statue s'il y a lieu sur toutes les questions dont la connaissance lui est attribuée par la loi.

Article L.121-13 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats de la Cour d'Appel.

Elle est présidée par le Premier Président.

Le secrétariat est assuré par le greffier en chef de la Cour d'Appel.

Elle se réunit toujours hors de la présence du public.

Le président convoque l'Assemblée Générale dans les cas fixés par la loi et chaque fois que l'intérêt du service lui paraît l'exiger.

Il fixe l'ordre du jour, après avis du Procureur Général. Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction proposées par la moitié des membres de l'Assemblée sont inscrites d'office à l'ordre du jour.

Article L.121-14 : La convocation et l'ordre du jour des assemblées générales de la Cour d'Appel sont portés, avant la réunion de celle-ci, à la connaissance du Procureur Général.

Article L.121-15 : La présence des magistrats à l'Assemblée Générale est obligatoire.

Seuls les membres bénéficiant d'un congé régulier ou assurant le service d'une audience ou d'une permanence peuvent être excusés et se faire représenter par un mandataire, membre de l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Pour être valable, la procuration doit émaner d'un magistrat dont l'excuse relève de l'un des cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus. Elle doit en outre être donnée par écrit et remise au Premier Président avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article L.121-16 : L'Assemblée Générale de la Cour ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à la date fixée par le Premier Président.

Elle peut alors valablement délibérer si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale doit recueillir avant toute délibération l'avis du Procureur Général.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par le greffier en chef de la Cour. Il est également signé par le Premier Président.

Les procès-verbaux des assemblées générales de la Cour sont adressés en copie au Procureur Général.

Article L.121-17 : L'audience ordinaire de la Cour est la formation juridictionnelle normale. Les audiences ordinaires sont présidées par le Premier Président, le Vice-Président ou le Juge délégué à cet effet, assisté d'un greffier, et en présence du Procureur Général ou de son substitut lorsque sa présence est exigée par la loi ou lorsque sa présence aura été demandée par le Procureur Général, ou le Premier Président ou le juge délégué à la Présidence de la chambre saisie.

Article L.121-18 : La Cour d'Appel ne tient pas d'audience de vacation pendant les vacances sauf en matière de référé ou en cas d'urgence.

Le Premier Président fixe par ordonnance, les audiences de vacation prévues à l'alinéa premier.

Le calendrier des audiences de vacation est rendu public par affichage à la porte de la Cour et par tout autre moyen approprié.

Article L.121-19 : Le siège de la Cour d'Appel est à Djibouti et son ressort couvre l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.

La Cour d'Appel ne tient pas d'audience foraine dans les communes ou les régions, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, dont la réalité est appréciée sans recours par le Premier Président, justifiant le déplacement de la Cour.

Le Premier Président fixe par ordonnance la date et lieu de l'audience foraine exceptionnelle de la Cour et son rôle.

Cette ordonnance devra être signifiée aux parties par huissier et vaudra citation, convocation ou assignation à comparaître au siège du conseil régional ou de la commune concernée.

La Chambre Administrative de la Cour d'Appel siège toujours à Djibouti.

Article L.121-20 : Sur décision du Premier Président, les juges d'une chambre de la Cour d'Appel, en cas de changement d'affectation, peuvent être tenus de siéger et délibérer aux audiences de la Chambre du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel à laquelle ils appartenaient pour statuer dans les affaires qui auraient été plaidés devant eux, avant leur changement d'affectation.

Article L.121-21 : Selon les besoins du service et conformément aux dispositions des articles L.121-4 à L.121-6, le Premier Président peut déléguer par ordonnance un ou plusieurs juges de première instance pour siéger à la Cour, après avoir recueilli l'avis du Président de cette juridiction.

Toutefois, les membres de la Cour d'Appel devront toujours être en majorité dans les formations de jugement.

Article L.121-22 : Le Premier Président et le Procureur Général sont responsables de l'administration de la Cour d'Appel.

Chaque année, ils établissent, en concertation avec le Greffier en Chef, le budget prévisionnel de la Cour qu'ils transmettent au Ministère de la Justice, à la date fixée par celui-ci.

A ce projet sont annexés tous documents et renseignements de nature à faciliter la préparation du budget et à justifier les dépenses envisagées.

Article L.121-23 : Le projet de budget porte sur tout ce qui est nécessaire au travail et au fonctionnement des magistrats du siège et du Ministère public ainsi que toutes les chambres de la cour, des greffes, et d'une manière générale sur tout ce qui est indispensable à l'exécution des missions confiées à la juridiction par les lois et règlements. Il porte également sur les dépenses relatives et l'équipement en matériels à l'entretien des locaux.

Article L.121-24 : Le Premier Président et le Procureur Général sont chargés de l'exécution du budget de la Cour. Ils en rendent compte annuellement au Ministre de la Justice par un rapport écrit faisant apparaître la nature et l'importance des dépenses engagées.

Article L.121-25 : Le Premier Président et le Procureur Général reçoivent à la fin de chaque trimestre les comptes rendus d'activité du Tribunal de Première Instance, établis par le Président de cette juridiction et le Procureur de la République.

Ces renseignements portent sur le volume d'activité du Siège et du Ministère public de la juridiction et les délais de traitement des dossiers.

Des directives du Ministre de la Justice précisent les modalités de rédaction de ces rapports.

Article L.121-26 : Le Premier Président et le Procureur Général procèdent annuellement à l'Inspection du Tribunal de Première Instance et de chacune de ses chambres, du Tribunal Administratif et du Tribunal de Statut Personnel, afin de s'assurer chacun en ce qui le concerne de la bonne administration de la Justice, de la rédaction immédiate des jugements rendus, du taux de résolution des affaires, de l'ancienneté des affaires en instance et du respect de délais raisonnables de traitement des dossiers.

Ils adressent un rapport écrit au Ministre de la Justice et en communiquent une copie au Président du Tribunal concerné et au Procureur de la République près cette juridiction. Ils adressent également, aux mêmes personnes, un rapport sur le traitement des affaires au stade de l'appel.

Tout justiciable peut consulter ce rapport sur simple demande écrite adressée au Ministre de la Justice.

SECTION 2 – COMPÉTENCE

Article L.122-1 : La Cour d'Appel connaît des appels des décisions rendues en premier ressort par les différentes chambres et tribunaux du Tribunal de Première Instance. Elle connaît en outre de l'appel interjeté contre les décisions d'autres juridictions ou organismes, dans les cas prévus par les lois et règlements.

Article L.122-2 : Les parties peuvent comparaître en personne devant la Cour d'Appel.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant chaque chambre ou tribunal du Tribunal de Première Instance.

Si les parties se font assister ou représenter par une personne autre qu'un avocat, celle-ci doit justifier d'une procuration spéciale écrite.

Le mandat donné en Première Instance n'a pas à être renouvelé, sauf dénonciation écrite par la partie représentée, adressée à la chambre de la Cour d'Appel saisie et au mandataire.

Article L.122-3 : La Chambre Civile de la Cour d'Appel est compétente pour statuer sur l'appel des décisions rendues en premier ressort par la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Elle constitue en outre le juge d'appel de droit commun en toutes matières, sauf quand la loi attribue expressément compétence à une autre chambre de la Cour d'Appel, en raison de la nature de l'affaire, ou une autre juridiction.

Elle connaît de tous les moyens de défenses et demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre chambre ou juridiction.

Article L.122-4 : La Chambre Commerciale de la Cour d'Appel est compétente pour statuer sur l'appel des décisions rendues en premier ressort par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance.

Article L.122-5 : La Chambre Correctionnelle et de Simple Police de la Cour d'Appel est compétente pour statuer sur l'appel des décisions rendues par la Chambre Correctionnelle et de Simple Police du Tribunal de Première Instance.

Les conditions de recevabilité de l'appel, la procédure en cause d'appel et le rôle du Procureur de la République, ainsi que les effets de l'appel, sont réglés par le Code de Procédure Pénale.

Article L.122-6 : La Chambre d'Accusation est compétente pour statuer sur l'appel des décisions rendues par les juges d'instruction et pour prescrire les mesures en vue d'accélérer les procédures d'instruction prévues par le Code de Procédure Pénale.

La Composition de la Chambre d'Accusation, son fonctionnement, les conditions de recevabilités de l'appel, la procédure en cause d'appel et le rôle du Procureur Général sont réglés par le Code de Procédure Pénale.

Le Président de la Chambre d'Accusation exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par le Code de Procédure Pénale.

Article L.122-7 : La Chambre Correctionnelle pour mineurs est la juridiction compétente pour connaître en appel des décisions rendues par le juge des mineurs.

La procédure à suivre devant la Chambre Correctionnelle pour mineurs est réglée par le Code de Procédure Pénale, s'il n'en est autrement disposé. Devant cette chambre, les audiences se déroulent à huit clos, comme prévu à l'article L.114-9.

Article L.122-8 : La Chambre Sociale de la Cour d'Appel est compétente pour connaître de l'appel des décisions rendues en premier ressort par la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance.

Elle statue en formation collégiale de trois magistrats, sans assesseurs employeur ou employé.

Article L.122-9 : L'appel en matière sociale est formé par déclaration verbale ou par lettre simple déposée au greffe de la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance qui a rendu la décision dont appel.

Le délai pour interjeter appel est de quinze jours à compter de la date de la décision si celle-ci est contradictoire et à compter de la date de la notification lorsque la décision est réputée contradictoire.

Le greffier en délivre récépissé à l'appelant.

Le dossier de la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance est transmis au greffe de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel par le greffier du Tribunal de Première Instance, avec une expédition du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, dans les huit jours de la déclaration d'appel.

Article L.122-10 : Les principes fondamentaux de la procédure, les délais de citations, le déroulement de l'instance, les incidents, la qualification des arrêts contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut les voies exécution ainsi que l'exercice des voies de recours ou tout autre disposition de procédure devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel sont régies par les règles de droit commun du présent code à défaut de règles particulières établies par le Code de Travail ou les articles 122-9 à 122-14.

Article L.122-11 : La Chambre de Statut Personnel de la Cour d'Appel est compétente pour connaître de l'appel des décisions du Tribunal de Statut Personnel de Première Instance, y compris les Chambres déléguées dans les régions ou les communes.

Article L.122-12 : La Chambre de Statut Personnel de la Cour d'Appel siège et statue en formation collégiale de trois magistrats du siège.

Article L.122-13 : L'appel en matière de statut personnel est formé par déclaration écrite ou verbale au greffe de la Chambre de statut personnel qui a rendu le jugement dans les délais prévus à l'article L.422-2.

Le greffier en délivre récépissé à l'appelant.

Le dossier du Tribunal de Statut Personnel de Première Instance est transmis au greffe de la Chambre de Statut Personnel de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement, dans les huit jours de la déclaration d'appel.

Article L.122-14 : Le Président de la Chambre de Statut Personnel peut, en cas de besoin, faire appel aux juges du Tribunal de Statut Personnel de Première Instance qui n'ont pas connu de l'affaire pour compléter la chambre en qualité de conseillers suppléants.

Article L.122-15 : Les principes fondamentaux de la procédure, les délais de citations, le déroulement de l'instance, les incidents, les qualifications des arrêts contradictoires, réputé contradictoire ou par défaut, les voies d'exécution des voies de recours ou toute autre disposition de procédure devant la Chambre de Statut Personnel de la Cour d'Appel sont régis par les règles de droit commun du présent Code, sauf disposition spéciale contraire.

Article L.122-16 : La Chambre Administrative de la Cour d'Appel est compétente pour connaître de l'appel des décisions du Tribunal Administratif de Première Instance rendues en premier ressort.

Article L.122-17 : L'appel en matière administrative est formé par requête écrite déposée au greffe du Tribunal Administratif de Première Instance dans les délais prévus à l'article L.422-2.

Le greffier en délivre récépissé à l'appelant.

Le dossier de l'affaire détenu par le Tribunal Administratif de Première Instance est transmis au greffe de la Chambre Administrative de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Première Instance dans les huit jours du dépôt de la requête aux fins d'appel.

Article L.122-18 : Les règles de représentation des parties de déroulement de l'instance et de règlements des incidents sont les mêmes devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel que devant le Tribunal Administratif de Première Instance, telles que prévues aux articles L.117-12 à L.117-14.

Les principes fondamentaux de la procédure, les délais de citation, la qualification des arrêts contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut, les voies d'exécution et les voies de recours sont régies par les règles de droit commun du présent Code.

TITRE DEUXIEME – LA COUR SUPREME

CHAPITRE PREMIER – ORGANISATION

Article L.131-1 : La Cour Suprême est composée de :

- une Chambre d'Examen Préalable ;
- une Chambre Civile ;
- une Chambre Commerciale ;
- une Chambre Sociale ;
- une Chambre Criminelle ;
- une Chambre de Statut Personnel ;
- une Chambre Administrative et Financière.

Article L.131-2 : La Cour Suprême est composée :

1° des magistrats du siège qui sont :

- le Premier Président ;
- les Présidents de chambre ;
- les Conseillers ;

2° des magistrats du Parquet général qui sont :

- le Procureur général ;
- les Substituts généraux ;

3° du greffe qui comprend :

- le Greffier en chef ;
- les Greffiers des chambres.

Article L.131-3 : Chacune des chambres de la Cour Suprême est composée d'un Président, de deux conseillers, d'un membre du ministère public et d'un greffier.

Le Premier Président de la Cour Suprême et les conseillers sont nommés par décret du Président de la République.

Les présidents de chambre et les conseillers sont affectés aux différentes chambres par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême.

Les conseillers peuvent siéger dans plusieurs chambres à la fois.

Le Premier Président de la Cour Suprême peut en cas de besoin, faire appel à des magistrats au moins du premier grade ou à des avocats ayant plus de 10 ans d'expérience qui n'ont pas connu de l'affaire, pour compléter une chambre : les

conseillers suppléants doivent être choisis parmi les personnes connues pour leurs connaissances juridiques et leur honorabilité.

Avant de siéger, les conseillers suppléants doivent prêter serment prévu par les magistrats.

Une chambre ne peut délibérer valablement si elle comporte plus d'un conseiller suppléant.

Article L.131-4 : Chaque chambre, en l'absence de son Président et du Premier Président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers dans le grade le plus élevé, et à défaut par le plus âgé.

Le Premier Président désigne un conseiller ou un conseiller suppléant pour composer la chambre en remplacement d'un conseiller absent.

L'ancienneté se règle selon la date de nomination.

Les audiences de la Cour Suprême sont publiques sauf si le premier président en décide autrement dans les conditions prévues à l'article L.112-7.

Article L.131-5 : Les arrêts de la Cour Suprême sont rendus soit par l'une des chambres soit par une chambre mixte, soit par l'assemblée plénière.

En outre, les chambres de la Cour se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale.

Article L.131-6 : Les arrêts de chacune des chambres de Cour Suprême sont rendus par un Président de chambre et deux conseillers (ou un conseiller et un conseiller suppléant).

Article L.131-7 : Lorsqu'une chambre mixte est réunie, elle est composée, outre son président, de magistrats appartenant à deux chambres au moins de la Cour, à savoir deux conseillers de chacune de ces chambres.

La chambre mixte est présidée par le Premier Président, ou en cas d'empêchement par le plus ancien des Présidents de chambre dans le grade le plus élevé, et à défaut par le plus âgé.

Article L.131-8 : L'assemblée plénière est composée des présidents de chambre et de tous les conseillers. Elle est présidée par le premier président de la Cour Suprême, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents des chambres dans le grade le plus élevé, et à défaut par le plus âgé.

Le Ministère public est représenté par le Procureur Général près la Cour Suprême ou par l'un des substituts généraux.

Article L.131-9 : Les décisions de la Cour Suprême sont rendues à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article L.131-10 : Le Ministère public devant la Cour Suprême est assuré par le Procureur Général et ses substituts généraux.

Le Procureur Général et ses substituts généraux prennent la parole aux audiences de la Cour Suprême pour présenter leurs réquisitions.

Article L.131-11 : Le Premier Président et le Procureur général sont responsables de l'administration de la Cour Suprême.

Chaque année, ils établissent en concertation avec le greffier en chef, le budget prévisionnel de la Cour Suprême qu'ils transmettent au Ministre de la Justice.

A ce projet sont annexés tous documents et renseignements de nature à faciliter la préparation du budget et à justifier les dépenses envisagées.

Article L.131-12 : Le projet de budget porte sur tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la Cour Suprême et d'une manière générale sur tout ce qui est indispensable à l'exécution des missions confiées à la Cour Suprême.

Article L.131-13 : Le Premier Président et le Procureur Général sont chargés de l'exécution du budget de la Cour Suprême.

Ils en rendent compte annuellement au Ministre de la Justice par un rapport écrit faisant apparaître la nature et l'importance des dépenses engagées.

Article L.131-14 : Le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général établissent chaque année un rapport écrit faisant apparaître le délai de prononcé des arrêts, le taux de résolution des affaires, l'ancienneté des affaires en instance et l'état d'avancement des dossiers. Ils l'adressent au Ministre de la Justice.

Tout justiciable peut consulter ce rapport sur simple demande écrite adressée au Ministre de la Justice.

Article L.131-15 : Il est créé un service de documentation et d'études dirigé par un conseiller désigné par le Premier Président de la Cour Suprême. Il peut être assisté de magistrats stagiaires. Un greffier est affecté à plein temps à ce service.

Article L.131-16 : Le service de documentation rassemble les éléments utiles aux travaux de la Cour Suprême et procède aux recherches nécessaires.

Article L.131-17 : Il assure le classement méthodique de tous les pourvois, il effectue à ce titre le rapprochement des procédures posant des questions identiques ou voisines et contribue à l'effort de réduction d'éventuelles divergences de jurisprudences au sein de la Cour Suprême ou avec les juridictions du fond.

Article L.131-18 : Il tient une base de données comprenant le droit positif djiboutien en général mais également les engagements régionaux et internationaux de la République. En outre, il procède à la collecte et à la publication de l'ensemble des arrêts de la Cour Suprême ainsi que les décisions de juridictions du fond présentant un intérêt particulier.

Article L.131-19 : Le greffier en chef de la Cour Suprême est placé sous l'autorité du Premier Président et du Procureur Général.

Article L.131-20 : La présence des magistrats et des greffiers aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la Cour Suprême est obligatoire. Seules sont excusées les personnes dont l'absence est autorisée par le Premier Président de la Cour Suprême.

Article L.131-21 : Une audience solennelle et publique réunit l'ensemble des magistrats de la Cour Suprême dans les quinze premiers jours de l'année judiciaire. Le Premier Président et le Procureur Général font un exposé sur l'activité de la juridiction durant l'année écoulée. Cet exposé peut être précédé de discours portant sur des sujets d'intérêt juridique ou judiciaire.

Article L.131-22 : L'Assemblée Générale de la Cour Suprême est composée de l'ensemble des magistrats de la Cour Suprême. Elle est présidée par le Président de la Cour Suprême. Le secrétariat est assuré par le greffier en chef de la Cour Suprême. Elle se réunit toujours hors de la présence du public. Le Président de la Cour Suprême convoque l'Assemblée Générale dans les cas fixés par la loi.

L'ordre du jour est déterminé par le Président de la Cour Suprême après avis du Procureur général.

Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Suprême proposés par la moitié des membres de l'Assemblée sont inscrites d'office à l'ordre du jour.

Article L.131-23 : L'Assemblée Générale de la Cour Suprême ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à la date fixée par le Président de la Cour Suprême.

Elle peut alors valablement délibérer si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale doit recueillir avant toute délibération l'avis du Procureur Général.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par le greffier en chef de la Cour Suprême et par le Président de la Cour Suprême. Il en est adressé une copie au Procureur Général.

CHAPITRE DEUXIÈME – COMPETENCE

Article L.132-1 : La Cour Suprême statue sur les pourvois en cassation formés contre les décisions, arrêts et jugement rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de la République.

Article L.132-2 : Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour Suprême la non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit.

Si elle juge que l'application des règles de droit a été respectée ou que les moyens du pourvoi sont irrecevables, elle rejette le pourvoi par une décision motivée en droit.

Si elle juge que l'application des règles de droit n'a pas été respectée, la Cour Suprême casse l'arrêt attaqué par un arrêt motivé en droit et renvoie l'affaire devant la Chambre de la Cour d'Appel compétente autrement composée.

La Cour Suprême ne peut admettre aucune demande nouvelle, ni aucun moyen nouveau. Elle peut seulement soulever d'office un moyen d'ordre public et doit dans ce cas en avertir les conseils des parties, en leur prescrivant un délai de quinze jours pour présenter leurs observations sur ce moyen d'ordre public.

Toutefois, la Cour Suprême casse et annule la décision attaquée sans ordonner de renvoi, si les faits font l'objet d'une demande originaire irrecevable et dans tous les cas où la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Article L.132-3 : Si la décision attaquée a été rendue par une juridiction incompétente, la Chambre de la Cour Suprême qui est saisie du dossier renvoie l'affaire devant la Chambre de la Cour d'Appel compétente selon la matière.

Article L.132-4 : En cas d'arrêt de cassation en matière pénale, la Cour Suprême renvoie l'affaire devant la juridiction compétente dans les cas prévus à l'article 466 du code de procédure pénale.

Article L.132-5 : La Cour Suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision attaquée lorsque la cassation ne concerne qu'une ou plusieurs dispositions de cette décision.

Article L.132-6 : Les arrêts et jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les décisions qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

En revanche, les pourvois contre les jugements et arrêts qui se bornent à ordonner une mesure d'instruction ou provisoire, ne pourront être formés, sauf exception prévue par la loi, qu'en même temps que le pourvoi contre la décision passée en force de chose jugée et conjointement avec cette dernière. Dans ce cas, le délai de pourvoi court à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Article L.132-7 : Peuvent également être frappées de pourvoi en cassation les décisions en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article L.132-8 : La Cour Suprême est compétente pour trancher les conflits positifs ou négatifs de compétence. Dans ce cas, la Cour Suprême désigne la juridiction compétente qui ne peut alors refuser de juger.

Article L.132-9 : Lorsque deux décisions, même si elles ne sont pas en dernier ressort, ont été rendues et sont inconciliables entre elles alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, le pourvoi en cassation est recevable. La contrariété de jugements peut être invoquée même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté. En ce cas, le pourvoi doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

Le délai du pourvoi court de la date du dernier des deux jugements contraires ou de sa signification s'il est réputé contradictoire ou par défaut.

La contrariété de jugements peut aussi être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les premiers juges. En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

Article L.132-10 : La Chambre d'Examen Préalable est compétente pour examiner la recevabilité des pourvois.

Si elle constate que le demandeur au pourvoi n'a pas respecté les délais et les formalités pour le dépôt du pourvoi et du mémoire ampliatif, le pourvoi est déclaré irrecevable.

Si la Chambre d'Examen Préalable constate que le pourvoi est recevable, elle renvoie l'affaire devant la chambre de la Cour Suprême dont relève la matière en litige.

Article L.132-11 : La Chambre Civile de la Cour Suprême est compétente pour statuer sur les jugements et arrêts en dernier ressort rendus par la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance et la Chambre Civile de la Cour d'Appel. Elle est également compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les décisions d'autres juridictions ou organismes, dans les cas prévus par les lois et règlements.

Article L.132-12 : La Chambre Commerciale de la Cour Suprême est compétente pour statuer sur les jugements et arrêts en dernier ressort rendus par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance et la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel.

Article L.132-13 : La Chambre Sociale de la Cour Suprême est compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les jugements et arrêts en dernier ressort rendus par la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance et la Chambre Sociale de la Cour d'Appel.

Article L.132-14 : La Chambre Criminelle de la Cour Suprême est compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les arrêts de la Chambre d'Accusation et les arrêt et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, conformément aux articles 421 à 471 du Code de Procédure Pénale.

La Chambre Criminelle de la Cour Suprême est également compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les arrêts en dernier ressort rendus par les juridictions pénales pour mineurs.

Article L.132-15 : La Chambre de Statut Personnel de la Cour Suprême est compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal de statut personnel de Première Instance (y compris les juges délégués dans les régions et les communes) et les arrêts de la Chambre de Statut Personnel de la Cour d'Appel.

Article L.132-16 : La Chambre Administrative et financière connaît des appels présentés contre toutes les décisions de la Cour des comptes et des pourvois contre les décisions de la Chambre Administrative de la Cour d'Appel.

Article L.132-17 : L'Assemblée plénière de la Cour Suprême est seule compétente pour statuer sur les recours en révision formés contre les arrêts de la chambre d'Examen Préalable et des chambres spécialisées ou la Chambre Mixte de la Cour Suprême.

Article L.132-18 : Dans le cas où le nombre d'affaires inscrites au rôle d'une chambre de la Cour Suprême le justifierait, le Premier Président crée, par ordonnance prise, après consultation de l'Assemblée Générale de la Cour Suprême et du Procureur Général, une ou plusieurs sections de la Chambre concernée. Les affaires sont réparties entre ces sections de manière aléatoire, au moyen d'un système de gestion électronique des affaires.

TITRE TROISIÈME – LE MINISTÈRE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER – ORGANISATION

Article L.141-1 : Le Ministère Public est représenté :

- devant la Cour Suprême par le Procureur Général et les substituts généraux ;
- devant la Cour d'Appel par le Procureur Général et les substituts généraux ;
- devant le Tribunal de Première Instance par le Procureur de la République et les substituts du Procureur de la République.

Ces magistrats exercent leur ministère, en toutes matières, sur l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.

Tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du Ministère Public au sein de ce parquet.

Article L.141-2 : Le Ministère Public est composé de magistrats, nommés dans les conditions prévues par le statut de la Magistrature et par la loi.

Article L.141-3 : Le rôle du Ministère Public est de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi, en tenant compte d'une part des libertés individuelles et d'autre part de la nécessaire efficacité du système judiciaire.

Le Ministère Public veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. A cette fin, le Ministère Public peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère.

Il poursuit d'office l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi.

Article L.141-4 : Les magistrats du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministère de la Justice, dans les conditions prévues par le Statut de la Magistrature et la loi.

Article L.141-5 : Le Procureur Général établit chaque année la liste du rang des magistrats du Parquet Général sur laquelle sont inscrits les substituts généraux dans l'ordre de leurs nominations.

Il répartit entre eux les tâches et les divers services du Parquet Général, fixe les astreintes des magistrats du ministère public, notamment les horaires de travail et de présence, et les permanences, ainsi que les mesures de tous ordres nécessaires au bon fonctionnement du Parquet Général.

Il peut étendre l'application de tout ou partie de ces dispositions au Parquet du Tribunal de Première Instance.

Ces prescriptions s'imposent aux magistrats qui relèvent de son autorité, au même titre que leurs obligations statutaires.

Article L.141-6 : Le Procureur de la République est le Chef du Parquet du Tribunal de Première Instance, sous l'autorité et le contrôle du Procureur Général.

Les substituts placés sous ses ordres sont chargés de requérir en son nom aux audiences du Tribunal de Première Instance.

Le Procureur de la République répartit les tâches entre les membres de son parquet et les divers services du parquet. Il peut à tout moment modifier cette répartition et exercer lui-même le cas échéant les fonctions qu'il a déléguées.

Il dresse la liste du rang des magistrats du parquet où les substituts sont inscrits dans l'ordre de leur nomination au tribunal.

CHAPITRE DEUXIEME – ATTRIBUTIONS

Article L.142-1 : Le Procureur Général et le Procureur de la République exercent les attributions qui leur sont confiées par la loi en matière judiciaire et disciplinaire, ainsi que les responsabilités qui leur sont confiées par la loi en matière administrative ou budgétaire devant les différentes juridictions.

Ils présentent des réquisitions aux audiences solennelles lorsqu'ils l'estiment opportun.

Article L.142-2 : Les attributions du Ministère public en matière pénale sont fixées par le Code de Procédure Pénale.

Article L.142-3 : Dans toutes les affaires civiles, commerciales, sociales, de statut personnel ou administrative le Ministère public peut agir comme partie principale ou comme partie jointe.

Article L.142-4 : Le Ministère public agit d'office comme partie principale dans tous les cas prévus par la loi.

Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

Article L.142-5 : Le Ministère Public est partie jointe lorsqu'il intervient pour présenter ses réquisitions sur l'application de la loi, dans une affaire dont il a communication.

La communication peut être légale, auquel cas un texte précise que telle affaire doit être communiquée au ministère public, facultative, lorsque le ministère public prend spontanément communication de certaines affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir, ou judiciaire, lorsque le juge, en dehors des cas de communication légale, décide d'office la communication au ministère public.

Article L.142-6 : Doivent obligatoirement être communiqués au Ministère public les affaires relatives aux matières ci-après :

- filiation, adoption, et autorité parentale ;
- la protection des majeurs et des mineurs ;
- état des personnes et contentieux de la nationalité ;
- procédures collectives ;
- exceptions d'incompétence ;
- matières intéressant l'Etat, les collectives publiques, les établissements publics administratifs, le domaine public ou privé de l'Etat et les servitudes publiques ;
- inscriptions de faux contre un acte authentique ;
- demandes de récusations ou de renvoi de juges et prises à partie.

Le Ministère Public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit être entendu.

Article L.142-7 : Le Ministère Public prend communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

Article L.142-8 : Le Juge peut d'office décider la communication d'une affaire au Ministère Public.

Article L.142-9 : La communication au Ministère Public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du Juge.

Elle doit avoir lieu en temps utile pour ne pas retarder le jugement.

Article L.142-10 : Lorsqu'il y a eu communication, le Ministère Public est avisé de la date de l'audience.

Il présente ses réquisitions soit verbalement à l'audience, soit par écrit. En cas de réquisitions écrites, celles-ci sont communiquées aux parties.

Le Ministère Public n'est tenu d'assister à l'audience que dans le cas où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut adresser à la juridiction des réquisitions écrites ; il peut aussi venir à l'audience et y prendre la parole.

Article L. 142-11 : Les magistrats du Ministère Public n'assistent pas aux délibérations des juges.

TITRE QUATRIEME – LE GREFFE

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.150-1 : La Cour Suprême, la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance comprennent chacun un greffe.

Article L.150-2 : Chaque greffe comprend :

- un greffier en chef ;
- un greffier en chef adjoint ;
- des greffiers de chambre.

Article L.150-3 : Un greffe détaché est créé au siège de chaque Région.

CHAPITRE DEUXIEME – LES GREFFIERS EN CHEF

Article L.151-1 : Les greffiers en chef ont vocation à exercer des fonctions administratives de direction, d'encadrement, de formation et de gestion dans les juridictions auxquelles ils sont affectés, sous l'autorité et le contrôle hiérarchique de leurs chefs de cour.

Article L.151-2 : Ils assistent aux audiences solennelles, aux audiences des chambres lorsque le service de la juridiction l'exige, ainsi qu'aux assemblées générales.

Article L.151-3 : Le greffier en chef est chargé de la tenue des documents et des différents registres prévus par les textes en vigueur, notamment celui des délibérations de la juridiction auquel il est affecté.

Il est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridiction, des minutes et archives dont il assure la conservation.

L'établissement et la délivrance des grosses, expéditions et copies de toutes pièces conservées au greffe ne peuvent être assurés que par le greffier en chef.

Il a la garde des scellés, des pièces et de toutes sommes déposées au greffe de la juridiction auquel il est affecté.

Article L.151-4 : Le greffier en chef décide, après avis de l'Assemblée Générale de la juridiction à laquelle il est affecté, sous l'autorité et le contrôle de leurs chefs de cour, de la répartition de l'effectif des fonctionnaires du greffe entre les services du siège et du Ministère Public.

Le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général, fixe les heures d'ouverture et de fermeture des greffes de Première Instance et d'Appel au public. Ces horaires peuvent être différents suivant les services, en fonction des suggestions de chacun d'eux et des nécessités de service.

Le Président de la Cour Suprême, après avis du Procureur Général, fixe les horaires du greffe de la Cour Suprême.

Chaque greffier en chef dirige l'ensemble des services administratifs du greffe de la juridiction à laquelle il est affecté. Il fixe l'organisation générale de celui-ci ; il est responsable de son fonctionnement.

Il met en œuvre les directives générales qui lui sont données par les chefs de juridictions. Il tient ces derniers informés de ses diligences.

Il affecte suivant les instructions des chefs de cours, les fonctionnaires du greffe à l'intérieur des différents services.

Lorsqu'il envisage de modifier l'affectation d'un agent exerçant ses fonctions auprès d'un magistrat spécialisé, il doit au préalable recueillir l'avis de ce magistrat.

Article L.151-5 : Chaque greffier en chef participe à la préparation du projet de budget.

Il est chargé de la gestion des crédits de fonctionnement de la juridiction, de l'acquisition, de la conservation et du renouvellement du matériel et du mobilier ainsi que de la documentation. Il fait assurer et surveille l'entretien courant des locaux.

Article L.151-6 : Chaque greffier en chef tient une comptabilité précise de toutes les sommes qu'il reçoit en application des lois et règlements en vigueur, et de l'usage qu'il en fait.

Il en rend compte une fois par trimestre aux chefs de la juridiction dont il relève par un rapport écrit dont copie est transmise au Ministre de la Justice.

Le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général reçoivent copie des rapports relatifs à la comptabilité du Tribunal de Première Instance.

Article L.151-7 : Selon les besoins du service, le greffier en chef peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs agents du greffe pour exercer partie des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des articles précédents, hormis dans le cas où la loi lui attribue une compétence exclusive.

Article L.151-8 : Lorsqu'un greffier en chef est absent ou empêché, sa suppléance est assurée par le greffier en chef adjoint.

Le greffier en chef adjoint assure également le fonctionnement du secrétariat du Ministère Public.

CHAPITRE TROISIEME – LES GREFFIERS DE CHAMBRE

Article L.152-1 : Les greffiers de chambre assistent les juges de la chambre à laquelle ils sont rattachés dans les actes de leur juridiction et dans le cadre de la mise en état des dossiers.

L'assistance d'un greffier en chef ou d'un greffier de chambre est toujours obligatoire dans les actes de juridiction des juges, sauf exception prévue par la loi.

Article L.152-2 : Les greffiers de chambre authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévues par la loi, et notamment en signant avec le président de la juridiction la minute des décisions.

CHAPITRE QUATRIEME – LES GREFFIERS DÉTACHÉS EN RÉGION

Article L.154-1 : Le greffier détaché en région est chargé de la tenue des documents et des registres concernant les procédures civiles, commerciales, sociales et correctionnelles de première Instance relevant de la compétence des audiences foraines, telles que prévues à l'article L.111-12 ou L.115-2, ou de la compétence du juge détaché du Tribunal de Statut Personnel tel que prévu à l'article L.116-3.

Article L.154-2 : Sous le contrôle et l'autorité du greffier en chef du Tribunal de Première Instance ou du greffier de la chambre concernée, le greffier détaché en région :

- reçoit les requêtes, demandes, assignations, déclarations et pièces des parties et en délivre récépissé ;
- assiste les juges en audience foraine ou détachés ;
- enregistre les recours formés contre les décisions de premières instances rendues en Région sur audience foraine ou par le juge détaché.

Les autres fonctions de greffier ne peuvent être exercées par lui.

Article L.154-3 : Les greffiers détachés en région doivent transmettre dans les 48 heures au greffier en chef du Tribunal de Première Instance ou au greffier de chambre concerné les documents reçus par eux et les recours exercés.

CHAPITRE CINQUIÈME – LE CONTRÔLE DES GREFFES

Article L.155-1 : Le Président de la Cour Suprême, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Président du Tribunal de Première Instance ainsi que le Procureur Général et le Procureur de la République procèdent à l'inspection des greffes des juridictions de leur ressort.

Ils s'assurent, chacun en ce qui les concerne, de la bonne administration des greffes et de l'expédition normale des affaires.

Ils en rendent compte chaque année au Ministre de la Justice et procèdent à la notation des greffiers en chef, des greffiers de chambre et des greffiers. Cette notation est prise en compte dans leur avancement.

Article L.155-2 : Le greffier en chef de chaque juridiction établit et certifie aux dates prévues par les règlements intérieurs et instructions reçues de ses chefs de cour, et en tout cas au moins une fois par an, des statistiques faisant état de l'activité de la juridiction au cours de la période écoulée.

Article L.155-3 : Le Président du Tribunal de Première Instance et le Président du Tribunal de Statut Personnel ainsi que le Procureur de la République procèdent à l'inspection des greffes détachés en Région de leur ressort.

Ils exercent les contrôles prévus à l'article L.155-1, alinéa 2 et 3.

LIVRE DEUXIEME
PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROCEDURE

TITRE PREMIER –LE DROIT A UNE PROCEDURE EQUITABLE

CHAPITRE PREMIER –L’ACCES A LA JUSTICE

SECTION 1 - DROIT D’ACCES AU JUGE

Article L.211-1 : Toute personne peut s’adresser à un juge afin de faire valoir ses droits, sauf immunité de juridiction valable ou convention d’arbitrage, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions des articles L.721-6, L.721-7, L.726-1 et suivants du présent code et des cas dans lesquels est prévu la compétence du juge d’appui.

Article L.211-2 : La permanence et la continuité du service public de la justice demeurent toujours assurées.

Article L.211-3 : Le service public de la justice concourt à l’accès au droit et assure un égal accès de tous à la justice.

Article L.211-4 : L’aide judiciaire permet à toute personne dont les revenus sont insuffisants de faire valoir ses droits en justice. Les modalités d’attribution de l’aide judiciaire sont fixées par la loi et le règlement.

Article L.211-5 : Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l’obscurité ou de l’insuffisance de la loi, sans commettre un déni de justice.

SECTION 2 - DROIT A UNE JUSTICE DE QUALITE

§ 1. L’impartialité et l’indépendance de la justice

Article L.212-1 : L’impartialité et l’indépendance des juridictions sont garanties par les dispositions du présent code, par celles prévues par les dispositions spécifiques à certaines juridictions, ainsi que par les règles d’incompatibilité et d’incapacité auxquelles sont tenus les magistrats.

Article L.212-2 : Hors voie de recours de rétractation ou s'il n'a statué que sur des mesures conservatoires ou d'instruction, nul ne peut faire partie d'une formation de jugement s'il a, en qualité de juge, précédemment connu d'une affaire déjà jugée.

Article L.212-3 : Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée s'il existe, chez le magistrat, un conflit d'intérêts, entendu d'une situation d'interférence entre des intérêts, qu'ils soient publics ou privés, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de son office. Tel est le cas :

1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties et ce, jusqu'au quatrième degré inclusivement. En cas de décès ou de divorce du conjoint, la règle est maintenue jusqu'au troisième degré de parenté ou d'alliance, inclusivement ;

4° S'il existe un lien de parenté ou d'alliance entre le juge et l'avocat ou le représentant *ad litem* d'une des parties jusqu'au troisième degré inclusivement ;

5° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

6° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties ou son conjoint ;

7° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre, s'il a conseillé l'une des parties, ou s'il a déposé comme témoin ;

8° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne ;

9° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;

Hors la présente liste, la récusation d'un juge peut être sollicitée si la preuve de sa partialité est rapportée.

Article L.212-4 : Les causes de récusation relatives aux Juges sont applicables au Ministère Public.

Article L.212-5 : Le Juge ou le magistrat du Ministère Public qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre magistrat. S'il ne peut être remplacé sur le champ, ou si

l'intérêt d'une bonne justice le commande, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Article L.212-6 : S'il existe des causes de récusation contre plusieurs des juges composant une formation collégiale, le renvoi à une autre formation de même nature et de même degré peut être ordonné.

Article L.212-7 : La partie qui entend récuser un juge ou demander le renvoi de plusieurs juges, doit le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation et, au plus tard, avant la clôture des débats. Elle n'est plus recevable à s'en plaindre après ce moment.

La récusation ou le renvoi doit être demandé par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pourvoi spécial.

La demande de récusation comme de renvoi est formée par un acte remis au greffe ou par une déclaration faite auprès du greffier. Cet acte doit, à peine d'irrecevabilité, préciser les motifs de la récusation ou du renvoi et être accompagné des pièces propres à justifier la demande. Le renvoi fondé sur la récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandé par un seul et même acte, à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

Article L.212-8 : Dès qu'il est informé de la demande, le greffier la communique au juge visé en cas de récusation ou au Président de la juridiction en cas de renvoi, qui se prononce sur la demande immédiatement ou au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la transmission qui lui en a été faite par le greffier.

Article L.212-9 : En cas de récusation, dès qu'il est informé de la demande qui le vise, le juge doit immédiatement cesser toute opération dans le dossier dont il est saisi et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. En cas de renvoi, l'instance n'est pas automatiquement suspendue devant la formation dont le dessaisissement est demandé, mais le président de la juridiction à laquelle appartient la formation de jugement dont le dessaisissement est demandé peut ordonner le sursis à statuer jusqu'à la décision sur le renvoi. Dans tous les cas, les actes accomplis par un juge avant qu'il ait eu connaissance de la demande ne peuvent être remis en cause.

Article L.212-10 : Si le juge récusé estime que la demande est justifiée, il se déporte et est remplacé par un autre juge que désigne le Président de la juridiction.

Si le Président estime que la demande de renvoi est justifiée, il désigne une formation autre que celle initialement saisie.

Article L.212-11 : Lorsque, au contraire, le juge ou le Président selon le cas, s'oppose à la demande de récusation ou de renvoi, ou n'y répond pas dans le délai

prescrit par l'article L.212-8, le greffier communique la demande avec la réponse qui lui a été apportée ou la mention du silence conservé, au président de la juridiction immédiatement supérieure, qui statue dans le mois. Le demandeur se voit communiquer copie de la réponse du magistrat et est informé de la date de l'audience à laquelle sa demande sera examinée.

Article L.212-12 : L'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ni le ou les juges récusés. Si la juridiction décide d'entendre l'une de ces personnes, les autres sont également appelées.

Copie de la décision est remise ou adressée par le greffier au juge et aux parties.

Article L.212-13 : Le président de la juridiction immédiatement supérieure se prononce sans aucun recours.

Toutefois, nul magistrat ne peut être récusé hors la procédure prévue par les présentes dispositions et toute décision qui ne respecterait pas les règles procédurales prescrites par les articles précédents est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.

Article L.212-14 : Lorsque le ou les juges suspectés sont de la Cour suprême, la demande de renvoi est jugée par le Premier Président de la Cour Suprême et deux conseillers les plus anciens dans le grade le plus élevé, et à ancienneté et grade égal, par les plus âgés. Si la demande de récusation est dirigée contre le seul Président de la Cour suprême, elle est jugée par une formation de trois conseillers les plus anciens dans le grade le plus élevé, et à ancienneté et grade égal, par les plus âgés.

Article L.212-15 : Lorsque la demande de récusation ou de renvoi est rejetée, le juge est maintenu et l'auteur de la demande peut être condamné à une amende civile d'un montant de 10 000 FD à 100 000 FD sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

§ 2. Les délais de procédure et de jugement

Article L.212-16 : La procédure, de son point de départ jusqu'au prononcé du jugement final, doit être menée dans un délai raisonnable.

Le nombre maximum d'ajournement pour l'échange des conclusions et pièces des parties est limité à six pour chaque instance et le délai entre l'introduction de l'instance et la plaidoirie ne peut excéder huit mois.

Le nombre maximum de prolongations de son délibéré par le juge est limité à trois et le délai entre la plaidoirie et le prononcé du jugement ne peut excéder deux mois.

Les limites de renvois et de délais prévus aux alinéas 2 et 3 ne peuvent être dépassées qu'en cas de circonstances imprévues et exceptionnelles.

Article L.212-17 : Le caractère raisonnable ou non du délai de jugement s'apprécie en considération de la complexité de l'affaire, de l'enjeu du litige pour le requérant, du comportement des parties et des autorités compétentes, du type de procédure engagée et de l'existence d'éventuelles mesures d'instruction. Le juge qui se prononce sur le délai de jugement le fait en appréciant ces éléments de manière globale.

Article L.212-18 : Le délai déraisonnable de jugement emporte fonctionnement défectueux du service de la justice et oblige l'Etat à réparer le dommage causé de ce fait. Il ouvre droit à indemnisation du préjudice lié au temps inutile écoulé mais ne permet pas l'annulation de la décision rendue.

Article L.212-19 : Si le caractère déraisonnable du délai de jugement est constaté en cours de procédure, le juge qui n'a pas statué peut, quand la loi le prévoit, être dessaisi par la juridiction immédiatement supérieure saisie par une partie ou par le Ministère Public, et l'affaire renvoyée devant une autre formation de jugement pour qu'il soit statué.

Lorsque le délai de jugement contesté concerne une procédure en cours ou jugée par la Cour suprême, c'est le premier président de la Cour suprême qui en connaît.

Article L.212-20 : Lorsqu'une disposition impose un délai spécifique de rédaction du jugement, dès que le délai est dépassé, la juridiction immédiatement supérieure peut être saisie de l'entier dossier par une partie ou par le Ministère Public. Cette juridiction statue sans délai.

Quand le caractère déraisonnable du délai de jugement est constaté, le ou les juges qui en sont responsables sont passibles de poursuites disciplinaires.

§ 3. La publicité et la police des audiences

Article L.212-21 : Les audiences sont publiques, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

Article L.212-22 : Lorsque les débats se tiennent en audience publique, ils ont lieu dans une salle d'audience ouverte au public. Lorsque les débats se tiennent « en chambre du conseil » ou « à huis clos », il est procédé hors la présence du public dans une des salles d'audience ou dans une salle des délibérés.

Article L.212-23 : Lorsque l'audience est publique, les parties et ceux qui y assistent adoptent une attitude silencieuse et respectueuse répondant en tout aux exigences d'une justice sereine. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invités, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Article L.212-24 : Lorsque les parties sont autorisées à se défendre elles-mêmes, le juge peut leur adresser un avertissement puis leur imposer le silence si la passion ou l'inexpérience leur interdit de discuter avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Article L.212-25 : Le Président a tout pouvoir pour assurer le maintien de l'ordre. Il peut, suivant la gravité des manquements, prononcer même d'office des injonctions, déclarer calomnieux les écrits déposés ou les paroles prononcées et supprimer de tels écrits.

Si des personnes perturbent le bon déroulement de l'audience, il leur en est fait avertissement et si, dès cet instant, elles ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer. Le Président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions. Les résistants seront évacués par la force publique.

Les décisions du Président en matière de police de l'audience sont immédiatement exécutées.

Article L.212-26 : Si elles concernent un avocat, l'audition préalable du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre est obligatoire. Si le juge estime qu'un manquement a été commis par un avocat, il ne peut ordonner son expulsion mais doit saisir le Procureur Général en vue de lui demander de poursuivre l'avocat devant le Conseil de l'Ordre. A compter de sa saisine, le Conseil de l'Ordre doit statuer dans les quinze jours.

§ 4. L'exigence de motivation et la publicité des jugements

Article L.212-27 : A peine de nullité, les arrêts et jugements doivent être motivés.

Article L.212-28 : Les décisions rendues par les juridictions djiboutiennes sont mises à la disposition du public à titre gratuit, dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

SECTION 3 - RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DU FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Article L.213-1 : L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde est constituée par tout fait ou série de faits ou omission de la part d'une personne qui concourt au service public de la justice et qui traduit l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de juger les demandes dont ils sont saisis sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ou lorsqu'il ne se prononce pas dans un délai raisonnable, alors que les affaires sont en état et en tour d'être jugées.

Article L.213-2 : La responsabilité de tout magistrat, à raison de leur faute personnelle, peut être retenue :

1° en cas de dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis dans toute phase de la procédure ;

2° pour les juges, en outre, en cas de déni de justice.

Dans tous les cas, l'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

En cas de condamnation de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, lorsque l'auteur des faits est identifié, des poursuites disciplinaires sont engagées devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE DEUXIÈME – LE DROIT A L'EXECUTION

SECTION 1 – REGLES GENERALES SUR L'EXECUTION FORCEEE DES JUGEMENTS ET ACTES

Article L.221-1 : L'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, est, dans les conditions prévues par la loi, un droit pour celui qui entend s'en prévaloir.

Dès qu'une décision est exécutoire, elle doit être exécutée volontairement par celui qui en est légalement tenu.

Dans le cas de refus d'exécuter une décision de justice définitive ou de commencement d'exécution sans rapport avec le contenu réel de cette décision, toute personne intéressée à l'exécution dispose du droit de citer directement la partie défaillante à comparaître devant le juge répressif, conformément à l'article 248, alinéa 1 et 2 du Code pénal.

Article L.221-2 : Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent la formule exécutoire.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

*« République de Djibouti
Au nom du peuple djiboutien »,*

et terminés par la formule suivante :

« En conséquence, la République de Djibouti mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement (ou arrêt, etc.) à exécution, au procureur général et au procureur de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement (ou arrêt, etc.) a été signé par ... ».

Les actes portant exécution d'un jugement devront mentionner expressément les dispositions suivantes :

« Il est rappelé que :

Les décisions de justice doivent être exécutées volontairement par les citoyens.

Le fait par toute personne, volontairement et en dehors de cas de force majeure, de refuser d'exécuter une décision de justice définitive ou de n'effectuer qu'un commencement d'exécution sans rapport avec le contenu réel de cette décision est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 FD d'amende.

Le délit est constitué dès lors que, malgré une mise en demeure effectuée par voie d'huissier de justice ou d'officier de police judiciaire, d'avoir à exécuter la décision, celle-ci n'est pas exécutée dans le délai d'un mois, sans qu'elle ait fait l'objet d'une suspension judiciaire d'exécution. »

Article L.221-3 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers, ne seront susceptibles d'exécution à Djibouti qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal djiboutien, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les traités.

Article L.221-4 : Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils y apportent leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.

Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront cependant exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur production d'un certificat du Greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. Quand le jugement n'est pas contradictoire, la partie poursuivante doit justifier de la date de la signification du jugement faite à la partie condamnée. Lorsque le Greffier établit ce certificat, il ne peut y inscrire des réserves d'aucune sorte ; il indique uniquement si la décision est ou non frappée d'opposition ou d'appel.

Article L.221-5 : A cet effet, l'avocat de l'opposant ou de l'appelant demandera au greffier de mentionner l'exercice de la voie de recours, dans la forme et sur le registre tenu à cet effet au greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

Article L.221-6 : Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, les conservateurs, et toute autre personne requise, seront tenus de satisfaire au jugement.

Article L.221-7 : Le Procureur Général et le Procureur de la République veillent à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires.

Le Procureur Général et le Procureur de la République peuvent enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère.

Ils poursuivent d'office l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'EXECUTION FORCEEE

§ 1. Le créancier et le titre exécutoire

Article L.222-1 : Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

Article L.222-2 : Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles.

Article L.222-3 : Hors mesure conservatoire, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens mobiliers comme immobiliers de son débiteur, selon les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Article L.222-4 : Seuls constituent des titres exécutoires :

1° Les décisions des juridictions de la République de Djibouti, lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales, quand ils sont déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5° Les sûretés réelles mobilières commerciales ou civiles comprenant le droit de rétention, le gage, les nantissements sans dépossession, les dépôts en magasins généraux et warrants constitués conformément aux articles L.2282-101 à L.2282-465 du Code de Commerce ou conformément aux articles 2305 à 2329 du Code Civil.

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement ;

7° Les ordonnances de taxe de frais ;

8° Les bordereaux de collocation exécutoires.

Article L.222-5 : Une décision de justice est revêtue de l'*autorité de la chose jugée* lorsque le juge qui a été saisi a terminé son office et donc, est dessaisi. Ainsi, le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

La décision passe en *force de chose jugée* dès que le jugement n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

La décision est *définitive* lorsqu'elle n'est plus susceptible de pourvoi en cassation.

Article L.222-6 : L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

Article L.222-7 : La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

§ 2. L'exercice d'une mesure d'exécution

Article L.222-8 : Sauf disposition contraire, l'exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration.

Article L.222-9 : La remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière, pour lesquels l'huissier doit être muni d'un pouvoir spécial.

Article L.222-10 : L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire.

Par exception, lorsque la poursuite est engagée en vertu d'une décision de justice exécutoire par provision, la vente forcée ne peut intervenir qu'après une décision principale passée en force de chose jugée. Toutefois, pendant le délai de l'opposition, aucune poursuite ne peut être engagée en vertu d'une décision rendue par défaut.

L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié.

Article L.222-11 : Sauf dispositions contraires, le pourvoi porté devant la Cour suprême en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée en matière en matière civile, commerciale, sociale, administrative ou de statut personnel.

Si, à la suite de la procédure, l'exécution réalisée est remise en cause, il ne peut y avoir lieu qu'à restitution ; l'exécution réalisée ne peut en aucun cas être imputée à faute.

Article L.222-12 : L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code pénal.

Article L.222-13 : Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

Toute contestation relative aux frais de l'exécution est tranchée par le Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé.

Article L.222-14 : Le juge compétent en cas de contestation élevée sur l'exécution des jugements, est le juge du lieu où l'exécution est poursuivie. En cas d'urgence, les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes sont jugées en référé par le Président du Tribunal de Première Instance.

§ 3. Les immunités d'exécution

Article L.222-15 : L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Article L.222-16 : Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un Etat étranger que sur autorisation préalable du Président du Tribunal de Première Instance par ordonnance rendue sur requête, à condition que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1° L'Etat concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;

2° L'Etat concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;

3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'Etat concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Pour l'application du 3°, sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins de service public non commerciales, les biens suivants :

a. Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes

consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

b. Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;

c. Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

d. Les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

e. Les créances fiscales ou sociales de l'Etat.

Article L.222-17 : Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des Etats étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des Etats concernés.

§ 4. La prévention des difficultés d'exécution : l'astreinte judiciaire

Article L.222-18 : Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

En cas de résistance du débiteur à l'exécution de la décision qui le condamne, le créancier peut à nouveau saisir le juge qui s'est prononcé, selon la voie ordinaire, afin que soit ordonnée une astreinte judiciaire.

La demande de condamnation sous astreinte n'est pas prise en compte dans la détermination de la valeur en litige.

Article L.222-19 : L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

Article L.222-20 : L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Article L.222-21 : Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère à savoir, un cas fortuit, le fait d'un tiers ou le fait du créancier.

TITRE DEUXIEME– LE DROIT D’ACTION

CHAPITRE PREMIER – L’ACTION ET LA DEMANDE

SECTION 1 - ACTION EN JUSTICE

Article L.231-1 : Le droit d’agir en justice est un droit processuel qui permet à toute personne de saisir le juge d’une prétention afin d’être entendu sur le fond de celle-ci pour que le juge la dise bien ou mal fondée. L’adversaire dispose du même droit d’être entendu par le juge pour discuter le bien-fondé de cette prétention.

L’action est exercée par une demande.

Article L.231-2 : Est irrecevable toute demande exercée par ou contre une personne dépourvue du droit d’agir.

C’est à celui qui prétend que la demande n’est pas recevable de le démontrer, au moyen d’une fin de non-recevoir.

Article L.231-3 : Celui qui agit doit se prévaloir d’un intérêt légitime au succès ou au rejet de sa prétention, et d’une qualité pour agir.

La demande, en outre, ne doit se heurter ni à une chose précédemment jugée, ni au jeu d’une prescription ou d’une forclusion.

Article L.231-4 : Dans les cas qu’elle détermine, la loi attribue le droit d’agir aux seules personnes qu’elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Article L.231-5 : La capacité d’agir en justice n’est pas une condition d’existence de l’action, mais une condition d’exercice de celle-ci.

Article L.231-6 : Le droit de saisir le juge n’emporte pas celui de le saisir abusivement. Celui qui agit en justice peut être condamné à une amende civile de 10 000 FD à 100 000 FD chaque fois que sa demande révèle sa mauvaise foi, son intention de nuire à l’adversaire, ou la visée dilatoire de la procédure qu’il poursuit. Cette sanction est indépendante des demandes en des dommages-intérêts ainsi que de remboursement des frais irrépétibles de procès, qui pourront lui être réclamés.

SECTION 2 - MATIERE GRACIEUSE

Article L.232-1 : La procédure est gracieuse lorsqu'en l'absence de litige, un juge doit être saisi pour que l'acte produise son effet car la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, que la demande soit soumise au contrôle du juge.

Article L.232-2 : Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

Article L.232-3 : Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles. Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

Article L.232-4 : Le juge peut se prononcer sans débat.

Article L.232-5 : Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.

Article L.232-6 : Les jugements et arrêts rendus en matière gracieuse sont exécutoires contre les tiers dans les conditions prévues au titre « De l'exécution forcée des jugements ».

Article L.232-7 : En cas d'appel, il doit être formé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

CHAPITRE DEUXIÈME – LE ROLE DU JUGE ET DES PARTIES

SECTION 1 – DEROULEMENT DE L'INSTANCE

Article L.241-1 : Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement.

Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Article L.241-2 : Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

Article L.241-3 : Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

SECTION 2 – OBJET DU LITIGE

Article L.242-1 : L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

L'objet du litige peut cependant être modifié par des demandes incidentes chaque fois que celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article L.242-2 : Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

SECTION 3 – ALLEGATION ET PREUVE DES FAITS DU LITIGE

Article L.243-1 : A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Article L.243-2 : Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat. Néanmoins, parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération tout fait, même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

La preuve, en matière civile, est moins exigeante qu'en matière pénale et le juge civil statue selon son appréciation souveraine à l'égard des faits qui lui sont soumis, sous réserve de disposition légale contraire.

Article L.243-3 : Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Article L.243-4 : Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin sous astreinte, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article L.243-5 : Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Article L.243-6 : Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Article L.243-7 : Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article L.243-8 : Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin sous astreinte.

Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers, sauf s'il existe un empêchement légitime à cette production.

SECTION 4 – LE DROIT

Article L.244-1 : Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

SECTION 5 – LA CONTRADICTION

Article L.245-1 : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article L.245-2 : Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article L.245-3 : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article L.245-4 : Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

SECTION 6 – ORGANISATION DE LA DEFENSE

Article L.246-1 : Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

Article L.246-2 : Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Toutefois, aucun Juge, membre du Ministère Public, ni Huissier de justice, en activité de service, ne pourra assister comme conseil ou représenter les parties, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions, ce à peine d'irrecevabilité de la demande.

Les magistrats ou huissiers qui méconnaîtraient cette exigence verront leur responsabilité disciplinaire engagée, sans préjudice de toute autre action ouverte par la loi.

Par exception à l'alinéa deuxième du présent texte, ils peuvent néanmoins plaider leur cause personnelle et celles de leur conjoint, parents et alliés.

Article L.246-3 : Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

Si les parties ne s'expriment dans la langue officielle dans laquelle se déroule la procédure, le juge est tenu de recourir à un interprète, même lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'exprime une partie.

SECTION 7 – MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article L.247-1 : Les parties à un différend peuvent, à leur initiative, dans les conditions prévues par le présent code, tenter de le résoudre de façon amiable.

Article L.247-2 : Le juge ne peut renvoyer à un mode alternatif de règlement des différends que si toutes les parties en sont entendues.

LIVRE TROISIEME
REGLES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

TITRE PREMIER – LA COMPETENCE

Article L.311-1 : La compétence des juridictions est réglée par les dispositions du Livre I^{er} du présent code et les dispositions communes ci-après, sous réserve des textes spécialement applicables aux diverses juridictions.

Au regard de l'organisation judiciaire, les diverses chambres ou tribunaux du Tribunal de première instance et de la Cour d'Appel constituent une juridiction pour l'application des règles qui régissent la compétence juridictionnelle.

En revanche, la désignation des formations par les présidents de juridiction, comme l'attribution d'une affaire à une chambre de la Cour Suprême, sont des mesures d'administration judiciaire.

CHAPITRE PREMIER– DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 – LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Article L.311-2 : La compétence d'attribution est déterminée selon la nature et le degré de la juridiction à saisir en fonction du litige en cause.

Article L.311-3 : Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Article L.311-4 : Lorsque la solution du litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence d'une autre chambre, la question préjudicielle peut être soit soulevée par les parties, soit relevée d'office par le juge.

Lorsque la question préjudicielle est soulevée par une partie, il est fait application des articles L.325-1 à L.325-3 et L. 325-7 à L.325-11.

Lorsque la question préjudicielle est relevée d'office par le juge, il est fait application des articles L.325-4 à L.325-6.

Article L.311-5 : Lorsque le juge décide qu'il y a lieu à question préjudicielle, il doit surseoir à statuer et ordonner le renvoi de la question préjudicielle devant la chambre compétente.

La décision du juge sur l'admission ou le rejet de la question préjudicielle doit être rendue à bref délai.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition. Le délai de pourvoi en Cour Suprême est de quinze jours. Un tel pourvoi n'est pas suspensif.

Article L.311-6 : La saisine de la juridiction compétente pour statuer sur la question préjudicielle est effectuée sur simple production d'un extrait du plumitif de la décision d'admission de la question préjudicielle, soit par la partie qui a soulevé la question, soit par le greffier lorsque la question a été relevée d'office par le juge. Dans ce dernier cas, le greffier convoque dans le même temps, les parties.

A défaut de saisine de la juridiction compétente dans le délai de deux mois à compter du jugement ayant admis la question préjudicielle, la juridiction initialement saisie statue sur la totalité du litige.

Article L.311-7 : Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

Article L.311-8 : La Chambre Civile du Tribunal de première instance et la Chambre Civile de la Cour d'Appel connaissent de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Sauf disposition particulière, les autres chambres et juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Article L.311-9 : Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui, afférents à une instance, ont été exposés devant une juridiction par les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels sont portées devant cette juridiction.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui n'ont pas été exposés devant une juridiction sont portées devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Article L.311-10 : Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction de l'État ne peut relever d'office son incompétence.

Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.

Article L.311-11 : Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, même si le tribunal arbitral est déjà constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les mesures conservatoires, la demande est portée devant le Président de la Chambre Civile ou de la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article L.351-2 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

SECTION 2 – LA DETERMINATION DU TAUX DU RESSORT

Article L.312-1 : Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

Article L.312-2 : Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le taux du ressort est déterminé pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

Article L.312-3 : Sous réserve des dispositions de l'article L.311-3, le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsqu'aucune des demandes incidentes n'est supérieure au taux du dernier ressort.

Si l'une d'elles est supérieure à ce taux, le juge statue en premier ressort sur toutes les demandes. Il se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

Article L.312-4 : Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

La demande de condamnation sous astreinte n'est pas prise en compte dans la détermination de la valeur en litige.

Article L.312-5 : Le litige né, les parties peuvent toujours, pour les droits dont elles ont la libre disposition, convenir en vertu d'un accord exprès que leur différend sera

jugé sans appel même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort.

CHAPITRE DEUXIEME- LA COMPETENCE TERRITORIALE

Article L.313-1 : La compétence territoriale vise à déterminer, parmi les différentes juridictions d'une même catégorie, celle qui sera compétente selon l'endroit considéré.

Article L.313-2 : En toute matière, sauf les exceptions ci-après, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu du domicile du défendeur, et à défaut de domicile, de sa résidence. Lorsque le défendeur est une personne morale, tant qu'elle est dotée de la personnalité juridique, la juridiction compétente est celle du lieu où cette personne est établie.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu du domicile et à défaut, de la résidence de l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Article L.313-3 : En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

La même règle vaut pour tous les baux.

Article L.313-4 : En matière de succession, sont portées devant la juridiction du lieu où la succession est ouverte, qui est celui du dernier domicile du défunt, et ce, jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers. Les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, en nullité ou rescision du partage sont portées, même après le partage, devant la juridiction du lieu où la succession est ouverte ;

- les demandes formées par les créanciers du défunt. S'il n'y a qu'un héritier, les créanciers assignent devant le tribunal du lieu du domicile de cet héritier, et à défaut de domicile, de sa résidence ;

- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Article L.313-5 : En cas d'intervention ou d'action en garantie incidente, le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

Article L.313-6 : Dans les relations entre assureur et assuré, toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Article L.313-7 : En matière de procédures collectives, est compétente la juridiction du lieu du domicile ou à défaut de résidence de la personne physique contre laquelle la procédure collective est engagée ou, s'il s'agit d'une personne morale, la juridiction du lieu de son siège social ou de son principal établissement.

Article L.313-8 : Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

Article L.313-9 : Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu du domicile et à défaut, de résidence du défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière de délit, de contravention ou de quasi-délit, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu du domicile et à défaut, de résidence du créancier demandeur.

Article L.313-10 : En matière d'ordonnance sur requête et de référé, le président de tribunal compétent est celui du lieu où les mesures urgentes doivent être prises.

Article L.313-11 : En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, le tribunal compétent est le tribunal du domicile élu, ou le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 132 du Code civil.

Article L.313-12 : Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Sauf convention ou texte contraire, la compétence internationale est régie par les règles internes de compétence territoriale prévues au présent chapitre 2, quelle que soit la loi applicable au fond du litige.

TITRE DEUXIEME – LES DEMANDES ET LES MOYENS DE DEFENSE

SOUS-TITRE PREMIER – LES DEMANDES

CHAPITRE PREMIER – LA DEMANDE INITIALE

Article L.321-1 : La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

Elle introduit l'instance.

Sous réserve des recours gracieux ou tentatives de conciliation préalables prévues par la Loi dans certaines matières ou par la convention des parties, et sous réserve des délais de citation, la demande initiale saisit immédiatement le juge.

Article L.321-2 : Sous réserve des cas où l'instance est introduite par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par assignation, par remise d'une requête conjointe au greffe de la juridiction, ou par requête ou déclaration au greffe de la juridiction.

Article L.321-3 : L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Article L.321-4 : L'assignation contient, à peine de nullité :

1° Sa date ;

2° Concernant le requérant :

a. S'il est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance ;

b. S'il est une personne morale : l'indication de sa forme, sa dénomination, son siège social et de l'organe qui le représente légalement ;

3° Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;

4° Les nom, prénoms et domicile ou résidence du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ou son établissement principal à Djibouti ;

5° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

6° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

7° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

8° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au Livre Foncier.

Elle comprend, en outre, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Elle vaut conclusions.

Lorsqu'une procédure est engagée au nom d'un ensemble de personnes qui n'a pas la personnalité juridique comme une indivision ou une succession, l'acte introductif d'instance doit mentionner, à peine de nullité, les nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance de chaque membre de cet ensemble et, s'il y a lieu, l'identité du mandataire et de l'avocat qui le représente.

Article L.321-5 : La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

1° a. Pour les personnes physiques : les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

b. Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ou leur établissement principal à Djibouti et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

3° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au Livre Foncier.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée par les parties.

Elle vaut conclusions.

Article L.321-6 : Lorsque cette faculté leur est ouverte par l'article L.244-1, les parties peuvent, si elles ne l'ont déjà fait depuis la naissance du litige, conférer au juge dans la requête conjointe mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Article L.321-7 : La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ou leur établissement principal à Djibouti et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ou son établissement principal à Djibouti ;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article L.321-8 : Le défendeur doit, à peine d'irrecevabilité de sa défense ou sa demande incidente, faire connaître :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance ;

2° S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social ou son établissement principal à Djibouti et l'organe qui le représente.

Le juge peut soulever d'office une telle irrecevabilité à condition qu'il ait averti préalablement et en temps suffisant la partie défaillante qu'à défaut de faire connaître les éléments manquants, il entend soulever d'office une telle irrecevabilité.

Article L.321-9 : En matière gracieuse, la demande est formée par requête.

Le juge est saisi par la remise de la requête au greffe de la juridiction contre récépissé.

CHAPITRE DEUXIEME – LES DEMANDES INCIDENTES

Article L.322-1 : Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

Article L.322-2 : Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Article L.322-3 : Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie, en y ajoutant ou y retranchant, ses prétentions antérieures.

Article L.322-4 : Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Les demandes en intervention suivent les règles des articles L.322-10 à L.322-19.

Article L.322-5 : La demande incidente doit exposer les prétentions et les moyens de la partie qui la forme et indiquer les pièces justificatives.

Article L.322-6 : Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense.

Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance au premier degré ou de l'appel.

Article L.322-7 : L'acte par lequel est formée une demande incidente vaut conclusions ; il est communiqué aux autres parties.

Article L.322-8 : Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout.

Article L.322-9 : Les demandes incidentes doivent être présentées dans un délai raisonnable. Si une partie ou son avocat indique qu'il souhaite présenter une demande incidente, le Président de la juridiction saisie lui impartit un délai pour la communication de cette demande et des pièces justificatives.

SECTION UNIQUE – LES DEMANDES EN INTERVENTION

Article L.322-10 : L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord sur la cause principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention.

Article L.322-11 : Lorsque la demande émane d'un tiers, l'intervention est volontaire ; lorsque le tiers est mis en cause par une partie, l'intervention est forcée.

Sous-section 1 : L'intervention volontaire

Article L.322-12 : L'intervention volontaire est principale ou accessoire : elle est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme ; elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Seule est admise devant la Cour Suprême l'intervention volontaire formée à titre accessoire.

Article L.322-13 : L'intervention principale n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

L'intervention accessoire est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Sous-section 2 : L'intervention forcée

§ 1. Dispositions communes à toutes les mises en cause

Article L.322-14 : Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement.

Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

Article L.322-15 : Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

Article L.322-16 : Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

§ 2. Dispositions spéciales aux appels en garantie

Article L.322-17 : La garantie est simple lorsque le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé. Il demeure alors partie principale à l'instance engagée.

La garantie est formelle lorsque le demandeur en garantie est poursuivi seulement comme détenteur d'un bien. Il peut alors toujours requérir, avec sa mise hors de cause, que le garant lui soit substitué comme partie principale. Cependant le garanti, quoique mis hors de la cause comme partie principale, peut y demeurer pour la conservation de ses droits ; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Article L.322-18 : Le jugement rendu contre le garant formel peut, dans tous les cas, être mis à exécution contre le garanti sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

Article L.322-19 : Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

SOUS-TITRE DEUXIEME – LES MOYENS DE DEFENSE

Article L.323-1 : Sauf disposition contraire, un moyen de défense peut être présenté sans forme, notamment par voie de conclusions, sauf s'il est dirigé contre un tiers, auquel cas seront suivies les formes prévues pour l'introduction de l'instance devant la juridiction saisie.

Article L.323-2 : Les moyens de défense doivent être présentés dans un délai raisonnable. En matière civile et commerciale, le Président de la juridiction saisie fixe, avec les parties ou leurs avocats, le calendrier de la procédure, conformément aux articles L.411-4 à L.411-6.

CHAPITRE PREMIER – LES DEFENSES AU FOND

Article L.323-3 : Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Article L.323-4 : Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

CHAPITRE DEUXIEME – LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

Article L.324-1 : Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Article L.324-2 : Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles L.328-4, L.329-4, L.328-1 et L.328-7.

SECTION 1 – LESEXCEPTIONS D'INCOMPETENCE

§ 1. L'incompétence soulevée par une partie

Article L.325-1 : S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître, dans tous les cas, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Article L.325-2 : Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Article L.325-3 : Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

§ 2. L'incompétence relevée d'office

Article L.325-4 : L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas. Dans tous les cas, le juge qui entend relever d'office une telle exception d'incompétence, doit inviter préalablement, les parties à présenter leurs observations.

Devant la Cour d'Appel et devant la Cour Suprême, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction djiboutienne.

Article L.325-5 : Le juge ne peut relever d'office son incompétence territoriale que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas. Il doit inviter les parties comparantes ou représentées à présenter préalablement leurs observations.

Article L.325-6 : Lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente, la voie de l'opposition ou de l'appel est, selon le cas, ouverte aux parties.

§ 3. L'appel

Article L.325-7 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige ou ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire dans un même jugement, celui-ci peut être attaqué par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Si le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut toujours être attaquée par la voie de l'appel.

Article L.325-8 : Lorsque le premier juge a statué sur le fond :

1° quand le jugement est en premier et dernier ressort, l'appel porte sur la compétence :

a. si la Cour d'Appel confirme la compétence du premier juge, le jugement de premier degré passe en force de chose jugée ;

b. si la Cour d'Appel estime que le premier juge était incompétent, le jugement étant en dernier ressort, l'affaire n'est pas susceptible d'appel. La Cour d'Appel doit désigner la juridiction du premier degré compétente et renvoyer l'affaire devant elle. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi ;

2° quand le jugement est en premier ressort seulement, l'appel porte sur la compétence et sur le fond :

a. si la Cour d'Appel confirme la compétence du premier juge, elle doit examiner l'affaire au fond, étant saisie par l'effet dévolutif de l'appel ;

b. si la Cour d'Appel déclare l'incompétence du premier juge, lorsque la Chambre de la Cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle doit statuer au fond ; lorsque la Chambre de la Cour n'est pas la juridiction d'appel par rapport au tribunal estimé compétent, elle doit renvoyer l'affaire devant la Chambre de la Cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en première instance.

Lorsque le premier juge n'a pas statué sur le fond, la Cour d'Appel peut soit renvoyer l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente, auquel cas sa décision s'impose aux parties comme au juge de renvoi, soit, quand elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction, elle évoque l'affaire et retient le litige pour le juger elle-même.

Article L.325-9 : Lorsque la Chambre de la Cour d'Appel décide d'évoquer, elle invite les parties, à conclure sur le fond.

Si aucune des parties ne conclut, la Cour peut prononcer d'office la radiation de l'affaire par décision motivée non susceptible de recours.

Article L.325-10 : L'arrêt de la Cour d'Appel qui statue sur une exception d'incompétence n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification lorsqu'il est par défaut ou réputé contradictoire, et de la date de l'arrêt lorsqu'il est contradictoire.

Article L.325-11 : Les frais éventuellement afférents à l'exception d'incompétence sont à la charge de la partie qui succombe sur la question de compétence. Si elle est l'auteur de l'exception d'incompétence, elle peut, en outre, être condamnée à une amende civile d'un montant de 10 000 FD à 100 000 FD, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être réclamés.

§ 4. Dispositions communes

Article L.325-12 : Lorsque le juge, en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont dépend cette compétence, sa décision a autorité de chose jugée sur cette question de fond.

Article L.325-13 : Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Article L.325-14 : En cas de renvoi devant une juridiction désignée de la République de Djibouti, le dossier de l'affaire lui est aussitôt transmis par le greffe, avec une copie de la décision de renvoi. Toutefois, la transmission n'est faite qu'à défaut d'appel dans le délai.

La partie la plus diligente doit, ensuite, saisir la juridiction désignée selon les modes de saisine applicables devant elle dans un délai de deux mois, à compter de la décision de renvoi si le jugement est contradictoire, et de sa signification s'il est réputé contradictoire ou par défaut. L'affaire est radiée d'office si aucune des parties ne saisit la juridiction désignée dans ce délai.

Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été primitivement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge ou de la partie la plus diligente.

SECTION 2 – LES EXCEPTIONS DE LITISPENDANCE ET DE CONNEXITE

Article L.326-1 : Litispendance. Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

Si le même litige est pendant devant deux chambres d'une même juridiction ou devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, celle saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, si l'une des parties le demande. À défaut elle peut le faire d'office.

Article L.326-2 : Connexité. S'il existe entre des affaires portées devant deux chambres d'une même juridiction ou deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une d'elles de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre.

Article L.326-3 : Lorsque les chambres d'une même juridiction ou les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Article L.326-4 : L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Article L.326-5 : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la chambre de la Cour d'Appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celles des chambres des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Article L.326-6 : La décision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours, s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Article L.326-7 : Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Article L.326-8 : S'il s'élève sur la connexité des difficultés relatives à la compétence attribuée aux diverses chambres d'une même juridiction, elles sont réglées selon les règles applicables à cette exception. S'il est question de répartition des affaires entre des formations différentes d'une même chambre, la difficulté est réglée sans formalité par le président. Sa décision est alors une mesure d'administration judiciaire.

SECTION 3 – LES EXCEPTIONS DILATOIRES

Article L.327-1 : Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi.

Article L.327-2 : Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant.

L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si le garant n'a pas été appelé dans le délai fixé par le juge.

Article L.327-3 : Le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de tierce opposition, d'appel, d'opposition ou de recours en révision.

Article L.327-4 : Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

SECTION 4 – LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ

§ 1. La nullité des actes pour vice de forme

Article L.328-1 : La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a,

postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

Article L.328-2 : Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Article L.328-3 : Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Une formalité est substantielle lorsqu'elle est indispensable pour qu'un acte puisse jouer son rôle.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Article L.328-4 : La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Article L.328-5 : La sanction de l'inobservation d'une formalité de procédure antérieure aux débats est soumise aux règles prévues au présent paragraphe.

§ 2. La nullité des actes pour irrégularité de fond

Article L.328-6 : Constituent seules des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte sans qu'il y ait lieu de démontrer l'existence d'un grief :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Article L.328-7 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Article L.328-8 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Article L.328-9 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice.

Dans tous les cas, le juge qui entend relever d'office une telle nullité doit inviter préalablement les parties à présenter leurs observations.

Article L.328-10 : Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée, si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

CHAPITRE TROISIEME – LES FINS DE NON-RECEVOIR

Article L.329-1 : Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Article L.329-2 : Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Article L.329-3 : Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Article L.329-4 : Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsque le texte en fait obligation au juge ou lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Lorsqu'il entend relever d'office une telle fin de non-recevoir, le juge doit inviter préalablement les parties à présenter leurs observations.

Article L.329-5 : Dans tous les cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

TITRE TROISIEME – L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

CHAPITRE PREMIER – LA TRANSMISSION PAR LE JUGE DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE A LA COUR SUPREME

Article L.331-1 : La transmission d'une exception d'inconstitutionnalité à la Cour Suprême obéit aux règles définies par les articles 80 et 81 de la Constitution du 4 septembre 1992 et les articles 18 alinéa 3, 19, 20, 38 à 44 et 46 à 48 de la Loi organique n°4/AN/93/3^eL du 7 janvier 1993, et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Article L.331-2 : À peine d'irrecevabilité, la partie qui soutient qu'une disposition législative ou réglementaire porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution présente ce moyen dans un écrit distinct et motivé. Le juge doit relever d'office l'irrecevabilité du moyen qui n'est pas présenté dans un écrit distinct et motivé.

Les autres observations des parties sur l'exception d'inconstitutionnalité doivent, si elles sont présentées par écrit, être contenues dans un écrit distinct et motivé. A défaut, elles ne peuvent être jointes à la décision transmettant la question à la Cour Suprême.

Article L.331-3 : Le juge qui statue sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité est celui qui connaît de l'instance au cours de laquelle cette question est soulevée, quelle que soit la Chambre du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel saisie.

Cette décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Article L.331-4 : Le juge statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité, le Ministère Public avisé et les parties entendues ou appelées.

Ceux-ci sont avisés par tout moyen de la date à laquelle la décision statuant sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour Suprême sera rendue. Les parties sont en outre avisées qu'elles devront, le cas échéant, se conformer aux dispositions de l'article L.332-2.

Article L.331-5 : Le juge n'est pas tenu de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont la Cour Suprême ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, il sursoit à statuer sur le fond, jusqu'à ce qu'il soit informé de la décision de la Cour Suprême ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

Le juge saisi d'une exception d'inconstitutionnalité qui a déjà été tranchée dans le sens de la conformité à la Constitution, l'écarte sans surseoir à statuer.

Article L.331-6 : Le refus de transmettre la question dessaisit la juridiction du moyen tiré de l'exception d'inconstitutionnalité.

Toutefois, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par la constatation que la disposition législative contestée n'était pas applicable au litige ou à la procédure en cause, la juridiction peut, si elle entend à l'occasion de l'examen de l'affaire faire application de cette disposition, rétracter ce refus et transmettre la question à la Cour Suprême.

Article L.331-7 : Le greffe avise les parties qui n'ont pas comparu et le Ministère Public par tout moyen et sans délai de la décision statuant sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour Suprême.

En cas de décision de transmission, l'avis aux parties qui n'ont pas comparu précise que celle-ci n'est susceptible d'aucun recours et que les parties qui entendent présenter des observations devant la Cour Suprême doivent se conformer aux dispositions de l'article L.332-2, qui est reproduit dans l'avis, ainsi que le premier alinéa de l'article L.332-4.

En cas de décision de refus de transmission, l'avis aux parties qui n'ont pas comparu précise que celle-ci ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision tranchant tout ou partie du litige.

CHAPITRE DEUXIEME – LE RENVOI PAR LA COUR SUPREME DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article L.332-1 : Le renvoi par la Cour Suprême d'une exception d'inconstitutionnalité au Conseil Constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 80 et 81 de la Constitution, aux dispositions précitées de la Loi Organique n°4/AN/93/3^oL du 7 janvier 1993 et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Article L.332-2 : Les parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la décision de transmission pour faire connaître leurs éventuelles observations. Celles-ci sont signées par un avocat inscrit au Barreau de Djibouti.

Article L.332-3 : Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, un mémoire distinct et motivé portant la mention : « exception d'inconstitutionnalité », doit être déposée dans les délais prévus pour les dépôts des mémoires en Cour Suprême.

Les autres parties au pourvoi disposent d'un délai de quinze jours pour remettre un mémoire en défense sur l'exception d'inconstitutionnalité. Ces mémoires sont établis, déposés au greffe de la Cour Suprême et signifiés par huissier aux parties et au

Ministère Public, suivant les règles régissant les pourvois et mémoires en Cour Suprême.

Article L.332-4 : Le président de la formation de la Cour Suprême à laquelle l'affaire est distribuée peut, à la demande du Ministère Public, de l'une des parties ou d'office, en cas d'urgence, réduire à dix jours les délais prévus pour l'exception d'inconstitutionnalité.

Il fixe la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée l'exception d'inconstitutionnalité. Le procureur général en est avisé pour lui permettre de faire connaître son avis.

Article L.332-5 : La Cour Suprême n'est pas tenue de renvoyer au Conseil constitutionnel une exception d'inconstitutionnalité mettant en cause, pour les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

La Cour Suprême saisie d'une exception d'inconstitutionnalité qui a déjà été tranchée dans le sens de la conformité à la Constitution, l'écarte sans surseoir à statuer.

Article L.332-6 : Le greffe de la Cour Suprême notifie aux parties la décision prise par le président de la formation en application du premier alinéa de l'article L.332-4, ainsi que la date de l'audience.

TITRE QUATRIEME – LA CONCILIATION ET LA MEDIATION

CHAPITRE PREMIER – LA CONCILIATION

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.341-1 : Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

Article L.341-2 : La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que les parties estiment favorables et selon les modalités qu'elles fixent. Le juge ordonne alors un renvoi pour tentative de conciliation. Lorsque le renvoi est sollicité par demande conjointe des deux parties en vue d'un éventuel règlement amiable, le juge est tenu de l'accorder.

Si la tentative de conciliation n'aboutit pas dans le délai convenu entre les parties, l'une des parties peut demander au juge la reprise de l'instance.

Article L.341-3 : Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article L.341-4 : Le jugement qui constate la conciliation est enregistré au droit fixe prévu par l'article 485 du code général des impôts.

SECTION 2 – L'ACCORD DE CONCILIATION

Article L.342-1 : La teneur de l'accord, même partiel, est consignée dans un écrit signé par les parties ou leurs conseils. Les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre ledit accord au juge afin qu'il leur en donne acte.

Article L.342-2 : Le jugement donnant acte aux parties de leur accord vaut titre exécutoire.

Si l'accord de conciliation n'a pas été soumis au juge alors qu'il était saisi, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent, à tout moment, présenter au juge une demande afin qu'il leur soit donné acte de leur accord.

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.

Le donné acte relève de la matière gracieuse.

CHAPITRE DEUXIEME – LA MEDIATION

Article L.343-1 : Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le juge des référés, est incompétent pour désigner un médiateur lorsque le juge du fond est déjà saisi.

Article L.343-2 : Le juge fixe l'étendue de la mission du médiateur avec l'accord des parties : cette mission peut porter sur tout ou partie du litige.

Article L.343-3 : La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, seulement avec l'accord des parties.

Article L.343-4 : La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Article L.343-5 : La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eut égard à la nature du litige ;

4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;

5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Article L.343-6 : La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire est renvoyée.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible, et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Elle fixe également la date limite pour la consignation de la provision.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

Article L.343-7 : Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction remet aux parties un extrait du plumeitif : le médiateur est saisi par la partie la plus diligente. A défaut de saisine du médiateur dans le délai fixé pour la médiation, la décision est caduque et l'instance se poursuit.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe ou une des parties de la consignation, il doit convoquer les parties.

Article L.343-8 : Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Article L.343-9 : La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article L.343-10 : Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire est rappelée à l'audience de renvoi que le juge a fixé conformément à l'article L.343-6 alinéa premier, afin qu'il soit décidé soit de mettre fin à la médiation et poursuivre l'instance, soit de prolonger la mission du médiateur.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Article L.343-11 : À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article L.343-12 : À tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre au juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice afin qu'il leur en donne acte. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.

Le jugement donnant acte aux parties de leur accord vaut titre exécutoire

Le donné acte relève de la matière gracieuse.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

Article L.343-13 : Le juge fixe la rémunération du médiateur quand celui-ci a terminé sa mission.

La charge des frais de la médiation est répartie par le juge entre les parties, sauf si les parties en ont convenu autrement.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré sur sa demande au médiateur ou à la partie qui a consigné en excès.

Article L.343-14 : Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Article L.343-15 : La décision ordonnant ou organisant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

Article L.343-16 : Les jugements qui ordonnent ou organisent la médiation, qui y mettent fin ou qui lui donnent force exécutoire sont enregistrés au droit fixe prévu par l'article 485 du code général des impôts.

TITRE CINQUIEME – L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

SOUS-TITRE PREMIER – LES PIECES

Article L.350-1 : La communication des pièces vise à assurer le principe de la contradiction.

La production de pièces est le fait pour une partie d'apporter aux débats une pièce dont cette partie entend faire état ; l'obtention de pièces est le fait pour une partie d'obtenir d'une autre partie ou d'un tiers au procès une pièce détenue par celui-ci. L'obtention est subsidiaire à la production.

Les demandes relatives à la communication des pièces peuvent viser la communication de toute information pertinente, dès que cette dernière présente un lien avec l'objet de sa demande, que le demandeur précisera à cette fin.

CHAPITRE PREMIER – LA COMMUNICATION DES PIECES ENTRE LES PARTIES

Article L.350-2 : La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée.

Article L.350-3 : Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Article L.350-4 : Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Article L.350-5 : Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Article L.350-6 : La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

CHAPITRE DEUXIEME – L'OBTENTION DES PIECES DETENUES PAR LES TIERS

Article L.350-7 : Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous signature privée auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

À cette occasion, elle peut aussi demander au juge d'ordonner la communication de catégories de documents, lorsque la catégorie de document visée présente, au vu de l'objet de la demande, un intérêt pour la résolution du litige

Article L.350-8 : La demande est faite par simple requête. Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, ou d'une catégorie de documents, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Article L.350-9 : La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

Article L.350-10 : En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande en référé qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé.

CHAPITRE TROISIEME – LA PRODUCTION DE PIECES DETENUES PAR UNE PARTIE

Article L.350-11 : Les demandes relatives aux éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles L.350-8 et L.350-9.

Ces demandes peuvent notamment viser la communication de catégories de documents, lorsque la catégorie de document visée présente, au vu de l'objet de la demande, un intérêt pour la résolution du litige.

SOUS-TITRE DEUXIEME – LES MESURES D’INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 – DECISIONS ORDONNANT DES MESURES D’INSTRUCTION

Article L.351-1 : Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d’office, être l’objet de toute mesure d’instruction légalement admissible.

Les mesures d’instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d’éléments suffisants pour statuer.

Lorsqu’il envisage d’ordonner d’office une mesure d’instruction, le juge en informe les parties ou leurs avocats à l’audience et les invite les parties à lui présenter leurs observations.

Article L.351-2 : S’il existe un motif légitime de conserver ou d’établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige, les mesures d’instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête lorsque les circonstances exigent que la mesure ne soit pas prise contradictoirement, ou en référé.

L’urgence de même que les conditions propres au référé, telle l’absence de contestation sérieuse, ne sont pas requises pour l’obtention d’une mesure d’instruction sur le fondement du présent article.

Le juge territorialement compétent pour statuer sur la demande est le président de la juridiction appelée à connaître d’un litige éventuel sur le fond, mais conformément à

l'article L.313-10, le demandeur peut saisir le président de la juridiction du lieu où doit être exécutée la mesure demandée.

Lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le délai de prescription est suspendu. Il recommence à courir à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article L.351-3 : Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Article L.351-4 : Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Article L.351-5 : Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Article L.351-6 : Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Article L.351-7 : La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Article L.351-8 : Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience

Article L.351-9 : La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Le greffier adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Article L.351-10 : La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

La décision indique la date à laquelle l'affaire est renvoyée pour un nouvel examen.

Article L.351-11 : Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

SECTION 2 – EXECUTION DES MESURES D'INSTRUCTION

Article L.351-12 : La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le président de la formation collégiale, s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article L.351-13.

Article L.351-13 : Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article L.355-1.

Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, désigné dans les conditions de l'alinéa précédent, est compétent pour assurer le contrôle des mesures d'instruction ordonnées en référé, sauf s'il en est décidé autrement lors de la répartition des juges entre les différentes chambres et services du tribunal.

Article L.351-14 : Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Dans ce cas, le juge doit être assisté par le greffier de la juridiction.

Article L.351-15 : Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut charger un juge statuant en audience foraine au siège des Régions de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante au juge commis. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative du juge commis à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par le juge commis. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat devant lui.

Sitôt les opérations accomplies, le greffier assistant le juge qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Article L.351-16 : Si plusieurs mesures d’instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu’il est possible.

Article L.351-17 : La mesure d’instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.

Article L.351-18 : Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d’instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par voie administrative, par voie d’huissier, par lettre recommandée ou tout autre procédé faisant preuve de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d’un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s’ils sont présents lors de la fixation de la date d’exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s’ils ne l’ont été verbalement ou par bulletin. Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Article L.351-19 : Les parties peuvent se faire assister lors de l’exécution d’une mesure d’instruction.

Elles peuvent se dispenser de s’y rendre si la mesure n’implique pas leur audition personnelle.

Article L.351-20 : Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l’exécution, quel qu’en soit le lieu, formuler des

observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

Article L.351-21 : Le Ministère Public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, quelle que soit la qualité dans laquelle il intervient.

Article L.351-22 : Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

Article L.351-23 : Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Article L.351-24 : Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Article L.351-25 : Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi sans forme fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le greffier de la juridiction.

Article L.351-26 : En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffe de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Article L.351-27 : Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article L.351-28 : Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Article L.351-29 : Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Article L.351-30 : Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance qui a été engagée au principal se poursuit à la diligence du juge ou de la partie la plus diligente.

Article L.351-31 : Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties ou à leurs défenseurs par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. La preuve de la remise résulte soit de la signature de l'original, soit d'un des modes de transmission prévus à l'article L.351-18.

Article L.351-32 : Le juge peut faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d’instruction auxquelles il procède.

L’enregistrement est conservé au greffe de la juridiction. Chaque partie peut demander qu’il lui en soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription.

SECTION 3 – NULLITES

Article L.351-33 : La nullité des décisions et actes d’exécution relatifs aux mesures d’instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

Article L.351-34 : La nullité ne frappe que celles des opérations qu’affecte l’irrégularité.

Article L.351-35 : Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut-être écarté.

Article L.351-36 : L’omission ou l’inexactitude d’une mention destinée à établir la régularité d’une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s’il est établi, par tout moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

CHAPITRE DEUXIEME – LES VERIFICATIONS PERSONNELLES DU JUGE

Article L.352-1 : Le juge peut, afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées.

Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin est sur les lieux.

Article L.352-2 : S'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe les lieu, jour et heure de la vérification ; le cas échéant, il désigne pour y procéder un membre de la formation de jugement.

Article L.352-3 : Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article L.352-4 : Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations par le greffier.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

CHAPITRE TROISIEME – LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L.353-1 : Le juge peut, en toute matière, faire comparaître devant lui personnellement les parties ou l'une d'elles.

Article L.353-2 : La comparution personnelle ne peut être ordonnée que par la formation de jugement, que cette dernière soit collégiale ou à juge unique.

Article L.352-3 : Lorsque la comparution personnelle est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut décider qu'elle aura lieu devant l'un de ses membres.

Lorsqu'elle est ordonnée par le juge statuant à juge unique, celui-ci peut y procéder lui-même ou décider que la comparution aura lieu devant la formation collégiale conformément à l'article L.111-3.

Article L.353-4 : Le juge, en ordonnant la comparution personnelle, en fixe les lieu, jour et heure, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ.

Article L.353-5 : La comparution personnelle peut toujours avoir lieu en chambre du conseil.

Article L.353-6 : Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre. Elles doivent être confrontées si l'une des parties le demande, à moins que les circonstances n'exigent qu'elles soient interrogées séparément.

Lorsque la comparution d'une seule des parties a été ordonnée, cette partie est interrogée en présence de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elle le soit immédiatement ou hors sa présence, sous réserve du droit pour la partie absente d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de la partie entendue.

L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre.

Article L.353-7 : Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

Article L.353-8 : Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet.

Article L.353-9 : La comparution personnelle a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Article L.353-10 : Le juge pose, s'il l'estime utile, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

Article L.353-11 : Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Article L.353-12 : Les parties interrogées signent le procès-verbal, après lecture, ou le certifient conforme à leurs déclarations auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué que les parties refusent de le signer ou de le certifier conforme.

Le procès-verbal est en outre daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le greffier.

Article L.353-13 : Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis par la formation de jugement à laquelle il appartient peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

SECTION 2 – DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNES REPRESENTÉES

Article L.353-14 : Le juge peut faire comparaître les incapables sous réserve des règles relatives à la capacité des personnes et à l'administration de la preuve, ainsi que leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent.

Il peut faire comparaître les personnes morales, y compris les collectivités publiques et les établissements publics, en la personne de leurs représentants qualifiés.

Il peut en outre faire comparaître tout membre ou agent d'une personne morale pour être interrogé tant sur les faits qui lui sont personnels que sur ceux qu'il a connus en raison de sa qualité.

Article L.353-15 : Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Toute requête ou acte d'huissier adressé à un mineur à fin d'introduction d'une procédure fait mention ou est accompagné d'un avis rappelant les dispositions de l'alinéa précédent.

Toute convention soumise à l'homologation d'un juge, lorsqu'elle intéresse un mineur capable de discernement, doit mentionner que ce dernier a été avisé de son droit à

être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.

La demande d'audition est présentée sans forme au juge par le mineur lui-même ou par les parties. Elle peut l'être en tout état de la procédure et même pour la première fois en cause d'appel. Si le mineur se présente accompagné de ses parents pour demander à être entendu, le juge peut procéder à une audition sur le champ.

Article L.353-16 : La décision ordonnant l'audition peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Lorsque la demande est formée par les parties, l'audition peut également être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur.

Le mineur et les parties sont avisés du refus par tout moyen. Dans tous les cas, les motifs du refus sont mentionnés dans la décision au fond.

Article L.353-17 : La décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours.

La décision statuant sur la demande d'audition formée par les parties est soumise aux dispositions de l'article L.351-7.

Article L.353-18 : Le greffe adresse à celui-ci une convocation en vue de son audition. La convocation est faite par voie administrative, par voie d'huissier, par

lettre recommandée ou tout autre procédé faisant preuve de réception. Le mineur peut également être convoqué par remise à son défenseur d'un simple bulletin.

La convocation informe le mineur de son droit à être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si le mineur demande à être entendu avec un avocat et qu'il ne choisit pas lui-même celui-ci, le juge requiert, par tout moyen, la désignation d'un avocat par le bâtonnier.

Le même jour, les défenseurs des parties et, à défaut, les parties elles-mêmes sont avisés des modalités de l'audition.

Article L.353-19 : Le magistrat saisi détermine, au vu des circonstances de l'espèce, le déroulement de l'audition.

L'audition peut avoir lieu immédiatement avant l'audience des débats, mais dans ce cas le temps de l'audition et le temps de l'audience seront dissociés. L'audition ne peut en revanche pas avoir lieu à l'issue des débats, ni pendant le cours du délibéré, sauf au juge à réouvrir les débats.

Les modalités d'audition peuvent être modifiées en cas de motif grave s'opposant à ce que le mineur soit entendu dans les conditions initialement prévues.

Lorsque l'audition est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut entendre elle-même le mineur ou désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition et lui en rendre compte.

Article L.353-20 : Lorsque le juge estime que l'intérêt de l'enfant le commande, il désigne pour procéder à son audition une personne qui ne doit entretenir de liens ni avec le mineur ni avec une partie. Cette personne doit exercer ou avoir exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique. Elle est avisée de sa mission sans délai et par tout moyen par le greffe.

Si la personne chargée d'entendre le mineur rencontre des difficultés, elle en réfère sans délai au juge.

Dans le respect de l'intérêt de l'enfant, il est fait un compte rendu de cette audition. Ce compte rendu est soumis au respect du contradictoire.

Article L.353-21 : Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalent à un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE QUATRIEME – LES DECLARATIONS DES TIERS

Article L.354-1 : Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

SECTION 1 – LES ATTESTATIONS

Article L.354-2 : Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.

La preuve testimoniale a la même valeur qu'elle émane d'un homme ou d'une femme.

Le juge communique aux parties les attestations qui lui sont directement adressées.

Article L.354-3 : Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises par les articles L.354-7 et L.354-8 pour être entendues comme témoins.

Article L.354-4 : L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Si l'auteur de l'attestation ne sait pas lire, elle doit lui être lue par un témoin et porter son empreinte digitale et la signature du témoin.

Article L.354-5 : Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

SECTION 2 – L'ENQUETE

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L.354-6 : Lorsque l'enquête est ordonnée, le demandeur peut préciser les éléments de fait du litige en rapportant leur preuve par tous témoins. Le défendeur a le même droit de faire citer des témoins afin de rapporter la preuve contraire.

Chaque partie communique à l'autre partie la liste de ses témoins.

Article L.354-7 : Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Si les témoins ou les personnes entendues ne parlent pas la langue officielle dans laquelle se déroule la procédure, le juge est tenu de recourir à un interprète, même lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'exprime le témoin.

Article L.354-8 : Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis.

Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime.

Peuvent refuser de déposer les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Article L.354-9 : Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 10.000 FD à 100 000 FD maximum.

Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

Article L.354-10 : Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine.

Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible appelé les parties.

Article L.354-11 : L'enquête a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Article L.354-12 : Les témoins déclarent leurs nom, prénom, date de naissance, domicile et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Article L.354-13 : Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Article L.354-14 : Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

Article L.354-15 : Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Article L.354-16 : Les parties ne doivent ni interrompre ni chercher à influencer les témoins qui déposent, à peine d'exclusion de la salle d'audience.

Lorsque les témoins ont fini leur déposition, les parties peuvent les interroger directement et leur poser toute question pertinente en lien avec l'objet des débats ; ces questions doivent être posées de manière modérée.

Article L.354-17 : Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant, il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Article L.354-18 : A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de

l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

Article L.354-19 : Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter auprès du témoin pour recevoir sa disposition.

Article L.354-20 : Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article L.354-21 : Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues, de leur prestation de serment et du résultat de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Article L.354-22 : Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties lors de l'audition des témoins, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des personnes entendues, ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et par le greffier.

Sous-section 2 : L'enquête ordinaire

§ 1. Détermination des faits à prouver

Article L.354-23 : La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve.

Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

§ 2. Désignation des témoins

Article L.354-24 : Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénoms et domicile des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et domicile des personnes à entendre.

Article L.354-25 : Si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les personnes à entendre, le juge peut néanmoins les autoriser soit à se présenter sans autres formalités à l'enquête avec les témoins qu'elles désirent faire entendre, soit à faire connaître au greffe de la juridiction, dans le délai qu'il fixe, les nom, prénoms et domicile des personnes dont elles sollicitent l'audition.

Lorsque l'enquête est ordonnée d'office, le juge, s'il ne peut indiquer dans sa décision le nom des témoins à entendre, enjoint aux parties de procéder comme il est dit à l'alinéa précédent.

§ 3. Détermination du mode et du calendrier de l'enquête

Article L.354-26 : La décision qui ordonne l'enquête précise si elle aura lieu devant la formation de jugement ou devant un membre de cette formation.

Elle indique les jours, heure et lieu où il sera procédé.

§ 4. Convocation des témoins

Article L.354-27 : Les témoins sont convoqués par le greffier de la juridiction cinq jours au moins avant la date de l'enquête.

Article L.354-28 : Les convocations mentionnent les nom et prénoms des parties et reproduisent les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L.354-9.

Article L.354-29 : Les parties et leurs défenseurs sont avisés de la date de l'enquête verbalement ou par lettre simple.

Sous-section 3 : L'enquête sur-le-champ

Article L.354-30 : Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

CHAPITRE CINQUIEME – MESURES D'INSTRUCTION EXECUTEES PAR UN TECHNICIEN

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article L.355-1 : Le juge peut commettre un huissier ou un expert pour l'éclairer par des constatations ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Article L.355-2 : Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

Article L.355-3 : Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Article L.355-4 : Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement immédiat du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Article L.355-5 : Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut toujours accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Article L.355-6 : Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Article L.355-7 : Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

Article L.355-8 : Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Article L.355-9 : Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

Article L.355-10 : Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Article L.355-11 : Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, domicile et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Article L.355-12 : Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Article L.355-13 : Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations recueillies conformément à la loi.

Article L.355-14 : Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement sollicité les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Article L.355-15 : Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien qui n'ont jamais qu'une valeur d'avis. Il doit se réserver en toutes circonstances le droit d'apprécier lui-même les preuves.

Article L.355-16 : L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Article L.355-17 : Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

SECTION 2 – LES CONSTATATIONS

Article L.355-18 : Le juge peut charger un technicien de procéder à des constatations purement matérielles. Seul un huissier de justice peut être désigné pour procéder à de telles constatations.

L'huissier ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent résulter de ses constatations.

Article L.355-19 : Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en référé ou au cours du délibéré. Dans tous ces cas, les parties sont avisées de la décision du juge.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Article L.355-20 : Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement.

Le juge désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision à l'huissier une avance sur sa rémunération voire la totalité du montant prévisible, dont il fixe le montant.

Article L.355-21 : Le constatant est avisé de sa mission par le greffe de la juridiction.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, le constatant doit convoquer les parties en leur indiquant la date, l'heure et le lieu de son constat, sauf dans le cas où la mesure a été ordonnée pour être exécutée à l'insu d'une partie.

Article L.355-22 : Le constat établi par l'huissier est remis au greffe de la juridiction.

Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constats, notamment les photographies.

Article L.355-23 : Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Article L.355-24 : Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération définitive de l'huissier conformément au tarif applicable. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

SECTION 3 – L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Article L.356-1 : L'expertise n'a lieu d'être que dans le cas où des constatations par huissier de justice ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Sous-section 1 : Le choix de l'expert judiciaire

Article L.356-2 : Le juge qui ordonne une mesure d'expertise doit choisir l'expert sur la liste des experts judiciaires agréés. Toutefois, lorsque le juge constate qu'aucun expert n'est inscrit ou disponible dans une spécialité donnée, il peut désigner toute personne compétente, uniquement pour les besoins du litige qui lui est soumis.

Article L.356-3 : L'inscription sur la liste des experts judiciaires agréés peut être demandée par toute personne physique, de quelque nationalité qu'elle soit, qui satisfait aux conditions ci-après :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du Livre IV du Code de Commerce sur les Entreprises en Difficulté ;

5° Justifier d'un diplôme ou avoir exercé pendant au moins 3 ans une profession ou une activité en rapport avec la spécialité postulée ;

6° Etre âgé d'au moins 30 ans et de 75 ans au plus ;

7° Séjourner régulièrement sur le territoire de la République de Djibouti, en ce qui concerne les étrangers ; et, pour les nationaux, disposer d'une résidence dans le ressort de la Cour d'Appel de Djibouti ;

8° Justifier d'une patente ;

9° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de l'expertise judiciaire.

Article L.356-4 : Une personne morale demandant son inscription doit justifier, outre les conditions générales prévues à l'article L.356-3, points 1, 2, 3, 4 et 8 :

- que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertises judiciaires ;

- qu'elle dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article L.356-3 ;

- que ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article L.356-3 ;

- qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement stable en rapport avec la spécialité dans le ressort de la Cour d'Appel de Djibouti.

La personne morale demandant son inscription doit également produire ses statuts et indiquer le nom de ses dirigeants et de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % de son capital social, directement ou indirectement.

Article L.356-5 : La fonction d'expert judiciaire est incompatible avec l'exercice des professions de juge, d'huissier de justice et de greffier.

Article L.356-6 : La demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires, accompagnée des documents justificatifs, doit être adressé avant le 1^{er} mars de chaque année au Procureur de la République qui après vérification que le candidat remplit les conditions requises et enquête sur ses mérites, transmet le dossier au Premier Président de la Cour d'Appel, aux fins d'examen des candidatures.

Une Commission Restreinte de l'Assemblée Générale des magistrats comprenant le représentant de chaque chambre de la Cour d'Appel et le Président du Tribunal de Première Instance se réunit et statue sur les demandes d'inscription, après réquisition du Ministère Public et sans la présence des candidats à l'inscription sur la liste des experts judiciaires.

Article L.356-7 : Le seul recours ouvert contre une décision d'inscription ou de refus d'inscription est un recours devant la Cour Suprême.

Ce recours doit être déposé au greffe de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours, qui court à compter de la notification de la décision à l'égard de l'expert, et à compter de la notification du procès-verbal d'établissement de la liste à l'égard du Procureur Général. Il doit être signifié dans les quinze jours, au Ministère Public s'il émane de l'expert, ou à l'expert s'il émane du Ministère Public.

Un mémoire ampliatif doit être déposé dans un délai de un mois du pourvoi et signifié à l'autre partie dans les quinze jours. Ces délais sont prévus à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

La Chambre Civile de la Cour de Cassation statue sur les recours en matière d'inscription sur la liste des experts judiciaires.

Article L.356-8 : Les experts sont inscrits sur la liste pour une durée de cinq ans, renouvelable. La réinscription est décidée dans les mêmes conditions et formes que l'inscription.

L'expert peut demander son retrait de la liste pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait, tels que l'éloignement ou l'incapacité physique, ou tout autre motif légitime.

Le contrôle des experts est exercé par le Premier Président de la Cour d'Appel et par le Procureur Général.

La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée par la Commission Restreinte en cours d'année, après que l'intéressé aura été amené à formuler ses observations sur les faits invoqués à l'appui de la radiation envisagée, dans les cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs. Le recours contre la décision de radiation est celui prévu à l'article L.356-7.

Article L.356-9 : Après son inscription sur la liste et avant de commencer ses fonctions, l'expert doit prêter serment devant la Cour d'Appel d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et avec conscience objectivité et impartialité.

Ce serment dispense l'expert inscrit de prêter à nouveau serment comme prévu à l'article L.356-19.

Article L.356-10 : La liste des experts judiciaires agréés est tenue à la disposition du public aux greffes du Tribunal de Première Instance, de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême.

Elle doit être publiée au moins une fois par an par tous moyens utiles.

Article L.356-11 : Les experts inscrits sur la liste des experts judiciaires peuvent faire état de leur qualité sous la dénomination « Expert près la Cour d'Appel de Djibouti » suivi de l'indication de leur spécialité.

Toute personne autre que celles ayant obtenu leur inscription sur la liste dans les conditions prévues à la présente sous-section, qui fera usage de cette dénomination ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, sera punie des peines prévues à l'article 221 du Code Pénal.

Sous-section 2 : La décision ordonnant l'expertise

Article L.356-12 : Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Article L.356-13 : La décision qui ordonne l'expertise :

- expose les circonstances qui rendent nécessaire le recours à une expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur la liste des experts judiciaires établie en application des articles L.356-2 alinéa à L.356-11. Cet expert non inscrit doit, comme tout expert, remplir les conditions prévues à l'article L.356-3, points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9.

- nomme l'expert ou les experts ;

- énonce les chefs de la mission de l'expert ;

- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Article L.356-14 : La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence, s'ils ne lui ont pas été remis avant.

Article L.356-15 : Le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L.351-2 peut, en cas d'urgence, nommer un expert alors même que le juge du principal est saisi de l'affaire.

Article L.356-16 : Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Article L.356-17 : Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article L.356-18, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.

Le greffier ou la partie la plus diligente informe l'expert de la consignation et l'expert peut retirer la provision au greffe contre reçu.

Article L.356-18 : A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un cas de force majeure, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Article L.356-19 : Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui notifie l'extrait du plumeitif ou le jugement précisant l'objet de sa mission et le délai qui lui est accordé pour la réaliser. S'il s'agit d'un expert non inscrit, le greffier lui adresse la formule écrite de serment.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation et s'il s'agit d'un expert non inscrit signe la formule de serment. L'expert doit commencer les opérations pour lesquelles il est nommé dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Article L.356-20 : Les dossiers des parties ainsi que les documents nécessaires à l'expertise sont transmis par les parties à l'expert, sous réserve de l'autorisation par le juge aux parties de retirer du greffe les pièces originales qui y auraient été conservées et dont l'expert aurait requis la communication.

Article L.356-21 : La décision ordonnant l'expertise est soumise aux dispositions de l'article L.351-7.

Sous-section 3 : Les opérations d'expertise

Article L.356-22 : L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Article L.356-23 : Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge et par le greffier.

Article L.356-24 : Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Article L.356-25 : L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Article L.356-26 : Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Article L.356-27 : L'expert doit déposer son rapport dans le délai fixé par le juge.

Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Le juge peut proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis à condition que le délai total n'excède pas six mois, sauf circonstances de force majeure dûment prouvées.

Si l'expert ne respecte pas le délai initialement prévu par le juge ou le délai prorogé, sans motif sérieux, le juge peut :

- soit nommer un nouvel expert enjoignant à l'expert défaillant de restituer au greffe les documents reçus des parties et la provision déjà perçue, éventuellement sous astreinte ;
- soit demander à l'expert de déposer son rapport en l'état ou de venir l'exposer verbalement devant la juridiction ;
- soit ordonner la poursuite de l'instance sans nouvelle expertise, et statuer au vu des autres éléments de preuves versés aux débats par les parties.

Si le délai maximum de six mois prévu à l'alinéa 3 du présent article est dépassé, le juge est tenu de prendre une des mesures prévues à l'alinéa 4 ci-dessus. Le juge peut aussi saisir la Commission Restreinte en vue de la radiation de l'expert, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.356-8.

Article L.356-28 : En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine.

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état et l'instance est poursuivie comme prévu à l'article L.356-18.

Article L.356-29 : Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section 4 : L'avis de l'expert

Article L.356-30 : Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est alors dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence entre les experts, chacun indique son opinion.

L'expert adresse dans le même temps aux parties ou à leur conseil une copie de son rapport.

Article L.356-31 : Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Il peut également s'appuyer sur les autres éléments de preuve versés aux débats.

SOUS-TITRE TROISIÈME – LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PREUVE LITTERALE

Article L.357-1 : La vérification des écritures sous signature privée et l'inscription de faux contre écriture sous signature privée relèvent de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elles sont demandées incidemment.

Elles relèvent de la compétence de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance lorsqu'elles sont demandées à titre principal.

Article L.357-2 : L'inscription de faux contre acte authentique, à titre principal ou incident, relève de la compétence de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ou, en appel, de la Chambre Civile de la Cour.

CHAPITRE PREMIER – LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX ACTES SOUS SIGNATURE PRIVEE

SECTION 1 – LA VERIFICATION D'ECRITURE

Sous-section 1 : L'incident de vérification

Article L.357-3 : Une partie peut nier l'écriture ou la signature qui lui est attribuée ou ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, à tout moment de la procédure, à condition que l'incident de vérification soit présenté dans le délai maximum de un mois à compter de la production de l'écrit contesté dans la procédure en cours. Ce délai est prévu à peine de forclusion.

Article L.357-4 : Le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer sur vérification d'écritures même en cas de saisine de la juridiction pénale pour faux dès lors que l'auteur de l'incident ne s'est pas constitué partie civile au pénal avant le dépôt de l'incident civil.

Si la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature électronique, le juge vérifie si les conditions, mises par le code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques, sont satisfaites.

Article L.357-5 : Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et peut faire composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Dans la détermination des pièces de comparaison, le juge peut retenir tous documents utiles provenant de l'une des parties, qu'ils aient été émis ou non à l'occasion de l'acte litigieux.

Article L.357-6 : S'il ne statue pas sur-le-champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

Article L.357-7 : Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction.

Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents.

Article L.357-8 : En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence de témoins, ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

Article L.357-9 : S'il est fait appel à un expert, celui-ci peut être autorisé par le juge à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par le greffe de la juridiction ou les parties.

Article L.357-10 : Peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article L.357-11 : Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article L.357-12 : S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile de 10 000 FD à 100 000 FD sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Sous-section 2 : La vérification d'écriture demandée à titre principal

Article L.357-13 : La vérification d'écriture est demandée à titre principal par voie d'assignation.

Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

Article L.357-14 : Si le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.

Article L.357-15 : Si le défendeur dénie ou méconnaît l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles L.357-4 à L.357-12. L'article L.357-1, alinéa 2, est applicable.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparait pas.

SECTION 2 – LEFAUX

Sous-section 1 : L'incident de faux

Article L.357-16 : Il y a faux en cas de contrefaçon ou d'altération d'un acte écrit.

Si un écrit sous signature privée produit en cours d'instance est argué faux ou falsifié, la partie qui soulève l'incident de faux doit faire sommation à la partie qui a produit le document allégué de faux de déclarer si elle entend ou non faire usage de ce document.

L'incident de faux est une défense au fond au sens de l'article L.323-3.

La déclaration du défendeur doit être signifiée à l'auteur de l'incident par huissier dans les huit jours de la sommation, à peine de forclusion.

L'examen de l'écrit litigieux est effectué par le juge comme il est dit aux articles L.357-4 à L.357-12. L'article L.357-1 est applicable.

Sous-section 2 : Le faux demandé à titre principal

Article L.357-17 : Si un écrit sous signature privée est argué faux à titre principal, l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer

s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié, le tout à peine d'irrecevabilité.

La déclaration du défendeur doit être signifiée au demandeur dans le délai maximum de huit jours à compter de la sommation, à peine de forclusion.

Article L.357-18 : Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article L.357-19 : Si le défendeur ne répond pas dans le délai prévu à L.357-17 ou ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles L.357-4 à L.357-12. L'article L.357-1, alinéa 2, est applicable.

CHAPITRE DEUXIEME – L’INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LES ACTES AUTHENTIQUES

Article L.358-1 : L’inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au Ministère Public.

Article L.358-2 : Le juge peut ordonner l’audition de celui qui a dressé l’acte litigieux.

Article L.358-3 : Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile de 10 000 FD à 100 000 FD sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

SECTION 1 – L’INSCRIPTION DE FAUX INCIDENTE

Sous-section 1 : Incident soulevé devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ou de la Chambre Civile de la Cour d’Appel

Article L.358-4 : L’inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d’un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription et contenir sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

La déclaration du défenseur doit être déposée au greffe et signifiée au demandeur par huissier dans le délai maximum de huit jours à compter de la dénonciation.

Si les délais prévus au présent article ne sont pas respectés, l'inscription de faux est caduque et le juge statue sur les demandes, sans tenir compte de l'incident.

Article L.358-5 : Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il ne puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Article L.358-6 : Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose.

S'il y a lieu le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

Article L.358-7 : Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office, après avoir entendu contradictoirement les parties et le Ministère Public.

Article L.358-8 : Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

Article L.358-9 : En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le Ministère Public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice de poursuites pénales.

Article L.358-10 : Si des poursuites pénales sont en cours ou sont engagées par le Ministère Public contre les auteurs ou complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans tenir compte de la pièce arguée de faux ou qu'il y ait eu, sur le faux, renonciation ou transaction.

Si ces poursuites sont engagées sur plainte avec constitution de partie civile de l'auteur de l'incident, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer sur le faux, dès lors que l'auteur de l'incident ne s'est pas constitué partie civile au pénal avant le dépôt de l'incident civil.

Sous-section 2 : Incident soulevé devant les autres juridictions

Article L.358-11 : Si l'incident est soulevé devant une juridiction autre que la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ou de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat, lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles L.358-12 à L.358-14. L'acte d'inscription de faux doit être remis au greffe de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance dans le mois de la décision de sursis à statuer, faute de quoi il est passé outre à l'incident et l'acte litigieux est réputé reconnu entre les parties.

SECTION 2 – L'INSCRIPTION DE FAUX PRINCIPALE

Article L.358-12 : La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article L.358-4.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

La déclaration du défendeur doit être déposée au greffe et signifiée au demandeur par huissier dans le délai maximum de huit jours à compter de la sommation.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Article L.358-13 : Si le défendeur ne répond pas dans le délai prévu à l'article L.358-12 ou déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article L.358-14 : Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles L.357-4 à L.357-11 et L.358-7 à L.358-10.

SOUS-TITRE QUATRIÈME – LE SERMENT JUDICIAIRE

Article L.359-1 : La partie qui défère le serment énonce les faits sur lesquels elle le défère par conclusions écrites.

Le juge ordonne le serment s'il est admissible et retient les faits pertinents sur lesquels il sera reçu.

Article L.359-2 : Le serment peut être déféré devant toute juridiction saisie du principal et devant la Cour Suprême, en cas de cassation sans renvoi.

Il ne peut être déféré en référé.

Article L.359-3 : Le jugement qui ordonne le serment fixe les jour, heure et lieu où celui-ci sera reçu. Il formule la question soumise au serment et indique que le faux serment expose son auteur à des sanctions pénales.

Le jugement précise en outre que la partie à laquelle le serment est déféré succombera dans sa prétention si elle refuse de le prêter et s'abstient de le référer.

S'il est par défaut ou réputé contradictoire, le jugement est notifié à la partie à laquelle le serment est déféré.

Article L.359-4 : Le jugement qui ordonne ou refuse d'ordonner un serment décisive peut être frappé de recours indépendamment de la décision sur le fond.

Article L.359-5 : Le serment est fait par la partie en personne et à l'audience.

Si la partie justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se déplacer, le serment peut être prêté devant un juge commis à cet effet qui se transporte, assisté du greffier, chez la partie, soit devant le juge du lieu de résidence.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou celle-ci appelée.

Article L.359-6 : La personne investie d'un mandat de représentation en justice ne peut déférer ou référer le serment sans justifier d'un pouvoir spécial.

TITRE SIXIEME – LA JURIDICTION DU PRÉSIDENT

CHAPITRE PREMIER – LES ORDONNANCES SUR REQUETE

Article L.361-1 : Le président du Tribunal de Première Instance est compétent pour statuer sur requête dans tous les cas spécifiés par la loi, sauf les cas où la compétence en la matière est attribuée à un autre juge.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement, conformément aux dispositions qui suivent.

Article L.361-2 : L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Article L.361-3 : La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit être motivée et comporter l'indication précise des pièces invoquées qui seront jointes sous bordereau.

Si les circonstances l'exigent, la requête peut être présentée au domicile du juge.

Article L.361-4 : La requête afférente à une instance en cours est présentée au Président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

Article L.361-5 : L'ordonnance sur requête est motivée.

Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Article L.361-6 : S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Article L.361-7 : Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

CHAPITRE DEUXIÈME – LES ORDONNANCES DE REFERE

SECTION 1 – LA PROCEDURE DE REFERE

Article L.362-1 : L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Article L.362-2 : La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

Article L.362-3 : Dans tous les cas, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Article L.362-4 : Le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date. Ce renvoi n'opère pas changement de la nature de la juridiction.

Article L.362-5 : La décision de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

En l'absence de circonstances nouvelles ou de décision au principal, la décision rendue en référé s'impose au juge qui l'a rendue, à tout autre juge des référés et aux parties.

Article L.362-6 : La décision de référé ne fera aucun préjudice au principal.

Elle est exécutoire à titre provisoire.

Article L.362-7 : Le juge peut subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations, ou assujettir le demandeur à justifier de solvabilité suffisante.

Lorsqu'il prescrit la constitution d'une garantie, le juge précise sa nature, son étendue et ses modalités.

Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée au greffe du Tribunal de Première Instance [ou au Trésor National] ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet. Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt ; et si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, au greffe du Tribunal de Première Instance [ou au Trésor National].

Dans les autres cas, si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications. Il est alors statué sans recours et la décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

Article L.362-8 : En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

Article L.362-9 : L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition.

Le délai d'opposition est de dix jours et le délai d'appel est de quinze jours.

Article L.362-10 : Le juge des référés qui assortit sa décision d'une astreinte peut s'en réserver la liquidation.

Il statue sur les dépens et sur les frais de l'article L.381-6.

Article L.362-11 : Les minutes des décisions de référé sont conservées au greffe de la juridiction qui les a rendues.

Article L.362-12 : Les articles L.362-1 à L.362-11 du Code de procédure civile sont applicables à toutes les procédures de référé, sous réserve de texte contraire.

SECTION 2 – LA COMPÉTENCE ET LES POUVOIRS DU JUGE DES REFERES

Article L.363-1 : Le Président du Tribunal de Première Instance peut être saisi en référé pour statuer sur les difficultés d'exécution relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à l'exception de la saisie immobilière pour laquelle le juge des référés est incompetent, le juge devant être saisi sous la forme de l'incident de saisie.

Le Président du Tribunal de Première Instance peut aussi être saisi en référé dans tous les cas d'urgence, pour ordonner toutes les mesures que justifie l'évidence de la situation ou du droit invoqué.

Article L.363-2 : Le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il ne peut pas accorder à une partie de somme d'argent à titre de provision.

Article L.363-3 : Le juge des référés peut statuer lorsque les parties sont déjà engagées dans un litige devant le juge du principal, s'il constate expressément l'urgence et que les mesures ordonnées par lui ne font pas préjudice au principal.

Article L.363-4 : Les pouvoirs du Président du Tribunal de Première Instance en matière de référé s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de disposition instaurant une procédure particulière de référé.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des différentes chambres du Tribunal de Première Instance seront portées devant le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

Article L.363-5 : Lorsque le juge des référés se déclare incompetent ou déclare n'y avoir lieu à référé, il invite les parties à saisir le juge du principal.

Article L.363-6 : Les litiges réglés selon la forme des référés par le Code de commerce et autres textes ou conventions internationales relèvent de la compétence et des pouvoirs du juge des référés.

CHAPITRE TROISIÈME – LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ET DE PROCÉDURES D'INJONCTION

Article L.364-1 : Le Président du Tribunal de Première Instance connaît des requêtes en exequatur conformément aux dispositions des articles L.725-1 et suivants (arbitrage interne) et L.733-1 et suivants (arbitrage international) du présent code.

Article L.364-2 : Le Président du Tribunal de Première Instance connaît des requêtes en injonction conformément aux dispositions des articles L.630-1 et suivants (injonction de faire) et L.631-1 et suivants (injonction de payer) du présent code.

TITRE SEPTIÈME – LES DELAIS, ACTES D’HUISSIERS DE JUSTICE ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE PREMIER – LA COMPUTATION DES DELAIS

Article L.371-1 : Lorsqu’un acte ou une formalité doit être accompli avant l’expiration d’un délai, celui-ci a pour origine la date de l’acte, de l’événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Article L.371-2 : Lorsqu’un délai est exprimé en jours, celui de l’acte, de l’événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu’un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l’acte, de l’événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d’un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu’un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d’abord décomptés, puis les jours.

Article L.371-3 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un vendredi, un samedi ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

Article L.371-4 : Les dispositions des articles L.371-1 à L.371-3 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

Article L.371-5 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège à Djibouti-ville, les délais de comparution, d’appel, d’opposition, de tierce opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° Dix jours pour les personnes qui demeurent, sur le territoire national, ailleurs qu’à Djibouti-ville ;

2° Deux mois pour celles qui demeurent à l’étranger.

Article L.371-6 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège sur le territoire national en dehors de Djibouti-ville, les délais de comparution, d’appel, d’opposition de tierce opposition et de recours en révision sont augmentés de dix jours pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale

dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article L.371-7 : Les augmentations de délais prévues aux articles L.371-5 et L.371-6 s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé.

Les délais de recours judiciaires en matière d'élections ne font l'objet de prorogation que dans les cas spécifiés par la loi.

Article L.371-8 : Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abrégé les délais de comparution ou de permettre de citer à jour fixe.

Article L.371-9 : Les augmentations de délais prévues aux articles L.371-5 et L.371-6 ne jouent pas lorsque les personnes concernées se trouvent au lieu du siège de la juridiction lorsque l'acte leur est notifié.

Article L.371-10 : La date de notification, y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé, d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en tout autre lieu qu'à Djibouti-ville ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date de l'acte par l'huissier de justice ou la date de l'expédition par le greffe ou, à défaut, la date de réception par le Parquet compétent.

CHAPITRE DEUXIÈME – LA FORME DES ACTES D'HUISSIER DE JUSTICE

Article L.372-1 : Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

1° Sa date ;

2° a. Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance ;

b. Si le requérant est une personne morale : l'indication de sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

3° Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;

4° Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile ou résidence du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Article L.372-2 : La nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

Article L.372-3 : Les frais afférents aux actes nuls ou inutiles sont à la charge des huissiers de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des frais afférents aux actes nuls par l'effet de leur faute.

CHAPITRE TROISIÈME – LA FORME DES NOTIFICATIONS

Article L.373-1 : Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

Article L.373-2 : Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés peuvent être notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.

SECTION 1 – LA SIGNIFICATION

Article L.373-3 : La signification est faite sur support papier, soit à personne, soit à domicile ou à résidence, soit en Mairie ou en Région, soit à Parquet.

Article L.373-4 : La signification doit être faite à personne. Si l'huissier trouve la personne visée par la signification soit à son domicile, soit en tout autre lieu, il lui en remet une copie. Il précise alors dans son acte que la signification a été faite à la personne citée et en tel lieu.

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. L'huissier précise sur l'acte l'identité de cette personne et le lieu de remise de l'acte.

Article L.373-5 : Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile réel ou élu en République de Djibouti, à résidence.

L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité. L'huissier précise dans l'acte les nom, prénom et qualité de cette personne et que la signification a été faite à domicile.

Article L.373-6 : Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite en Mairie dans les communes ou en Région (dans les Régions de l'intérieur).

Dans ce cas, l'huissier de justice remet la copie de l'acte en Mairie ou en Région à une personne habilitée à cet effet en l'invitant à délivrer l'acte à la personne visée ; l'huissier précise sur l'acte que la signification a été délivrée en Mairie ou à une des autres autorités habilitées à recevoir et délivrer les actes en région.

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, lui transmettre la copie de l'acte à son étude, ou par le biais d'une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Article L.373-7 : Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet et la signature de l'huissier apposés sur la fermeture du pli.

Article L.373-8 : Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu, ou si elle demeure hors du territoire national, l'huissier de justice remet l'acte au Parquet, soit au Procureur de la République, soit à l'un des Substituts, et précise que la signification a été faite à Parquet.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Article L.373-9 : Si l'acte est destiné à une personne qui demeure sur le territoire national, dans une localité située au-delà de 50 kilomètres de la résidence de l'huissier instrumentaire, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à

l'intéressé dans la collectivité où il demeure par voie administrative, dans les conditions fixées par décret.

L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.

L'huissier doit joindre à l'original de son acte le certificat constatant la remise ou le retour de la copie de l'acte.

Article L.373-10 : L'huissier doit toujours mentionner sur l'original de l'acte les diligences qu'il a accomplies, ainsi que les réponses faites à ses diverses interpellations.

Il doit adresser, dans les vingt-quatre heures de sa délivrance, l'original de son acte à la partie requérante.

Article L.373-11 : Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

Il peut même, exceptionnellement, requérir un officier ou un agent de police judiciaire à l'effet de procéder à des recherches et de découvrir l'adresse exacte de la personne à qui l'acte doit être signifié, retrouver celle-ci, lui notifier l'acte ou dresser procès-verbal de recherches infructueuses.

Article L.373-12 : Si, dans les cas prévus aux articles L.373-8 et L.373-9, il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Article L.373-13 : La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article L.371-10, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence, en Mairie ou en Région, ou à Parquet.

SECTION 2 – LA NOTIFICATION DES ACTES

Article L.374-1 : La notification est faite par voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification par voie administrative est celle dans laquelle l'acte est remis à son destinataire par un agent administratif du greffe ou de la Région. La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane, et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Article L.374-2 : Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :

1° Sa date ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° La date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.

Article L.374-3 : Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.

Article L.374-4 : La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

La notification par voie administrative peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale.

Article L.374-5 : Sous réserve de l'article L.371-10, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article L.374-6 : La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Article L.374-7 : La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.

La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Article L.374-8 : En cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article L.374-7, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification.

Article L.374-9 : Si l'acte est destiné à une personne qui demeure sur le territoire national, dans une localité au-delà d'un rayon de 50 kilomètres de la juridiction et à moins que la notification ait pu être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités fixées par décret.

L'autorité compétente informe le greffe de la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

SECTION 3 – LES NOTIFICATIONS ENTRE AVOCATS

Article L.375-1 : Les dispositions des sections 1 et 2 ne sont pas applicables à la notification des actes entre avocats. Celle-ci se fait par signification ou par notification directe.

Article L.375-2 : La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.

Article L.375-3 : La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

SECTION 4 – REGLES PARTICULIERES A LA NOTIFICATION DES JUGEMENTS

Article L.376-1 : Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement.

En matière gracieuse, les jugements sont notifiés par le greffier de la juridiction, par voie administrative.

Article L.376-2 : Les jugements peuvent être notifiés par la remise d'une simple expédition.

Article L.376-3 : Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Article L.376-4 : En matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au Ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.

Article L.376-5 : L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article L.376-6 : La notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement.

Article L.376-7 : La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu à Djibouti par la partie demeurant à l'étranger.

SECTION 5 – REGLES PARTICULIERES AUX NOTIFICATIONS INTERNATIONALES

Article L.377-1 : Les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles prévues par la présente section, sous réserve de l'application des traités internationaux.

Sous-section 1 : Notification des actes à l'étranger

Article L.377-2 : L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au Parquet, sauf dans les cas où un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'État de destination.

L'acte destiné à être notifié à un État étranger, à un agent diplomatique étranger à Djibouti ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au Parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie.

Le Parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant.

Article L.377-3 : L'huissier de justice ou le greffier relate dans l'acte les modalités de son expédition, de sa transmission ou de sa remise.

Article L.377-4 : S'il ressort des éléments transmis par l'autorité requise que le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée et que celui-ci n'a plus ni domicile ni résidence connus, l'huissier de justice relate dans l'acte les indications ainsi fournies puis retourne l'acte au parquet où il sera conservé.

Article L.377-5 : La juridiction est saisie de la demande formée par assignation par la remise qui lui est faite de l'acte complété par les indications prévues à l'article L.377-2 ou selon le cas, à l'article L.377-4, le cas échéant accompagné des justificatifs des diligences accomplies en vue de sa notification au destinataire.

S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

1° L'acte a été transmis selon les modes prévus par les traités internationaux applicables ou, à défaut de ceux-ci, selon les prescriptions des articles L.377-1 à L.377-3 ;

2° Un délai d'au moins deux mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;

3° Aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'État où l'acte doit être remis.

Le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, notamment donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part.

Toutefois, le juge peut ordonner immédiatement les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Sous-section 2 : Notification des actes en provenance de l'étranger

Article L.377-6 : Les actes en provenance d'un État étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet État sont notifiés par voie de simple remise ou de signification.

Article L.377-7 : Le ministre de la justice transmet les actes qui lui sont adressés au Ministère public près le tribunal dans le ressort duquel ils doivent être notifiés ou à un huissier de justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être effectuée directement par les autorités étrangères au Ministère public ou à un huissier de justice et sous réserve de tous autres modes de notification.

Article L.377-8 : Lorsque la notification est faite par les soins du Ministère public, elle a lieu par voie de simple remise et sans frais.

Article L.377-9 : En dehors de ce cas, la partie requérante est tenue de faire l'avance des frais de signification sous réserve des conventions internationales existantes.

Article L.377-10 : L'acte est notifié dans la langue de l'État d'origine.

Toutefois le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française ou arabe, à la diligence et aux frais de la partie requérante.

Article L.377-11 : Les pièces constatant l'exécution ou le défaut d'exécution des demandes de notification ou de signification sont transmises en retour selon les mêmes voies que celles par lesquelles les demandes avaient été acheminées.

Article L.377-12 : L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité djiboutienne si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État. Elle peut également être refusée si la demande n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent code.

SECTION 6 – LE LIEU DES NOTIFICATIONS

Article L.378-1 : Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.

Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

Article L.378-2 : La notification destinée à une personne morale de droit privé ou à une entreprise publique est faite au lieu de son établissement.

À défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.

Article L.378-3 : La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.

Toute partie demeurant à l'étranger a la faculté de déclarer au greffe de la juridiction saisie, dès l'introduction de l'instance, qu'elle élit domicile à Djibouti afin d'être rendue destinataire :

1° Des envois, remises, et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux, lorsque la partie n'a pas chargé une personne demeurant à Djibouti de la représenter en justice ;

2° De la notification du jugement prévue à l'article L.376-7 ;

3° De la notification relative à l'exercice d'une voie de recours.

La déclaration d'élection de domicile est faite par la partie elle-même ou par la personne chargée de la représenter en justice.

L'élection de domicile prend effet à l'égard de la juridiction, à compter de la déclaration faite au greffe et, à l'égard des autres parties, à compter de l'avis qui leur en est donné par la personne qui élit domicile.

SECTION 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article L.379-1 : Les notifications destinées aux collectivités publiques et aux établissements publics sont faites au lieu où ils sont établis à toute personne habilitée à les recevoir.

Article L.379-2 : Nonobstant toute disposition contraire, les convocations destinées aux personnes morales de droit privé, aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif peuvent leur être adressées par le greffe par tous moyens auxquels ils ont préalablement consenti.

La convocation adressée dans ces conditions est réputée notifiée à personne à la date à laquelle son destinataire en a accusé réception. À défaut, elle est réputée notifiée à domicile.

Article L.379-3 : Ce qui est prescrit par les articles L.373-4 à L.373-8, L.373-13, L.374-1, L.374-2, L.375-2, L.376-1, L.376-5, L.377-1, L.377-2, le premier alinéa de l'article L.377-5 et les articles L.378-1 à L.378-3 est observé à peine de nullité.

Article L.379-4 : La nullité des notifications est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

Article L.379-5 : Aucune signification ou notification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heure, non plus que les vendredi, samedi et les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu d'une autorisation du juge en cas de nécessité.

TITRE HUITIÈME – LES FRAIS ET DÉPENS

CHAPITRE PREMIER – LA CHARGE DES DÉPENS

Article L.381-1 : Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des experts ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

8° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur en application de l'article L.353-20 du présent Code ;

9° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis par un juge.

Article L.381-2 : La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide judiciaire tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 136/AN/11/6^{ème} L du 20 juillet 2011.

Article L.381-3 : Les avocats, et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat.

Article L.381-4 : Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.

Article L.381-5 : Les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.

Article L.381-6 : Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° À l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide judiciaire une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit à l'article 25 de la loi n°136/AN/11/6ème L du 20 juillet 2011.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

CHAPITRE DEUXIÈME – LA LIQUIDATION DES DÉPENS

Article L.382-1 : Les dépens prévus à l'article L.381-1 (1° et 5°) sont liquidés dans le jugement qui les adjuge ou par mention apposée sur la minute par l'un des juges de la juridiction.

Les expéditions du jugement peuvent être délivrées avant que la liquidation ne soit faite.

Article L.382-2 : Lorsque le montant des dépens liquidés ne figure pas dans l'expédition du jugement, le greffier délivre un titre exécutoire.

Article L.382-3 : La liquidation peut être contestée selon la procédure prévue aux articles L.383-1 à L.383-7.

CHAPITRE TROISIÈME – LA VÉRIFICATION ET LE RECOUVREMENT DES DÉPENS

Article L.383-1 : Les parties peuvent, en cas de difficultés, demander, sans forme, au juge saisi du litige, de vérifier le montant des dépens mentionnés à l'article L.381-1.

Il en est de même de l'auxiliaire de justice qui entend recouvrer les dépens ; sa demande est alors accompagnée du compte détaillé qu'il est tenu de remettre aux parties en vertu de la réglementation tarifaire. Ce compte mentionne les provisions reçues au titre des dépens.

Article L.383-2 : Le juge vérifie le montant des dépens après avoir, s'il y a lieu, procédé aux redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il remet ou adresse par simple lettre à l'intéressé une ordonnance de taxe.

Article L.383-3 : La partie poursuivante notifie cette ordonnance à l'adversaire qui dispose d'un délai d'un mois pour le contester. La notification emporte acceptation par son auteur du compte vérifié.

Cette notification doit mentionner le délai de contestation et les modalités de son exercice et préciser qu'à défaut de contestation dans le délai indiqué, cette ordonnance de taxe sera définitive.

Article L.383-4 : En l'absence de contestation par l'adversaire dans le délai, le poursuivant peut demander au greffier de lui délivrer titre exécutoire.

Article L.383-5 : Celui qui entend contester la vérification peut toujours présenter lui-même une demande d'ordonnance de taxe ; il peut ; aussi le faire par l'intermédiaire de son représentant. La demande est faite par écrit au juge qui a vérifié le compte. Elle doit être motivée.

Article L.383-6 : Le juge statue par ordonnance au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation ou les lui avoir demandées.

Article L.383-7 : Le juge statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens.

Article L.383-8 : Le juge procède, même d'office, à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues à titre de provision.

Article L.383-9 : Le juge a la faculté de renvoyer la demande, en l'état, à une audience du tribunal dont il fixe la date. Les parties sont convoquées cinq jours au moins à l'avance par le greffier de la juridiction.

Article L.383-10 : L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffier.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient, à peine de nullité :

1° La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles L.383-11 et L.383-12 ;

2° La teneur des articles L.383-11 et L.383-12.

Article L.383-11 : L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le Premier président de la Cour d'Appel.

Le délai de recours est d'un mois ; il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Article L.383-12 : Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la Cour d'Appel d'une note exposant les motifs du recours.

À peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Article L.383-13 : Les parties sont convoquées cinq jours au moins à l'avance par le greffier de la Cour d'Appel.

Le Premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.

Article L.383-14 : Le Premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la Cour dont il fixe la date.

Article L.383-15 : Les notifications ou convocations sont faites par voie administrative par le greffier.

Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, le greffier convoque l'avocat par simple bulletin.

CHAPITRE QUATRIÈME – LES DEMANDES OU CONTESTATIONS RELATIVES AUX FRAIS, ÉMOLUMENTS ET DÉBOURS NON COMPRIS DANS LES DÉPENS

Article L.384-1 : Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours qui ne sont pas compris dans les dépens mentionnés à l'article L.381-1, formées par ou contre les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels sont soumises aux règles prévues aux articles L.383-1 à L.383-15.

Article L.384-2 : Les contestations relatives aux honoraires des auxiliaires de justice ou des officiers publics ou ministériels dont le mode de calcul n'est pas déterminé par une disposition réglementaire demeurent soumises aux règles qui leur sont propres.

Article L.384-3 : Dans le cas de l'article L.384-2, le juge statue suivant la nature et l'importance des activités de l'auxiliaire de justice ou de l'officier public ou ministériel, les difficultés qu'elles ont présentées et la responsabilité qu'elles peuvent entraîner. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues soit à titre de provision, soit à titre de frais ou d'honoraires.

CHAPITRE CINQUIÈME – LES CONTESTATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES EXPERTS

Article L.385-1 : Les décisions mentionnées aux articles L.356-16 et L.356-28, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la Cour d'Appel, peuvent être frappées de recours devant le Premier président de la Cour d'Appel dans les conditions prévues aux articles L.383-11, alinéa 2, L.383-12 et L.383-13. Si la décision émane du Premier président de la Cour d'Appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le greffier, la partie adverse ou l'expert.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre l'expert s'il n'est pas formé par celui-ci.

Article L.385-2 : La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles L.383-11, alinéa 2, et L.383-12.

TITRE NEUVIEME –INTERRUPTION ET SUSPENSION DE L’INSTANCE

CHAPITRE PREMIER – L’INTERRUPTION DE L’INSTANCE

Article L.390-1 : L’instance est automatiquement interrompue par :

- la majorité d’une partie ;
- la cessation de fonctions de l’avocat devant la Cour suprême ;
- l’effet du jugement, dans les procédures collectives, chaque fois qu’il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

Article L.390-2 : L’instance est interrompue à compter de la notification qui en est faite à l’autre partie par :

- le décès d’une partie dans les cas où l’action est transmissible ;
- la cessation de fonctions du représentant légal d’un incapable ;
- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d’agir en justice.

Article L.390-3 : En aucun cas l’instance n’est interrompue si l’événement survient ou est notifié après l’ouverture des débats.

Article L.390-4 : Les actes accomplis et les jugements, même passés en force de chose jugée, qui ont été obtenus après l’interruption de l’instance, sont réputés nonavenus, à moins qu’ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l’interruption est prévue.

Article L.390-5 : L’instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

À défaut de reprise volontaire, elle peut l’être selon la voie ordinaire.

Article L.390-6 : L’instance reprend son cours dans l’état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue.

Article L.390-7 : Si la partie citée en reprise d'instance ne comparaît pas, elle peut, le cas échéant, à l'initiative de son adversaire ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invitée à comparaître dans les cas où la citation n'a pas été délivrée à personne.

Article L.390-8 : L'interruption de l'instance ne dessaisit pas le juge.

Le juge peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligences dans le délai par lui imparti.

Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise d'instance.

CHAPITRE DEUXIÈME – LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

Article L.391-1 : En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, par la décision qui radie l'affaire, et par la décision qui ordonne le retrait de l'affaire du rôle.

SECTION 1 – LESURIS A STATUER

Article L.391-2 : La décision de sursis est une cause de suspension de l'instance : elle suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Article L.391-3 : Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. À l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie devant lui, à l'initiative des parties ou à la diligence du juge lui-même, sauf la faculté qu'il a d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Le juge peut aussi, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Article L.391-4 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du Premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, dans le mois de la décision qui a ordonné le sursis à statuer.

S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour. La partie qui a obtenu cette décision doit, d'une part, signifier aux autres parties l'ordonnance du premier

Président et, d'autre part, faire citer les autres parties devant la Cour d'Appel selon la procédure normale propre à chaque chambre.

Article L.391-5 : La décision de sursis rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement en cas de violation de la règle de droit.

SECTION 2 – LARADIATION

Article L.391-6 : La radiation sanctionne dans les conditions de la loi, par la suspension de l'instance, le défaut de diligence des parties.

Elle emporte suppression de l'affaire du rang des affaires en cours.

Article L.391-7 : La radiation peut aussi être conventionnelle : les parties peuvent suspendre l'instance en formant une demande écrite conjointe de retrait du rôle.

Cette demande conjointe s'impose au juge.

Article L.391-8 : La radiation, qu'il s'agisse d'une sanction ou d'une demande de retrait du rôle, est une mesure d'administration judiciaire.

À moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la sanction ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties.

Seules les parties à l'instance radiée peuvent en demander le rétablissement.

TITRE DIXIEME –LA FIN DE L’INSTANCE

SOUS-TITRE PREMIER – L’EXTINCTION DE L’INSTANCE PAR LE JUGEMENT

Article L.392-1 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux mesures d’administration judiciaire.

CHAPITRE PREMIER –LES DEBATS ET LES DELIBERATIONS DES JUGES

SECTION 1 – LES DEBATS

Article L.392-2 : La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l’organisation juridictionnelle.

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d’irrecevabilité, dès l’ouverture des débats ou dès la révélation de l’irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d’office.

Les dispositions de l’alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l’habilitent à faire partie de la juridiction.

Article L.392-3 : Le Ministère Public exerce ses attributions conformément aux articles L.142-1 et suivants.

Lorsqu’il intervient en qualité de partie jointe, il a le dernier la parole. S’il estime ne pas pouvoir prendre la parole sur-le-champ, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

Article L.392-4 : Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l’audience le permet, à l’heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction et conformément aux règles d’organisation juridictionnelle quant à leur publicité et à la police de l’audience.

Les débats peuvent se poursuivre au cours d’audiences ultérieures, notamment lorsque les parties souhaitent échanger des conclusions écrites. Dans ce cas, lorsque les parties ont terminé l’échange de leurs conclusions ou arguments, le Président fixe la date de l’audience de plaidoirie. Le dépôt de nouvelles conclusions

écrites ou la présentation de nouveaux moyens n'est plus possible huit jours avant la date de plaidoirie retenue.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

Article L.392-5 : Le Président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.

Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense. Lors des audiences, le demandeur comme le défendeur a le droit d'interroger directement son adversaire, ainsi que les témoins ; les questions doivent être pertinentes et en lien avec l'objet des débats, et doivent être posées de manière modérée.

Article L.392-6 : Lorsque les parties sont assistées de leur représentant, elles peuvent présenter elles-mêmes des observations orales, comme être invitées par le juge à le faire, sauf devant la Cour Suprême où elles ne peuvent intervenir elles-mêmes qu'à la demande de la Cour Suprême.

Le juge peut adresser aux parties ainsi sollicitées un avertissement puis leur imposer le silence, si la passion ou l'inexpérience leur interdit de s'exprimer avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Article L.392-7 : Après la clôture des débats, l'affaire est mise en délibéré.

Les notes en délibéré sont interdites, sauf lorsque les parties répondent aux arguments développés par le Ministère Public, ou à la demande du président pour inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'il estime nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur.

Article L.392-8 : Toutefois, le président doit ordonner la réouverture des débats :

- en cas de changement survenu dans la composition de la juridiction ;
- lorsque les parties n'ont pas été à même de s'exprimer sur les moyens que le tribunal entend soulever d'office.

Dans tous les autres cas, la réouverture des débats est possible, mais facultative pour le tribunal.

Article L.392-9 : Ce qui est prescrit par les articles L.112-7 et L.392-7 doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation de ces dispositions si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats. La nullité ne peut pas être relevée d'office.

Article L.392-10 : Les parties peuvent présenter oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations orales des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Dans ce cas, lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Après avoir recueilli leur avis, le juge peut ainsi fixer les délais et, si elles en sont d'accord, les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces.

À défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

Article L.392-11 : La date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre parties.

SECTION 2 – LES DELIBERATIONS DES JUGES

Article L.392-12 : Le juge ou les juges devant lesquels l'affaire a été débattue doivent délibérer, c'est-à-dire en examiner et en peser tous les éléments avant de rendre leur décision.

Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à la composition de la juridiction concernée.

Article L.392-13 : Les délibérations des juges sont secrètes.

Article L.392-14 : Lorsque la juridiction est collégiale, la décision est rendue à la majorité des voix.

CHAPITRE DEUXIÈME –LE JUGEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.393-1 : Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article L.242-1.

Article L.393-2 : Le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision dans le cadre de l'exercice de la voie d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision.

Le juge peut également l'interpréter ou la rectifier sous les distinctions établies aux articles L.393-14 à L.393-16.

Article L.393-3 : Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire est un jugement avant dire droit.

Lorsqu'un juge rend un jugement avant dire droit, il n'est pas dessaisi de l'affaire.

Un jugement avant dire droit n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Article L.393-4 : Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, son prononcé est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique, conformément à l'article L.212-16 alinéa 3.

Lorsque le président décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, il en avise les parties à l'audience par tout moyen, et précise la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

Article L.393-5 : Les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

Article L.393-6 : Le jugement est prononcé en audience publique par le juge qui en a délibéré même en l'absence du Ministre Public. En cas de formation collégiale, il est prononcé en audience publique par un des juges qui en ont délibérés, en présence d'au moins un autre conseiller ou juge qui en a délibéré, sauf application des dispositions des articles L.111-15 et L.121-6.

Article L.393-7 : La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé, en audience.

Le jugement doit être déposé, dans le délai maximum de dix jours à compter de la date de son prononcé, au greffe de la juridiction qui l'a rendu.

Article L.393-8 : Le jugement, rendu au nom du peuple djiboutien, contient l'indication :

1° de la juridiction dont il émane ;

2° du nom des juges qui en ont délibéré ;

3° de sa date ;

4° du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ;

5° du nom du greffier ;

6° des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;

7° le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;

8° en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

Article L.393-9 : Le jugement doit exposer succinctement les faits, les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

Conformément à l'article L.212-27, le jugement doit être motivé.

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.

Le jugement doit être rédigé à la date à laquelle il est prononcé.

Article L.393-10 : Le jugement est établi sur support papier. Il est signé par le président et par le greffier.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui ont délibéré.

Article L.393-11 : Le jugement a la force probante d'un acte authentique, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Article L.393-12 : Ce qui est prescrit par les articles L.392-10, L.393-5, L.393-8 en ce qui concerne la mention du nom des juges, L.393-9 (alinéa 1^{er}) et L.393-10 doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation des formes prescrites aux articles L.393-5 et L.393-6 si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations, dont il est fait mention au registre d'audience.

Article L.393-13 : La nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

Article L.393-14 : Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.

La demande en interprétation est formée par des parties ou les deux, conjointement. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

Article L.393-15 : Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par requête de l'une au moins des parties ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête de l'une au moins des parties, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire de les entendre.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Article L.393-16 : Les dispositions de l'article L.393-15 sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

Article L.393-17 : Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire.

En cas de motif légitime, une seconde expédition, revêtue de cette formule, peut être délivrée à la même partie par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement. En cas de difficulté, le président de cette juridiction statue par ordonnance sur requête.

Article L.393-18 : En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

SECTION 2 – COMPARUTION ET DEFAUT DE COMPARUTION

Article L.393-19 : Le jugement est contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut selon que la décision rendue est ou non susceptible d'appel, que le destinataire de la citation a ou n'a pas été touché par la citation.

La qualification correcte, à cet égard, doit être donnée, par le juge saisi du litige, à chacune de ses décisions en fonction des règles qui seront ci-après précisées et sans que l'erreur par lui commise sur ce point, le cas échéant, puisse priver les parties au procès des voies de recours qui leur sont offertes par la loi ni les faire bénéficier d'un recours qu'une stricte application des règles légales aurait rendu impossible.

Article L.393-20 : N'est pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Sont sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge du tribunal de premier degré ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de premier degré s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement sur le principal.

Article L.393-21 : Seules les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition.

Article L.393-22 : Le jugement est contradictoire lorsque les parties ont comparu en personne ou par mandataire, au jour fixé par la citation ou convenu entre elles.

Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient de conclure ou d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque.

Article L.393-23 : Les jugements réputés contradictoires et les jugements par défaut sont toujours la conséquence d'un défaut de comparution à l'audience.

Article L.393-24 : Toutefois, le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

La citation est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérée selon les formes de la première citation.

La nouvelle citation doit faire mention selon le cas, des dispositions des articles L.393-25 et L.393-26, ou, de celles de l'article L.393-27, alinéa 2.

Le juge peut informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention.

Article L.393-25 : Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Article L.393-26 : Lorsque le défendeur ne comparaît pas :

- le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et que la citation n'a pas été délivrée à personne ;

- le jugement est réputé contradictoire dans deux cas : soit lorsque la décision est susceptible d'appel, soit lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

Article L.393-27 : En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les parties défaillantes qui n'ont pas été citées à personne doivent être citées à nouveau.

Le jugement rendu après nouvelles citations est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors que l'un des défendeurs comparaît ou a été cité à personne sur première et seconde citation ; dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

Article L.393-28 : Le juge ne peut statuer avant l'expiration du plus long délai de comparution, sur première ou seconde citation.

Il statue à l'égard de tous les défendeurs par un seul et même jugement, sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

Article L.393-29 : Le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition, sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

L'opposition est une voie de recours ordinaire de rétractation portée devant le juge qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Le jugement réputé contradictoire ne peut être frappé de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

Article L.393-30 : Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel, est non avenu s'il n'a pas été signifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.

Lorsque le juge a prononcé oralement le jugement mais que le greffe ne l'a pas mis à disposition des parties, le présent article est inapplicable et il pourra être fait application de l'article L.212-19.

Article L.393-31 : Le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

Si le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut, au choix, demander la radiation ou un jugement au fond, lequel est alors réputé contradictoire.

En l'absence de comparution des deux parties, le juge peut se borner à ordonner la radiation administrative de l'affaire ainsi délaissée.

Article L.393-32 : L'intimé régulièrement appelé en cause d'appel et touché par la citation, qui ne comparaît pas, est déchu du droit de faire opposition et jugé par arrêt réputé contradictoire.

Il en est de même, le cas échéant, pour l'appelant non comparant, qui avait été régulièrement informé de la date d'audience de la cour.

Ces arrêts doivent être signifiés immédiatement aux plaideurs non comparants.

En l'absence de comparution des deux parties en cause d'appel, la Cour ordonne la radiation pure et simple.

Article L.393-33 : Tout jugement par défaut est signifié à la personne ou au domicile du défaillant par voie d'huissier de justice, dans les délais prévus à l'article L.393-30 ci-dessus.

Cette signification devra, à peine de nullité, mentionner en caractères très apparents le délai des voies de recours dont dispose la partie qui reçoit l'exploit de signification.

Article L.393-34 : Les jugements réputés contradictoires doivent être signifiés dans les mêmes formes que les jugements rendus par défauts à la partie qui n'a pas assisté aux débats.

CHAPITRE TROISIÈME – L'EXECUTION DU JUGEMENT

Article L.394-1 : Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.394-2 : Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article L.394-3 : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, si cette notification est obligatoire, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

Les jugements contradictoires ne sont pas notifiés.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

Article L.394-4 : La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;

- soit d'un certificat du greffier permettant d'établir l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Article L.394-5 : Toute partie peut se faire délivrer par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.

Article L.394-6 : Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou d'un extrait de celui-ci et s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, de la justification de son caractère exécutoire.

Article L.394-7 : Aucune exécution ne peut être faite avant 6 heures et après 21 heures non plus que les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

SECTION 2 – LARECONNAISSANCE TRANSFRONTALIERE

Article L.394-8 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi et les traités internationaux.

SECTION 3 – LEDELAI DE GRACE

Article L.394-9 : Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

L'octroi du délai doit être motivé.

Article L.394-10 : Le délai de grâce court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire ; il ne court, dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement.

Article L.394-11 : Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers ni à celui qui a, par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

Le débiteur perd, dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu.

Article L.394-12 : Le délai de grâce ne fait jamais obstacle aux mesures conservatoires.

SECTION 4 – L'EXECUTION PROVISOIRE

Article L.395-1 : Une décision de justice ne peut être exécutée à titre provisoire que si elle a été ordonnée par le juge ou si elle bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

Article L.395-2 : Hors les cas où elle est attachée de plein droit à la décision rendue, l'exécution provisoire peut être ordonnée par le juge, à la demande des parties ou d'office, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Article L.395-3 : L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 525 et 526.

Article L.395-4 : L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Dans ce cas, le juge précise la nature, l'étendue et les modalités de la garantie.

Article L.395-5 : Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée au greffe de la juridiction saisie ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un établissement bancaire ; elle peut enfin l'être à la demande des deux parties entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

Dans ces derniers cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.

Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, au greffe de la juridiction saisie.

Article L.395-6 : Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.

Il est alors statué sans recours.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

Article L.395-7 : La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

Article L.395-8 : Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

Article L.395-9 : Les demandes relatives à l'application des articles L.395-4 à L.395-8 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le Premier président statuant en référé.

Article L.395-10 : Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le Premier président et uniquement dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi ;

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le Premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles L.395-4 à L.395-8.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le Premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article L.395-7 et à l'article L.395-8.

Le Premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article L.244-1 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article L.395-11 : Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président de la Cour d'appel et à condition qu'il y ait urgence.

Article L.395-12 : Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président de la cour.

Article L.395-13 : Lorsqu'il se prononce en matière d'exécution provisoire, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.

SOUS-TITRE DEUXIÈME – L'EXTINCTION DE L'INSTANCE POUR D'AUTRES CAUSES

CHAPITRE PREMIER –DISPOSITIONS GENERALES

Article L.396-1 : En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence.

Article L.396-2 : L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.

Dans ces cas, seule l'instance est éteinte, et la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

Lorsque la renonciation porte uniquement sur un ou plusieurs actes de procédure, le désistement d'instance est partiel. Par ce désistement d'un acte de procédure, le plaideur renonce aux effets attachés à un ou plusieurs actes de procédure et seul l'acte concerné se trouve atteint par le désistement.

CHAPITRE DEUXIÈME – LAPEREMPTION D'INSTANCE

Article L.396-3 : En cas de discontinuation des poursuites pendant trois ans, l'instance, mais non l'action, est éteinte.

La discontinuation des poursuites est le fait pour les parties de n'accomplir aucune diligence pendant le délai prévu. Une diligence est un acte de nature à faire progresser l'instance, tels des échanges entre les avocats, des pourparlers en cours, la mise en demeure adressée à l'expert commis de déposer son rapport, la constitution d'un nouvel avocat, ou encore, la demande de rétablissement de l'affaire au rôle pour qu'elle soit appelée à l'audience de jugement. Dans ce dernier cas, une lettre adressée au greffe demandant que l'affaire soit audiencée est suffisante à interrompre le délai de péremption.

Article L.396-4 : La péremption n'a pas lieu de droit. Elle peut être demandée par l'une quelconque des parties.

La péremption peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Article L.396-5 : La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen. Lorsqu'elle est demandée, elle est automatiquement prononcée par le juge.

Le juge peut aussi la constater d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Article L.396-6 : La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Article L.396-7 : La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Article L.396-8 : Le délai de péremption court contre l'État, les établissements publics, et toutes personnes, physiques ou morales, mêmes incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Article L.396-9 : L'interruption de l'instance interrompt le délai de péremption.

Par contre, le délai de péremption continue à courir en cas de suspension de l'instance. Il en va autrement quand cette suspension n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces cas, un nouveau délai

de péremption court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

Article L.396-10 : En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

CHAPITRE TROISIÈME – LEDESISTEMENT D'INSTANCE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L.397-1 : Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Ce désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Article L.397-2 : Le désistement d'instance peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires et notifiés.

Il est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation, lorsqu'elle est requise.

Article L.397-3 : Le désistement d'instance emporte remise en état de la situation des parties telle qu'elle était avant la demande.

Article L.397-4 : Le désistement d'instance n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste, ou encore lorsque la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Article L.397-5 : Le désistement emporte, sauf convention contraire ou comportement de l'adversaire ayant imposé l'introduction de la demande, obligation de payer les frais de l'instance éteinte.

SECTION 2 – DISPOSITIONS SPÉCIALES AU DESISTEMENT DE L'APPEL OU DE L'OPPOSITION

§ 1. Désistement de l'appel

Article L.397-6 : Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Article L.397-7 : Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement. Il est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

§ 2. Désistement de l'opposition

Article L.397-8 : Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

Article L.397-9 : Le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement au jugement.

CHAPITRE QUATRIÈME – LACADUCITE DE LA CITATION

Article L.398-1 : La citation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi.

Lorsque l'acte introductif d'instance est caduc, l'instance s'éteint.

Article L.398-2 : La décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue.

CHAPITRE CINQUIÈME – L'ACQUIESCEMENT

Article L.399-1 : L'acquiescement consiste, pour un plaideur, à adhérer à une demande formée par son adversaire ou à un jugement rendu. L'acquiescement peut ainsi s'appliquer, d'une part, à la demande et, d'autre part, au jugement.

Article L.399-2 : L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Il n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition.

Article L.399-3 : L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours.

Il est toujours admis, sauf disposition contraire.

Article L.399-4 : L'acquiescement ne produit d'effets qu'à l'égard de la partie qui en est l'auteur.

Article L.399-5 : L'acquiescement peut être exprès ou implicite. Il peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires et signifiés à l'adversaire ou à son représentant.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION

LIVRE PREMIER

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Article L.410-1 : La demande en justice est formée par présentation volontaire des parties devant le juge, assignation à jour fixe ou par dépôt au Greffe d'une requête conjointe, sous réserve des cas dans lesquels le Tribunal peut être saisi par simple requête ou par mémoire, dire ou déclaration.

Le délai entre le jour de la demande et le jour de la première comparution ne peut excéder un mois, sauf application des délais de distance ou vacances judiciaires ou circonstances exceptionnelles.

TITRE PREMIER – LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE CIVILE ET LA CHAMBRE COMMERCIALE

CHAPITRE PREMIER – L'ASSIGNATION A JOUR FIXE

Article L.411-1 : L'assignation doit contenir, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par l'article L.372-1 et l'article L.321-4, l'indication des jours et heures auxquels l'affaire sera appelée ainsi que la Chambre à laquelle elle est distribuée.

La date de comparution est fixée par le demandeur, sous réserve du respect du délai de comparution fixé à l'article L.411-2 et l'huissier instrumentaire vérifie avec le Greffe de la Chambre concernée, avant signification de l'acte, si une audience de cette chambre est bien fixée à cette date. En cas de difficulté avec le Greffe pour la fixation de la date, le demandeur ou la personne qu'il a déléguée à cet effet, peut saisir sans forme le Président de la Chambre concernée et ce dernier arbitrera la date de comparution.

Article L.411-2 : En matière civile et commerciale, le délai entre la signification de l'assignation et le jour fixé pour la comparution est fixé à cinq jours si le défendeur ou l'un des défendeurs demeure au lieu où siège la juridiction devant laquelle l'affaire sera appelée.

Ce délai de comparution est augmenté de :

- dix jours s'il demeure en tout autre lieu du territoire national ;
- deux mois s'il demeure à l'étranger.

Le non-respect du délai entre la signification de l'assignation et le jour fixé pour la comparution est sanctionné par la nullité de la signification, selon les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

Article L.411-3 : Le Tribunal est saisi à la diligence de l'une ou l'autre partie par la remise au Greffe par l'huissier d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit être faite au plus tard 48 heures avant l'audience. Au jour fixé, l'affaire est obligatoirement audiencée par le Greffier au rôle et appelée devant la Chambre concernée.

Article L.411-4 : Le Président peut retenir immédiatement à la première audience les affaires qui, d'après les explications des parties ou de leurs avocats et au vu de l'assignation et des pièces communiquées avant l'audience lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond, même en présence de simples conclusions verbales.

Il peut également retenir les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas, si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur, notamment afin de faire respecter le principe de la contradiction.

Article L.411-5 : Si l'une des parties ou son avocat le demande, le Président doit ordonner un renvoi à une audience ultérieure, qu'il fixe, pour l'échange de conclusions ou communications de pièces.

Le Président peut également ordonner le renvoi s'il estime qu'un échange de conclusions, une communication de pièces ou une mise en conformité des conclusions des parties avec les dispositions de l'article L.411-6 est nécessaire.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, le Président impartit à chacune des parties ou leurs avocats, au cours d'une conférence préparatoire, les délais nécessaires à la communication des conclusions ou des pièces ; ce délai ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances imprévues et exceptionnelles. Sa décision peut faire l'objet d'une simple mention au dossier.

À la date de renvoi fixée par lui et lorsqu'il estime que l'affaire est en état d'être jugée, le Président la retient pour entendre les plaidoiries des parties si elles sont présentes ou représentées, ou renvoie l'affaire à une audience de plaidoirie dont il fixe la date.

Article L.411-6 : Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Le Tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Copie des conclusions est remise au Président ou au Greffe avec la justification de leur notification.

CHAPITRE DEUXIÈME – LA REQUÊTE CONJOINTE

Article L.411-7 : Le Tribunal de Première Instance est saisi par la remise au Greffe de la requête conjointe qui doit contenir à peine d'irrecevabilité les mentions prescrites à l'article L.321-5.

Article L.411-8 : Le Président de la Chambre du Tribunal désignée par la requête conjointe, fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ; s'il y a lieu, il désigne la formation de la Chambre à laquelle elle est distribuée. Avis en est donné par le Greffe aux parties et aux avocats constitués par la voie administrative.

Cet avis doit respecter le délai de comparution prévu à l'article L.411-2.

Il est alors procédé comme il est dit aux articles L.411-4 et L.411-5.

TITRE DEUXIÈME – LA PROCÉDURE GRACIEUSE

CHAPITRE PREMIER – SAISINE DU JUGE EN MATIÈRE GRACIEUSE

Article L.412-1 : Le juge est saisi en matière gracieuse dans les conditions déterminées par l'article L.232-1 du présent code et dans les cas déterminés par la loi, notamment dans les affaires de tutelle et de succession, les affaires de partage judiciaire et de vente judiciaire.

Article L.412-2 : En matière gracieuse, la demande est formée par simple requête.

Article L.412-3 : Le juge est saisi par la remise de la requête au greffe de la juridiction.

CHAPITRE DEUXIÈME – PROCÉDURE EN MATIÈRE GRACIEUSE

Article L.412-4 : La demande est formée par le demandeur en personne, ou par la personne qui le représente dans les cas où la représentation est autorisée par les dispositions en vigueur.

Article L.412-5 : Le ministère public doit toujours avoir communication des affaires gracieuses.

S'il y a des débats, le ministère public est tenu d'y assister ou de faire connaître son avis.

Article L.412-6 : Les décisions en matière gracieuse sont, lorsqu'elles ne sont pas contradictoires, portées à la connaissance des personnes intéressées par notification administrative.

Article L.412-7 : Les décisions gracieuses produisent effet du jour de leur prononcé lorsqu'elles sont contradictoires, et du jour de leur notification dans les autres cas.

TITRE TROISIÈME – LAPROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE SOCIALE

Article L.413-1 : La procédure devant la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance (ou Tribunal du Travail) est régie par les dispositions du Code du Travail et les articles L.115-1 à L.115-17, sous réserve des dispositions ci-après.

CHAPITRE PREMIER – LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Article L.413-2 : Toutes les demandes dérivant de contrat de travail entre les mêmes parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine de la Chambre Sociale.

Article L.413-3 : En matière sociale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir pendant le délai de trois ans mentionné à l'article L.396-3 les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction.

CHAPITRE DEUXIÈME – LES DÉBATS

Article L.413-4 : La Chambre Sociale est saisie par le dépôt au greffe social d'une requête écrite contenant les mentions indiquées à l'article L.115-4. La requête est accompagnée d'un bordereau énonçant la liste des pièces et leur numéro dans le dossier, ainsi que les pièces annoncées.

À défaut d'une telle requête écrite, la Chambre sociale n'est pas saisie. Toutefois, si le demandeur comparaît et invoque des difficultés réelles pour la rédaction de la requête, ou pour le dépôt de ses pièces, le Président de la Chambre Sociale peut autoriser le demandeur une seule fois à régulariser sa requête ou son bordereau de pièces pour une audience ultérieure dont il fixe la date. Si à cette deuxième audience, la requête ou le bordereau de pièces n'a pas été régularisé, l'affaire est radiée du rôle.

Article L.413-5 : En matière sociale, le délai entre la date de remise de la convocation par le greffier prévue à l'article L.115-6 et la date fixée par le greffier pour la comparution est fixée à cinq jours si le défendeur ou l'un des défendeurs demeure au lieu où siège la juridiction devant laquelle l'affaire sera appelée. Ce délai de convocation est augmenté dans les cas et selon les conditions prévues à l'article L.411-2, alinéa 2.

En cas de non-respect de ce délai, la convocation n'est sanctionnée par la nullité que si le défendeur ne comparaît pas. S'il comparaît, il pourra, en tout état de cause, solliciter et obtenir un renvoi.

Article L.413-6 : Lorsqu'une partie n'est pas assistée ou représentée dans les conditions prévues à l'article L.115-7, elle peut présenter ses conclusions oralement ; elles sont alors notées au dossier par le Président de la Chambre Sociale ou son greffier, ou consignées dans un Procès-verbal. Les autres parties doivent être averties de l'existence de telles notes ou procès-verbal. Toutes les parties peuvent lire ces notes ou en recevoir communication, sur simple demande de leur part.

Article L.413-7 : Lorsque le demandeur et le défendeur sont présents ou représentés et que l'affaire apparaît en état d'être jugée sans que le recours à une mesure d'instruction ne soit préalablement nécessaire, le Président peut soit retenir l'affaire à la première audience, soit la renvoyer à une audience de plaidoirie dont il fixe la date et l'horaire. Les parties sont valablement convoquées verbalement à l'audience.

Lorsque le défendeur n'a pas comparu et que le recours à une mesure d'instruction n'apparaît pas préalablement nécessaire, le Président renvoie l'affaire à une audience de plaidoirie ultérieure dont il fixe la date et l'horaire : le demandeur est convoqué verbalement et le défendeur est convoqué à nouveau par voie administrative ou par huissier s'il apparaît au Président qu'il n'a pas été régulièrement touché par la convocation ou qu'il justifie d'un cas de force majeure.

Article L.413-8 : Lorsqu'une communication de pièces ou un échange des conclusions écrites apparaît nécessaire, il est procédé comme indiqué à l'article L.411-5.

CHAPITRE TROISIÈME – L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Article L.413-9 : La Chambre Sociale ne connaît pas de l'exécution forcée de ses jugements.

Article L.413-10 : En cas de conciliation devant la Chambre Sociale en application de l'article L.115-9, des extraits du procès-verbal, qui mentionnent, s'il y a lieu, l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu, peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

Article L.413-11 : Les jugements réputés contradictoires ou par défaut sont signifiés par huissier à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE QUATRIÈME – LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE STATUT PERSONNEL

Article L.414-1 : La procédure devant le tribunal de Statut Personnel de Première Instance est régie par les dispositions des articles L.116-7 à L.116-18.

Article L.414-2 : En matière de statut personnel, le délai entre la convocation des parties par le Greffier prévu à l'article L.116-8 et la date de comparution devant le Tribunal est fixé à cinq jours si le défendeur ou l'un des défendeurs demeure au lieu où siège la juridiction devant laquelle l'affaire sera appelée.

Ce délai de convocation est augmenté dans les conditions prévues à l'article L.411-2, alinéa 2.

Le non-respect de ce délai n'est sanctionné par la nullité de la convocation que si le défendeur ne comparait pas. S'il comparait, il pourra, en tout état de cause, solliciter un renvoi.

Article L.414-3 : Lorsque toutes les parties sont présentes et que l'affaire apparaît en état d'être jugée, sans que le recours à une mesure d'instruction ne soit préalablement nécessaire, le Président peut, soit retenir l'affaire à la première audience, soit la renvoyer à une audience de plaidoirie qu'il fixe. Les parties sont valablement convoquées verbalement à l'audience.

Lorsque le défendeur n'a pas comparu et que le recours à une mesure d'instruction n'apparaît pas préalablement nécessaire, le Président renvoie l'affaire à une audience de plaidoirie ultérieure dont il fixe la date et l'horaire : le demandeur est convoqué verbalement et le défendeur est convoqué à nouveau par voie administrative ou par huissier s'il apparaît au Président qu'il n'a pas été régulièrement touché par la convocation ou s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un empêchement conformément à l'article L.116-10, alinéas 2 et 3.

Article L.414-4 : Lorsqu'une communication de pièces ou un échange de conclusions écrites apparaît nécessaire, il est procédé comme indiqué à l'article L.411-5.

Article L.414-5 : Le tribunal de Statut Personnel ne connaît pas de l'exécution forcée de ses jugements.

Article L.414-6 : En cas de conciliation devant le tribunal de Statut Personnel en application de l'article L.116-11, des extraits du procès-verbal qui mentionnent, s'il y a lieu, l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

Article L.414-7 : Les jugements réputés contradictoires et par défaut sont signifiés à la partie défaillante par voie d'huissier conformément à l'article L.116-14 alinéa 2 à la requête de la partie la plus diligente.

**TITRE CINQUIÈME – LA PROCEDURE DEVANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIERE INSTANCE**

Article L.415-1 : La procédure devant le Tribunal Administratif est organisée par les articles L.117-7 à L.117-31.

LIVRE DEUXIÈME
LES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

TITRE PREMIER – DE L’OPPOSITION

Article L.421-1 : L’opposition tend à faire rétracter un jugement ou un arrêt rendu par défaut, au sens de l’article L.393-26 du présent code.

Elle n’est ouverte qu’au défaillant.

Toutes les décisions des chambres et tribunaux de Première Instance ou de la Cour d’Appel rendues par défaut peuvent être frappées d’opposition, s’il n’en est autrement disposé.

Article L.421-2 : L’opposition remet en question devant le ou les mêmes juges les points jugés par défaut pour qu’il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement ou l’arrêt frappé d’opposition n’est anéanti que par le jugement ou l’arrêt qui le rétracte.

Article L.421-3 : Le délai d’opposition est de dix jours à compter de la notification du jugement ou de l’arrêt par défaut, sauf disposition contraire.

Le délai d’opposition suspend l’exécution du jugement. L’opposition exercée dans le délai est également suspensive d’exécution.

Article L.421-4 : L’opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Lorsque l’opposition tend à faire rétracter une décision d’une Chambre de la Cour d’Appel rendue par défaut, elle est formée dans les mêmes formes que celles prévues pour l’appel.

Article L.421-5 : L’intimé régulièrement appelé en cause d’appel et touché par la citation, qui ne comparaît pas, est déchu du droit de faire opposition contre l’arrêt d’appel et par conséquent, jugé par arrêt réputé contradictoire.

Il en est de même, le cas échéant, pour l’appelant non comparant, qui avait été régulièrement informé de la date d’audience de la cour.

Ces arrêts doivent être notifiés immédiatement aux plaideurs non comparants.

En l’absence de comparution des deux parties en cause d’appel, la Cour ordonne la radiation pure et simple.

Article L.421-6 : L'opposition doit contenir les mêmes mentions que la demande en justice ou l'appel, sous peine des mêmes nullités.

Article L.421-7 : Lorsque l'opposition est faite par exploit d'huissier elle doit, à peine d'irrecevabilité, être déposée par l'opposant, son avocat ou l'huissier instrumentaire, au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq jours de la date à laquelle elle a été notifiée.

Article L.421-8 : L'opposition est instruite et jugée selon les règles applicables devant la Chambre du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel qui a rendu la décision.

Article L.421-9 : Dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

Article L. 421-10 : La nouvelle décision qui sera rendue sur opposition pourra, si les conditions requises sont réunies, faire l'objet d'un appel.

Article L.421-11 : Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à faire une nouvelle opposition.

Article L.421-12 : Lorsqu'une partie exerce à la fois un appel et une opposition contre un même jugement de première instance, l'opposition doit être jugée en premier. Toutefois en cas d'opposition manifestement dilatoire ou hors délai, la Cour d'Appel peut toujours se saisir de l'opposition et de l'appel formés et statuer sur l'ensemble de ces recours en un arrêt.

TITRE DEUXIÈME – DE L'APPEL

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 422-1 : La Cour d'Appel connaît des appels des décisions rendues en premier ressort par le Tribunal de Première Instance.

L'appel tend, par la critique du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, à sa réformation ou à son annulation par la Cour d'Appel.

Article L. 422-2 : Le délai pour interjeter appel est de un mois sauf disposition contraire. Ce délai court à compter de la date de la décision si celle-ci est contradictoire et à compter de la date de la notification quel qu'en soit le mode, lorsque cette décision est réputée contradictoire.

L'erreur commise par le juge de première instance sur la qualification correcte du jugement contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut, ou l'absence de qualification, ne peut modifier le point de départ de délai d'appel tel qu'il résulte d'une stricte application des règles légales.

Article L. 422-3 : Le délai pour interjeter appel est augmenté de :

- dix jours si la partie citée demeure en tout autre lieu que Djibouti sur le territoire national ;
- deux mois si elle demeure à l'étranger.

Article L. 422-4 : En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 10 000 FD à 100 000 FD, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.

Cette amende ne peut être réclamée aux intimés ; spécialement, les intimés peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende par celui qui y est tenu puisse y faire obstacle.

Le juge d'appel peut condamner à des dommages-intérêts celui qui forme un appel principal après s'être abstenu, sans motif légitime, de comparaître en première instance.

CHAPITRE DEUXIÈME – JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'APPEL

Article L.423-1 : La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance qui statuent sur le fond des prétentions soumises au juge, s'il n'en est autrement disposé.

Article L.423-2 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie seulement du fond et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire sont dits *mixtes*.

Les jugements mixtes peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le fond des prétentions soumises au juge.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Les jugements avant dire droit ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. L'appel d'un tel jugement avant dire droit sera recevable même s'il a été exécuté sans réserve ; le délai d'appel d'un jugement avant dire droit commence à courir en même temps que le délai d'appel contre le jugement sur le fond.

Article L.423-3 : L'appel d'un jugement irrégulièrement qualifié en dernier ressort alors qu'il était en premier ressort est recevable. En ce cas, l'exécution de tels jugements, improprement qualifiés en dernier ressort, peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.

Inversement, est irrecevable l'appel interjeté contre un jugement improprement qualifié en premier ressort ou que le premier juge aurait omis de qualifier alors que ce jugement relève d'une connaissance de l'affaire en dernier ressort.

CHAPITRE TROISIÈME – PARTIES À L'APPEL

Article L.424-1 : En matière contentieuse, le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

Mais l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

Article L.424-2 : En matière gracieuse, la voie de l'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé. L'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.

La voie de l'appel y est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

Article L.424-3 : L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Article L.424-4 : L'appel incident est l'appel interjeté par un intimé en réaction à l'appel principal formulé contre lui par l'appelant principal.

L'appel provoqué est celui qui émane, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance, ou qui est formé contre une personne, partie en première instance, qui n'a pas été intimée. Dans ce dernier cas, l'appel provoqué ne peut être formé que dans un délai d'un mois à compter de l'acte d'appel principal.

Article L.424-5 : L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc ou si l'appelant principal s'en est désisté avant l'appel incident ou provoqué.

L'appel incident ou l'appel provoqué est présenté sans forme et peut l'être notamment par voie de conclusions, sauf si cet appel est dirigé contre une partie défaillante ou un tiers, auquel cas seront suivies les formes prévues pour l'introduction de l'instance en appel.

La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

Article L.424-6 : En cas de solidarité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article L.424-7 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article L.424-8 : Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Article L.424-9 : Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel, à condition que leur renonciation à l'appel soit postérieure à la naissance du litige. La renonciation à l'appel n'est possible que pour les droits dont les parties ont la libre disposition.

Article L.424-10 : La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire. Mais elle ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

CHAPITRE QUATRIÈME – PROCEDURE D'APPEL

SECTION 1 – LA PROCEDURE DEVANT UNE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL

§ 1. L'appel en matière contentieuse

Article L.425-1 : L'appel est interjeté :

- devant la Chambre Civile et devant la Chambre Commerciale de la Cour d'appel, par voie d'assignation à jour fixe. L'appel par assignation à jour fixe est régi par les articles L.411-1 à L.411-6 du présent code ;

- devant la Chambre Sociale de la Cour d'appel, par déclaration verbale ou par lettre simple au Greffe de la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance conformément à l'article L.122-9 du présent code ;

- devant la Chambre de Statut Personnel de la Cour d'appel, par déclaration écrite ou verbale conformément à l'article L.122-13 du présent code.

- devant la Chambre Administrative de la Cour d'appel, par requête écrite déposée au greffe du Tribunal Administratif conformément à l'article L.122-17 du présent code ;

Article L.425-2 : Néanmoins, l'appel peut être interjeté, lorsqu'il est spécialement prévu par un texte, selon les formes prévues par ce texte.

L'appel peut aussi être interjeté, par le requérant contre une ordonnance sur requête faisant grief, par voie de requête adressée par au Premier Président de la Cour d'Appel.

Article L.425-3 : Lorsque l'appel est formé par une déclaration au greffe du Tribunal, elle mentionne les noms, prénoms, professions et domicile ou résidence du demandeur, et porte sa signature ou, s'il ne sait pas signer, est revêtue de son empreinte digitale, ou la signature de son représentant. Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

La déclaration doit préciser la date, le numéro et le dispositif du jugement attaqué et lorsque l'appel est limité, les chefs du jugement critiqués. Elle mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

La déclaration mentionne en outre les nom et domicile ou résidence du défendeur.

Article L.425-4 : Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre à l'appelant récépissé de la déclaration.

Le greffe avise immédiatement, par tous moyens, la partie adverse de l'appel, lui adresse une copie de la déclaration d'appel et l'informe qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour. Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience, dès sa fixation et cinq jours au moins à l'avance, par notification administrative.

La convocation vaut citation. S'il y a lieu de convoquer à nouveau une partie qui n'a pas été jointe par la première convocation, il peut être ordonné que la nouvelle convocation sera faite par acte d'huissier de justice.

Article L.425-5 : Sous réserve de dispositions spéciales, la procédure devant une chambre de la Cour d'Appel suit les règles décrites aux articles suivants.

Article L.425-6 : Le Président de la chambre saisie peut retenir immédiatement à la première audience les affaires qui, d'après les explications des parties ou de leurs avocats et au vu de l'assignation ou de la déclaration d'appel et des pièces communiquées avant l'audience lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond, même en présence de simples conclusions verbales.

Il peut également retenir les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas, si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne l'assignation ou la réassignation du défendeur, notamment afin de faire respecter le principe de la contradiction.

Enfin, il doit retenir l'affaire à la première audience sur la demande, figurant dans l'acte d'appel de la suspension de l'exécution provisoire, si cette exécution provisoire a été ordonnée par le premier juge en dehors des cas prévus par la loi.

Article L.425-7 : Si l'une des parties ou son avocat le demande, le Président de la chambre saisie doit ordonner un renvoi à une audience ultérieure, qu'il fixe, pour l'échange de conclusions ou communications de pièces.

Le Président peut également ordonner le renvoi s'il estime qu'un échange de conclusions, une communication de pièces ou une mise en conformité des conclusions des parties avec les dispositions prévues à l'article L.425-8 est nécessaire.

Article L.425-8 : Dans les cas visés aux deux alinéas de l'article L.425-7, le Président impartit à chacune des parties ou leurs avocats le délai nécessaire à la communication des conclusions ou des pièces ; sa décision peut faire l'objet d'une simple mention au dossier.

À la date de renvoi fixée par lui et lorsqu'il estime que l'affaire est en état d'être jugée, le Président la retient pour que la chambre entende les plaidoiries des parties si elles sont présentes ou représentées, ou renvoie l'affaire à une audience de plaidoirie dont il fixe la date.

Article L.425-9 : Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulatif des prétentions. La chambre saisie ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Copie des conclusions est remise au Président ou au Greffe avec la justification de leur communication aux autres parties ou à leur avocat.

Article L.425-10 : À moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par tous moyens de la date des audiences ultérieures les parties qui ne l'auraient pas été verbalement.

Article L.425-11 : La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.

S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée ; la partie adverse est quant à elle convoquée par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant.

La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.

§ 2. L'appel en matière gracieuse

Article L.425-12 : L'appel contre une décision gracieuse est formé par une déclaration faite ou adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par l'appelant ou toute personne habilitée à le faire par les dispositions en vigueur.

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le Tribunal de Première Instance.

SECTION 2 – LES POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL

Article L.425-13 : Dans tous les cas d'urgence, le Premier Président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend et, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers.

Article L.425-14 : Le Premier Président peut également, en cas d'appel, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

CHAPITRE CINQUIÈME – EFFETS DE L'APPEL

SECTION 1 – L'EFFET DEVOLUTIF

Article L.426-1 : L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel.

Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées par le présent code.

Article L.426-2 : L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Article L.426-3 : Pour justifier en appel les demandes qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Article L.426-4 : À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles demandes, si ce n'est pour opposer compensation, pour faire écarter les prétentions adverses ou pour faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Les parties ne peuvent ajouter aux demandes soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire. Elles peuvent notamment demander les intérêts, arrérages, loyers et autres

accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis ledit jugement.

Article L.426-5 : Dans les cas prévus par l'article L.426-4 alinéa 2, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Article L.426-6 : Les demandes ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Article L.426-7 : Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.

SECTION 2 – L'EVOCATION

Article L.426-8 : Lorsque la cour d'appel infirme ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut, plutôt que de renvoyer devant la juridiction dont elle infirme ou annule la décision, évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles L.424-8, et L.426-3 à L.426-7.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article L.426-9 : La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Article L.426-10 : Si, lors des délibérations, il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

En cas de partage des voix, on appellera, pour le vider, un au moins, ou plusieurs des juges de la Cour d'Appel qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau. L'affaire est alors de nouveau plaidée.

Dans le cas où tous les juges de la Cour d'Appel auraient précédemment connu de l'affaire, un des juges de Première Instance est appelé pour compléter la formation de jugement.

Article L.426-11 : En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

LIVRE TROISIÈME
LES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS

Article L.430-1 : Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose autrement.

Article L.430-2 : Les voies extraordinaires de recours ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi.

Article L.430-3 : En cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende civile de 10 000 FD à 100 000 FD, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.

TITRE PREMIER – LE POURVOI EN CASSATION

Article L.431-1 : La Cour Suprême est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation dans les conditions prévues aux articles L.132-1 à L.132-16. Les principes fondamentaux de Procédure du Livre II s'appliquent devant la Cour Suprême.

Lorsqu'il n'existe pas de disposition dérogatoire pour la Cour Suprême, il est fait application des règles communes à toutes les juridictions du Livre III.

En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

CHAPITRE PREMIER – DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE

Article L.431-2 : La procédure devant la Cour Suprême est écrite. Les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat. La constitution d'avocat emporte élection de domicile.

SECTION 1 – LES FORMES DU POURVOI

Article L.431-3 : Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours dans toutes les matières, sauf en matière pénale où il est régi par les dispositions du Code de Procédure Pénale.

Ce délai court :

- pour les décisions contradictoires, à compter du jour de la décision ;
- pour les décisions réputées contradictoires, à compter du jour de leur notification ;
- pour les décisions rendues par défaut, à compter de l'expiration du délai d'opposition.

Article L.431-4 : Le pourvoi est introduit par une requête signée par un avocat et déposée au greffe de la Cour Suprême. La requête doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, de la copie de la décision attaquée ou d'un extrait du plumeau de cette décision, signé par le greffier.

Le requérant signifie son pourvoi aux parties adverses ou à leur avocat dans les quinze jours du dépôt de la requête.

Le demandeur du pourvoi doit déposer un mémoire ampliatif motivé en droit contenant ses moyens de cassation dans le délai de un mois du dépôt de sa requête et le signifier dans les quinze jours du dépôt de ce mémoire au greffe de la Cour Suprême aux autres parties ou à leur avocat, le tout à peine d'irrecevabilité de son pourvoi.

Le ou les défendeurs au pourvoi doivent déposer un mémoire en défense au greffe de la Cour Suprême dans le délai de un mois de la date de la signification du mémoire ampliatif et le signifier à tous les autres avocats des parties dans les quinze jours, le tout à peine d'irrecevabilité de leur mémoire en défense.

Aucun autre moyen de cassation ne pourra être présenté après l'expiration de ces délais, sauf dans le cas où la décision attaquée ne serait pas disponible au moins huit jours avant l'expiration du délai pour le mémoire ampliatif, auquel cas le délai pour déposer le mémoire ampliatif ne débutera qu'au jour de la mise à disposition de ladite décision par voie de notification directe à l'avocat dudemandeur au pourvoi, par la remise de la décision en double exemplaire par le greffe, l'avocat restituant immédiatement le double au greffe après l'avoir daté et signé.

Article L.431-5 : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour Suprême.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire :

- 1° Les moyens de pur droit ;
- 2° Les moyens nés de la décision attaquée.

Article L.431-6 : Sous peine d'une amende civile de 10 000 FD à 100 000 FD prononcée par la Cour Suprême, le greffier inscrit le pourvoi sur un registre public à ce destiné et cote et paraphe les mémoires et significations dans le délai maximum de vingt jours à compter de leur dépôt entre ses mains.

Toute personne intéressée a le droit de se faire délivrer une copie de ces pièces.

SECTION 2 – L'INSTRUCTION DES RECOURS ET LES AUDIENCES

Article L.431-7 : L'affaire est réputée en état et transmise à la Chambre d'Examen Préalable par le greffier après signification du mémoire en défense ou à l'expiration des délais de dépôt ou de signification des mémoires.

Les affaires sont inscrites au rôle de la Chambre d'Examen Préalable dans l'ordre d'inscription des pourvois au Greffe de la Cour Suprême, les pourvois les plus anciens devant être enrôlés avant les pourvois les plus récents, sauf dans le cas où un texte particulier prévoit l'examen du recours selon une procédure d'urgence.

Le Président de la Chambre d'Examen Préalable désigne un conseiller en qualité de rapporteur qui doit déposer son rapport sur la recevabilité du pourvoi et des mémoires dans le délai d'un mois de l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier. Le conseiller rapporteur transmet son rapport au Procureur Général, qui dispose d'un délai d'un mois pour conclure sur la recevabilité du pourvoi et des mémoires.

À l'expiration de ces délais et au plus tard dans les neuf mois du dépôt du pourvoi l'affaire est inscrite au Rôle de la Chambre d'Examen Préalable par son Président. À défaut d'inscription au Rôle de la Chambre d'Examen Préalable dans ce délai, le demandeur ou le défendeur au pourvoi peuvent assigner la partie adverse devant la Cour Suprême par exploit d'huissier pour la date de la prochaine audience utile de la Chambre d'Examen Préalable et l'huissier remet cette assignation au greffier de la Cour Suprême pour inscription au Rôle.

Devant la Chambre d'Examen Préalable, les avocats et le Procureur Général sont autorisés à présenter des observations orales sur la recevabilité.

Article L.431-8 : Si la Chambre d'Examen Préalable déclare le pourvoi irrecevable conformément à l'article L.132-9 alinéa 2, elle rédige un arrêt motivé.

Si la Chambre d'Examen Préalable déclare le pourvoi recevable, elle renvoie l'affaire devant la Chambre compétente de la Cour Suprême, conformément à l'article L.132-9 alinéa 3, par une simple mention au plumitif. La décision de renvoi est sans recours.

Article L.431-9 : Le renvoi devant une Chambre Mixte peut être ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres de la Cour suprême des solutions divergentes.

Article L.431-10 : Le renvoi devant l'Assemblée Plénière peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et ceux de la Cour Suprême.

Article L.431-11 : Le renvoi devant une Chambre Mixte ou l'Assemblée Plénière est de droit lorsque le Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général le requiert avant l'ouverture des débats devant la Section d'Examen Préalable.

Article L.431-12 : Dans les six mois de l'arrêt de la Chambre d'Examen Préalable ayant déclaré le pourvoi recevable, l'affaire doit être transmise au conseiller rapporteur, désigné par le Président de la Chambre compétente, et au Procureur Général, puis inscrite au Rôle de la Chambre compétente par le Président de cette Chambre.

À défaut d'inscription au Rôle de cette Chambre dans le délai prescrit, le demandeur comme le défendeur au pourvoi peuvent assigner la partie adverse devant la Chambre compétente de la Cour Suprême par exploit d'huissier pour examen au fond du pourvoi. L'huissier remet cette assignation au greffier de la Cour Suprême pour inscription au rôle.

SECTION 3 – LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME

Article L.431-13 : La Chambre saisie du dossier, après examen de tous les moyens de cassation et de défense rend un arrêt de rejet ou de cassation, avec ou sans évocation du fond selon les règles posées à l'article L.132-2.

La cassation peut être totale ou partielle mais limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation.

Article L.431-14 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une ne produit effet à l'égard des autres qu'à condition que le pourvoi et le mémoire ampliatif leur ait été signifiés.

Article L.431-15 : Lorsqu'une décision a fait l'objet d'une demande de rectification en vertu des articles L.393-15 ou L.393-16, le pourvoi en cassation contre la décision initiale ne peut être examiné par la Cour Suprême qu'après la décision statuant sur la rectification.

Toutefois, si la juridiction compétente pour statuer sur la rectification n'a pas statué dans le délai de six mois de sa saisine, la Cour Suprême peut statuer sur le pourvoi et effectuer l'éventuelle rectification elle-même.

Article L.431-16 : Les arrêts rendus par la Cour Suprême ne sont pas susceptibles d'opposition. Ils ne sont susceptibles d'aucun autre recours que le recours en révision.

Article L.431-17 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.381-6, la Cour Suprême peut laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie autre que celle qui succombe.

CHAPITRE DEUXIÈME – LA PROCÉDURE D'URGENCE

Article L.431-18 : Les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de :

- divorce, pension alimentaire, garde d'enfant, droit de visite,
- référé,

sont examinés selon la procédure d'urgence : les délais prévus aux articles 431-3 à 431-5 sont alors réduits de moitié.

CHAPITRE TROISIÈME – LE POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

Article L.431-19 : Si le Procureur Général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu une décision contraire aux lois, aux règlements et aux formes de procédure, contre laquelle cependant aucune des parties n'a exercé de recours dans le délai fixé ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour Suprême, même après expiration des délais ou après l'exécution intervenue.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir et, à leur égard, les dispositions de la décision cassée restent applicables.

CHAPITRE QUATRIÈME – L'AMICUS CURIAE

Article L.431-20 : Lors de l'examen du pourvoi, la Cour Suprême peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.

Cet *amicus curiae* peut faire des observations par écrit, qui sont alors communiquées aux parties, ou exprimées lors d'une audience à laquelle les parties sont convoquées. Dans les deux cas, les parties peuvent à leur tour formuler des observations écrites, dans le délai que leur indique le juge.

TITRE DEUXIÈME – LA TIERCE OPPOSITION

Article L.432-1 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article L.432-2 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

En matière gracieuse, la tierce opposition n'est ouverte qu'aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée ; elle l'est également contre les jugements rendus en dernier ressort même si la décision leur a été notifiée.

Article L.432-3 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Article L.432-4 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Article L.432-5 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Article L.432-6 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué.

La décision peut être rendue par les mêmes magistrats.

Lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse, elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse.

Article L.432-7 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Article L.432-8 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre et se prononcer, ou surseoir à statuer.

Article L.432-9 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou à titre incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Article L.432-10 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article L.432-3.

Article L.432-11 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

TITRE TROISIÈME – LE RECOURS EN RÉVISION

Article L.433-1 : Le recours en révision tend, pour les causes énoncées à l'article L.433-3, à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le recours en révision n'est ouvert contre un arrêt de la Cour suprême que pour les causes énoncées aux points 2, 3 et 4 de l'article L.433-3.

Article L.433-2 : La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement, ou qui avaient été dûment appelées.

Article L.433-3 : Le recours en révision n'est ouvert que lorsqu'il apparaît, après le jugement, l'une des causes suivantes :

1° Que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2° Qu'il est découvert des pièces décisives qui avaient été retenues par le dol d'une autre partie ;

3° Que des pièces, sur lesquels le jugement a été rendu ont, depuis, été reconnues ou judiciairement déclarées fausses ;

4° Que des attestations, témoignages ou serments, sur lesquels le jugement a été rendu ont, depuis, été judiciairement déclarés faux.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Article L.433-4 : Le délai du recours en révision est de deux mois. Ce délai, comme l'exercice du recours, ne sont pas suspensifs d'exécution.

Le délai court à compter du jour où la partie a eu connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Article L.433-5 : Le recours en révision est formé par assignation signifiée à toutes les parties au jugement attaqué, qui doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

Toutefois, s'il est dirigé contre un jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, le recours en révision est demandé suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

Le recours en révision peut aussi être exercé à titre incident, contre le jugement produit dans une instance pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendu. Dans ce cas, la juridiction saisie de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

Article L.433-6 : Le recours en révision est porté devant la juridiction dont émane la décision contestée ; elle statue autrement composée.

Article L.433-7 : L'introduction du recours en révision est subordonnée à une consignation au Greffe de la somme, d'une part, de 10 000 FD pour amende et, d'autre part, de 100 000 FD pour les dommages et intérêts qui pourront être alloués à la partie adverse, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu ; la consignation est de moitié, si le jugement a été rendu par défaut ou s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance.

Article L.433-8 : Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Lorsque le recours en révision est formé par voie d'assignation, cette communication est faite par le demandeur auquel il incombe, à peine d'irrecevabilité de son recours, de dénoncer cette citation au ministère public.

Article L.433-9 : Lorsque le juge déclare la révision justifiée, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

S'il s'agit d'un arrêt de la Cour Suprême, la Cour Suprême ne statue sur la totalité du litige que si un nouvel examen du fond n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, la Cour Suprême renvoie devant la Chambre de la Cour d'Appel compétente.

Le jugement objet du recours en révision est rétracté, et les sommes consignées immédiatement rendues au demandeur.

Article L.433-10 : Si la révision n'est justifiée que contre un chef du jugement, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

Article L.433-11 : Lorsque le jugement rejette le recours en révision, le demandeur est condamné à l'amende et aux dommages-intérêts fixés à l'article L.433-7, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article L.433-12 : Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

TROISIÈME PARTIE

DES MESURES CONSERVATOIRES ET DES MESURES D'EXÉCUTION

TITRE PREMIER –DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.511-1 : Les principes fondamentaux qui encadrent le droit à exécution sont posés par les articles L.221-1 à L.222-21 du présent code.

Article L.511-2 : Le texte de l'article 248 du Code pénal est reproduit dans tout commandement de payer délivré en exécution d'une décision passée en force de chose jugée. L'infraction est constituée un mois après le commandement de payer en cas de refus d'exécution sans rapport avec le contenu réel de la décision.

CHAPITRE DEUXIÈME – LES OPERATIONS D'EXECUTION

Article L.511-3 : L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.

Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

Les saisies peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Cependant, les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

Article L.511-4 : Ne peuvent être saisis :

1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

2° Les biens que la loi rend incessibles à moins qu'il n'en soit disposé autrement ;

3° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

4° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, sauf par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs si ces créanciers obtiennent l'autorisation du président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance et uniquement pour la portion des biens que celui-ci détermine ;

5° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, tels les vêtements, la literie, le linge de maison, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, les denrées alimentaires, les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments, les appareils nécessaires à la climatisation, la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun, un meuble pour ranger le linge et les vêtements et un autre pour ranger les objets ménagers, une machine à laver le linge, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, les objets d'enfants, les souvenirs à caractère personnel ou familial, les animaux domestiques, de garde, ou destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile.

Ces biens deviennent cependant saisissables pour paiement de leur prix, sous réserve des dispositions du point 6.

Tous les biens énoncés dans ce point 5., sont saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

6° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades, comme les béquilles, les lunettes ou les prothèses.

Article L.511-5 : Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

Article L.511-6 : Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables jusqu'à une somme d'un montant égal au SMIC.

Toute personne dont le compte est saisi doit conserver sur son compte une somme d'un montant égal au SMIC, sous réserve bien sûr que son compte soit créditeur de cette somme.

Article L.511-7 : Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée avant six heures et après vingt et une heures non plus que les vendredis, samedis et jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu d'une autorisation du juge en cas de nécessité.

Article L.511-8 : Lorsque la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par le code pénal.

Si la saisie porte sur une créance, elle en interrompt la prescription.

Article L.511-9 : Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement.

SECTION 1 – LES OPERATIONS D'EXECUTION DANS DES LOCAUX D'HABITATION

Article L.511-10 : En l'absence de l'occupant d'un local d'habitation ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

Article L.511-11 : Lorsque l'huissier de justice a pénétré dans les lieux en l'absence du débiteur ou de toute personne s'y trouvant, il assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il est entré.

SECTION 2 – LES SAISIES NOTIFIEES AUX COMPTABLES PUBLICS

Article L.511-12 : Si la saisie est faite entre les mains d'un comptable public, l'acte de l'huissier de justice doit exprimer clairement les noms et qualités de la personne saisie ainsi que la désignation de l'objet saisi, et doit aussi comprendre copie ou exploit en forme du titre du saisissant. À défaut, la saisie est non avenue.

Lorsque la mesure doit être effectuée entre les mains d'un comptable public, tout créancier porteur d'un titre exécutoire ou d'une autorisation de mesure conservatoire peut requérir de l'ordonnateur qu'il lui indique le comptable public compétent pour recevoir la notification ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

Article L.511-13 : La saisie faite entre les mains d'un comptable public n'est pas valable si elle n'a pas été effectuée entre les mains de la personne qui avait qualité pour recevoir l'acte de l'huissier et si l'original de cet acte n'est pas visé par elle.

En cas de refus opposé par le comptable public, la demande de saisie est adressée par le créancier au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance lequel en donnera suite auprès des chefs des administrations visées.

Article L.511-14 : Le comptable public est tenu de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui le concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers-saisi par le présent titre. Si rien n'est dû au saisi, le certificat l'énoncera ; si la somme due est liquide, le certificat en déclarera le montant ; si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera. Le comptable public doit aussi inscrire sur le certificat toute saisie déjà survenue sur la même partie et pour le même objet, et désigner les noms et élection de domicile des saisissants et les causes des saisies et défense de disposer des sommes et biens.

S'il survient de nouvelles saisies depuis la délivrance d'un certificat, les comptables publics seront tenus, sur la demande qui leur sera faite, d'en fournir un extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants et les causes des saisies et défense de disposer des sommes et biens.

Article L.511-15 : À l'exception des actes visant à céder ou saisir une rémunération, les oppositions et significations adressées à un comptable public n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, quels que soient les actes ou jugements intervenus sur ces oppositions et significations.

Le premier alinéa est applicable aux oppositions et significations adressées au Trésorier National et à ses préposés.

SECTION 3 – LA RECHERCHE DES INFORMATIONS

Article L.511-16 : Les administrations, collectivités et établissements publics, et les entreprises concédées ou contrôlées par les collectivités publiques, doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans jamais pouvoir opposer le secret professionnel.

Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans jamais pouvoir opposer le secret professionnel.

Article L.511-17 : Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Toute violation de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 443 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.

SECTION 4 – LECONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Article L.511-18 : L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.

Article L.511-19 : L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires.

Le refus de l'État de prêter son concours engage de plein droit sa responsabilité, et ouvre droit à réparation pour celui qui, sur le fondement du titre exécutoire, a en vain sollicité le concours de la force publique.

SECTION 5 – LAPROTECTION DE CERTAINES PERSONNES

Article L.511-20 : Les sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des pensions alimentaires, rentes, contributions aux charges du mariage ou subsides prévues par le Code civil ou le Code de la famille au profit des époux ou des enfants, peuvent être recouvrées pour le compte du créancier par les comptables publics compétents lorsque les sommes dues ont été fixées par une décision judiciaire devenue exécutoire mais que leur recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé.

Article L.511-21 : La demande de recouvrement public des sommes dues au titre l'article L.511-20 est adressée par le créancier au procureur de la République près le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve son domicile. La demande est accompagnée de la justification, par le créancier, qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux.

La procédure est gratuite.

Article L.511-22 : Le procureur de la République établit alors un état exécutoire qu'il transmet au service compétent de l'État pour le recouvrement des termes à échoir et, le cas échéant, de ceux qui sont échus à compter du sixième mois ayant précédé la date de la demande.

Le procureur doit apporter à cet état exécutoire, soit de son propre chef, soit sur demande du créancier ou du débiteur, les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la somme qui fait l'objet du recouvrement public.

Article L.511-23 : En cas de contestation, elle est portée devant le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, qui statue sans recours. Le procureur de la République prend, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'exécution de l'ordonnance du président.

La contestation n'interrompt pas le recouvrement public.

Article L.511-24 : Dès le dépôt de la demande d'admission à la procédure de recouvrement public et jusqu'à la cessation de celle-ci, le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour le recouvrement des sommes qui font l'objet de cette demande.

Le créancier, agissant seul ou conjointement avec le débiteur, peut toutefois renoncer à la procédure de recouvrement public à condition que les sommes dues aient été versées. Le créancier adresse sa renonciation et la justification du paiement intervenu au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

À compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement public, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable public compétent.

Article L.511-25 : Pour les sommes qu'il est chargé de recouvrer, le service compétent de l'État est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables publics compétents selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

Le montant de ces sommes est majoré de 10 % au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement.

Les frais de poursuites mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues à l'article 361 du Code général des impôts.

Article L.511-26 : Les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, et tous organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, au comptable public compétent les renseignements dont ils disposent ou peuvent

disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.

Article L.511-27 : Lorsque le débiteur s'est acquitté de l'arriéré de la créance et a versé à la caisse du comptable public compétent, dans la période des douze mois suivant l'engagement du recouvrement public, le montant qu'il doit sans que le comptable public ait eu à exercer des poursuites, ce débiteur peut demander de se libérer à l'avenir directement entre les mains du créancier.

Le débiteur adresse sa demande au procureur de la République, qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public. En cas de contestation, il est fait application de l'article L.511-23.

Article L.511-28 : En cas de nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès que le retard dans le paiement est supérieur à un mois demander à nouveau au procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 % au profit du créancier. Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant dans les conditions prévues à l'article L.511-23, mais uniquement s'il y a de justes motifs.

Article L.511-29 : En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable public compétent, ce dernier renvoie le titre exécutoire au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

Article L.511-30 : Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura obtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sera condamné par le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, saisi par le procureur de la République, à une amende civile de 10 000 FD à 100 000 FD et au remboursement au débiteur des sommes qui auraient été perçues au titre des majorations prévues par les textes et des frais de recouvrement et frais de poursuite acquittés, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

SECTION 6 – DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS BIENS

Article L.511-31 : Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, celui-ci est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

1° Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

2° Au débit :

a. L'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

b. Les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi attribué n'est diminué par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

Article L.511-32 : Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au SMIC.

TITRE DEUXIÈME –DES MESURES CONSERVATOIRES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS COMMUNES

Article L.521-1 : Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, s'il justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Article L.521-2 : L'ordonnance d'autorisation est rendue sur requête : elle énonce la somme pour laquelle la mesure conservatoire est autorisée et à laquelle le juge évalue provisoirement la créance. Elle contient en outre la nature des biens sur lesquels elle porte et la nature de la mesure conservatoire autorisée.

Article L.521-3 : L'ordonnance peut assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante, ou, à défaut, à donner caution par acte déposé au Greffe ou entre les mains d'un séquestre.

Article L.521-4 : Le Président ne statue sur la requête qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel.

La minute est revêtue de la formule exécutoire.

Article L.521-5 : Le juge compétent pour ordonner une mesure conservatoire est, au choix du demandeur, le lieu où demeure le défendeur ou le lieu d'exécution de la mesure.

Article L.521-6 : Le créancier qui a un titre exécutoire contre son débiteur peut pratiquer une mesure conservatoire sans commandement préalable. Il est alors dispensé de solliciter du juge une ordonnance d'autorisation préalable.

Article L.521-7 : À peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier qui n'a pas de titre exécutoire doit engager ou poursuivre devant la juridiction compétente la demande au fond ou l'action en conversion de la mesure conservatoire en mesure définitive dans le délai maximum de un mois qui suit l'exécution de la mesure conservatoire.

Article L.521-8 : L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance qui l'autorise.

Article L.521-9 : Mainlevée de la mesure conservatoire peut être obtenue en référé du Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, dans le délai d'un mois de la signification au débiteur de la mesure conservatoire, s'il apparaît que les conditions prescrites par les articles L.521-1 à L.521-8 ne sont pas réunies. Le juge des référés peut subordonner la mainlevée à la fourniture préalable par le débiteur d'une caution pour garantir la créance en principal, intérêts et frais, dont il fixe le montant et les modalités.

Le juge des référés peut également ordonner la réduction ou le cantonnement de la mesure conservatoire si les biens affectés ont une valeur manifestement excessive par rapport à la créance garantie.

Après l'expiration du délai d'un mois énoncé à l'alinéa premier, le juge des référés n'est plus compétent mais le tribunal saisi d'une assignation au fond ou en conversion peut, en tout état de cause, ordonner mainlevée totale ou partielle de la mesure conservatoire, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes, avec ou sans caution.

Lorsqu'il est ordonné une caution, la mesure conservatoire est reportée sur la caution ou les sommes séquestrées, avec affectation spéciale à la créance, pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à mainlevée ou validation définitive de la mesure conservatoire.

La constitution d'une caution irrévocable conforme à la mesure ordonnée entraîne mainlevée de la mesure conservatoire, sous réserve des dispositions de l'article L.521-7.

Article L.521-10 : Si la mesure conservatoire porte sur des biens meubles se trouvant entre les mains du débiteur, il est procédé selon les règles spéciales de la saisie-conservatoire mobilière indiquées au Chapitre deuxième du présent Titre.

Article L.521-11 : Si la mesure conservatoire porte sur des biens meubles se trouvant entre les mains d'un tiers, il est procédé selon les règles spéciales de la saisie-arrêt conservatoire indiquées au Chapitre troisième du présent Titre.

Article L.521-12 : Si la mesure conservatoire porte sur un fonds de commerce ou des droits d'associé et valeurs mobilières, il est procédé selon les règles spéciales du nantissement conservatoire sur fonds de commerce et titres indiquées au Chapitre quatrième du présent Titre et au Code de commerce.

Article L.521-13 : Si la mesure conservatoire porte sur un immeuble, il est procédé selon les règles spéciales de l'hypothèque conservatoire indiquées au Chapitre V du présent Titre.

Article L.521-14 : La saisie-arrêt conservatoire des rémunérations du travail est régie par l'article 152 du Code du Travail et par les dispositions du Chapitre VI du présent Titre.

Article L.521-15 : Sous réserve de l'application des conventions internationales, la saisie conservatoire des navires et autres bâtiments de mer est régie par les dispositions de droit commun sur la saisie conservatoire des biens meubles et les dispositions du Chapitre VII du présent Titre.

Article L.521-16 : Sous réserve de l'application des conventions internationales, la saisie conservatoire des aéronefs est régie par les dispositions de droit commun sur la saisie conservatoire des biens meubles et les dispositions du Chapitre VIII du présent Titre.

Article L.521-17 : Le nantissement conservatoire sur les droits d'associés et valeurs mobilières est régi par l'article L.2282-313 du Code de commerce et par les dispositions du Chapitre neuvième du présent Titre.

Article L.521-18 : Les saisies en matière de Propriété Industrielle sont régies par les dispositions communes du présent Titre et par la Loi n°50/AN/09/6^eL du 19 juillet 2009 sur la Propriété Industrielle.

Article L.521-19 : Il ne peut être pratiqué de mesures conservatoires que sur les biens et dans les conditions prévues au présent Titre deuxième ou dans un texte spécial.

CHAPITRE DEUXIÈME – LA SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES SE TROUVANT ENTRE LES MAINS DU DÉBITEUR

Article L.522-1 : Si la saisie conservatoire porte sur des biens meubles se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie doit contenir, à peine de nullité :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier poursuivant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination sociale, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2° Élection de domicile dans la circonscription administrative où siège le Tribunal, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes les significations même d'offre réelle de l'article 1550 du Code civil, lesquels, lorsqu'il y a avocat constitué, seront faites en l'étude de celui-ci ;

3° Les noms, prénoms, domicile ou résidence du débiteur saisi, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination sociale et son siège social ;

4° Notification au débiteur de l'ordonnance autorisant la saisie lorsque le créancier n'a pas de titre exécutoire, si le débiteur est présent aux opérations de saisie ;

5° Désignation précise et détaillée des biens saisis ;

6° Désignation du gardien ;

7° Si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens.

Article L.522-2 : Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'ordonnance autorisant la saisie et du procès-verbal de saisie conservatoire lui est signifiée dans les huit jours du procès-verbal de saisie conservatoire, à peine de nullité.

Article L.522-3 : L'huissier de justice, qui procède à une saisie conservatoire et constate qu'une ou plusieurs saisies conservatoires antérieures ont déjà été pratiquées sur les mêmes biens, dresse un procès-verbal de recollement qu'il signifie à chacun des créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes : cette signification vaut opposition sur le prix.

Article L.522-4 : Si les biens saisis à titre conservatoire font ensuite l'objet d'une saisie-exécution, les créanciers qui ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire sans avoir été avertis d'une précédente saisie conservatoire, peuvent faire opposition sur le prix de vente entre les mains de l'huissier, en faisant connaître à l'huissier la nature et le montant de leur créance par acte d'huissier au plus tard dans les huit jours qui suivent la vente.

Le créancier, qui n'a pas fait opposition dans le délai prévu à l'alinéa premier, perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente.

Article L.522-5 : Si le créancier n'a pas de titre exécutoire contre son débiteur, il doit assigner ou poursuivre l'action au fond contre son débiteur et demander la conversion de la saisie-conservatoire en saisie-exécution, dans le délai de un mois prévu à l'article L.521-7.

L'action au fond peut avoir été engagée avant la saisie-conservatoire.

Si l'action au fond relève de la compétence d'un arbitre ou d'un tribunal autre que celui saisi de l'action en conversion, le tribunal saisi de l'action en conversion devra surseoir à statuer jusqu'à l'obtention d'un titre exécutoire par le créancier.

Article L.522-6 : Si le créancier a déjà un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, il est dispensé d'engager l'action au fond ou en conversion prévue par l'article L.521-7.

Article L.522-7 : Il est interdit de détruire, déplacer, détourner ou céder de quelque façon que ce soit un objet saisi, à peine d'application des peines prévues par le Code pénal sur le détournement d'objet saisi.

Le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant en référé peut ordonner le déplacement de l'objet saisi, le cas échéant après inventaire et nomination d'un éventuel nouveau gardien si les circonstances le justifient. Le juge des référés peut également ordonner la communication sous astreinte par le saisi, le gardien ou l'huissier instrumentaire, des informations sur le sort ou l'état des objets saisis.

En outre, si parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut être confié à un séquestre qui en aura la garde.

Article L.522-8 : Le créancier qui obtient ou a déjà un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifie au débiteur un acte de conversion en saisie-exécution qui contient, à peine de nullité :

- 1° la référence au procès-verbal de saisie-conservatoire ;
- 2° l'énonciation du titre exécutoire ;
- 3° le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus ;
- 4° un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de 48 heures, faute de quoi, il sera procédé à la vente des biens saisis.

La conversion peut être signifiée dans le même acte que le jugement.

Article L.522-9 : À défaut de paiements, la vente des meubles saisis a lieu aux enchères publiques, comme il est prévu aux articles L.534-14 et suivants sur la saisie-exécution.

CHAPITRE TROISIÈME – LA SAISIE-ARRÊT CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES SE TROUVANT ENTRE LES MAINS D'UN TIERS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L.523-1 : Tout créancier peut, dans les conditions prévues à l'article L.521-1 à L.521-9, saisir-arrêter à titre conservatoire entre les mains d'un tiers les biens meubles de son débiteur : la saisie-arrêt conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers appartenant au débiteur, se trouvant entre les mains d'un tiers : meubles corporels - créances - comptes bancaires - droits d'associés et valeurs mobilières - biens placés dans un coffre-fort, rémunérations du travail ou autres biens mobiliers

corporels ou incorporels, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines saisies.

Article L.523-2 : Le procès-verbal de saisie-arrêt conservatoire contient, à peine de nullité :

1° Les nom, prénom, profession et domicile du créancier poursuivant (ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement) ;

2° Élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent sur la saisie, si le créancier n'y demeure ;

3° Les nom, prénom et domicile ou résidence du débiteur saisi ; ou, s'il s'agit d'une personne normale sa dénomination et son siège social ;

4° Notification au tiers saisi de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt conservatoire, lorsque le créancier n'a pas de titre exécutoire ou l'énonciation du titre, lorsque la saisie-arrêt est faite en vertu d'un titre exécutoire ;

5° Le décompte des sommes pour lesquelles la saisie-arrêt est pratiquée ;

6° La défense faite au tiers saisi de disposer des biens ou des sommes saisies, dans la limite de ce qui est dû au débiteur.

Article L.523-3 : Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier les renseignements nécessaires à l'établissement de son procès-verbal, à peine de dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Article L.523-4 : Dans les huit jours de la saisie-arrêt, le créancier saisissant signifie le procès-verbal de saisie-arrêt au débiteur par acte d'huissier de justice, à peine de caducité de la saisie-arrêt.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° Une copie de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt conservatoire ou du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée. Toutefois, s'il s'agit d'une obligation notariée, il est seulement fait mention de la date, de la nature du titre ainsi que du montant de la dette ;

2° Une copie du procès-verbal de saisie-arrêt conservatoire.

Article L.523-5 : À peine de caducité de la saisie-arrêt conservatoire, le créancier qui n'a pas de titre exécutoire doit engager ou poursuivre devant la juridiction compétente, la demande au fond ou l'action en conversion de la saisie-arrêt conservatoire en saisie-exécution, dans le délai maximum de un mois qui suit le procès-verbal de saisie-arrêt.

Article L.523-6 : Dans le même délai d'un mois, et à peine d'inopposabilité au tiers saisi, le créancier qui n'a pas de titre exécutoire doit contre-dénoncer au tiers saisi sa demande au fond ou l'action en conversion.

Article L.523-7 : Les articles L.522-3, L.522-4, L.522-5, L.522-6, L.522-7 et L.522-8 sont applicables à la saisie-arrêt conservatoire entre les mains d'un tiers.

SECTION 2 – LA SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE DE CREANCE

Article L.523-8 : Lorsque la saisie-arrêt conservatoire porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le procès-verbal de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque le créancier a déjà un titre exécutoire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

Article L.523-9 : La saisie emporte de plein droit affectation spéciale et privilège sur la créance saisie, comme en matière de gage pendant toute la durée de la procédure jusqu'à mainlevée ou conversion en saisie-exécution.

SECTION 3 – LA SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE DE DROITS D'ASSOCIE ET VALEURS MOBILIERES

Article L.523-10 : Les droits d'associé et les valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire sont saisis-arrêtés entre les mains de la société émettrice. Si le titulaire de valeurs mobilières au porteur ou nominatives a chargé une personne de les détenir, la saisie-arrêt peut aussi être opérée entre les mains de cette personne.

Article L.523-11 : Le procès-verbal de saisie-arrêt conservatoire des droits d'associé ou valeurs mobilières contient, outre les mentions énumérées à l'article L.523-2 :

- l'indication que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;
- la sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies antérieures.

Article L.523-12 : La vente des droits d'associés ou valeurs mobilières est effectuée selon les modalités fixées aux articles L.538-10 et suivants.

SECTION 4 – LASAISIE-ARRET CONSERVATOIRE DES BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT

Article L.523-13 : La saisie-arrêt conservatoire de biens placés dans un coffre-fort est soumise aux dispositions des articles L.523-1, L.523-2 et L.523-4.

Article L.523-14 : Le procès-verbal de saisie-arrêt conservatoire de biens placés dans un coffre-fort contient, outre les mentions énumérées à l'article L.523-2, l'indication que l'accès au coffre est interdit au débiteur si ce n'est en présence d'un huissier de justice et du créancier.

Article L.523-15 : À tout moment, l'ouverture du coffre peut être demandée par le débiteur ou le créancier, en présence d'un huissier de justice.

L'huissier procède alors à l'inventaire détaillé des biens qui sont saisis-arrêtés à titre conservatoire, après avoir fait sommation au débiteur et créancier d'être présents aux lieu, jour et heure indiqués, en personne ou par tout mandataire de leur choix.

En cas de nécessité, et notamment en cas de résiliation du contrat de location du coffre-fort, le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant sur requête peut autoriser l'enlèvement des biens saisis et la désignation d'un nouveau gardien.

Il est procédé ensuite comme il est dit en matière de saisie-arrêt conservatoire des meubles.

CHAPITRE QUATRIÈME – LE NANTISSEMENT CONSERVATOIRE DE FONDS DE COMMERCE, DROITS D'ASSOCIÉ ET VALEURS MOBILIÈRES

Article L.524-1 : Sous les conditions mentionnées aux articles L.521-1 à L.521-9, le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance peut autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce ou les droits d'associé et valeurs mobilières de son débiteur une inscription de nantissement conservatoire conformément aux dispositions des articles L.2282-311 et suivants du Code de commerce.

Article L.524-2 : L'ordonnance d'autorisation de nantissement conservatoire de fonds de commerce doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- 1° L'identité du créancier et du débiteur, telle que prévue aux aliéas 1 et 2 de l'article L.522-1 ;
- 2° Le numéro d'immatriculation des parties au Registre du commerce et des sociétés, si elles sont assujetties à cette formalité ;
- 3° La désignation précise et le siège du fonds et s'il y lieu, de ses succursales ;

- 4° Les éléments du fonds nantis ;
- 5° Le montant de la créance garantie ;
- 6° Les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- 7° L'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés où le nantissement est inscrit.

Article L.524-3 : L'ordonnance d'autorisation de nantissement conservatoire de droits d'associé et valeurs mobilières doit, à peine de nullité comporter les mentions suivantes, conformément aux articles L.2282-312 et L.2282-313 du Code de commerce :

- 1° L'identité du créancier et du débiteur, telle que prévue aux alinéas 1 et 2 de l'article L.522-1 ;
- 2° Le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ;
- 3° Le nombre et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;
- 4° Le montant de la créance garantie ;
- 5° Les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- 6° L'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

Article L.524-4 : L'inscription provisoire du nantissement est opérée, par le dépôt au Registre du commerce et des sociétés de deux demandes d'inscriptions contenant :

- 1° La désignation du créancier, son élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve situé le registre de commerce où le nantissement est inscrit et la désignation du débiteur ;
- 2° La copie de l'ordonnance d'autorisation ou l'indication du titre exécutoire en vertu duquel l'inscription est requise ;
- 3° La désignation précise du fonds de commerce ou le nombre et le cas échéant les numéros des titres nantis ;
- 4° L'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoires susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant a été évalué par l'ordonnance d'autorisation ou pour sûreté des sommes dues en vertu du titre exécutoire.

Article L.524-5 : À peine de caducité, quinze jours au plus tard après l'inscription du nantissement provisoire au Registre du commerce et des sociétés, le créancier en informe le débiteur par voie de signification.

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

- 1° Une copie de l'ordonnance du juge ou du titre exécutoire en vertu duquel le nantissement conservatoire a été pris. Toutefois, s'il s'agit d'une obligation notariée il n'est fait mention que de sa date, de la nature du titre et du montant de la dette ;
- 2° Élection de domicile du créancier dans le ressort du tribunal où est situé le Registre de commerce et des sociétés où le nantissement est inscrit, s'il n'y demeure.

Il pourra être fait application des articles L.521-4 et L.521-9 en cas de contestation.

Article L.524-6 : L'inscription provisoire conserve le nantissement conservatoire pendant cinq ans, renouvelable, à la requête du créancier, par périodes de cinq ans.

Le renouvellement est effectué par le dépôt au Registre du commerce et des sociétés d'une demande de renouvellement d'inscription contenant les mentions énumérées à l'article L.524-4, et précisant qu'il s'agit d'un renouvellement d'inscription antérieure, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une nouvelle ordonnance.

Article L.524-7 : Toute cession à titre onéreux ou à titre gratuit, partielle ou totale d'un fonds de commerce nanti est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification de l'acte prévu à l'article L.524-5.

Le débiteur ne pourra, postérieurement à l'inscription du nantissement, consentir un bail ou une sous-location du fonds de commerce nanti sans obtenir l'autorisation préalable du Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, ni constituer des droits réels sur le fonds de commerce ou les titres nantis, ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année, à peine de nullité.

Article L.524-8 : Lorsque le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, il est dispensé d'engager ou poursuivre la demande au fond ou l'action en conversion, conformément à l'article L.521-7, mais l'inscription définitive de nantissement telle que prévue à l'article L.524-9 ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévue à l'article L.524-5.

Pendant ce délai d'un mois, la mainlevée peut être demandée au Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, dans les conditions prévues à l'article L.521-9, alinéa 1, 2, 3, 5 et 6.

Lorsque le créancier n'a pas de titre exécutoire, il doit engager la demande au fond ou l'action en conversion en nantissement définitif dans le délai maximum de un mois à compter de l'inscription provisoire.

Article L.524-9 : La demande d'inscription définitive du nantissement est présentée dans un délai de deux mois qui court selon le cas :

1° Du jour où le titre constatant les droits du créancier est passé en force de chose jugée ;

2° Si la procédure a été mise en œuvre avec un titre exécutoire, du jour de l'expiration du délai de un mois mentionné à l'article L.524-6 ou, si une demande de mainlevée, de nullité ou de cantonnement a été formée, du jour de la décision rejetant cette contestation ;

3° Si le caractère exécutoire du titre est subordonné à une procédure d'*exequatur*, du jour où la décision qui l'accorde est passée en force de chose jugée.

Le créancier présente une réquisition d'inscription définitive au Registre du commerce et des sociétés accompagnée de tout document attestant que les conditions prévues ci-dessus sont remplies.

Cette inscription définitive se substitue rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang reste fixé à la date de cette inscription, dans la limite de la somme conservée par celle-ci.

Un seul émoluments d'inscription et un seul droit d'enregistrement seront perçus pour les deux inscriptions.

Article L.524-10 : Faute d'inscription définitive dans le délai fixé à l'article L.524-9, l'inscription provisoire devient rétroactivement caduque et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée.

En cas d'extinction de l'instance introduite par le créancier ou si sa demande est rejetée, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est demandée au juge saisi du fond ; à défaut, elle est ordonnée en référé par le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance. Les frais sont supportés par le créancier. La radiation est opérée sur la réquisition de toute personne intéressée à laquelle est joint l'ordonnance ou le jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE CINQUIÈME- L'HYPOTHÈQUE CONSERVATOIRE

Article L.525-1 : Sous les conditions mentionnées aux articles L.521-1 à L.521-9, le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance peut autoriser le créancier à prendre, sur les immeubles immatriculés au Livre Foncier au nom de son débiteur, inscription conservatoire d'hypothèque.

Article L.525-2 : L'ordonnance d'autorisation énonce, outre les mentions prévues à l'article L.521-2, le numéro du ou des Titres Fonciers et la nature des droits immobiliers à hypothéquer.

Article L.525-3 : L'inscription provisoire d'hypothèque est opérée par le Conservateur de la Propriété Foncière, sur le dépôt de deux réquisitions d'inscription contenant :

1° La désignation du créancier, son élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve situé l'immeuble (ou en cas de pluralité d'immeubles où se trouve situé le principal immeuble) et la désignation du débiteur ;

2° La copie de l'ordonnance d'autorisation ou l'indication du titre exécutoire en vertu duquel l'inscription est requise ;

3° Le numéro du ou des Titres Fonciers et la nature des droits immobiliers à hypothéquer ;

4° L'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoires susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant a été évalué par l'ordonnance d'autorisation ou pour sûreté des sommes dues en vertu du titre exécutoire.

Les dispositions non contraires du chapitre 2 « Publication des droits Réels » du Titre II de la loi n° 177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière sont applicables.

Article L.525-4 : À peine de caducité, quinze jours au plus tard après l'inscription de l'hypothèque provisoire à la Conservation Foncière, le débiteur en est informé par voie de signification.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° Une copie de l'ordonnance d'autorisation ou du titre exécutoire en vertu duquel l'hypothèque conservatoire a été prise. Toutefois s'il s'agit d'une obligation notariée, il n'est fait mention que sa date, de la nature du titre et du montant de la dette ;

2° Élection de domicile du créancier dans le ressort du tribunal où est situé l'immeuble, s'il n'y demeure.

Il pourra être fait application des articles L.521-4 et L.521-9 en cas de contestation.

Lorsque la valeur des immeubles grevés est notoirement supérieure au montant de la somme inscrite, le débiteur peut demander la réduction ou le cantonnement de l'inscription provisoire à un ou plusieurs immeubles qu'il indique, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur au moins double du montant de cette somme.

Article L.525-5 : Lorsque le créancier est titulaire d'un titre exécutoire, il est dispensé d'engager ou poursuivre la demande au fond ou l'action en conversion, conformément à l'article L.521-7, mais l'inscription définitive d'hypothèque, telle que prévue à l'article L.525-7 ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévue à l'article L.525-4.

Pendant ce délai d'un mois, la mainlevée peut être demandée au Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, dans les conditions prévues à l'article L.521-9, alinéa 1, 2, 3, 5 et 6.

Lorsque le créancier n'a pas de titre exécutoire, il doit engager la demande au fond ou l'action en conversion en hypothèque définitive dans le délai maximum de un mois à compter de l'inscription provisoire.

Article L.525-6 : L'inscription provisoire conserve l'hypothèque conservatoire pendant trois ans, renouvelable, à la requête du créancier, par périodes de trois ans.

Le renouvellement est effectué par le dépôt à la Conservation Foncière d'une demande de renouvellement d'inscription contenant les mentions énumérées à l'article L.525-3 et précisant qu'il s'agit du renouvellement d'une inscription antérieure, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une nouvelle ordonnance.

Article L.525-7 : La demande d'inscription définitive d'hypothèque est présentée dans un délai de deux mois, courant, selon le cas :

1° Du jour où le titre constatant les droits du créancier est passé en force de chose jugée ;

2° Si la procédure a été mise en œuvre avec un titre exécutoire, du jour de l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'article L.525-5 ou, si une demande de mainlevée, de nullité ou de cantonnement a été formée, du jour de la décision rejetant cette contestation ;

3° Si le caractère exécutoire du titre est subordonné à une procédure d'*exequatur*, du jour où la décision qui l'accorde est passée en force de chose jugée ;

Le créancier présente une réquisition d'inscription définitive à la Conservation Foncière, accompagné de tout document attestant que les conditions prévues ci-dessus sont remplies.

Cette inscription définitive se substitue rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang reste fixe à la date de ladite inscription, dans la limite des sommes que conserve celle-ci.

Un seul émolument d'inscription à la Conservation Foncière et un seul droit d'enregistrement sont perçus pour les deux inscriptions.

Article L.525-8 : Faute de renouvellement de l'inscription provisoire dans le délai prévu à l'article L.525-6 ou faute d'inscription définitive dans le délai fixé à l'article L.525-7, l'inscription provisoire devient rétroactivement caduque et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée.

En cas d'extinction de l'instance introduite par le créancier ou si sa demande est rejetée, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est demandée au juge saisi du fond ; à défaut elle est ordonnée en référé par le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance. Les frais sont supportés par le créancier.

La radiation est opérée sur la réquisition de toute personne intéressée à laquelle est joint l'ordonnance ou le jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE SIXIÈME – LA SAISIE-ARRÊT CONSERVATOIRE DES RÉMUNÉRATIONS DU TRAVAIL

Article L.526-1 : En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cessions ou délégations de salaires et autres retenues sur salaires prévues par les textes légaux et réglementaires, les conventions collectives et les contrats, il ne peut être fait de retenue sur les salaires, accessoires et indemnités résultant du contrat de travail que par voie de saisie-arrêt effectuée selon les règles particulières de la saisie des rémunérations du travail énoncées ci-après.

Article L.526-2 : Les salaires des travailleurs visés par l'article premier du Code du travail du 26 janvier 2006 sont saisissables jusqu'à concurrence d'un pourcentage du salaire mensuel fixé comme suit :

- 0% jusqu'à 16 800 FD ;
- 10% de 16 801 FD à 30 000 FD ;
- 20% de 30 001 FD à 50 000 FD ;
- 30% de 50 001 FD à 150 000 FD ;
- 40% de 150 001 FD à 300 000 FD ;
- 50% de 300 001 FD à 600 000 FD ;
- 100% au-delà de 600 000 FD.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la quotité saisissable, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités dues au titre de la législation sur la sécurité sociale et de la réglementation qui en est issue.

Article L.526-3 : En cas de saisies-arrêts faites pour le paiement de dettes alimentaires, le terme mensuel courant de la pension alimentaire pourra, chaque mois, être prélevé sur la moitié de la portion insaisissable des traitements ou salaires.

La portion saisissable des traitements ou salaires pourra, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires ayant formé saisie-arrêt ou cessionnaires.

Les allocations ou indemnités pour charges de famille sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires dues par les parents à leurs enfants.

Article L.526-4 : Le juge compétent pour ordonner une saisie-arrêt conservatoire sur salaire est le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur. Il reste compétent même lorsque le débiteur transporte sa résidence dans un autre ressort.

Article L.526-5 : La saisie-arrêt portant sur les traitements ou salaires ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée même si le créancier a titre, qu'après tentative de conciliation devant le magistrat de la résidence du débiteur.

À cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui, au moyen d'une notification administrative faite par le greffier. Le délai pour la comparution est de cinq jours à partir de la date de la remise ; il est compté et augmenté suivant les règles applicables localement en matière de délais de distance.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa requête.

Si le débiteur n'a pas reçu notification et s'il ne se présente pas, le créancier doit sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier, dans le délai prescrit au deuxième alinéa du présent article

Article L.526-6 : Le magistrat, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions, s'il y en a.

En cas de non-conciliation le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation ou citation régulière, le magistrat autorise également et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

Article L.526-7 : La procédure de la saisie-arrêt conservatoire sur salaire est ensuite soumise aux mêmes règles de procédure que celles prévues aux articles L.523-2 à L.523-6.

Article L.526-8 : Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir du procès-verbal de saisie-arrêt conservatoire ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi verse au greffier ou à un séquestre désigné par ordonnance sur requête à la demande du créancier ou du tiers saisi, le montant des sommes retenues. Il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier ou du séquestre.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

Article L.526-9 : Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il y est contraint par une ordonnance rendue par le magistrat, saisi à tout instant de la procédure, en référé ou au fond, par toute personne intéressée. Le juge constate le montant de la somme due et prononce l'exécution provisoire en l'assortissant d'une astreinte.

Cette ordonnance peut être sollicitée par toutes parties intéressées en référé ou devant le juge du fond, lorsqu'il est saisi, à toute époque de la procédure.

Article L.526-10 : Les actes, décisions et formalités visés au présent chapitre sont exemptés de tous droits de timbre et enregistrés gratis.

CHAPITRE SEPTIÈME – LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS DE MER

Article L.527-1 : La saisie conservatoire d'un navire ou autre bâtiment de mer est autorisée par le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance par ordonnance sur requête.

Les règles de procédures applicables sont celles prévues aux articles L.521-1 à L.521-10 et L.522-1 à L.522-7, sous réserve des dispositions particulières ci-après et des conventions internationales applicables.

Article L.527-2 : Le procès-verbal de saisie conservatoire énonce, outre les mentions prévues à l'article L.522-1 :

- les nom, espèce, tonnage et nationalité du navire ;
- l'énonciation des accessoires et soutes éventuellement saisis en même temps que le navire.

Le procès-verbal de saisie conservatoire est signifié au service compétent du Port de la saisie : lorsqu'il reçoit signification du procès-verbal de saisie, le service du Port refuse l'autorisation de départ du navire.

Il est également signifié au Service des Contributions Indirectes.

Article L.527-3 : Nonobstant toute saisie, le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, statuant en référé, peut autoriser le départ du navire pour un ou plusieurs voyages déterminés. Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit fournir une garantie suffisante.

Le Président fixe le délai dans lequel le navire devra regagner le Port de la saisie. Il peut ultérieurement modifier ce délai pour tenir compte des circonstances et, le cas échéant, autoriser le navire à faire d'autres voyages.

Si, à l'expiration du délai fixé, le navire n'a pas rejoint le Port de la saisie, la caution est acquise aux créanciers, sauf le jeu de l'assurance en cas de sinistre couvert par la police.

Article L.527-4 : Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du Tribunal, les significations et assignations lui sont données en la personne du capitaine du navire saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine. Les délais de distance ne sont pas applicables si le propriétaire a été assigné en la personne du capitaine ou de son représentant.

Article L.527-5 : Si le navire saisi est inscrit sur le registre d'immatriculation des navires de la République de Djibouti, le procès-verbal de saisie conservatoire doit être notifié au service des Affaires Maritimes, pour inscription audit registre, ainsi qu'aux créanciers inscrits sur le navire audit registre.

Il est interdit au débiteur d'aliéner, d'hypothéquer le navire, ou de constituer tout autre droit sur le navire, à partir de la date d'inscription du procès-verbal de saisie conservatoire sur le Registre d'immatriculation.

CHAPITRE HUITIÈME – LA SAISIE CONSERVATOIRE DES AÉRONEFS

Article L.528-1 : La saisie-conservatoire d'un aéronef appartenant au propriétaire ou à un copropriétaire ou à un affréteur, débiteur d'une créance certaine, est autorisée par le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant par ordonnance sur requête.

Article L.528-2 : Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L.II.7.19, L.II.7.20, L.II.7.21, L.II.7.22, L.II.7.26 et L.II.7.27 de la loi n°152/AN/11/6^{ème}L du 1^{er} mars 2012 portant code de l'Aviation Civile relatives à la saisie-conservatoire des aéronefs, les règles de procédure non contraires prévues aux articles L.521-1 à L.521-10 et L.522-1 à L.522-7 du présent code sont applicables.

TITRE TROISIÈME – DES MESURES D'EXÉCUTION

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L.531-1 : Lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, il peut engager une procédure de saisie-exécution sans avoir à faire valider cette saisie par un tribunal.

S'il ne dispose pas encore d'un tel titre, le créancier peut saisir le juge pour être autorisé à pratiquer une « saisie-arrêt conservatoire » ou toute autre mesure conservatoire conformément aux dispositions des articles L.521-1 et suivants du présent code.

Article L.531-2 : Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement de payer signifié au moins 48 heures avant la saisie, et contenant signification du titre, s'il n'a pas déjà été notifié.

Article L.531-3 : Le commandement de payer contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes les significations même d'offre réelle, lesquels lorsqu'il y a avocat constitué seront faites en l'étude de celui-ci.

Article L.531-4 : Toutes contestations en matière de saisie-exécution relèvent de la compétence du Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, statuant en référé, sauf compétence exclusive d'une autre juridiction.

Article L.531-5 : Les différentes saisies-exécutions sont :

- la saisie-arrêt exécution ou la saisie des rémunérations, quand l'objet de la saisie est une somme d'argent entre les mains d'un tiers ;
- la saisie-vente ou la saisie appréhension, quand l'objet de la saisie est un bien corporel ;
- la saisie-exécution dans un coffre-fort ;
- la saisie-exécution des véhicules ;
- la saisie-exécution des navires ;
- la saisie-exécution des aéronefs ;
- la saisie-exécution des biens incorporels.

Article L.531-6 : Toutes les saisies-exécutions sont soumises aux articles L. 222-1 à L. 222-14 sur les conditions de l'exécution forcée et aux articles L. 511-2 à L. 511-30 sur les dispositions communes aux mesures conservatoires et mesures d'exécution,

sauf les dispositions particulières prévues ci-après pour chaque type de saisie-exécution.

Article L.531-7 : Dans tous les cas, le procès-verbal de saisie-exécution qui est remis au tiers mentionne l'heure à laquelle l'acte a été signifié.

L'exploit d'huissier contient, à peine de nullité :

1° L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

2° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;

4° L'exploit contient aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas ;

CHAPITRE DEUXIÈME – LA SAISIE-ARRÊT EXECUTION

Article L.532-1 : La procédure de saisie-arrêt exécution permet au créancier disposant d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, de saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes appartenant à son débiteur.

Le procès-verbal qui est remis au tiers reproduit les mentions ci-après :

a. Le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et il lui est fait défense de disposer des sommes et biens réclamés dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

b. Le tiers saisi est tenu de préciser à l'huissier de justice exécutant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations, nantissement ou saisies antérieures ;

c. Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur ;

d. Le tiers saisi peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Article L.532-2 : Lorsque la saisie est dénoncée au tiers saisi, celui-ci doit préciser à l'huissier de justice exécutant s'il détient des sommes ou valeurs saisissables appartenant au saisi, et dans ce cas, quelle est l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter. Il informe aussi l'huissier de justice, s'il y a lieu, de l'existence de cessions de créances, délégations, nantissement ou saisies antérieures.

Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur. Le tiers saisi peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Article L.532-3 : L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires.

Le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant. Il lui est fait défense de disposer des sommes et biens réclamés dans la limite de ce qu'il doit au débiteur.

Le paiement de la créance est cependant différé jusqu'à la présentation du certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie, attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois de la dénonciation de la saisie, sauf si le débiteur déclare par écrit ne pas contester la saisie.

Article L.532-4 : Dans le délai de huit jours à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, le tiers saisi comme tout intéressé peut demander que les sommes saisies soient versées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance saisi sur requête.

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

Article L.532-5 : La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure collective ne remettent pas en cause l'attribution des sommes saisies au créancier. Il en va autrement quand un créancier bénéficie d'un nantissement sur le compte bancaire ou sur la créance, objets de la saisie.

Les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Lorsqu'une saisie-arrêt exécution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Article L.532-6 : À peine de caducité, la saisie-arrêt exécution est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice dans le délai de huit jours à compter de sa dénonciation au tiers.

Cet acte contient à peine de nullité :

1° Une copie du procès-verbal de saisie ;

2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de huit jours qui suit la signification de l'acte par assignation devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du lieu de la saisie statuant en référé.

3. L'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article L.511-6 du présent code ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

En l'absence de contestation, le créancier requiert du tiers saisi le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Article L.532-7 : Toute contestation relative à la saisie est formée dans un délai de huit jours à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. À défaut de respecter ce délai, la contestation est irrecevable.

La contestation peut émaner du débiteur saisi qui conteste le montant de la créance cause de la saisie ; elle peut aussi émaner du tiers saisi qui conteste sa propre dette. La contestation peut également, tant pour le débiteur saisi que le tiers saisi, mettre en œuvre un vice tenant à l'irrégularité de la procédure.

La contestation doit être motivée, à peine d'irrecevabilité.

L'auteur de la contestation en informe les autres parties. Il remet une copie de l'assignation en contestation, à peine de caducité de celle-ci, aux autres parties au plus tard cinq jours avant l'audience.

Article L.532-8 : En cas de contestation, le paiement est différé, sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Article L.532-9 : Les articles précédents s'appliquent à la saisie-exécution des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article L.532-10 : L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Article L.532-11 : La déclaration du tiers saisi indique la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Article L.532-12 : Au vu des renseignements fournis par le tiers saisi, le créancier peut limiter l'effet de la saisie à certains comptes.

Par accord entre les parties ou sur décision du juge, il peut être mis fin à l'indisponibilité par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées.

Article L.532-13 : Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier de justice, ce dernier demande à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

Article L.532-14 : Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant en priorité les fonds disponibles à vue à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

CHAPITRE TROISIÈME – LA SAISIE DES REMUNERATIONS

Article L.533-1 : Les articles du chapitre précédent sont applicables à la saisie des rémunérations y compris aux salaires et traitements des fonctionnaires civils et aux soldes des officiers ou assimilés, sous-officiers, militaires ou assimilés de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air en activité, quelle que soit leur position statutaire, ainsi qu'aux soldes des officiers généraux du cadre de réserve.

Article L.533-2 : Les portions de salaire soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents sont ceux énoncés à l'article L.526-2 du présent code. Les retenues résultant de saisie ou de cession ne peuvent, pour chaque paie, excéder les taux fixés par ce texte.

Il doit être tenu compte pour le calcul des retenues, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par le règlementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charge de famille.

La Chambre Civile du Tribunal de Première Instance est compétente pour connaître des contestations et incidents de saisie des rémunérations.

Article L.533-3 : La procédure de saisie peut être engagée même en l'absence de tentative préalable de conciliation devant le juge.

CHAPITRE QUATRIÈME – LA SAISIE-EXECUTION DES BIENS MEUBLES CORPORELS

SECTION 1 – LA SAISIE-VENTE

Sous-section 1 : La procédure de saisie-vente

Article L.534-1 : La saisie-vente est la procédure d'exécution qui permet à un créancier de placer sous main de justice et de faire vendre un bien meuble corporel appartenant à son débiteur.

Article L.534-2 : Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le Président du Tribunal de Première Instance par ordonnance sur requête.

Article L.534-3 : La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant de 50 000 FD, ne peut être pratiquée que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail. Par exception, le créancier peut pratiquer une saisie-vente dans le local d'habitation pour une somme inférieure, sur autorisation du Président du Tribunal de Première Instance saisi par requête, en cas d'urgence ou de mauvaise foi du débiteur.

Article L.534-4 : La procédure de saisie-vente est précédée d'un commandement de payer, qui doit être signifié au domicile du débiteur.

Le commandement contient, à peine de nullité :

- 1° Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 2° Mention des nom et domicile du saisi ;
- 3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 4° Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 48 heures faute de quoi il peut y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

Article L.534-5 : La signification du commandement de payer vaut mise en demeure du débiteur, et interrompt la prescription de la créance.

Néanmoins, le commandement ne peut servir de fondement à des opérations de saisie-vente que s'il est suivi d'un acte d'exécution dans les deux années de sa signification. À défaut, le créancier doit adresser à son débiteur un nouveau commandement de payer. Le précédent commandement conserve cependant son effet interruptif de la prescription et mise en demeure.

Article L.534-6 : Les opérations de saisie peuvent être faites en tous lieux où se trouvent les biens visés, mais ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la signification du commandement de payer.

Article L.534-7 : Au domicile du débiteur, lorsque celui-ci est présent, l'huissier de justice commence par réitérer verbalement la demande de paiement, puis informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure. En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution peut faire procéder à l'ouverture forcée des portes de l'immeuble. Il ne peut cependant y pénétrer qu'en présence d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution. Dans ce cas, lorsque l'huissier de justice a pénétré dans les lieux en l'absence du débiteur ou de toute personne s'y trouvant, il assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il est entré.

Lorsque les opérations de saisie ont lieu chez un tiers, l'huissier informe ce dernier du fondement sur lequel opère la saisie, puis l'invite à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure. Il rappelle au tiers que, en cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, il peut être condamné au paiement des causes de la saisie sauf son recours contre le débiteur, sans compter une éventuelle condamnation à des dommages et intérêts.

Si aucun bien n'est susceptible d'être saisi, l'huissier de justice dresse un procès-verbal de carence. Il en est de même si, manifestement, aucun bien n'a de valeur marchande.

Article L.534-8 : Les biens saisis sont indisponibles.

Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du créancier ou du juge en indiquant la case du déplacement et le lieu où ils seront placés.

Article L.534-9 : Les opérations de saisie sont formalisées dans un acte de saisie-vente.

Cet acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1° La mention du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 2° L'inventaire des biens saisis comportant une désignation détaillée de ceux-ci ;
- 3° Le nom du gardien ;

Il mentionne que :

- a. les objets saisis sont indisponibles ;
- b. les objets saisis ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, sauf si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, auquel cas le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier à qui est aussi communiqué le lieu où les biens seront placés ;
- c. il est interdit au gardien des biens saisis de détruire, déplacer, détourner ou céder de quelque façon que ce soit un objet saisi, à peine d'application des peines prévues par le Code pénal sur le détournement d'objet saisi ;
- d. le gardien des biens saisis est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens.
- e. le tiers saisi peut refuser d'avoir la garde des biens saisis et qu'il peut, à tout moment, demander à être déchargé de la garde des biens.
- f. les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant en référé ;

L'acte de saisie indique, le cas échéant, les nom, prénoms et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles apposent leur signature sur l'original et sur les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte.

Article L.534-10 : Lorsque le tiers indique à l'huissier chargé de la saisie vouloir être déchargé de la garde des biens, l'huissier de justice pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

Article L.534-11 : Quand le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, qu'elles aient été réalisées chez lui ou chez un tiers, une copie de l'acte lui est signifiée, qui lui impartit un délai de 48 heures pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice tous éléments utiles et notamment l'existence d'une éventuelle saisie antérieure.

La copie de l'acte doit être signifiée au débiteur huit jours au plus tard après la saisie, à peine de caducité.

Article L.534-12 : Si les opérations sont réalisées chez un tiers et que ce dernier n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie de l'acte lui est signifiée en lui impartissant un délai de 48 heures pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Si le tiers se prévaut d'un droit notamment de rétention sur le bien saisi, il en informe l'huissier de justice par tout moyen à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai de huit jours le tiers peut contester la saisie devant le

Président du Tribunal de Première Instance du lieu de la saisie statuant en référé. Le bien demeure indisponible durant l'instance. À défaut de contestation dans le délai de huit jours, la prétention du tiers est réputée infondée pour les besoins de la saisie.

Article L.534-13 : Le débiteur ou le tiers détenteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables.

Toutefois, le juge peut ordonner sur requête, à tout moment et même avant le début des opérations de saisie, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

En outre, si parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut être immobilisé jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule, conformément aux dispositions des articles L.537-5 et suivants du présent code.

Article L.534-14 : La vente forcée a lieu aux enchères publiques après expiration des délais prévus aux articles précédents.

La vente forcée a lieu soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle des ventes ou tout autre lieu ouvert au public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindres frais. Le choix appartient au créancier sous réserve de la compétence territoriale de l'officier ministériel chargé de la vente.

Article L.534-15 : La publicité de la vente est effectuée par publication dans un journal habilité à recevoir des publications légales indiquant les lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis.

Article L.534-16 : La consistance et la nature des biens saisis sont vérifiées, avant la vente, par l'officier ministériel chargé de la vente. Si des objets sont manquants ou dégradés, il en fait le constat. Ces derniers peuvent, le cas échéant, être photographiés, ces photographies pouvant exclusivement être communiquées à l'occasion d'une contestation portée devant le juge.

Article L.534-17 : L'adjudication est faite par huissier au plus offrant, après trois criées. Le prix est payable comptant. Faute de paiement par l'adjudicataire, l'objet est revendu sur réitération des enchères.

Article L.534-18 : L'huissier chargé de la vente dresse le procès-verbal de la vente. Cet acte contient la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée des nom et prénoms des adjudicataires.

L'officier ministériel chargé de la vente est responsable de la représentation du prix de l'adjudication.

Article L.534-19 : Sauf disposition contraire, il ne peut être procédé à aucune saisie sur le prix de la vente.

Sous-section 2 : Les incidents de la procédure de saisie-vente

Paragraphe 1^{er}. L'opposition

Article L.534-20 : L'opposition faite par un autre créancier prévue à l'article L.534-2 n'est possible que jusqu'à la date annoncée pour la vente.

À peine de nullité, l'acte d'opposition contient l'indication du titre exécutoire en vertu duquel elle est formée, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts.

L'acte d'opposition est signifié au créancier premier saisissant à moins que l'opposition n'ait été formée par lui pour ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie antérieure. Il est également signifié au débiteur.

Le créancier premier saisissant poursuit seul la vente.

Article L.534-21 : Tout créancier opposant peut étendre la saisie initiale à d'autres biens. Il est alors dressé, selon les conditions prévues pour toute saisie-vente, un acte de saisie qui comprend un inventaire complémentaire.

Cet acte est signifié au créancier premier saisissant et au débiteur.

Le droit de faire procéder à un inventaire complémentaire appartient également au créancier premier saisissant.

Article L.534-22 : Si, à l'occasion d'une saisie, le débiteur présente à l'huissier l'acte établi lors d'une précédente saisie, ce dernier procède par voie de recollement de saisie. Il peut pratiquer sur-le-champ une saisie complémentaire.

L'acte complémentaire est signifié au créancier premier saisissant et au débiteur.

Article L.534-23 : En cas d'extension de la saisie initiale, il n'est procédé à la vente forcée sur l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration du dernier délai en date imparti pour leur vente.

Toutefois, il peut être procédé à la vente forcée immédiate de ceux des biens pour lesquels le délai imparti en vue de leur vente est expiré soit avec l'accord du débiteur ou l'autorisation du juge, soit si les formalités de publicité avaient déjà été effectuées au moment de l'opposition.

Article L.534-24 : À défaut par le créancier premier saisissant d'avoir fait procéder aux formalités de la mise en vente forcée à l'expiration des délais prévus, tout créancier opposant lui est subrogé de plein droit après sommation infructueuse d'y procéder dans un délai de huit jours.

Le créancier premier saisissant est déchargé de ses obligations. Il est tenu de mettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé.

Article L.534-25 : La mainlevée de la saisie-vente ne peut résulter que d'une décision du juge ou de l'accord du créancier saisissant et des créanciers opposants.

Article L.534-26 : La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions si ce n'est lorsqu'elle résulte d'une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie.

Cette nullité est dépourvue de conséquences sur la saisie complémentaire.

Paragraphe 2. Les contestations relatives aux biens saisis

Article L.534-27 : Les contestations relatives à la saisie ne suspendent pas les opérations de saisie, à moins que le juge n'en dispose autrement.

Article L.534-28 : Lorsque les contestations portent sur la propriété du bien saisi, le débiteur peut demander la nullité de la saisie quand il n'est pas propriétaire dudit bien. Quant au tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi, il peut demander au juge d'en ordonner la distraction.

À peine d'irrecevabilité, la demande précise les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Le créancier saisissant, les créanciers opposants et le débiteur saisi doivent être entendus ou appelés.

Article L.534-29 : L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut alors être exercée, au choix du titulaire prétendu du droit, une action en revendication ou une action sur le prix.

Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut en distraire le prix, non diminué des frais, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente.

Article L.534-30 : Lorsque les contestations portent sur la validité de la saisie, elles peuvent porter sur la saisissabilité des biens compris dans la saisie, ou sur un vice de forme ou de fond de la saisie.

Dans tous les cas, les contestations sont portées devant le juge dans le délai de huit jours à compter de la signification de l'acte de saisie.

Si la saisie est déclarée nulle après la vente mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

Article L.534-31 : Le juge qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile.

SECTION 2 – LA SAISIE APPREHENSION

Sous-section 1 : L'appréhension en vertu d'un titre exécutoire

Article L.535-1 : Un bien meuble corporel peut être appréhendé entre les mains de celui qui est tenu de le remettre en vertu d'un titre exécutoire ou directement entre les mains d'un tiers qui le détient pour le compte de ce dernier.

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur, il ne peut être appréhendé que selon les règles prescrites par les articles L.537-1 et suivants, et L.537-5 et suivants, du présent code.

Paragraphe 1^{er}. L'appréhension entre les mains de la personne tenue à la remise

Article L.535-2 : Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise.

Ce commandement contient, à peine de nullité :

- 1° La mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ;
- 2° L'indication que la personne tenue de la remise peut, dans un délai de huit jours, transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
- 3° L'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai le bien peut être appréhendé à ses frais ;
- 4° L'indication que les contestations peuvent être portées devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant en référé du lieu où demeure le destinataire de l'acte ou du lieu convenu pour la remise.

Le commandement peut être signifié dans le même acte que le titre exécutoire.

Article L.535-3 : Le bien peut aussi être appréhendé immédiatement, sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui lui est posée par l'huissier de justice, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.

Dans ce cas, l'acte prévu à l'article L.535-4 contient l'indication que les contestations peuvent être portées devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant en référé du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré ou du lieu de l'appréhension.

Article L.535-4 : Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien.

Cet acte contient un état détaillé du bien. Le cas échéant, ce dernier peut être photographié ; la photographie est annexée à l'acte.

Article L.535-5 : Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire, une copie de l'acte prévu à l'article L.535-4 est remise ou notifiée à la personne tenue, en vertu du titre exécutoire, de délivrer ou de restituer le bien.

Article L.535-6 : Dans le cas particulier où le bien a été appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, l'acte de remise ou d'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier, et, sous réserve que le créancier n'ait pas demandé l'attribution judiciaire du gage, il est procédé à la vente selon les modalités prévues aux articles L.534-1 et suivants du présent code.

Un acte est remis ou signifié au débiteur qui contient, à peine de nullité :

- 1° Une copie de l'acte de remise ou d'appréhension, selon le cas ;
- 2° L'indication du lieu où le bien est déposé ;
- 3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 4° L'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai de huit jours pour payer à défaut de quoi il pourra être procédé à la vente forcée aux enchères publiques ;

Paragraphe 2. L'appréhension entre les mains d'un tiers

Article L.535-7 : Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Elle est dénoncée par tout moyen à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer.

La sommation contient, à peine de nullité :

- 1° Une copie du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée et, s'il s'agit d'un jugement, d'une copie de celui-ci ;
- 2° Une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours :
 - soit à remettre le bien désigné,
 - soit à communiquer à l'huissier de justice, sous peine de déchéance de la contestation, les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise ;
- 3° L'indication que les difficultés sont portées devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant en référé du lieu où demeure le destinataire de l'acte ou du lieu convenu pour la remise.

Article L.535-8 : À défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le créancier saisissant peut demander au Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant en référé du lieu où demeure le tiers détenteur du bien ou du lieu convenu pour la remise d'ordonner la remise de celui-ci. Ce juge peut également être saisi par le tiers.

La sommation prévue à l'article L.531-62 et les mesures conservatoires qui auraient pu être prises deviennent caduques si le juge n'est pas saisi dans le mois qui suit le jour où la sommation a été signifiée.

Article L.535-9 : Sur la seule présentation de la décision du Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance prescrivant la remise du bien au requérant, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien en tout lieu où il se trouve.

Article L.535-10 : Il est dressé acte de la remise ou de l'appréhension conformément aux dispositions de l'article L.535-4. Une copie de cet acte est remise ou notifiée au tiers.

Sous-section 2 : L'appréhension sur injonction du juge

Article L.535-11 : À défaut de titre exécutoire, il peut être présentée une requête à fin d'injonction d'avoir à délivrer ou restituer un bien meuble déterminé.

La requête est portée devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du lieu où demeure le débiteur ou du lieu convenu pour la remise. Toute clause contraire est réputée non avenue.

Article L.535-12 : À peine d'irrecevabilité, la requête contient la désignation du bien dont la remise est demandée, accompagnée de tout document justifiant cette demande.

Article L.535-13 : L'ordonnance portant injonction de délivrer ou restituer est signifiée à celui qui est tenu de la remise.

La signification contient, à peine de nullité, sommation d'avoir, dans un délai de huit jours :

1° Soit à transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiquées ;

2° Soit, si le détenteur du bien a des moyens de défense à faire valoir, à former opposition par assignation devant le président du tribunal statuant en référé. Ce dernier statue alors à bref délai qui ne saurait dépasser huit jours.

La signification indique aussi que, à défaut d'opposition dans le délai prescrit, l'ordonnance passe en force de chose jugée et le demandeur peut demander au greffier d'y apposer la formule exécutoire.

Article L.535-14 : Le détenteur du bien qui a des moyens de défense à faire valoir peut, dans un délai de huit jours à peine d'irrecevabilité, former opposition à l'ordonnance rendue, par voie d'assignation devant le président du tribunal statuant en référé.

Article L.535-15 : En l'absence d'opposition dans le délai prescrit à l'article L.535-13, le requérant peut demander au greffe l'apposition de la formule exécutoire. L'ordonnance ainsi visée produit tous les effets d'un jugement contradictoire en dernier ressort.

Article L.535-16 : Au vu de l'ordonnance devenue exécutoire, il est procédé comme il est dit aux articles L.535-2 à L.535-10.

Toutefois, le commandement de délivrer ou de restituer prévu par l'article L.535-2 n'est pas requis si le bien est entre les mains de la personne mentionnée dans l'injonction et si l'appréhension du bien est entreprise moins de deux mois après que l'ordonnance a été rendue exécutoire.

S'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur, il peut être immobilisé selon ce qui est prescrit aux articles L.537-5 et suivants du présent code.

SECTION 3 – LA SAISIE-EXECUTION DANS UN COFFRE-FORT

Article L.536-1 : La saisie-exécution des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers s'effectue par acte d'huissier de justice signifié à ce tiers.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1° Les nom et domicile du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 2° La référence au titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3° Une injonction d'interdire tout accès au coffre, si ce n'est en présence de l'huissier de justice.

Le tiers est tenu de fournir à l'huissier de justice l'identification de ce coffre. Il en est fait mention dans l'acte.

Article L.536-2 : La saisie interdit l'accès au coffre sans la présence de l'huissier de justice. L'huissier de justice peut apposer des scellés sur le coffre.

Article L.536-3 : Lorsque la procédure tend à la vente des biens placés dans le coffre, un commandement de payer est signifié au débiteur le premier jour ouvrable suivant l'acte de saisie prévu à l'article L.536-1.

La signification contient, à peine de nullité :

- 1° La dénonciation de l'acte de saisie ;
- 2° La mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 4° Un commandement d'avoir à payer la dette avant la date fixée pour l'ouverture du coffre, ou d'assister, en personne ou par mandataire, à son ouverture aux fins de saisie des biens qui s'y trouvent, avec l'avertissement qu'en cas d'absence ou de refus d'ouverture, le coffre sera ouvert par la force et à ses frais ;
- 5° L'indication des lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture du coffre ;
- 6° La désignation du juge du lieu où sont situés les biens saisis devant lequel sont portées les contestations.

Ce commandement peut être signifié dans l'acte de signification du jugement.

Article L.536-4 : L'ouverture du coffre ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du commandement de payer. Toutefois, le débiteur peut demander que cette ouverture ait lieu à une date plus rapprochée.

En l'absence du débiteur, l'ouverture forcée ne peut avoir lieu qu'en présence du propriétaire du coffre ou de son préposé dûment habilité.

Les frais sont avancés par le créancier saisissant.

Article L.536-5 : Au jour fixé, il est procédé à l'inventaire des biens qui sont décrits de façon détaillée.

Si le débiteur est présent, l'inventaire se limite aux biens saisis. Ceux-ci sont immédiatement enlevés pour être placés sous la garde de l'huissier de justice ou d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge saisi sur requête.

Si le débiteur est absent, il est dressé inventaire de tous les biens contenus dans le coffre. Les biens saisis sont enlevés immédiatement par l'huissier de justice comme il est dit à l'alinéa précédent. Les autres sont remis au tiers qui a la garde du coffre ou à un séquestre désigné sur requête par le juge, à charge de les représenter sur simple réquisition du débiteur.

Le cas échéant, l'huissier de justice peut photographier les objets retirés du coffre, ces photographies pouvant exclusivement être communiquées à l'occasion d'une contestation portée devant le juge.

Article L.536-6 : Il est dressé acte des opérations. Cet acte contient l'indication des nom, prénoms et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations et de celles

entre les mains de qui des biens ont été remis, lesquelles apposent leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte.

Article L.536-7 : Une copie de l'inventaire est remise ou signifiée au débiteur ainsi que, le cas échéant, aux personnes auxquelles des biens ont été remis.

Article L.536-8 : Le débiteur retrouve libre accès au coffre du jour de l'enlèvement des biens.

Article L.536-9 : Lorsque la procédure tend à l'appréhension d'un ou plusieurs biens déterminés placés dans le coffre en vue de leur remise à un tiers, un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise le premier jour ouvrable suivant l'acte de saisie prévu à l'article L.536-1.

Cet acte contient à peine de nullité :

1° La dénonciation de l'acte de saisie ;

2° La mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ;

3° La désignation précise du ou des biens réclamés ;

4° Un commandement d'avoir à remettre le ou les biens réclamés avant la date fixée pour l'ouverture du coffre ou d'assister, en personne ou par mandataire, à son ouverture aux fins d'enlèvement du ou des biens avec l'avertissement qu'en cas d'absence ou de refus d'ouverture, le coffre sera ouvert par la force à ses frais ;

5° L'indication des lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture du coffre ;

6° La désignation du juge du lieu où sont situés les biens saisis devant lequel sont portées les contestations.

Ce commandement peut être signifié dans l'acte de signification du jugement.

Article L.536-10 : Il est fait application des dispositions des articles L.536-4 à L.536-6 et L.536-8.

Article L.536-11 : Une copie de l'inventaire est remise ou signifiée au débiteur ainsi que, le cas échéant, aux personnes auxquelles des biens ont été remis.

Il est fait mention dans la copie délivrée ou signifiée au débiteur que le bien a été remis à la personne désignée dans le titre exécutoire ou à son mandataire dont l'identité est précisée.

CHAPITRE CINQUIÈME –LA SAISIE DES MOYENS DE TRANSPORT

SECTION 1 – SAISIE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

§ 1. La saisie par déclaration auprès de l'autorité administrative

Article L.537-1 : L'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration aux fins de saisie d'un véhicule terrestre à moteur auprès de l'autorité administrative compétente.

Cette déclaration contient à peine de nullité :

- 1° Les nom et adresse du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 2° Le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule saisi ;
- 3° La mention du titre exécutoire dont se prévaut le créancier.

Cette déclaration est signifiée à l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative communique à l'huissier de justice qui en fait la demande tous renseignements qu'elle détient relatifs aux droits du débiteur sur ce véhicule et aux gages éventuellement déjà inscrits.

Dès qu'elle est notifiée au débiteur, la déclaration produit tous les effets d'une saisie.

Article L.537-2 : À peine de caducité, la copie de cette déclaration est signifiée au débiteur dans les huit jours qui suivent.

L'acte de signification reproduit les dispositions de l'article L.537-1, alinéa 2 du présent code et contient le décompte distinct des sommes réclamées, en principal, frais et intérêts échus. Il indique en caractères très apparents que les contestations doivent être portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur ou du lieu d'immatriculation du véhicule.

Article L.537-3 : À compter de la signification de la déclaration valant saisie sur le véhicule et valant opposition au transfert du certificat d'immatriculation, aucun certificat d'immatriculation ne peut plus être délivré à un nouveau titulaire sauf mainlevée donnée par le créancier ou ordonnée par le juge.

La déclaration cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa signification, sauf renouvellement opéré dans les formes de la déclaration initiale.

Article L.537-4 : Les effets de la déclaration ne peuvent préjudicier au créancier titulaire d'un gage régulièrement inscrit.

§ 2. La saisie par immobilisation du véhicule

Article L.537-5 : L'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut aussi saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

Le débiteur peut demander au Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant en référé la levée de l'immobilisation du véhicule, si la saisie est nulle ou injustifiée.

Article L.537-6 : Si un appareil est utilisé pour immobiliser un véhicule, il doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur.

L'huissier de justice peut, le cas échéant, photographier les véhicules saisis. Ces photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant le juge.

Article L.537-7 : Si le véhicule est immobilisé à l'occasion des opérations d'une saisie-vente pratiquée dans les locaux occupés par le débiteur ou entre les mains d'un tiers qui le détient pour le compte de ce dernier, il est procédé comme en matière de saisie-vente.

Article L.537-8 : Dans les autres cas, l'huissier de justice dresse un procès-verbal d'immobilisation.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1° La mention du titre exécutoire en vertu duquel le véhicule a été immobilisé ;
- 2° La date et l'heure de l'immobilisation du véhicule ;
- 3° L'indication du lieu où il a été immobilisé et, le cas échéant, de celui où il a été transporté pour être mis en dépôt ;
- 4° La description sommaire du véhicule avec notamment l'indication de son numéro minéralogique, de sa marque, de sa couleur ;
- 5° La mention de l'absence ou de la présence du débiteur.

L'immobilisation vaut saisie sous la garde du propriétaire du véhicule ou, après son enlèvement, sous la garde de celui qui l'a reçu en dépôt.

Article L.537-9 : Si le véhicule a été immobilisé en l'absence du débiteur, l'huissier de justice en informe ce dernier dans les huit jours en lui signifiant le procès-verbal d'immobilisation du véhicule.

Cette signification contient :

- 1° l'avertissement que l'immobilisation vaut saisie et que, si le véhicule a été immobilisé sur la voie publique, il peut être procédé à son enlèvement pour être transporté en un lieu qui est indiqué ;

2° La mention, en caractères très apparents, que, pour obtenir une éventuelle mainlevée de l'immobilisation, le destinataire peut : soit s'adresser à l'huissier de justice dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sont indiqués, soit contester la mesure devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du lieu d'immobilisation du véhicule.

Article L.537-10 : Si le véhicule a été immobilisé pour obtenir le paiement d'une somme d'argent, l'huissier de justice signifie au débiteur, huit jours au plus tard après l'immobilisation, un commandement de payer.

Ce commandement de payer contient, à peine de nullité :

- 1° La copie du procès-verbal d'immobilisation ;
- 2° Un décompte distinct des sommes réclamées, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 3° L'avertissement qu'à défaut de paiement dans les huit jours, celui-ci sera vendu aux enchères publiques ;
- 4° L'indication que les contestations doivent être portées, devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du lieu d'immobilisation du véhicule.

Article L.537-11 : Dans le cas prévu à l'article L.537-10, le véhicule est vendu selon les dispositions prévues pour la saisie-vente.

Lorsqu'un gage a été inscrit sur le véhicule, l'huissier de justice informe le créancier gagiste de la mise en vente aux enchères publiques.

Article L.537-12 : Si le véhicule a été immobilisé pour être remis à son propriétaire, l'huissier de justice signifie à la personne tenue de la remise, huit jours au plus tard après l'immobilisation, un acte qui contient à peine de nullité :

- 1° La copie du procès-verbal d'immobilisation ;
- 2° Une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, à se présenter à l'étude de l'huissier de justice pour convenir avec lui des conditions de transport du véhicule avec l'avertissement qu'à défaut il sera transporté à ses frais pour être remis à la personne désignée dans le titre ;
- 3° L'indication que les contestations peuvent être portées devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du lieu d'immobilisation du véhicule.

Article L.537-13 : Dans le cas particulier où le véhicule a été immobilisé pour être remis à un créancier gagiste, l'huissier de justice signifie à la personne tenue de la remise, huit jours au plus tard après l'immobilisation, un acte qui contient à peine de nullité :

- 1° La copie du procès-verbal d'immobilisation ;
- 2° Une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, à se présenter à l'étude de l'huissier de justice pour convenir avec lui des conditions de transport du véhicule

avec l'avertissement qu'à défaut il est transporté à ses frais pour être remis au créancier gagiste ;

3° Un décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

4 L'indication que les contestations doivent être portées devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du lieu d'immobilisation du véhicule.

Après remise au créancier gagiste, le véhicule est placé sous la garde de ce dernier.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, il est procédé à la vente forcée aux enchères publiques dans les conditions prévues pour la saisie-vente. Le cas échéant, il est fait application des dispositions relatives aux incidents de la saisie-vente.

SECTION 2 – SAISIE-EXECUTION DES AERONEFS

Article L.537-14 : La saisie des aéronefs est régie par les dispositions particulières du code de l'aviation civile (Loi n° 152/AN/11/6e, JO du 15 mars 2012).

La vente a lieu à la barre de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Les articles L.537-25 et L.537-26, et L.537-28 à L.537-42 sont applicables à cette vente.

SECTION 3 – SAISIE-EXECUTION DES NAVIRES

Article L.537-15 : En cas de saisie-exécution, l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

Article L.537-16 : Lorsqu'il est avisé d'une saisie-exécution par la notification de la décision qui l'a autorisée, le service du port refuse l'autorisation de départ du navire.

Article L.537-17 : Nonobstant toute saisie-exécution, le président du Tribunal de Première Instance statuant en référé peut autoriser le départ du navire pour un ou plusieurs voyages déterminés. Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit fournir une garantie suffisante.

Article L.537-18 : Le président fixe le délai dans lequel le navire devra regagner le port de la saisie. Il peut ultérieurement modifier ce délai pour tenir compte des circonstances et, le cas échéant, autoriser le navire à faire des voyages.

Si, à l'expiration du délai fixé, le navire n'a pas rejoint le port, la somme déposée en garantie est acquise aux créanciers, sauf le jeu de l'assurance en cas de sinistre couvert par la police.

Article L.537-19 : Il ne peut être procédé à la saisie-exécution que vingt-quatre heures après un commandement de payer.

Article L.537-20 : Le commandement est fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

Le commandement se périmé par dix jours.

Article L.537-21 : La saisie-exécution est faite par huissier, qui énonce dans son procès-verbal :

- les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit ;
- le titre exécutoire en vertu duquel il procède ;
- la somme dont il poursuit le paiement ;
- la date du commandement de payer ;
- l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le navire est amarré ;
- les noms du propriétaire ;
- les nom, espèce, tonnage, et nationalité du bâtiment ;
- la description des chaloupes, canots, agrès, et autres apparaux du navire, provisions et soutes.

L'huissier établit un gardien. Nul cependant n'est contraint d'accepter la charge de gardien.

Article L.537-22 : Le procès-verbal de saisie-exécution est notifié au service du port et au Service des Douanes.

Article L.537-23 : Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie-exécution et le faire citer devant le Tribunal de Première Instance, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine. Le délai de trois jours est augmenté de dix jours pour les personnes qui demeurent, sur le territoire national, ailleurs qu'à Djibouti-ville et de vingt jours pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article L.537-24 : Le procès-verbal de saisie-exécution est inscrit, si le navire est de nationalité djiboutienne, sur le registre spécial tenu par le conservateur des hypothèques maritimes ; dans le cas contraire, le procès-verbal de saisie est inscrit sur le fichier spécial tenu au bureau des douanes du lieu de la saisie.

Article L.537-25 : Le Président du Tribunal de Première Instance saisi par requête fixe par ordonnance la mise à prix, les conditions de vente et, pour le cas où il ne serait pas fait d'offre, le jour auquel de nouvelles enchères auront lieu sur mise à prix d'un montant inférieur, qui est déterminé par ce même jugement.

Article L.537-26 : L'annonce de la vente est faite par voie d'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, sans préjudice de toutes autres publications qui peuvent être autorisées par le tribunal.

La vente se fait à la barre de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance quinze jours après la dernière en date de ces publicités.

Article L.537-27 : La publicité opérée doit indiquer :

- les nom, profession et demeure du poursuivant ;
- le titre en vertu duquel il agit ;
- le montant de la somme due ;
- l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le Tribunal de Première Instance ;
- les nom, et domicile du propriétaire du bâtiment saisi ;
- le nom du bâtiment, sa nationalité, son tonnage, ses dimensions et sa puissance motrice ;
- le lieu où il se trouve ;
- la mise à prix et les conditions de la vente ;
- les jours, lieu et heure de l'adjudication.

Article L.537-28 : Les demandes en distraction sont déposées au greffe et notifiées au saisissant trois jours au moins avant la date d'adjudication. Si elles ne sont pas formées dans ce délai, elles sont converties de plein droit en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

Article L.537-29 : Les oppositions à la délivrance des sommes provenant de l'adjudication ne peuvent être réalisées que dans les trois jours de l'adjudication. Passé ce délai, elles ne sont plus admises.

Article L.537-30 : Le demandeur ou l'opposant a trois jours pour présenter ses moyens et le défendeur a trois jours pour contredire.

Article L.537-31 : La surenchère n'est pas admise.

Article L.537-32 : L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais au greffe du tribunal dans les vingt-quatre heures de l'adjudication à peine de folle enchère.

Article L.537-33 : À défaut de paiement, le bâtiment est remis en vente et adjugé, trois jours après une nouvelle publication, à la folle enchère des adjudicataires qui seront également tenus pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

Article L.537-34 : L'adjudicataire doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du Tribunal de Première Instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

Article L.537-35 : L'acte de convocation est affiché à la porte du Tribunal de Première Instance et inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Le délai de convocation est de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

Article L.537-36 : Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leur titre de créances dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi, faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente sans qu'ils y soient compris.

Article L.537-37 : Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il est dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe une demande de collocation avec titre à l'appui. À la requête du plus diligent, les créanciers sont, par simple acte extrajudiciaire, appelés devant le tribunal, qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Article L.537-38 : Le délai d'appel est de dix jours à compter de la signification du jugement, outre les délais de distance prévus en matière de procédure civile.

L'acte d'appel doit contenir assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

Article L.537-39 : Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà assigné dresse l'état des créances colloquées en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir au détriment de la partie saisie.

Article L.537-40 : La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires suivant leur ordre et entre les autres créanciers au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est, tant pour son principal que pour ses intérêts et frais.

Article L.537-41 : Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer.

Article L.537-42 : Sur ordonnance rendue par le juge, le greffier délivre les bordereaux de collocation contre le greffe.

La même ordonnance autorisée la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur demande de toute partie intéressée.

Article L.537-43 : La saisie d'un ou plusieurs quirats d'un navire et la distribution du prix provenant de l'adjudication obéissent aux règles précédentes, sauf les modifications qui suivent :

Dans les sept jours qui suivent, la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions. Ce délai est augmenté de vingt jours si le lieu de la saisie et le lieu du tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites ne se trouvent pas l'un et l'autre en République de Djibouti.

La dénonciation aux créanciers indique le jour de la comparution devant le tribunal. Le délai de comparution est augmenté de vingt jours si le domicile élu et le siège du tribunal ne se trouvent pas l'un et l'autre en République de Djibouti.

Si une saisie porte sur des parts représentant plus de la moitié du navire, la vente sera étendue à tout le navire, sauf opposition des autres copropriétaires pour des motifs reconnus sérieux et légitimes. Il est statué sur l'opposition par le tribunal de la saisie avant l'adjudication.

CHAPITRE SIXIÈME – LA SAISIE-EXÉCUTION DES BIENS INCORPORELS

Article L.538-1 : Sauf dispositions contraires, la saisie-exécution des droits incorporels est régie par le présent chapitre dans la mesure où leur spécificité n'y met pas obstacle.

Article L.538-2 : Les droits d'associé et les valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire sont saisis auprès de la société ou de la personne morale émettrice.

Article L.538-3 : Les valeurs mobilières nominatives dont les comptes sont tenus par un mandataire de la société sont saisis auprès de ce mandataire.

La société est tenue de faire connaître à l'huissier de justice le nom du mandataire chargé de la tenue de ses comptes.

Article L.538-4 : Les valeurs mobilières au porteur sont saisies auprès de la société ou de la personne morale émettrice.

Si le titulaire de valeurs nominatives a chargé un intermédiaire habilité de gérer son compte, la saisie est opérée auprès de ce dernier.

Article L.538-5 : La saisie peut aussi être opérée auprès d'un intermédiaire habilité pour l'ensemble des valeurs mobilières inscrites en compte au nom du débiteur.

Article L.538-6 : Le créancier procède à la saisie-exécution par la signification d'un acte qui contient à peine de nullité :

1° Les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

2° L'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3° Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

4° L'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;

5° La sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies.

Article L.538-7 : Dans un délai de huit jours et à peine de caducité, la saisie est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier de justice.

Cet acte contient à peine de nullité :

1° Une copie du procès-verbal de saisie ;

2° L'indication, en caractères très apparents, que les contestations sont soulevées, à peine d'irrecevabilité, par une assignation qui doit être délivrée dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte ;

3° La désignation du juge du lieu de la saisie, compétent pour statuer sur la contestation.

Article L.538-8 : À peine d'irrecevabilité, l'assignation en contestation est délivrée au créancier saisissant dans le délai d'un mois de la signification de la saisie.

L'auteur de la contestation en informe aussi le tiers saisi et les autres créanciers ayant inscrit un privilège, en leur signifiant l'assignation en contestation dans les huit jours.

Article L.538-9 : L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur.

Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignat au greffe du Tribunal de Première Instance une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

Article L.538-10 : La publicité de la vente est effectuée dans un journal habilité à recevoir des publications légales et, si nécessaire, par voie d'affiches. Elle indique :

- les nom, profession et demeure du poursuivant ;
- les titres en vertu desquels il agit ;
- le montant de la somme qui lui est due ;
- l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le Tribunal de Première Instance ;
- toute information nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente ;
- la mise à prix et les conditions de la vente, fixées par le créancier poursuivant ;
- les jours, lieu et heure de l'adjudication.

Cette publicité est effectuée un mois au plus et huit jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Le débiteur, la société et, s'il y a lieu, les créanciers bénéficiant d'un privilège inscrit sur les droits d'associé et valeurs mobilières et les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de signification.

Article L.538-11 : Les associés qui entendent se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2029 du code civil signifient leur décision au créancier poursuivant et déposent une copie de cet acte au greffe du tribunal chargé de la vente.

Article L.538-12 : La vente forcée est effectuée à la barre de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, à la demande du créancier, sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'un jugement exécutoire rejetant la contestation soulevée par le débiteur.

Article L.538-13 : Les demandes en distraction sont formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. Si elles ne sont formées qu'après l'adjudication, elles sont converties de plein droit en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

Article L.538-14 : Les oppositions à la délivrance des sommes provenant de l'adjudication ne peuvent être réalisées que dans les trois jours de l'adjudication. Passé ce délai, elles ne sont plus admises.

Article L.538-15 : Le demandeur ou l'opposant a trois jours pour présenter ses moyens et le défendeur a trois jours pour contredire.

Article L.538-16 : La surenchère n'est pas admise.

Article L.538-17 : L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, au greffe du tribunal dans les vingt-quatre heures de l'adjudication à peine de folle enchère.

Article L.538-18 : À défaut de paiement, le bâtiment est remis en vente et adjugé, trois jours après une nouvelle publication, à la folle enchère des adjudicataires qui seront également tenus pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

Article L.538-19 : En cas de pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont procédé à une saisie avant la vente, sous réserve des droits des créanciers ayant inscrit un privilège.

Toutefois, si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente, le créancier prend part à la distribution du prix mais les sommes qui lui reviennent sont consignées auprès du greffe du Tribunal de Première Instance jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire.

Article L.538-20 : Les procédures légales et conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.

TITRE QUATRIÈME – DE LA SAISIE REVENDICATION

Article L.541-1 : Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication, le temps que la question de propriété de ce meuble soit tranchée.

La saisie revendication est donc une mesure conservatoire, qui doit être validée par un tribunal, et qui tend non pas à la vente mais à la remise ou la restitution d'un objet mobilier.

Article L.541-2 : Il ne peut être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ; et ce à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

Le juge peut permettre la saisie-revendication même les jours fériés ou chômés.

Article L.541-3 : La requête à fin de saisie-revendication désigne sommairement les meubles visés.

Article L.541-4 : L'huissier dresse un acte de saisie qui indique :

- 1° L'ordonnance en vertu de laquelle la saisie est pratiquée ;
- 2° La mention des nom et domicile du saisi ;
- 3° Les éventuelles déclarations du tiers, qui peut faire valoir ses droits sur les biens saisis, tant par déclaration que par tout écrit adressé à l'huissier de justice du créancier saisissant ;
- 4° L'inventaire des biens saisis comportant une désignation détaillée de ceux-ci ;
- 5° La mention, en caractères très apparents, que :
 - a. les objets saisis sont indisponibles ;
 - b. les objets saisis sont placés sous la garde du tiers ;
 - c. les objets saisis ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, sauf si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, auquel cas le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier à qui est aussi communiqué le lieu où les biens seront placés ;
 - d. il est interdit au gardien de détruire, déplacer, détourner ou céder de quelque façon que ce soit un objet saisi, à peine d'application des peines prévues par le Code pénal sur le détournement d'objet saisi ;
 - e. le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens.
- 6° La désignation de la juridiction devant laquelle sont portées les contestations relatives à la saisie-revendication ;
- 7° L'indication, le cas échéant, des nom, prénoms et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles apposent leur signature sur l'original et sur les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte.

Article L.541-5 : À peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier qui n'a pas de titre exécutoire doit engager ou poursuivre la demande en validité de la saisie, dans le délai maximum de un mois qui suit l'exécution de la mesure conservatoire, par voie d'assignation devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du domicile de celui sur qui elle est faite. Si cette demande est connexe à une instance déjà pendante, elle est tranchée par le tribunal saisi de cette instance.

Article L.541-6 : Mainlevée de la mesure conservatoire peut être obtenue en référé du Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, dans le délai d'un mois de la signification au débiteur de la mesure conservatoire, s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article L.541-1 ne sont pas réunies.

Après l'expiration du délai d'un mois énoncé à l'alinéa premier, le juge des référés n'est plus compétent mais le tribunal saisi d'une demande en validité ou d'une contestation de la saisie-revendication, peut, à tout moment de l'instance, ordonner mainlevée de la mesure conservatoire si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

Les contestations relatives à la saisie-revendication sont portées devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du domicile de celui sur qui la saisie a été faite.

TITRE CINQUIÈME – DE LA DISTRIBUTION DES DENIERS EN MATIÈRE MOBILIÈRE

Article L.551-1 : La distribution du prix de la vente se fait conformément aux règles posées par le Code civil et par le présent code, sous réserve des dispositions particulières applicables aux aéronefs et navires.

Article L.551-2 : Lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la vente forcée ou, en cas de vente amiable, à compter du jour où le prix a été payé. Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

À l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues portent intérêt au taux légal.

Article L.551-3 : Lorsque plusieurs créanciers ont fait opposition sur le prix dans les délais et formes impartis, le créancier qui a initié la vente élabore un projet de répartition du prix entre les créanciers opposants ou bénéficiant d'un privilège inscrit sur un registre public. Ce projet tient compte de tous les frais encourus et de tous les intérêts échus depuis ces actes.

Le projet de répartition est établi dans le délai d'un mois, qui court du jour de la vente forcée ou, en cas de vente amiable, du jour du paiement du prix.

Toutefois, si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente, le créancier prend part à la distribution du prix mais les sommes qui lui reviennent sont consignées auprès du greffe du Tribunal de Première Instance jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire.

Article L.551-4 : Le créancier signifie son projet de répartition à chacun des créanciers énumérés à l'article L.551-3.

Il est indiqué au destinataire à peine de caducité de plein droit du projet de répartition :

1° Que le destinataire de la notification dispose d'un délai de deux mois, à compter de celle-ci, pour donner son accord sur le projet ou élever une contestation motivée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, en saisissant, par voie d'assignation ordinaire, la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ;

2° Qu'à défaut de contestation faite dans le délai de deux mois prévu, le destinataire de la notification est réputé avoir définitivement et entièrement accepté le projet.

Article L.551-5 : En l'absence de contestation portée devant la Chambre Civile dans le délai prescrit à l'article L.551-4, le projet de répartition devient définitif.

Le projet devient alors un « bordereau de collocation », qui ne fait que constater et rappeler le caractère définitif du projet de répartition. Cet acte peut être signé par le débiteur et l'ensemble des créanciers. Le plus diligent d'entre eux peut demander au président du Tribunal de Première Instance, par simple requête, de donner force exécutoire au bordereau de collocation.

Article L.551-6 : Le débiteur procède au paiement des créanciers selon l'ordre prévu par le bordereau de collocation.

Article L.551-7 : En cas de contestation devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, celle-ci établit l'ordre des paiements.

Les paiements sont effectués huit jours au plus tard après que la répartition telle que jugée par la juridiction est devenue définitive. À l'expiration de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

TITRE SIXIÈME- DE LA SAISIE IMMOBILIERE ET DES INCIDENTS DE SAISIE

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.571-1 : La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix. La vente a lieu soit à la barre du tribunal soit devant notaire.

Article L.571-2 : Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut procéder à une saisie immobilière des immeubles immatriculés de son débiteur dans les conditions fixées par le présent Titre et par les dispositions qui ne lui sont pas contraires de la loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant Code Foncier.

Article L.571-3 : Est nulle toute disposition d'une convention qui porterait qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier peut faire vendre les immeubles de son débiteur en dehors des formes prescrites pour la saisie immobilière.

Article L.571-4 : Le créancier ne peut poursuivre simultanément la saisie de plusieurs immeubles appartenant à un même débiteur qu'après autorisation délivrée par le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance délivré par ordonnance sur requête.

Le créancier ne peut saisir les immeubles sur lesquels il ne dispose pas d'une hypothèque qu'en vertu d'une autorisation délivrée selon la même forme, qui désigne le ou les immeubles qui peuvent faire objet de la poursuite.

L'ordonnance rendue est signifiée au débiteur en même temps que le commandement aux fins de saisie.

Article L.571-5 : Sauf dispositions législatives particulières, la saisie immobilière peut porter sur tous les droits réels afférents aux immeubles, y compris leurs accessoires réputés immeubles, susceptibles de faire l'objet d'une cession.

Article L.571-6 : Le créancier poursuivant la saisie d'un immeuble non immatriculé appartenant à son débiteur peut requérir du Conservateur l'immatriculation de l'immeuble, conformément à l'article 59 du Code foncier, en vertu d'une autorisation délivrée par ordonnance sur requête du Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Il devra faire l'avance des frais d'immatriculation, lesquels seront portés dans le commandement de payer aux fins de saisie avec copie de l'ordonnance sur requête.

Article L.571-7 : Le créancier hypothécaire poursuivant la saisie d'un immeuble immatriculé au nom de l'État avec inscription d'un droit de concession provisoire au profit de son débiteur, peut conformément aux articles 58.3 et 63 du Code Foncier requérir l'inscription de l'immeuble hypothéqué en concession définitive au nom de son débiteur, dès lors qu'il s'agit d'un immeuble bâti.

Article L.571-8 : La saisie des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux s'ils sont tous les deux inscrits sur le Titre Foncier.

La saisie des immeubles indivis est poursuivie contre tous les indivisaires tels que mentionnés sur le Titre Foncier faisant l'objet de la saisie.

S'ils ne sont pas désignés au Titre Foncier, la saisie pourra être poursuivie contre le propriétaire inscrit.

CHAPITRE DEUXIÈME –LA PROCEDURE DE SAISIE ET VENTE DE L'IMMEUBLE

Article L.572-1 : Le créancier fait signifier à son débiteur ou au tiers détenteur, un commandement aux fins de saisie immobilière, conformément à l'article 53 du Code Foncier.

Ce commandement comprend, outre les mentions requises par l'article L.372-1 :

1° La mention du titre exécutoire ; s'il s'agit d'un acte notarié, la date et la nature du titre et le montant de la dette dont le paiement est réclamé.

S'il ne s'agit pas d'un acte notarié, la date et la nature du titre et le montant de la dette dont le paiement est réclamé ; ce titre devra être signifié en même temps que le commandement, s'il ne l'a été déjà ;

2° La copie d'un pouvoir spécial de saisir donné à l'avocat du créancier poursuivant ;

3° L'avertissement que faute de payer dans le délai d'un mois, le commandement pourra être publié sur le Titre Foncier à la Conservation Foncière et vaudra saisie à partir de cette publication ;

4° L'indication, pour chacun des immeubles sur lesquels portera la saisie, de sa nature bâtie ou non bâtie, de sa situation, de sa superficie et du numéro du Titre Foncier.

Pour les fractions d'immeubles divisés entre plusieurs titulaires de droits réels, sans création d'un Titre Foncier séparé autre que les servitudes, il sera en outre indiqué le numéro de lot attribué par le document de copropriété ou autre document analogue ;

5° L'indication du tribunal ou du notaire, dans le cas prévu à l'article L.572-15, devant lequel la vente sur saisie sera poursuivie ;

6° La constitution de l'avocat chez lequel le domicile du créancier poursuivant est élu de droit et en l'étude duquel pourront être faites toutes offres et significations relatives à la vente.

Article L.572-2 : La saisie immobilière pour le recouvrement de tous impôts, taxes, amendes et autres condamnations pécuniaires au profit du Trésor National ne peut être effectuée que huit jours après autorisation du Ministre du Budget ou du Directeur Général des Impôts, s'il a reçu délégation de pouvoir du Ministre du Budget à cet effet, le tout à peine de nullité.

Article L.572-3 : Le tribunal compétent est la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Djibouti.

En cas de vente devant le notaire, la vente pourra avoir lieu devant un notaire établi au lieu de situation de l'immeuble.

Article L.572-4 : Dès la signification du commandement et dans un délai maximum d'un mois, ce commandement est présenté au visa du Conservateur de la Propriété Foncière et copie lui en est remise pour inscription sur le Titre Foncier, objet de la poursuite.

Le Conservateur porte sur la réquisition du créancier la date et l'heure de dépôt de la réquisition à la Conservation Foncière. Il remet ensuite au créancier poursuivant un certificat d'inscription du commandement portant la même date.

Ladite inscription emporte saisie de l'immeuble.

S'il y a eu précédente saisie, le Conservateur mentionnera son refus sur la réquisition seconde en date en énonçant la date de la précédente saisie, le nom du saisissant et de son avocat, ainsi que l'indication du tribunal ou du notaire où la vente sur saisie est portée.

En cas de paiement dans le délai de un mois fixé à l'article L.572-1, l'inscription du commandement sera radiée par le conservateur sur une mainlevée donnée par le créancier poursuivant, en la forme authentique ou sous signature privée.

Article L.572-5 : Si les immeubles saisis ne sont pas loués, le saisi restera en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire, à moins que sur la demande d'un ou plusieurs créanciers il n'en soit ordonné autrement par le juge compétent pour régler les incidents de la saisie.

Si les immeubles saisis sont loués, les loyers seront immobilisés à partir de l'inscription du commandement à la Conservation Foncière pour être distribué avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque.

Une simple signification du certificat d'inscription du commandement par le créancier poursuivant ou tout autre créancier inscrit emportera obligation pour le locataire de verser les loyers entre les mains de l'avocat du créancier poursuivant qui en sera constitué séquestre judiciaire jusqu'à la vente.

À défaut d'une telle signification, les paiements faits au débiteur saisi seront valables mais ce dernier en sera comptable, comme séquestre judiciaire, lors de la distribution du prix.

Article L.572-6 : La saisie de l'immeuble emporte immobilisation de l'immeuble et de ses fruits.

À compter de la date de la saisie, le débiteur ou le tiers détenteur ne peut plus aliéner l'immeuble ni le grever d'aucun droit réel ou charge jusqu'à la fin de la procédure, à peine de nullité de l'acte. Tous actes non-inscrits ou inscrits postérieurement à la date d'inscription du commandement seront nuls de plein droit vis-à-vis des tiers, sauf consignation entre les mains de l'avocat du créancier poursuivant d'une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au créancier poursuivant ; la somme ainsi consignée leur est affectée spécialement.

Si les deniers ainsi consignés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits avant la saisie.

Article L.572-7 : Dans le délai maximum de deux mois de l'inscription du commandement par le Conservateur sur le Titre Foncier, le créancier poursuivant déposera, au greffe du tribunal ou à l'étude du notaire devant lequel la vente doit avoir lieu, un cahier des charges de la vente contenant :

1° L'énonciation du Titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du certificat d'inscription à la Conservation Foncière ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle figure dans le commandement ;

3° Les conditions de la vente ;

4° La mise à prix du ou des immeubles, telle que fixée par le créancier poursuivant, en un ou plusieurs lots.

Article L.572-8 : Dans le même délai maximum de deux mois de l'inscription du commandement à la Conservation Foncière, et au plus tard un mois avant la date fixée pour le vente, l'avocat du créancier poursuivant fait insérer une publication sommaire dans un journal habilité à recevoir les annonces légales qui contient :

- 1° La date du commandement et de l'inscription à la Conservation Foncière ;
- 2° Les prénoms, noms, du créancier saisissant et de son avocat, et les prénoms, noms, du saisi ;
- 3° La désignation de l'immeuble, telle qu'elle figure dans le commandement ;
- 4° La mise à prix ;
- 5° L'indication du tribunal ou du notaire chargé de l'adjudication et les jours, lieu et heure de l'adjudication.

Article L.572-9 : Dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 572-7 des placards contenant les mêmes mentions que la publication seront apposées par huissier :

- 1° À la porte principale des immeubles saisis, s'ils sont bâtis ou à la principale place du lieu où l'immeuble est situé, s'il n'est pas bâti ;
- 2° À la Conservation Foncière ;
- 3° Dans l'auditoire du tribunal ou à la porte d'un notaire chargé de l'adjudication.

L'huissier attestera par un procès-verbal que l'apposition a été faite aux endroits déterminés par la loi, sans les détailler.

Article L.572-10 : Dans les quinze jours de l'apposition des placards, le créancier saisissant devra signifier par huissier au débiteur saisi ou au tiers détenteur ainsi qu'aux autres créanciers inscrits s'il en existe, une copie du placard. Par le même acte, il leur fait sommation de prendre connaissance du cahier des charges déposé au tribunal ou à l'étude du notaire chargé de l'adjudication et d'assister à la vente.

La signification aux créanciers inscrits est faite au domicile élu par eux dans leur inscription hypothécaire.

Article L.572-11 : La date de la vente est fixée par le créancier poursuivant au plus tôt un mois après l'accomplissement de la dernière formalité prévue aux articles L.527-8, L.572-9 et L.572-10.

Article L.572-12 : Le commandement, l'annonce dans le journal, le procès-verbal d'apposition de placard et la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente sont déposés par l'avocat poursuivant au greffe ou chez le notaire pour être annexés au jugement ou au procès-verbal d'adjudication.

Article L.572-13 : L'avocat du créancier poursuivant établit un mémoire des frais de la saisie, comprenant ses émoluments. Le montant de ces frais sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

En cas de vente devant notaire, le mémoire de frais est établi conjointement par l'avocat du créancier poursuivant et le notaire, et comprend les émoluments de l'avocat et du notaire. Il en est fait mention dans le Procès-verbal d'adjudication.

Le montant des émoluments de l'avocat du créancier poursuivant et du notaire sont fixés par décret.

En cas de contestation, ils sont taxés par le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Article L.572-14 : Au jour indiqué pour l'adjudication, il est procédé à la vente sur la demande du créancier poursuivant, et à défaut sur celle de l'un des créanciers inscrits, en présence du débiteur saisi, ou lui dûment appelé.

Article L.572-15 : Lorsque les parties, pour éviter de recourir à la procédure de vente à la barre du tribunal, ont convenu, soit dans l'acte constitutif de l'hypothèque, soit dans un acte postérieur publié sur le Titre Foncier, que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant notaire, la vente se fera aux enchères publiques, devant le notaire choisi par le créancier poursuivant.

Le notaire en charge de la saisie doit, avant tout acte, recevoir du créancier pouvoir spécial de procéder à la saisie de l'immeuble hypothéqué.

Les articles L.571-1 à L.571-8, L.572-1 et L.572-3 à L.572-14 sont applicables à la vente devant notaire.

Article L.572-16 : Au jour fixé par l'adjudication, la vente ne pourra être renvoyée par le tribunal ou le notaire que sur demande conjointe du poursuivant et de la partie saisie. Dans ce cas, la nouvelle date de l'adjudication sera annoncée au moins huit jours à l'avance par une nouvelle publication sommaire dans le journal contenant les mentions indiquées à l'article L.572-8, ladite publication étant faite à la diligence du créancier poursuivant.

Article L.572-17 : Les enchères sont faites par le ministère d'avocat, à l'audience ou devant notaire. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies pendant une durée d'environ une minute par l'huissier audiencier ou le notaire.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre.

L'adjudication ne pourra être faite qu'après extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le créancier poursuivant pourra demander à être déclaré adjudicataire pour la mise à prix, à moins qu'il ne préfère demander un renvoi de la vente pour modification de la mise à prix.

Si pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

L'avocat dernier enchérisseur est tenu de déclarer immédiatement le nom de l'adjudicataire ; à défaut, il est réputé adjudicataire en son nom.

Article L.572-18 : Sous réserve des incapacités tenant aux fonctions qu'elle exerce, toute personne peut se porter enchérisseur, si elle justifie de garanties sérieuses de paiement.

Article L.572-19 : Les avocats ne peuvent enchérir pour les membres du tribunal ou pour le notaire ou les membres de son étude devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages et intérêts envers toutes les parties.

Les avocats ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi et pour les personnes notoirement insolubles, ni se rendre personnellement adjudicataire.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de surenchère.

Article L.572-20 : Conformément au dernier alinéa de l'article L.572-17, l'avocat dernier enchérisseur est tenu de déclarer immédiatement le nom de l'adjudicataire et ne peut lui substituer un tiers.

Article L.572-21 : L'adjudicataire verse le prix sur un compte séquestre de l'avocat du créancier poursuivant, si la vente a lieu à la barre du tribunal, ou du notaire, si la vente a lieu devant notaire, et paye les frais de la vente à l'avocat poursuivant qui en a fait l'avance.

L'adjudicataire ne peut, avant le versement et le paiement, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Article L.572-22 : L'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire.

L'adjudication ne confère à l'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi. Ce dernier est tenu, à l'égard de l'adjudicataire, à la délivrance du bien saisi et à la garantie d'éviction.

Article L.572-23 : L'adjudication est constatée par un jugement d'adjudication si elle est prononcée à la barre du tribunal ou par un procès-verbal d'adjudication si elle a lieu devant notaire.

Le titre de vente n'est délivré à l'adjudicataire que sur justification du paiement des frais et de versement du prix.

Article L.572-24 : À défaut de versement du prix et de paiement des frais dans un délai d'un mois à compter de la vente, la vente est résolue de plein droit (sauf le cas de surenchère). L'adjudicataire défaillant ne peut prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées.

Dans tous les cas, l'adjudicataire défaillant est tenu au paiement de la différence entre son enchère et le prix de la revente, si celui-ci est moindre.

Article L.572-25 : Le jugement d'adjudication ou le procès-verbal d'adjudication devant notaire sont revêtus de la formule exécutoire et constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi ou de tout occupant sans droit ni titre de l'immeuble adjudgé.

Article L.572-26 : Le versement du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur à compter de la publication du titre de vente à la Conservation Foncière et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Article L.572-27 : Le jugement d'adjudication ou le procès-verbal d'adjudication n'est signifié à la partie saisie que si la sommation de prendre connaissance du cahier ne lui a pas été délivré en personne ou à domicile.

Le jugement d'adjudication n'est pas susceptible d'appel.

Article L.572-28 : Les délais prévus aux articles L.572-1, L.572-4, L.572-7, L.572-8, L.572-9, L.572-10, L.572-11, L.572-16, L.573-1, L.573-2 et L.573-3 sont prescrits à peine de déchéance. La méconnaissance des formalités prescrites par les mêmes articles n'est sanctionnée par la nullité que si l'irrégularité a pour effet de causer un préjudice aux intérêts des parties en cause.

La nullité prononcée faute de désignation suffisante de l'un ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraîne pas la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Article L.572-29 : Une expédition du jugement ou du Procès-verbal d'adjudication est déposée à la Conservation Foncière par l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le Titre Foncier vendu.

Si la copie originale du Titre Foncier n'est pas déposée par l'adjudicataire, un duplicata peut lui en être délivré, au vu d'une ordonnance sur requête du Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance autorisant la délivrance de ce duplicata.

L'adjudicataire devra publier la demande de duplicata dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant la date de l'ordonnance autorisant la création du duplicata, en informant le public de la déchéance de l'ancienne copie.

CHAPITRE TROISIEME – LA SURENCHERE

Article L.573-1 : Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avocat, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente ; cette surenchère ne peut être rétractée.

La vente sur surenchère a toujours lieu à la barre du tribunal, même si la première adjudication a eu lieu devant le notaire.

Article L.573-2 : La surenchère est faite au greffe de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel a été prononcée l'adjudication. Elle contient la constitution d'avocat ; et elle doit être signifiée par l'avocat du surenchérisseur, dans les cinq jours, aux avocats de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie si elle a constitué avocat, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette signification à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avocat.

La signification est faite par acte d'huissier, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la surenchère. L'avenir d'audience est l'acte d'huissier par lequel est signifiée la surenchère et, dans le

même temps, l'assignation à comparaître devant la juridiction saisie de la vente sur surenchère.

Le jour et l'heure à laquelle se tiendra cette adjudication sur surenchère est publié dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant la vente.

Si le surenchérisseur ne signifie pas la surenchère dans le délai de cinq jours ci-dessus fixé, le créancier poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les cinq jours qui suivront l'expiration de ce délai ; faute de quoi la surenchère sera caduque de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette caducité.

Article L.573-3 : Au jour indiqué pour l'adjudication sur surenchère, il est ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne peut concourir. S'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire. En cas de folle enchère de sa part, une seconde adjudication a lieu et le surenchérisseur sera tenu de la différence entre son prix et celui de la vente. Il y a folle enchère quand l'adjudicataire ne paye pas le prix et les frais dans le délai d'un mois fixé à l'article 572-24. Aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue après ces opérations.

La validité de la surenchère ne peut être contestée, à peine de déchéance, que sous forme de Dire motivé déposé au greffe de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'adjudication.

Ce Dire doit, sous la même sanction être notifié aux avocats des autres parties, sous forme de notification directe au moins cinq jours avant la date de l'audience.

Ce Dire ne peut contester la procédure antérieure à la surenchère. Le tribunal statue sur le siège, sans qu'il puisse ordonner un renvoi. Si le tribunal constate que la surenchère est caduque pour non-respect des délais et formalités prévus à l'article L.573-2 ou au présent article, il en est fait simplement mention en marge de la déclaration de surenchère.

Si la surenchère n'est pas contestée ou si elle est validée, il est ouvert immédiatement de nouvelles enchères conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Aucun nouveau dire ni observation ne pourra ensuite être présenté contre la surenchère.

CHAPITRE QUATRIEME – LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.574-1 : Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la publication du commandement à la Conservation Foncière doit être déposée sous forme de Dire annexé au cahier des charges de la vente, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article L.574-2 : Les Dires doivent être notifiés par leur auteur au créancier poursuivant, aux autres créanciers inscrits, au Ministère Public et au saisi, dans un délai de cinq jours de leur dépôt. Les parties notifiées disposeront d'un délai de cinq jours pour déposer au greffe un Dire en réplique qui devra être notifié aux autres parties et au Ministère Public dans les cinq jours.

Les notifications sont faites soit sous forme de notification directe entre avocats, lorsque les parties ont constitué un avocat, soit par exploit d'huissier, dans le cas contraire.

Aucun nouveau Dire ne pourra être déposé avant la vente.

Article L.574-3 : Les Dires et observations de quelque personne qu'ils émanent et quelle que soit leur nature ou leur objet, les demandes en nullité de poursuites fondées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, comme les demandes de délai ou de sursis, doivent être consignées au cahier des charges vingt jours au moins avant la vente, avec élection de domicile à Djibouti. Ils sont transmis par le greffe au président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Les Dires doivent contenir tous les moyens du demandeur à l'incident.

Article L.574-4 : La juridiction des référés est incompétente pour statuer sur tout incident de saisie ou toute autre demande ayant une influence sur une saisie en cours.

Article L.574-5 : Lorsque l'adjudication est prévue devant notaire, le Dire est déposé entre les mains du notaire qui en délivre récépissé.

L'auteur de l'incident doit, en même temps qu'il notifie son Dire selon les règles indiquées à l'article L574-2, donner assignation à jour fixe devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance pour l'audience qui suivra l'expiration d'un délai de vingt jours à compter du dépôt du Dire.

Article L.574-6 : Les délais et formalités prévues aux articles L.574-1, L.574-2, L.574-3, L.574-4 et L.574-5 sont prescrits à peine de caducité des Dires.

Si le tribunal ou le notaire constate que le Dire est caduc, il en est simplement fait mention dans le jugement d'adjudication ou le Procès-verbal de vente aux enchères.

Article L.574-7 : La Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statue sur les Dires et observations, sur le siège, le jour même prévu pour l'adjudication ou à la première audience. Elle entendra le requérant, si, du moins, il est présent par lui-même ou par mandataire, dans ses observations orales qui ne peuvent viser que les moyens mentionnés dans son Dire et dans les mêmes conditions, l'avocat du créancier poursuivant. Elle entendra également le Ministère Public, si du moins il est présent, en ses réquisitions.

La Chambre Civile statue sans pouvoir ordonner aucun renvoi : si le Dire est rejeté, elle procédera immédiatement et sans désemparer à la vente aux enchères, ou à son renvoi devant notaire si la vente a été engagée devant notaire.

Si l'irrégularité d'une formalité est constatée, sans que cette irrégularité entraîne l'annulation de la saisie, la Chambre Civile doit indiquer la nature des nouveaux actes de procédure qu'elle ordonne et la date à laquelle la vente aura lieu. Cette date ne pourra être fixée au-delà de un mois.

Aucun nouveau Dire ni observation ne pourra ensuite être présenté, sauf le cas où les nouveaux actes de procédure ordonnés par le juge n'auraient pas été faits.

Article L.574-8 : Si la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance fait droit à un Dire de nullité ou ne statue pas sur le Dire au jour prévu pour l'adjudication, toute partie intéressée pourra saisir, par assignation à jour fixe, le Premier Président de la Cour d'Appel dans un délai de huit jours à compter du jour prévu pour l'adjudication, et le Premier Président de la Cour d'Appel devra statuer sur ledit incident après audition des parties et du Ministère Public, sommairement dans un délai de trente jours de l'assignation d'appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel pourra ordonner, s'il ne fait pas droit au Dire, soit l'homologation de l'accord des parties soit, à défaut, la reprise de la vente aux enchères devant le premier juge ou devant le notaire.

Il peut également ordonner que la vente aura lieu à la barre de la Cour d'Appel.

Aucun nouveau Dire ou incident ne pourra être déposé devant le premier juge, la Cour d'Appel ou le notaire, si la reprise de la vente a été ordonnée par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Article L.574-9 : La décision du Premier Président de la Cour d'Appel est susceptible de pourvoi en Cour Suprême dans un délai de cinq jours de sa date et les délais pour le dépôt des mémoires ampliatifs et en défense et leur signification sont respectivement de un mois et huit jours.

En aucun cas, un tel pourvoi en Cour Suprême ne pourra justifier un sursis à l'adjudication.

Article L.574-10 : En cas de rejet du Dire par décision du Premier Président de la Cour d'Appel, la procédure de vente aux enchères sera reprise par le créancier

poursuivant sur simple publication sommaire d'une annonce dans un journal d'annonces légales, au moins huit jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Article L.574-11 : En cas d'admission du Dire, le Premier Président de la Cour d'Appel ordonne soit la radiation de la saisie sur le Titre Foncier soit, si l'irrégularité de la formalité n'entraîne pas l'annulation de la saisie, la régularisation des actes irréguliers et la reprise de la vente devant le premier juge.

Article L.574-12 : Les jugements et arrêts rendus en matière de saisie immobilière ou d'incident de saisie ne sont pas susceptibles d'opposition.

Article L.574-13 : Les jugements de première instance qui constatent caducité du Dire en application de l'article L.574-6 et ceux qui rejettent un Dire pour d'autres motifs sont exécutoires par provision.

Ils ne seront susceptibles d'appel, selon la procédure prévue à l'article L.574-8, que s'ils statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

SECTION 2 – LA SUBROGATION

Article L.574-14 : Dans le cas de collusion, fraude ou négligence du créancier saisissant, tout autre créancier disposant d'un titre exécutoire peut demander la subrogation dans les poursuites par voie de Dire déposé et signifié dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Chapitre.

Il y a négligence lorsque le créancier poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

En cas de collusion ou fraude, des dommages et intérêts peuvent en outre être réclamés envers qui il appartiendra.

Article L.574-15 : Un créancier ne pourra demander la subrogation que huit jours après une sommation de continuer les poursuites faites par voie de notification directe entre avocats au créancier poursuivant demeurée sans effet. Le saisi ne sera pas mis en cause.

Article L.574-16 : La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation est prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite, contre récépissé, au subrogé qui poursuivra la procédure à ses risques et périls. Le poursuivant se trouve, par la seule remise des pièces, déchargé de toutes ses obligations. Le poursuivant n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Article L.574-17 : Le demandeur à la subrogation a la faculté de modifier par un Dire annexé au cahier des charges la mise à prix fixée par le poursuivant.

Toutefois, si la subrogation est demandée après la publicité faite ou même commencée, la mise à prix ne pourra être modifiée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonce de l'adjudication soient faites, dans les délais fixés par l'article L.574-10 avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

Article L.574-18 : Les jugements qui statuent sur une demande de subrogation ne sont pas susceptibles d'appel, sauf lorsqu'ils se sont prononcés sur la collusion ou la fraude du créancier saisissant.

TITRE SEPTIÈME – DE LA DISTRIBUTION DES DENIERS EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

Article L.584-1 : Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente, le créancier poursuivant et les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie.

Article L.584-2 : Lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier, l'article L.551-2 est applicable.

Article L.584-3 : Lorsqu'il existe plusieurs créanciers admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente, le créancier poursuivant élabore un projet de répartition du prix entre les créanciers en tenant compte de l'ordre des inscriptions. Ce projet tient compte des trois années d'intérêts garanties par l'hypothèque, en application de l'article L.525-6 du présent code, de tous les frais encourus et des intérêts échus jusqu'au jour de la vente.

Ce projet de répartition est établi dans le délai de un mois à compter de la vente à la barre du Tribunal ou devant notaire.

Article L.584-4 : Le créancier poursuivant signifie son projet de répartition à chacun des créanciers énumérés par l'article L.584-1.

Cette signification doit comporter, à peine de caducité de plein droit du projet de répartition, les mentions énumérées à l'article L.551-4.

Article L.584-5 : Les articles L.551-6 et L.551-7 sont applicables à la distribution des deniers en matière immobilière.

QUATRIÈME PARTIE **PROCÉDURES DIVERSES**

TITRE PREMIER – LES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER – LA NATIONALITE ET LES ACTES DE L'ETAT CIVIL

SECTION 1 – LA NATIONALITE

Article L.611-1 : Les exceptions de nationalité et d'extranéité ainsi que celle d'incompétence pour en connaître sont d'ordre public.

Elles peuvent être soulevées en tout état de cause et doivent être relevées d'office par le juge.

Article L.611-2 : Lorsqu'une juridiction est saisie à titre incident d'une question de nationalité dont elle n'est pas habilitée à connaître et qui est nécessaire à la solution du litige, la cause est communiquée au ministère public.

Le ministère public fait connaître, par conclusions écrites et motivées, s'il estime qu'il y a lieu ou non d'admettre l'existence d'une question préjudicielle.

Article L.611-3 : Si une question de nationalité est soulevée par une partie devant une juridiction qui estime qu'il y a question préjudicielle, la juridiction renvoie cette partie à se pourvoir devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance compétent dans le délai d'un mois ou, dans le même délai, à présenter requête au procureur de la République. Lorsque la personne dont la nationalité est contestée se prévaut d'un certificat de nationalité djiboutienne, ou lorsque la question de nationalité a été relevée d'office, la juridiction saisie au fond impartit le même délai d'un mois au procureur de la République pour saisir la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance compétent.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, l'instance poursuit son cours. Dans le cas contraire, la juridiction saisie au fond sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été jugée.

Article L.611-4 : Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt qui statue sur la nationalité ; le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Article L.611-5 : Le procureur de la République territorialement compétent pour procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil telle que prévue au dernier alinéa de l'article 129 du code civil, est le procureur de la République du lieu où a été établi l'acte.

Le procureur de la République donne instructions aux dépositaires des registres de l'acte erroné ou annulé, ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur ou dressés à la suite de l'acte erroné ou annulé.

Le procureur de la République informe de la rectification ou de l'annulation de l'acte, la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique de l'intéressé au sens du code civil.

SECTION 2 – LE REPERTOIRE CIVIL

Article L.611-6 : Le répertoire civil est constitué par l'ensemble des extraits des demandes, actes et jugements qui, en vertu des textes particuliers se référant à ce répertoire, doivent être classés et conservés aux greffes des juridictions.

Les extraits sont inscrits sur un registre, jour par jour et par ordre numérique.

Article L.611-7 : Le classement et la conservation des extraits sont assurés par le greffe du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est née la personne concernée et par le service d'état civil pour les personnes nées à l'étranger.

Article L.611-8 : La publicité des demandes, actes et jugements est réalisée par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé par l'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention. Cette mention est faite à la diligence du greffier du Tribunal de Première Instance.

La date à laquelle la mention est apposée est portée sur l'extrait conservé au greffe ou au service d'état civil.

Article L.611-9 : La mention portée en marge de l'acte de naissance des jugements qui rejettent une demande ou mettent fin à une mesure figurant au répertoire civil est complétée d'office par l'indication qu'elle emporte radiation des mentions antérieures.

Lorsqu'à la suite d'une demande en séparation de biens, un extrait de la demande avait été transmis au greffe des tribunaux dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance, l'indication de

radiation peut aussi être portée quand la partie intéressée a rapporté la preuve de l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'à la suite d'une demande d'homologation d'un changement de régime matrimonial, un extrait de la demande avait été transmis aux mêmes fins.

Article L.611-10 : Des copies des extraits conservés au répertoire civil peuvent être délivrées à tout intéressé.

Elles ne peuvent l'être que sur autorisation du procureur de la République lorsqu'une indication de radiation a été portée en marge des actes de naissance par application de l'article précédent.

SECTION 3 – LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Article L.611-11 : La demande formée de rectification des actes de l'état civil sur le fondement de l'article 129 du code civil est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

La juridiction peut ordonner la mise en cause de toute personne intéressée ainsi que, lorsqu'il existe, la convocation du conseil de famille. Communication de la demande est faite au Procureur de la République.

CHAPITRE DEUXIÈME – LES ABSENTS

Article L.612-1 : En matière d'absence, la demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

Article L.612-2 : Dans le cas prévu par l'article 142 du Code civil, le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance est saisi par requête. Il est joint toutes pièces et documents à l'appui de la requête.

Le président commet un juge pour faire le rapport au jour indiqué. Le jugement est prononcé après avoir entendu le procureur de la République.

Article L.612-3 : Le délai énoncé à l'article 157 du code civil, dans lequel doivent être publiés les extraits du jugement déclaratif d'absence, ne peut excéder six mois à compter du prononcé du jugement ; il est mentionné dans les extraits soumis à publication.

Article L.612-4 : Le délai d'appel court à l'égard des parties et des tiers auxquels le jugement a été notifié, deux mois après l'expiration du délai fixé par le tribunal pour l'accomplissement des mesures de publicité.

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision déclarative d'absence. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

CHAPITRE TROISIÈME –LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET DES MAJEURS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.613-1 : Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation.

Article L.613-2 : En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance d'en désigner un.

Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, il en informe le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui pourra délivrer un mandat de recherche des héritiers.

En cas de difficulté, il en est référé au président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance qui prendra toute mesure utile au règlement de la succession.

SECTION 2 – PROCEDURE RELATIVE AUX MESURES JUDICIAIRES

Sous-section 1 – Dispositions applicables à la procédure en première instance

Article L.613-3 : La demande aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est instruite et jugée en chambre du conseil.

Article L.613-4 : La demande initiale comporte, à peine d'irrecevabilité :

- 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 571 du code civil ;
- 2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 568 du même code.

Elle mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 570 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du demandeur. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le demandeur. Le dossier doit être transmis au procureur de la République un mois au moins avant la date fixée pour l'audience de jugement de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur. Au plus tard quinze jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au greffe avec, selon le cas, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection. Ces délais peuvent être réduits par le juge en cas d'urgence.

Article L.613-5 : Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 571 du code civil :

- 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;
- 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
- 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge saisi.

Article L.613-6 : Le juge ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Lorsque le juge a l'obligation ou estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, l'audition peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

L'audition n'est pas publique. Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne.

Le procureur de la République et, le cas échéant, l'avocat de la personne à protéger ou protégée sont informés de la date et du lieu de l'audition. Il est dressé procès-verbal de celle-ci.

Article L.613-7 : La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à protéger ou protégé est notifiée au requérant, s'il n'a pas été présent ou représenté.

Article L.613-8 : Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.

Il peut aussi procéder à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées à l'article 570 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection.

Article L.613-9 : Si la personne est majeure, le dossier peut être consulté à tout moment et sans autre restriction que les nécessités du service, au greffe par le requérant ou son avocat, s'il en a constitué un, ainsi que la personne qui est chargée d'une mesure de protection juridique à l'égard du requérant, ceci jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci. Le procureur de la République a également accès au dossier.

Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.

Le dossier peut être aussi consulté, dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par :

- le conjoint, un parent ou un allié du requérant,
- une personne entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Article L.613-10 : Si la personne est mineure sous tutelle, son dossier peut être consulté au greffe par le requérant, le tuteur, les parents, ou, le cas échéant, leurs avocats, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

À tout moment de la mesure, le mineur capable de discernement, son tuteur ou l'un de ses parents peut demander à consulter son dossier. Mais le mineur capable de discernement ne peut consulter le dossier le concernant qu'en présence de son tuteur ou de son avocat. En cas de refus du tuteur et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par le requérant ou le mineur lorsque cette consultation serait de nature à causer à ce dernier un préjudice grave.

Dans tous les cas, la consultation ne peut se faire qu'aux jours et heures fixés par le juge.

Article L.613-11 : Sous réserve des dispositions de l'article 639 du code civil relatives à la communication des comptes de gestion, le juge peut, après le prononcé du jugement de mise sous protection, autoriser, sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier au majeur protégé, au mineur âgé de seize ans révolus ou à la personne chargée de la mesure de protection.

Article L.613-12 : Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions.

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Le mineur devenu majeur peut obtenir copie des délibérations et décisions le concernant.

Article L.613-13 : Les décisions du juge prévues aux articles L.613-9, L.613-11 et L.613-12 sont des mesures d'administration judiciaire.

Article L.613-14 : La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est caduque si le juge ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi.

Article L.613-15 : Lorsqu'il fait application de l'article 581 du code civil, le juge statue après avoir entendu ou appelé la personne protégée dans les conditions prévues aux articles L.613-6 et L.613-7 et recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Sa décision est notifiée dans les conditions prévues à l'article L.613-17.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de renforcer le régime de protection en application du quatrième alinéa de l'article 581 du code civil, il est en outre procédé conformément aux dispositions des articles L.613-4, L.613-6, L.613-8, et au dernier alinéa de l'article L.613-4.

Article L.613-16 : À la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 225 et 227, du deuxième alinéa de l'article 531, de l'article 559, du quatrième alinéa de l'article 597, de l'article 598, des deuxième et troisième alinéas de l'article 606, le juge peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu

à un débat contradictoire. Hors ces cas, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après l'ouverture de la mesure de protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.

Article L.613-17 : Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection et aux mineurs âgés de 16 ans révolus s'ils n'ont pas été présents ou représentés. La notification est une notification administrative, mais le juge peut décider qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice.

Dans tous les cas, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé ou au mineur âgé de seize ans révolus si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

Un avis en est donné au procureur de la République.

Article L.613-18 : Une fois la décision rendue, un extrait de celle-ci indiquant qu'elle porte ouverture, modification ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle est transmis, par tout moyen et dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours, par le greffe du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel à l'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte concerné, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues à la section 2 du chapitre premier du présent titre. Lorsque si la décision émane de la Cour d'Appel son greffe transmet la décision aux mêmes fins, à l'officier d'état civil et au greffe du Tribunal de Première Instance, dans les quinze jours de l'arrêt.

La présente procédure s'applique dans le cadre de l'article 583 du code civil.

Sous-section 2 : L'appel

Article L.613-19 : Sauf disposition contraire, les décisions du juge et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

L'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 570 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

Dans le cadre du partage amiable prévu à l'article 634 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge est ouvert au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.

S'il est question d'une délibération du conseil de famille, tous ses membres disposent du droit d'appel, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération, ainsi que le juge.

En revanche, l'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.

Article L.613-20 : Le délai d'appel est de quinze jours.

Le délai d'appel court, à l'égard des personnes qui doivent recevoir la notification prévue à l'article L.613-17, à compter de ladite notification ; à l'égard des autres personnes, à compter du jugement.

Article L.613-21 : S'il est question d'une délibération du conseil de famille, le délai d'appel court à compter de cette délibération, hors le cas du dernier alinéa de l'article L.613-43 où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Article L.613-22 : L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil.

La procédure est orale.

À l'audience, la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la cour des dispositions du second alinéa de l'article 572 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

Article L.613-23 : À moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise de la date des audiences ultérieures les personnes convoquées qui ne l'auraient pas été verbalement.

Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, la Chambre de la Cour d'Appel saisie peut prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée.

Article L.613-24 : La décision de la cour est notifiée à la diligence de son greffe aux parties qui n'ont été ni présentes ni représentées.

Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme de l'arrêt, est alors renvoyé sans délai au greffe de la juridiction de première instance.

Article L.613-25 : Si l'appel formé est rejeté, celui qui l'a introduit, à l'exception du juge ou du ministère public, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts.

Sous-section 3 : La sauvegarde de justice

Article L.613-26 : La décision par laquelle le juge place un majeur sous sauvegarde de justice en application de l'article 573 du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République.

Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article L.613-27 : Le procureur de la République qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice ou la décision du juge des tutelles prévue à l'article L.613-26 les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet.

La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du juge mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.

Article L.613-28 : Peuvent obtenir du procureur de la République copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice ou de la décision du juge :

1° Les autorités judiciaires ;

2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 570 du code civil, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;

3° Les avocats, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.

Article L.613-29 : Lorsque les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice risquent d'être mis en péril, le procureur de la République ou le juge peuvent prendre toutes mesures conservatoires et, notamment, requérir ou ordonner l'apposition des scellés. En cas de difficulté, l'huissier de justice en informe le juge ou le procureur de la République.

Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'État.

Article L.613-30 : S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'apposition des scellés, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent requérir de tout huissier de justice, ou d'un membre de la force publique, de dresser un état descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés en attendant que le majeur protégé fasse son retour dans les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ou du président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Sous-section 4 : La curatelle et la tutelle

Article L.613-31 : Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 630 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection.

Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 3 000 000 FD, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.

Article L.613-32 : Au terme de la mission annuelle de vérification et d'approbation du compte de gestion, un exemplaire de celui-ci est versé au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

Article L.613-33 : Pour l'application de l'article 640 du code civil, lorsque les ressources de la personne protégée le permettent et que le Greffier en Chef l'estime utile, ce dernier peut solliciter, aux frais de la personne protégée, l'assistance d'un expert-comptable dans sa mission de vérification des comptes. La personne protégée et la personne désignée pour exercer la mesure de protection en sont informées par tout moyen ; ceux-ci peuvent déférer cette décision au juge des tutelles, qui statue sur la requête par une ordonnance non susceptible de recours. L'expert-comptable peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux comptes figurant dans le dossier de la personne protégée, au greffe de la juridiction qui le détient, sans autre restriction que les nécessités du service, et en conserver les copies nécessaires à l'exécution de sa mission, mais ne peut les communiquer à un tiers.

Article L.613-34 : La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue par l'article 587 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.

Article L.613-35 : Lorsqu'un certificat ou un avis médical prévu par le code civil est requis par le procureur de la République ou ordonné par le juge, ils sont pris en charge par l'État.

Sous-section 5 – Les demandes aux fins de désignation d'une personne habilitée

Article L.613-36 : La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée telle que prévue à l'article 616 du code civil est portée devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance par voie de requête qui, outre les mentions habituellement requises pour les requêtes, indique, à peine d'irrecevabilité :

- les nom, prénoms et adresse de la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou de la personne faisant l'objet de l'habilitation familiale, et de la personne habilitée ;
- le certificat médical circonstancié prévu à l'article 571 du code civil ;
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 568 du même code.

Lorsque la requête est présentée aux fins de renouvellement, il est joint à celle-ci une copie de la décision ayant délivré l'habilitation familiale.

Les dispositions des articles L.613-6 à L.613-8 sont applicables.

Article L.613-37 : Le greffe adresse une convocation à l'audience, sauf lorsque le juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'audition, à la personne à l'égard de qui une habilitation familiale est sollicitée ou faisant l'objet d'une habilitation, à la personne habilitée ainsi qu'à toute personne pour laquelle le juge estime la présence utile. Lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse de la personne faisant l'objet de l'habilitation ou de la personne habilitée est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe avise par tous moyens le requérant des lieux, jour et heure de l'audience. Lorsqu'il est requérant, le ministère public en est également avisé.

Article L.613-38 : À l'audience, le juge entend le requérant, la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée ou la personne faisant l'objet de l'habilitation, sauf si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté, et, le cas échéant, le ministère public, qui peut également faire connaître son avis par écrit.

Les articles L.613-3 et L.613-14 sont applicables.

Article L.613-39 : La décision est notifiée à la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée, aux personnes visées au dernier alinéa de l'article L.613-9 et à la personne demandant à être habilitée s'ils n'ont pas été présents ou représentés. Avis en est donné au procureur de la République.

Les dispositions de l'article L.613-17 sont applicables.

Article L.613-40 : Un extrait de toute décision accordant, modifiant, renouvelant ou ordonnant la mainlevée d'une habilitation familiale générale est transmis par tout moyen au greffe du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est née la personne faisant l'objet de l'habilitation et à l'Officier d'état civil, aux mêmes fins et aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L.613-18.

SECTION 3 – LE CONSEIL DE FAMILLE

§ 1. Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs

Article L.613-41 : Le conseil de famille est convoqué par le juge.

Sa réunion est de droit si elle est requise :

- 1° Soit par deux de ses membres ;
- 2° Soit par le tuteur ou le subrogé tuteur ;
- 3° Soit par le mineur lui-même âgé de seize ans révolus ;
- 4° Soit par le majeur protégé.

Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge.

Article L.613-42 : La convocation est adressée cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Ceux qui, sans excuse légitime, ne s'y présenteraient pas peuvent voir leur charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 530 du code civil.

Article L.613-43 : Le conseil de famille délibère à la majorité simple des votes exprimés.

Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut soit ajourner la réunion, soit prendre lui-même la décision en cas d'urgence.

Cependant, quand le juge estime que le conseil peut se prononcer sur une délibération sans que la tenue d'une réunion soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la délibération correspondante en y joignant tous éclaircissements utiles et le délai ainsi que les modalités selon lesquels quel chaque membre du conseil devra lui communiquer son vote ; celui qui n'aura pas transmis son vote peut voir sa charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 530 du code civil.

Article L.613-44 : La décision du juge autorisant, conformément aux dispositions de l'article 594 du code civil, le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence est une mesure d'administration judiciaire. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe.

Dans les huit jours de la délibération prise, le président du conseil remet ou notifie la délibération au greffe.

L'opposition du juge à la délibération ainsi prise est formée dans les quinze jours de la remise ou de la réception de celle-ci, par ordonnance non susceptible de recours, qui convoque et réunit dans le délai d'un mois le conseil de famille, afin qu'il soit à nouveau délibéré sur le même objet.

Les articles L.613-42 et L.613-43 et L.613-19 sont alors applicables.

Article L.613-45 : Les réunions du conseil de famille ne sont pas publiques. Les membres du conseil de famille sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

Sauf si le juge l'estime contraire à son intérêt, le mineur ou le majeur protégé peut assister à la réunion du conseil, mais seulement à titre consultatif.

Article L.613-46 : La délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal.

§ 2. Dispositions spécifiques aux mineurs

Article L.613-47 : Préalablement à la réunion du conseil de famille d'un mineur, le juge procède ou fait procéder à l'audition de celui-ci, s'il est capable de discernement, dans les conditions prévues à l'article 516 du code civil.

CHAPITRE QUATRIEME - PROCEDURE EN MATIERE FAMILIALE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.614-1 : Les demandes relevant du présent chapitre sont formées, instruites et jugées en chambre du conseil, après avis du ministère public, sauf disposition contraire.

Article L.614-2 : Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 273 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.

SECTION 2 – LA FILIATION

Article L.614-3 : Les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique.

Le ministère public représente l'État dans les actions en recherche de paternité exercées en l'absence d'héritiers du père prétendu ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession.

Article L.614-4 : L'action aux fins d'adoption est instruite et débattue en chambre du conseil mais le jugement est prononcé en audience publique. Son dispositif précise s'il s'agit d'une adoption plénière ou d'une adoption simple et contient :

- les prénoms et nom des parties,
- selon le cas, le lieu où la transcription doit être faite ou les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée,
- lorsque l'adoption plénière est prononcée en application de l'alinéa 2 de l'article 455 du code civil, l'indication des prénoms et du nom du conjoint à l'égard duquel subsiste la filiation d'origine de l'adopté.

S'il y a lieu, le tribunal se prononce, en la même forme, sur la modification des prénoms de l'adopté et, en cas d'adoption simple, sur le nom de celui-ci.

Article L.614-5 : La procédure relative à la révocation de l'adoption simple obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse.

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public. Le jugement est prononcé en audience publique.

Article L.614-6 : L'appel est formé comme en matière contentieuse. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance.

Article L.614-7 : Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision qui établit ou modifie le lien de filiation. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Article L.614-8 : Les voies de recours sont ouvertes au ministère public.

SECTION 3 – AUTORITE PARENTALE ET ASSISTANCE EDUCATIVE

Article L.614-9 : Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ou lorsqu'il est saisi aux fins de mesures éducatives des articles 487 et suivants du code civil, le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, ou le juge qu'il

délègue à cet effet, vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs.

Article L.614-10 : Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, aux parents, au mineur de seize ans révolus – à moins que son état ne le permette pas – et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc, s'ils n'ont pas été présents ou représentés.

Il ne peut être délivré copie des décisions du juge qu'à ces personnes.

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent en obtenir des extraits sur autorisation du juge. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire.

Article L.614-11 : Lorsqu'il est saisi d'une procédure d'assistance éducative, le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis à chacun des parents, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.

Il entend chacun des parents, le tuteur, la personne à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement. Il porte à leur connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Article L.614-12 : Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents.

Une telle mesure ne peut être ordonnée qu'après les auditions prévues à l'article précédent, sauf cas d'urgence. Dans ce dernier cas, le juge convoque les parties à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses parents ou tuteur, ou à la personne à qui il était confié.

Article L.614-13 : La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses parents, tuteur, personne à qui il a été confié, sur leur demande.

Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article L.614-14 : Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le Bureau d'Assistance Judiciaire leur en désigne un. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.

Article L.614-15 : Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par le mineur capable de discernement, celui de ses parents ou de l'un d'eux, de son tuteur, ou de la personne, à qui l'enfant a été confié. La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

Article L.614-16 : À l'audience, le juge entend le mineur, ses parents, tuteur ou personne à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Les conseils des parties, s'il y en a, sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

Article L.614-17 : Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, tuteur ou personne à qui l'enfant a été confié, s'ils n'ont pas été présents ou représentés.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.

Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du quatrième alinéa de l'article L.614-15 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci et qui n'a été ni présente ni représentée.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.

Article L.614-18 : Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

- par les parents ou l'un d'eux, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la décision si elle est contradictoire et sa notification si elle est réputée contradictoire ou par défaut ;
- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;

- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

Article L.614-19 : L'appel est instruit et jugé par priorité, en chambre du conseil.

La cour statue à bref délai.

Article L.614-20 : Le pourvoi en cassation est ouvert au ministère public.

Article L.614-21 : Lorsque les parents ne peuvent supporter la charge totale des frais d'avocat qui leur incombent, le juge fixe le montant de leur participation et transmet le dossier au Bureau d'Assistance Judiciaire.

Article L.614-22 : Pendant le cours de l'instance, le juge peut toujours ordonner toute mesure provisoire.

SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Article L.614-23 : La désignation de l'administrateur prévu à l'article 520 du code civil peut être contestée par la voie de l'appel par les représentants légaux du mineur dans un délai de quinze jours. Cet appel n'est pas suspensif.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Article L.614-24 : En sus du remboursement de ses frais de déplacement raisonnables, il est alloué une indemnité à chaque personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc.

Une indemnité de carence est allouée à l'administrateur ad hoc qui n'a pu réaliser sa mission pour une cause qui lui est étrangère, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies.

Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Les frais de cette rémunération sont recouverts par le Trésor contre la partie condamnée aux dépens. En l'absence de condamnation aux dépens, les frais sont recouverts contre la partie indiquée par le juge qui a désigné l'administrateur ad hoc.

CHAPITRE CINQUIEME – DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L.615-1 : L'époux qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, et même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps.

La substitution inverse est interdite.

Article L.615-2 : Lorsqu'une des parties n'a demandé que le versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, le juge ne peut prononcer le divorce sans avoir invité les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire.

Article L.615-3 : La demande mentionne, le cas échéant, l'existence d'une ordonnance de protection concernant les époux en cours d'exécution à la date de son introduction. L'ordonnance, accompagnée de la preuve de sa notification si elle est requise, est jointe à la demande.

Article L.615-4 : Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 299 du code civil.

Les époux doivent, à la demande du juge, justifier de leurs charges et ressources, notamment par la production de déclarations de revenus, d'avis d'imposition, de bulletins de salaires ou reçus de loyers.

Ils doivent également, à sa demande, produire les pièces justificatives relatives à leur patrimoine et leurs conditions de vie, en complément de la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa premier.

Article L.615-5 : La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Article L.615-6 : Mention du divorce ou de la séparation de corps est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, au vu d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif et accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article L.394-6 du présent code.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité djiboutienne, mention du dispositif de la décision est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre djiboutien.

Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Djiboutien qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère.

Article L.615-7 : Il est justifié, à l'égard des tiers, d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif, accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article L.394-6 du présent code.

Article L.615-8 : Lorsque le jugement prononçant le divorce est frappé d'appel, la modification des mesures accessoires exécutoires par provision en application de l'article L.614-2, en cas de survenance d'un fait nouveau, ne peut être demandée, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel.

Article L.615-9 : Quand il y a lieu de statuer, après le prononcé du divorce, sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire ou la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, ou sur la prestation compensatoire, le juge saisi peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce.

Article L.615-10 : Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision qui prononce le divorce. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

L'effet suspensif qui s'attache au pourvoi en cassation ainsi qu'à son délai ne vaut pas concernant les pensions, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article L.615-11 : Le divorce par consentement mutuel relève de la matière gracieuse.

Article L.615-12 : Dans le cas de l'article 264, le délai de trois mois pour présenter une nouvelle convention est suspendu en cas d'appel.

Lorsque les époux présentent une nouvelle convention, le juge qui refuse de l'homologuer rend une ordonnance par laquelle il constate la caducité de la demande en divorce.

Article L.615-13 : Les décisions du juge sont susceptibles d'appel, à l'exception de celles qui prononcent le divorce.

Le délai d'appel est de quinze jours ; il court à compter de la date de la décision.

Article L.615-14 : Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé de la décision qui homologue la convention des époux et prononce le divorce.

Article L.615-15 : Les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 286 du code civil.

Article L.615-16 : Les dépens de l'instance sont partagés par moitié entre les époux. Toutefois, leur convention peut en disposer autrement, sauf lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle auquel cas la convention de divorce ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais.

SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTRES DIVORCES

Article L.615-17 : Le jour de l'audience, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence. Puis, lorsqu'il tente la conciliation prévue à l'article 247 du code civil, le juge informe les parties que ce qui sera dit ou écrit à l'occasion de la tentative de conciliation ne pourra jamais être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure. Il procède ensuite à la tentative de conciliation selon les prescriptions des articles 247 et suivants du même code.

Dans le cas de l'article 268, alinéa 3, si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué, le juge peut en fixer un autre, se transporter, même en dehors de son ressort, pour entendre sur place le conjoint empêché ou donner mission à un autre magistrat de procéder à cette audition.

Article L.615-18 : Lorsqu'il constate, après avoir entendu chacun des époux sur le principe de la rupture, que le demandeur maintient sa demande, le juge rend une ordonnance par laquelle il peut soit renvoyer les parties, conformément à l'article 267, alinéa premier du code civil, à une nouvelle tentative de conciliation, soit autoriser immédiatement les époux à introduire l'instance en divorce.

Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 272 et suivants du code civil.

Article L.615-19 : L'ordonnance rendue en application des articles L.615-17 et L.615-18 est susceptible d'appel dans les quinze jours de son prononcé si elle est contradictoire et de sa notification si elle est réputée contradictoire ou par défaut, mais seulement quant à la compétence et aux mesures provisoires.

Article L.615-20 : Sous réserve des règles générales édictées par les deux premières sections du présent chapitre, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière contentieuse applicable devant le Tribunal de Première Instance.

Article L.615-21 : La proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 277 du code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.

Elle ne constitue pas une prétention au sens de l'article L.242-1 du présent code.

L'irrecevabilité prévue par l'article 277 du code civil doit être invoquée avant toute défense au fond.

Article L.615-22 : Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 295 du code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants et si cette justification intervient au moment de l'introduction de l'instance. Toutefois, le projet notarié visé à l'article 295 du code civil peut être annexé ultérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée.

La déclaration commune d'acceptation prévue par l'article 295 du code civil est formulée par écrit et signée par les deux époux ou, le cas échéant, leurs avocats respectifs. Les points de désaccord mentionnés dans la déclaration ne constituent pas des prétentions au sens de l'article L.242-1 du présent code.

SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES PROVISOIRES

Article L.615-23 : Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les arrangements que les époux ont déjà conclus entre eux.

Article L.615-24 : En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.

Article L.615-25 : La décision relative aux mesures provisoires est susceptible d'appel dans les quinze jours de son prononcé si elle est contradictoire et de sa notification si elle est réputée contradictoire ou par défaut.

En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne peuvent être demandées, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel.

Article L.615-26 : Les modalités de désignation et de rémunération ainsi que le déroulement de la mission des personnes désigné en application des points 9° et 10° de l'article 273 du code civil sont soumis aux règles applicables aux mesures d'instruction, sans préjudice des règles applicables à sa profession.

Article L.615-27 : Pour l'application des dispositions de l'article 275 du code civil, le juge connaît de la procédure d'apposition de scellés et d'état descriptif définie par les articles L.623-1 et suivants du présent code.

SECTION 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Article L.615-28 : Un majeur protégé ne peut acquiescer au jugement de divorce, ou se désister de l'appel, qu'avec l'autorisation du juge.

SECTION 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DIVORCE ACCEPTÉ

Article L.615-29 : À tout moment de la procédure, les époux peuvent, conformément à l'article 244 du code civil, accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

À l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs.

Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.

À défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage. Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 244 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.

Article L.615-30 : Le juge prononce le divorce sans autre motif que l'acceptation des époux.

Article L.615-31 : Les dépens de la procédure, jusques et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DIVORCE POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL

Article L.615-32 : Sous réserve des dispositions de l'article L.393-25, le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans prévu au premier alinéa de l'article 247 du code civil.

Article L.615-33 : Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement.

SECTION 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DIVORCE POUR FAUTE

Article L.615-34 : Les époux peuvent demander, à condition que leur demande soit formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux, à dispenser le juge d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs, cause du divorce.

Le juge, alors, se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon les articles 248 et suivants du code civil.

SECTION 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SEPARATION DE CORPS

Article L.615-35 : La procédure de la séparation de corps obéit aux règles prévues pour la procédure du divorce.

Lorsque le divorce est demandé sur conversion de la séparation de corps, aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce.

Article L.615-36 : Lorsque la séparation de corps a été obtenue par consentement mutuel, la requête aux fins de conversion contient, à peine d'irrecevabilité, une copie de la décision qui a prononcé la séparation de corps et une convention sur les conséquences du divorce.

Article L.615-37 : L'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans les quinze jours de la décision.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse.

Article L.615-38 : L'instruction de l'affaire et l'audition des époux sont limitées, en toute hypothèse, aux effets de la décision.

Article L.615-39 : Les dépens de l'instance en conversion sont répartis comme ceux de l'instance en séparation de corps.

Les dépens afférents à l'instance d'appel sont traités comme ceux d'une instance nouvelle.

SECTION 10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROCEDURE AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES

Article L.615-40 : Dans les cas prévus aux articles 645 et suivants du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.

À moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public en est aussitôt avisé par le greffier.

Chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience ; la convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la requête et des pièces qui y sont annexées. Le ministère public est avisé de la date de l'audience par le greffier.

Article L.615-41 : Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 647 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance du procureur de la République près du Tribunal de Première Instance, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile.

L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.

Article L.615-42 : L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire.

L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application de l'article 647 du code civil. À défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de six mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions des articles L.615-47 et L.615-48 ; il en est fait mention dans l'acte de notification.

Article L.615-43 : En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, le procureur de la République communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution.

Article L.615-44 : L'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par la voie administrative. Toutefois, la notification au ministère public peut être faite par remise avec émargement.

Article L.615-45 : L'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

Article L.615-46 : La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.

Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci par le premier président de la cour d'appel ou la formation de jugement.

Article L.615-47 : Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3° et 5° de l'article 645 du code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

À compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L.615-46 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.

Article L.615-48 : Lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prises en application du 5° de l'article 645 du code civil et prononcées antérieurement à la décision statuant, même à titre provisoire, sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

À compter de l'introduction de la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L.615-46 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.

TITRE DEUXIÈME – LES BIENS

CHAPITRE PREMIER – LA REDDITION DE COMPTE ET LA LIQUIDATION DES FRUITS

Article L.621-1 : La demande en reddition de compte vise à porter devant l'autorité judiciaire, devant laquelle le comptable est responsable de sa gestion, la présentation des comptes qui lui ont été confiés. Elle est portée, selon le cas, devant le tribunal dans le ressort duquel demeure le comptable ou, si le comptable a été commis par justice, devant le juge qui l'a commis.

Article L.621-2 : Aucune demande en révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte.

La même règle est applicable à la liquidation des fruits lorsqu'il y a lieu à leur restitution.

CHAPITRE DEUXIÈME – LES DROITS DES EPOUX ET LES REGIMES MATRIMONIAUX

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article L.622-1 : La demande d'autorisation ou d'habilitation faite par un conjoint est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse. Elle obéit aux règles applicables à cette procédure devant le Tribunal de Première Instance.

Toutefois, lorsque la demande tend à passer outre au refus du conjoint, les dispositions des articles L.411-1 et suivants sont applicables.

Le juge entend le conjoint à moins que celui-ci, régulièrement cité, ne se présente pas.

Article L.622-2 : L'appel est formé, instruit et jugé, selon les cas, comme en matière gracieuse ou comme en matière contentieuse.

L'affaire est toujours instruite et jugée en chambre du conseil.

Article L.622-3 : Les mesures urgentes prévues à l'article 229 du code civil sont prescrites par le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statuant en référé ou, en cas de besoin, par ordonnance sur requête.

Article L.622-4 : Les actions prévues aux articles 1671, 1674 et 1687 du code civil sont régies par les règles applicables aux demandes en séparation de biens.

SECTION 2 – LA SEPARATION DE BIENS

Article L.622-5 : Un extrait de la demande est transmis par le demandeur ou son avocat au greffe du Tribunal de Première Instance dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance. Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après que la mention a été portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Article L.622-6 : Le demandeur :

1° Procède à la publication du jugement prononçant la séparation dans un journal habilité à recevoir des publications légales diffusé dans le ressort de la juridiction qui l'a rendu ;

2° Notifie le dispositif du jugement à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré à fin de mention en marge de l'acte de célébration. Lorsque l'union a été célébrée à l'étranger et qu'un acte de mariage a été dressé ou transcrit sur un registre djiboutien, le dispositif du jugement est notifié aux mêmes fins à l'autorité détenant ce registre.

3° Si un contrat de mariage a été passé par les époux, notifie le dispositif de la décision au notaire détenteur de la minute du contrat. Le notaire est tenu de faire mention de la décision sur la minute et ne doit plus, à peine de dommages-intérêts, en délivrer aucune copie, exécutoire ou non, sans reproduire cette mention.

Dans les cas prévus aux points 2° et 3°, la notification est accompagnée de la justification du caractère exécutoire de la décision.

Article L.622-7 : Le jugement qui rejette la demande de séparation de biens est transmis par le greffe du Tribunal de Première Instance à l'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte concerné, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues à la section 2 du chapitre premier du titre premier de la présente partie. Lorsque la décision émane de la Cour d'Appel son greffe transmet la décision aux mêmes fins, à l'officier d'état civil et au greffe du Tribunal de Première Instance, dans les quinze jours de l'arrêt.

Article L.622-8 : L'exécution de la décision n'est pas opposable aux créanciers des époux si elle a commencé avant que n'aient été accomplies les formalités prévues à l'article L.622-6.

Article L.622-9 : Dans l'année qui suit l'accomplissement de ces formalités, les créanciers de l'un ou de l'autre époux peuvent former tierce opposition contre le jugement de séparation.

L'aveu de l'époux défendeur ne fait pas preuve, même s'il n'y a pas de créancier.

SECTION 3 – LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Article L.622-10 : La demande d'homologation d'un changement de régime matrimonial est portée devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de la résidence de la famille.

Article L.622-11 : L'homologation d'un changement de régime matrimonial relève de la matière gracieuse et obéit aux règles applicables à cette procédure devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Article L.622-12 : Une expédition de l'acte notarié qui modifie ou change entièrement le régime matrimonial est jointe à la requête.

Article L.622-13 : La mention du changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage est requise par le notaire, qui adresse à l'officier d'état civil un extrait de l'acte et un certificat établi par lui précisant la date de réalisation des formalités d'information et de publication de l'avis et attestant de l'absence d'opposition.

Article L.622-14 : Le notaire doit procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité foncière conformément aux prévisions des articles 1642 et suivants du code civil.

Le délai pour procéder aux formalités de publicité foncière de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter du jour où la décision d'homologation a acquis force de chose jugée.

SECTION 4 – LA PUBLICITE EN MATIERE INTERNATIONALE

§ 1. La désignation de la loi applicable au régime matrimonial faite au cours du mariage

Article L.622-15 : Lorsque l'acte de mariage est conservé par une autorité djiboutienne, celle-ci mentionne en marge de cet acte, à la demande des époux ou de l'un d'eux, l'acte portant désignation de la loi applicable au régime matrimonial.

En l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité djiboutienne, et si l'acte portant désignation de la loi applicable au régime matrimonial a été établi à Djibouti en la forme authentique ou si l'un des époux est djiboutien, ledit acte ou le certificat délivré par la personne compétente pour l'établir est, à la demande des époux ou de l'un d'eux, inscrit aux fins de conservation au Service de l'État civil à la Direction de la Population.

Article L.622-16 : Lorsqu'un contrat de mariage a été passé à Djibouti, les époux ou l'un d'eux communiquent, contre récépissé, au notaire détenteur de la minute du contrat, copie de l'acte portant désignation de la loi applicable au régime matrimonial.

Le notaire, fait mention de la loi applicable ainsi désignée sur la minute du contrat de mariage et ne doit plus en délivrer aucune copie ou extrait sans reproduire cette mention.

§ 2. Le changement de régime matrimonial par application d'une loi étrangère

Article L.622-17 : Lorsque l'acte de mariage est conservé par une autorité djiboutienne, le changement de régime matrimonial obtenu en application de la loi étrangère régissant les effets de l'union est mentionné en marge de cet acte.

En l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité djiboutienne, ce changement de régime matrimonial, s'il a donné lieu à une décision d'un tribunal djiboutien ou à un acte établi à Djibouti en la forme authentique ou si l'un des époux est djiboutien, est inscrit aux fins de conservation au répertoire civil tenu par la Direction de la Population.

Article L.622-18 : Si ce changement a donné lieu à une décision d'un tribunal djiboutien, la mention en marge de l'acte de mariage ou l'inscription au répertoire civil annexe est faite conformément aux points 2° et 3° de l'article L.622-6. Dans les autres cas, le procureur de la République du lieu où est conservé l'acte de mariage ou le répertoire civil fait procéder à cette mention ou à cette inscription, à la demande des époux ou de l'un d'eux.

Article L.622-19 : Lorsqu'un contrat de mariage a été passé à Djibouti, les époux ou l'un d'eux adressent, contre récépissé, au notaire détenteur de la minute du contrat, une copie ou un extrait de l'acte de mariage à jour.

Le notaire fait mention du changement du régime matrimonial sur la minute du contrat de mariage et ne doit plus en délivrer aucune copie ou extrait sans reproduire cette mention.

§ 3. Le changement de régime matrimonial intervenu à l'étranger en application de la loi djiboutienne

Article L.622-20 : Les mesures de publicité prévues au paragraphe 2 s'appliquent également en cas de changement de régime matrimonial intervenu à l'étranger en application de la loi djiboutienne.

CHAPITRE TROISIÈME – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

SECTION 1 – LES MESURES CONSERVATOIRES PRISES APRES L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

Article L.623-1 : Un huissier de justice peut accomplir les mesures conservatoires qui s'imposent après le décès d'une personne. Ces mesures conservatoires sont, selon la valeur des biens trouvés sur place :

- l'apposition des scellés,
- ou l'état descriptif.

Si les meubles sur place sont manifestement dénués de valeur marchande, l'huissier de justice dresse un procès-verbal de carence.

Lorsqu'un inventaire a été dressé, aucune mesure conservatoire prévue par la présente section ne peut être ordonnée, à moins que celui-ci ne soit attaqué.

Article L.623-2 : Les mesures conservatoires peuvent être demandées :

- 1° Par le conjoint ;
- 2° Par tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale ;
- 3° Par l'exécuteur testamentaire ou le mandataire désigné pour l'administration de la succession ;
- 4° Par le ministère public ;
- 5° Par le propriétaire des lieux ;
- 6° Par tout créancier muni d'un titre exécutoire ou justifiant d'une créance apparaissant fondée en son principe ;
- 7° En cas d'absence du conjoint ou des héritiers, ou s'il y a parmi les héritiers des mineurs non pourvus d'un représentant légal, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, par le maire, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- 8° Par le curateur en cas de succession vacante.

Article L.623-3 : La demande est portée, par requête, devant le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est ouverte la succession.

La décision qui fait droit à la demande désigne un huissier de justice pour accomplir les diligences prévues à la présente section. Sous réserve des dispositions particulières en matière de frais de justice, le coût de la mesure est avancé par le demandeur.

Sous-section 1 : Les scellés

§1. L'apposition des scellés

Article L.623-4 : Le demandeur à la mesure est invité par l'huissier de justice à assister à l'apposition des scellés ou, s'il n'entend pas s'y rendre, à lui remettre les clés s'il les détient.

Article L.623-5 : L'huissier de justice peut prendre toutes les dispositions nécessaires à l'apposition des scellés. Il appose les scellés au moyen de son sceau.

Article L.623-6 : Lorsque les locaux sont fermés, l'huissier de justice peut apposer les scellés sur la porte si le requérant n'en demande pas l'ouverture.

Dans le cas contraire, il peut y pénétrer par tous moyens, mais uniquement en présence d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de l'huissier de justice chargé de l'exécution et qui déclarent ne pas avoir de lien avec les personnes ayant une vocation successorale.

Article L.623-7 : L'huissier de justice désigne un gardien des scellés si la consistance et la valeur apparente des biens le justifient.

Lorsque des personnes demeurent dans les lieux où est faite l'apposition, l'huissier de justice désigne le gardien parmi ces personnes. L'huissier de justice doit recueillir l'acceptation de la personne qu'il établit gardien.

Article L.623-8 : S'il est découvert un testament, l'huissier de justice le paraphe avec les personnes présentes. Il le dépose ensuite entre les mains d'un notaire.

Article L.623-9 : S'il est trouvé des documents, ils sont placés, si nécessaire, dans un meuble sur lequel les scellés sont apposés.

Article L.623-10 : L'huissier de justice dépose entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, ou, s'il n'y en a pas, soit en son étude, soit entre les mains d'un établissement bancaire, les titres, sommes, valeurs, bijoux ou autres objets précieux pour lesquels l'apposition des scellés ne paraîtrait pas être une précaution suffisante.

Article L.623-11 : Si des documents ou paquets fermés paraissent, notamment en raison d'un écrit porté sur eux, appartenir à des tiers, l'huissier de justice les dépose en son étude et convoque ces tiers dans un délai qu'il fixe pour qu'ils puissent donner toute information utile et le cas échéant, assister à l'ouverture.

Si, lors de l'ouverture, il se révèle que les documents ou paquets sont étrangers à la succession, l'huissier les remet aux intéressés. Si ceux-ci ne se présentent pas ou si les documents ou paquets se rapportent à la succession, l'huissier de justice les dépose entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, ou, s'il n'y en a pas, les conserve.

Article L.623-12 : Le procès-verbal d'apposition des scellés est signé et daté par l'huissier de justice. Il comprend :

- 1° Le rappel de la décision en vertu de laquelle l'huissier de justice opère ;
- 2° Une relation sommaire des déclarations des personnes présentes et des suites qui, le cas échéant, leur ont été réservées ;
- 3° La désignation des lieux et des meubles meublants sur lesquels les scellés ont été apposés ;
- 4° Une description sommaire des objets qui ne sont pas mis sous scellés ;
- 5° L'indication des dispositions prises pour assurer la conservation des locaux et des biens et la sauvegarde des animaux éventuellement présents ;
- 6° La mention des formalités accomplies, s'il y a lieu, en application des articles L.623-8 à L.623-11 ;
- 7° L'indication des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
- 8° Le cas échéant, la désignation du gardien établi et la mention de son acceptation.

§ 2. La levée des scellés

Article L.623-13 : La levée des scellés peut être requise par les personnes ayant qualité pour en demander l'apposition.

Article L.623-14 : Le requérant présente à l'huissier de justice une liste des personnes qui doivent être appelées à la levée des scellés, comprenant celles qui avaient requis l'apposition et les personnes devant être appelées à l'inventaire en application de l'article L.623-24.

L'huissier de justice fixe le jour et l'heure où il sera procédé à la levée des scellés.

Les personnes concernées sont appelées à assister à la levée des scellés par l'huissier de justice, au plus tard cinq jours avant la date prévue pour sa réalisation, à moins qu'ils ne l'aient expressément dispensé de cet appel.

Article L.623-15 : Les scellés peuvent être levés sans inventaire lorsque toutes les parties appelées sont présentes ou représentées et ne s'opposent pas à ce qu'il soit ainsi procédé.

Dans le cas contraire, il est dressé un inventaire par l'huissier de justice, dans les conditions prévues à la section 2, à moins que les personnes ayant qualité pour être appelées à l'inventaire conviennent de choisir un autre officier public et ministériel.

S'il survient une difficulté dans l'établissement de l'inventaire, le président du Tribunal de Première Instance ou le juge qu'il délègue à cet effet, saisi par la partie la plus diligente, statue en référé.

Article L.623-16 : Le procès-verbal de levée des scellés est daté et signé par l'huissier de justice. Il comprend :

- 1° La mention de la demande de levée et de la fixation par l'huissier de justice du jour et de l'heure de la levée ;
- 2° Les nom et adresse du ou des requérants ;
- 3° Les nom et adresse des parties présentes, représentées ou appelées ;
- 4° La reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers ou, s'ils ne le sont pas, l'état des altérations ;
- 5° Les observations des requérants et des comparants et les suites qui, le cas échéant, leur ont été réservées ;
- 6° L'indication de l'auteur de l'inventaire.

Article L.623-17 : Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation.

Article L.623-18 : En cas de nécessité, l'huissier de justice peut procéder à une levée provisoire des scellés, lesquels devront être ensuite réapposés aussitôt qu'aura été accomplie l'opération qui avait rendu cette levée nécessaire

L'huissier de justice dresse procès-verbal de ses diligences.

La levée provisoire suivie de réapposition immédiate n'est pas soumise aux dispositions des articles L.623-13 à L.623-17.

Sous-section 2 : L'état descriptif

Article L.623-19 : Lorsqu'il apparaît que la consistance des biens laissés sur place après distraction des objets précieux en application des dispositions de l'article L.623-10 ne justifie pas une apposition des scellés, ou s'il y a des effets nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans les lieux, ou sur lesquels les scellés ne peuvent être apposés l'huissier de justice dresse un état descriptif du mobilier.

S'il n'y a pas d'héritier présent, l'huissier de justice assure la clôture des lieux si ceux-ci sont inoccupés et conserve les clés. Les dispositions des articles L.623-6, L.623-8, L.623-10 et L.623-11 sont applicables.

Tout héritier peut obtenir la remise des clés en donnant décharge des meubles sur l'état descriptif, après en avoir reconnu la consistance en présence de l'huissier de justice. Dans les mêmes conditions, les clés peuvent être remises, sur permission du président du Tribunal de Première Instance, à un légataire universel ayant la saisine et la possession de la succession. Le curateur peut également demander les clés en cas de succession vacante.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article L.623-20 : Lorsqu'il n'y a pas de successible connu et que le contrat de location du défunt a pris fin, le président du Tribunal de Première Instance ou le juge qu'il délègue à cet effet, peut autoriser, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.623-21, le propriétaire des locaux à faire enlever les meubles et à les faire, soit déposer dans un autre lieu, soit cantonner dans une partie du local qui était occupé par le défunt. Les frais d'enlèvement et de conservation des meubles sont avancés par le propriétaire.

L'huissier de justice assiste au déplacement des meubles et dresse procès-verbal des opérations. Si des scellés avaient été apposés, il les lève puis les réappose sur les lieux dans lesquels les meubles sont déposés ou cantonnés, dans les conditions prévues à l'article L.623-18.

Lorsqu'il avait été dressé un état descriptif, l'huissier de justice assure la clôture des lieux où sont déposés ou cantonnés les meubles et il conserve les clés.

Article L.623-21 : S'il survient des difficultés relatives aux mesures prévues à la présente section, les parties ou l'huissier de justice peuvent en saisir le président du Tribunal de Première Instance par simple requête.

Si une contestation oppose les parties entre elles, ce juge est saisi par la partie la plus diligente, en référé.

Article L.623-22 : Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'apposition des scellés ordonnée en matière civile en application d'une disposition particulière, sauf incompatibilité avec la matière considérée ou disposition contraire.

SECTION 2 – L'INVENTAIRE

Article L.623-23 : L'inventaire peut être requis par ceux qui peuvent demander l'apposition des scellés et, le cas échéant, par le curateur à la succession vacante.

Article L.623-24 : Doivent être appelés à l'inventaire :

- 1° Le conjoint survivant ;
- 2° Tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale ;
- 3° L'exécuteur testamentaire si le testament est connu ;
- 4° Le mandataire désigné pour l'administration de la succession.

Le requérant les appelle à l'inventaire au plus tard cinq jours avant la date prévue pour sa réalisation, à moins qu'ils ne l'aient expressément dispensé de cet appel.

Article L.623-25 : Outre les mentions prescrites, selon le cas, par les lois et règlements applicables aux professions exercées par la personne chargée d'établir l'inventaire, l'acte qu'elle rédige comprend :

- 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du ou des requérants, des personnes comparantes ou représentées, et de l'huissier ou du notaire chargé de l'inventaire ;
- 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
- 3° La description et l'estimation des biens ainsi que la désignation des espèces en numéraire ;
- 4° La consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés et des déclarations des requérants et comparants ;
- 5° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;
- 6° La mention de la remise des objets et documents, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont il aura été convenu ou qui, à défaut, aura été nommée par le président du Tribunal de Première Instance ou le juge qu'il aura délégué.

Article L.623-26 : L'inventaire, s'il est fait par notaire, contient également :

- 1° Les qualités et droits de ceux qui peuvent prétendre à la communauté ou à la succession ;
- 2° Le cas échéant, la consistance active et passive de la communauté telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés au notaire et des déclarations des requérants et comparants.

Article L.623-27 : S'il survient une difficulté dans l'établissement de l'inventaire, le président du Tribunal de Première Instance ou le juge qu'il délègue à cet effet, saisi par la partie la plus diligente, statue en référé.

SECTION 3 – L’OPTION SUCCESSORALE

Sous-section 1 : L’acceptation sous bénéfice d’inventaire

Article L.623-28 : La déclaration d’acceptation sous bénéfice d’inventaire est faite au greffe de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance. Elle indique les nom, prénoms et profession de l’héritier, son élection de domicile ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession.

Le greffe informe l’héritier de l’obligation de publicité prévue à l’article L.623-29.

Le greffe inscrit la déclaration dans un registre qu’il tient à cet effet et en donne récépissé au déclarant.

Les cohéritiers, les créanciers successoraux et les légataires peuvent, sur justification de leur titre, consulter la partie du registre relative à la succession en cause.

Article L.623-29 : La publicité prévue aux articles 901, 904 et 909 du code civil est faite par l’héritier ou le notaire qu’il charge des opérations, dans un journal habilité à recevoir des publications légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Article L.623-30 : Les demandes de l’héritier acceptant sous bénéfice d’inventaire contre la succession sont formées contre les autres héritiers. S’il n’y en a pas ou si les actions sont intentées par tous les héritiers, elles le sont contre un curateur nommé dans les mêmes formes que celles prévues pour le curateur de la succession vacante.

Article L.623-31 : Après, soit le désintéressement de tous les créanciers déclarés, soit l’épuisement de l’actif et l’affectation des sommes correspondantes au paiement des créanciers, l’héritier ou le notaire qui opère le règlement de la succession dépose au greffe le compte de l’administration.

Le dépôt donne lieu à publicité dans les conditions prévues à l’article L.623-29.

Article L.623-32 : Les frais de publicité sont à la charge de la succession. Toutefois, lorsque l’héritier déclare conserver un bien de la succession, les frais liés à la publicité de cette déclaration demeurent à sa charge.

Les frais liés à la délivrance de la copie de l’inventaire faite en vertu du dernier alinéa de l’article 908 du code civil sont à la charge du créancier ou du légataire qui en fait la demande.

Sous-section 2 : La renonciation

Article L.623-33 : La déclaration de renonciation à une succession adressée ou déposée par l'héritier ou son notaire au greffe du Tribunal de Première Instance indique les nom, prénoms, profession et domicile du successible, ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession.

Le greffe inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en adresse ou délivre récépissé au déclarant ou au notaire.

Lorsque l'héritier qui a renoncé décide de révoquer sa renonciation, cette révocation expresse de la renonciation donne lieu à une déclaration dans les mêmes formes et sur le même registre.

SECTION 4 – LES SUCCESSIONS VACANTES

§ 1. L'ouverture de la curatelle

Article L.623-34 : Lorsque le code civil prévoit une publicité, sauf précision particulière, celle-ci est réalisée par l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir des publications légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

§ 2. La mission du curateur

Article L.623-35 : La mission du curateur est fixée par l'ordonnance de curatelle.

Article L.623-36 : L'inventaire prévu par l'article 928 du code civil comprend :

- 1° La mention de l'ordonnance confiant la curatelle de la succession vacante à l'autorité administrative chargée des domaines ;
- 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
- 3° La description et l'estimation des biens ainsi que la désignation des espèces en numéraire ;
- 4° La consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers.

L'inventaire est daté et signé de son auteur.

Article L.623-37 : En cas de contestation portée devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance, dans le cas de l'article 931 du code civil, le curateur en informe les créanciers déclarés, par tout moyen.

§ 3. La reddition de compte et la fin de la curatelle

Article L.623-38 : La demande de présentation du compte formée par un créancier ou un héritier prétendu est adressée au curateur par tout moyen. L'opposition d'éventuels héritiers est faite dans les mêmes formes auprès du curateur.

Article L.623-39 : La réalisation complète intervient à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publicité prévue à l'article 930 du code civil en l'absence de recours contre le projet, ou après que la décision du président est devenue définitive.

À l'issue, il est automatiquement mis fin à la curatelle.

SECTION 5 – LES SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Article L.623-40 : L'administration fait procéder à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir des publications légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

La Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statue sur la demande, après avis du ministère public, quatre mois après la réalisation de la publicité prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE QUATRIÈME – LE PARTAGE

SECTION 1 – LE PARTAGE AMIABLE

Article L.624-1 : La personne désignée en application de l'article 956, alinéa 2, du code civil sollicite du président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance l'autorisation de consentir au partage amiable en transmettant le projet de partage, approuvé par le reste des copartageants, au juge qui l'a désignée.

L'autorisation de consentir au partage est rendue en dernier ressort.

SECTION 2 – LE PARTAGE JUDICIAIRE

§ 1. Dispositions générales

Article L.624-2 : En cas de pluralité de demandes, le demandeur au partage est celui qui a fait, en premier, enrôler son assignation au greffe de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Article L.624-3 : À peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences qu'il a entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

Article L.624-4 : Lorsque le juge statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux par application de l'article 295 du code civil, les articles L.624-5 à L.624-11 du présent code sont applicables.

Article L.624-5 : La Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ordonne :
1° Le partage, s'il peut avoir lieu ; le juge peut en ce cas désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le partage.
2° La vente par licitation, dans le cas contraire. Les dispositions de la quatrième partie du présent code sont alors applicables. Toutefois et par exception, si tous les indivisaires sont capables et présents ou représentés, ils peuvent décider à l'unanimité que l'adjudication se déroulera entre eux. À défaut, les tiers à l'indivision y sont toujours admis.

Article L.624-6 : Sans préjudice des dispositions de l'article L.351-2, un expert peut être désigné en cours d'instance pour procéder à l'estimation des biens ou proposer la composition des lots à répartir.

Article L.624-7 : S'il y a lieu au tirage au sort des lots par application des articles 979, 987 ou 1699 du code civil, celui-ci est réalisé devant le notaire, s'il en a été commis un, et, à défaut, devant le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ou du juge qu'il délègue à cet effet. Dans ce dernier cas, si un héritier est défaillant, le juge peut, d'office, lorsque le tirage au sort a lieu devant lui ou sur transmission du procès-verbal dressé par le notaire, désigner un représentant à l'héritier défaillant.

§ 2. Dispositions particulières

Article L.624-8 : Si la complexité des opérations le justifie, la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations.

Le notaire est choisi par les copartageants ou, à défaut d'accord, par le juge commis.

Article L.624-9 : Le notaire convoque les parties et demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut à tout instant tenter une conciliation entre les parties.

Puis le notaire établit un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi qu'un projet d'état liquidatif.

Il rend compte au juge commis des difficultés éventuellement rencontrées dans l'accomplissement de sa mission, et peut solliciter de lui toute mesure de nature à la faciliter.

Il peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis.

Article L.624-10 : Dans le délai d'un an suivant sa désignation, le notaire dresse un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir.

Le délai peut être prorogé pour une année au plus quand la complexité des opérations l'impose, par le juge commis, saisi sur demande du notaire ou sur requête d'un copartageant.

Le délai prévu à l'alinéa premier est suspendu :

- 1° En cas de désignation d'un expert et ce, jusqu'à la remise du rapport ;
- 2° En cas d'adjudication ordonnée conformément à l'article L.624-17 et ce, jusqu'au jour de réalisation définitive de celle-ci ;
- 3° En cas de demande de désignation d'une personne qualifiée en application de l'article 985 du code civil et ce, jusqu'au jour de sa désignation.

Article L.624-11 : Le juge commis veille au bon déroulement des opérations de partage et au respect du délai prévu ; à cette fin il peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au notaire commis, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire.

Le juge statue sur les demandes relatives à la succession pour laquelle il a été commis.

Article L.624-12 : Si un acte de partage amiable est établi en application de l'article 988 du code civil, le notaire en informe le juge qui constate la clôture de la procédure.

Article L.624-13 : En cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif.

Le juge commis peut entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et tenter une conciliation.

Article L.624-14 : Toutes les demandes faites en application de l'article L.624-13 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis.

Article L.624-15 : Le juge commis statue sur les points de désaccord.

Il homologue l'état liquidatif ou renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage.

En cas d'homologation, il ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots par la même décision, soit devant le juge commis, soit devant le notaire commis.

§ 3. La licitation

Article L.624-16 : Le tribunal ordonne, dans les conditions qu'il détermine, la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués. Les dispositions de la troisième partie du présent code, en son Titre troisième, Chapitres IV à VI, et en son Titre sixième, Chapitre deuxième (article L.572-1 et suivants), sont alors applicables.

Toutefois et par exception, si tous les indivisaires sont capables et présents ou représentés, ils peuvent décider à l'unanimité que l'adjudication se déroulera entre eux. À défaut, les tiers à l'indivision y sont toujours admis.

CHAPITRE CINQUIEME – L'ENVOI EN POSSESSION

Article L.625-1 : Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament mentionné à l'article 1129 du code civil, le notaire fait procéder à l'insertion d'un avis, qui comporte le nom du défunt, le nom et les coordonnées du notaire chargé de la succession, ainsi que l'existence d'un legs universel, dans un journal habilité à recevoir des publications légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Les frais de publicité sont à la charge du légataire universel.

Article L.625-2 : Dans les cas des articles 1141 et 1142 du code civil, le légataire universel se fait alors envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas de la requête à laquelle est joint l'acte d'opposition. L'envoi en possession est destiné à faire vérifier par le juge la régularité apparente du testament ou de la donation.

CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS COMMUNES

Article L.626-1 : Les demandes formées en application des articles 892 alinéa 2, 906, 927, 1157 alinéa 2, 978 alinéa 2, 985 alinéa 3 et 1164 du code civil sont portées devant le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ou le juge qu'il délègue à cet effet, qui statue sur requête.

Il en va de même des demandes formées en application de l'article 980 alinéa 3 du code civil dans le cadre d'un partage amiable.

Article L.626-2 : Les demandes formées en application des articles 913, 920, 946, 1159 et du deuxième alinéa de l'article 1160 du code civil sont portées devant le président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ou le juge qu'il délègue à cet effet, qui statue en référé.

Article L.626-3 : Les demandes formées en application des articles 878, 923, 965, 967, 989, 990, 993, 1036, 1168 du même code sont portées devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

TITRE TROISIÈME – LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS

CHAPITRE PREMIER – LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES POUR LE RÉGLEMENT DES PETITS LITIGES

SECTION 1 – L'INJONCTION DE FAIRE

Article L.630-1 : L'exécution en nature d'une obligation née d'un contrat conclu entre des personnes peut être demandée au Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance lorsque la valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée n'excède pas 3 000 000 FD. L'injonction peut, notamment, poursuivre la livraison, la réparation ou le remplacement d'un bien.

Lorsque la créance provient d'un acte de commerce et que le litige oppose des personnes qui ont toutes la qualité de commerçants, la procédure d'injonction de faire relève de la compétence du président de la Chambre commerciale du Tribunal de Première Instance.

Article L.630-2 : La demande est portée au choix du demandeur, soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation.

Article L.630-3 : La demande est formée par simple requête déposée au greffe contre récépissé, par le bénéficiaire de l'obligation ou par les personnes mentionnées à l'article L.112-8.

La requête contient :

1° L'objet de la demande : « Demande en injonction de faire » ;

2° La date de la requête ;

3° Les éléments d'identification du requérant : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, s'il est une personne physique ; indication de sa forme, sa dénomination, son siège social et de l'organe qui le représente légalement, s'il est une personne morale ;

4° Les nom, prénoms et domicile ou résidence du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ou son établissement principal à Djibouti ;

5° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

6° L'indication précise de la nature de l'obligation dont l'exécution est poursuivie ainsi que le fondement de celle-ci ;

7° Éventuellement, les dommages et intérêts qui seront réclamés en cas d'inexécution de l'injonction de faire.

La requête est accompagnée des documents justificatifs, tel le contrat ou la facture.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement au greffe de la requête.

Article L.630-4 : Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de faire. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Le juge fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquels celle-ci doit être exécutée.

L'ordonnance mentionne, en outre, les lieu, jour et heure de l'audience de la chambre Civile du Tribunal de Première Instance à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le demandeur n'ait fait connaître à la juridiction que l'injonction a été exécutée.

Article L.630-5 : Le greffe notifie, par notification administrative, l'ordonnance aux parties. Les dispositions des articles L.630-7 et L.630-8 sont reproduites dans l'acte de notification.

Article L.630-6 : L'ordonnance portant injonction de faire et la requête sont conservées à titre de minute au greffe qui garde provisoirement les documents produits à l'appui de la requête.

Article L.630-7 : Lorsque l'injonction de faire a été exécutée dans les délais impartis, le demandeur en informe le greffe. L'affaire est retirée du rôle.

À défaut d'une telle information et si le demandeur ne se présente pas à l'audience sans motif légitime, le tribunal déclare caduque la procédure d'injonction de faire. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Article L.630-8 : En cas d'inexécution totale ou partielle de l'injonction de faire qu'il a délivrée, la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance statue sur la demande.

La Chambre Civile connaît, sauf compétence exclusive d'une autre juridiction, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

En cas de décision d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article L.325-13.

Article L.630-9 : Si le juge rejette la requête, la décision est sans recours pour le requérant, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Article L.630-10 : À l'issue de la procédure, la requête et les documents produits sont restitués au requérant.

SECTION 2 – L'INJONCTION DE PAYER EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Article L.631-1 : Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause principale est de nature civile ou commerciale, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer, réglée ci-après, lorsque :

1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire, et s'élève à un montant déterminé inférieur ou égal à 2 000 000 FD en capital et 200 000 FD en revenu. En matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;

2° La créance, d'un montant déterminé inférieur ou égal à 5 000 000 FD, résulte d'un chèque, de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres.

Article L.631-2 : Le demandeur dépose au Greffe du Tribunal de Première Instance, en personne ou par mandataire, une requête au Président de la Chambre Civile si sa créance est civile, et au Président de la Chambre Commerciale si sa créance est de nature commerciale.

Article L.631-3 : Quand le demandeur est une personne physique, la requête doit comporter ses nom, prénoms, sa profession, son domicile ou résidence, sa nationalité, ses date et lieu de naissance ; et, quand le demandeur est une personne morale, l'indication de sa forme, sa dénomination, son siège social et de l'organe qui les représente légalement. Pour le demandeur non résidant, une élection de domicile à Djibouti est obligatoire.

Concernant la personne physique contre laquelle la demande est formée, la requête doit comporter l'indication de ses nom, prénoms et son domicile ou sa résidence. S'il s'agit d'une personne morale, l'indication de sa dénomination et de son siège social ou de son établissement principal à Djibouti.

Article L.631-4 : La requête comporte aussi, sauf urgence ou autre motif légitime qui sera précisé, l'indication, documents à l'appui, des démarches préalables entreprises par le créancier, et restées sans effet.

À l'appui de la requête, sont joints tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé.

Article L.631-5 : Le créancier peut, dans la requête en injonction de payer, demander qu'en cas d'opposition, l'affaire soit immédiatement renvoyée devant la juridiction qu'il estime compétente.

Article L.631-6 : La requête portée selon le cas devant le Président de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance ou devant le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance, l'est dans la limite de la nature civile ou commerciale de la créance.

La procédure d'injonction de payer relève de la compétence exclusive de la juridiction du domicile ou de la résidence du ou de l'un des débiteurs.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. Le juge saisi doit relever d'office son incompétence.

Article L.631-7 : Le Président de la Chambre, saisi par une simple mention au bas de la requête, rend dans les huit jours à compter de la date du dépôt de la requête au greffe, une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée.

Dans le cas contraire, le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Le Président peut toutefois ne retenir la requête que pour partie, auquel cas sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

Le Président, lorsqu'il lui apparaît que la créance n'est pas sérieusement contestable, peut subordonner l'opposition au dépôt d'une caution par le défendeur, dont il fixe les modalités et le montant.

Article L.631-8 : La requête et l'ordonnance portant injonction de payer sont conservées à titre de minute au greffe du tribunal. L'ordonnance, qui figure à la fin de la requête, est immédiatement revêtue de la signature du Président et de la formule exécutoire, puis remise au demandeur pour signification.

Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au Greffe. En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article L.631-9 : Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus à Djibouti.

Article L.631-10 : La copie exécutoire de l'ordonnance et la copie conforme de la requête sont signifiées, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

Article L.631-11 : Sous peine de nullité, l'acte de signification de la copie exécutoire de l'ordonnance avec la copie conforme de la requête contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme visée par le juge, ainsi que les intérêts et dépens dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Article L.631-12 : Sous la même sanction de la nullité, l'acte de signification indique :

1° le délai de quinze jours pour faire opposition à compter de la signification, lorsque la signification est faite à personne ; si la signification à personne s'avère impossible, à compter du jour où l'acte a été délivré au domicile ou à la résidence de son destinataire ; et à défaut, quinze jours suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible, en tout ou partie les biens du débiteur ;

2° le Tribunal compétent, à savoir, la Chambre dont le Président a rendu l'ordonnance ;

3° les formes de l'opposition telles que prévues à l'article L.631-13 ci-après ;

4° l'acte de signification indique également au débiteur qu'il peut prendre connaissance au Greffe des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, tout recours lui sera fermé et qu'il pourra être forcé par toutes voies de contrainte ouvertes à son encontre de payer les sommes réclamées.

Article L.631-13 : L'opposition se fait par lettre simple remise au greffier du Tribunal de Première Instance, contre récépissé.

L'opposition doit mentionner, à peine d'irrecevabilité, les motifs justifiant la contestation du débiteur et être accompagnée des pièces justificatives qui doivent

être déposées au Greffe en autant d'exemplaires que de parties plus un pour le Tribunal.

Dans le cas où le Président a subordonné l'opposition au dépôt d'une caution, telle que prévue à l'article L.631-7, alinéa 4, l'opposition doit être accompagnée du justificatif du versement de la caution.

Article L.631-14 : En cas d'opposition, le greffier convoque toutes les parties, même celles qui n'ont pas formé opposition. Il observe entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience, un délai de cinq jours.

La convocation contient :

1° Sa date ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;

3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;

4° Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter ;

La convocation adressée au créancier contient la copie de la déclaration d'opposition.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par la partie adverse.

Article L.631-15 : La Chambre compétente du Tribunal de Première Instance connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

En cas de décision d'incompétence, ou dans le cas prévu à l'article L.631-5, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

La Chambre Civile ou la Chambre Commerciale, selon le cas, statue sur la demande.

En cas de conciliation intervenue à l'audience, les conditions de celle-ci sont portées, sur la demande de l'une des parties, sur un procès-verbal rédigé par le Président de la chambre et doté de la force exécutoire.

Article L.631-16 : Lorsqu'aucune des parties ne se présente, la juridiction constate l'extinction de l'instance. Cette extinction de l'instance rend non avenue l'ordonnance d'injonction de payer.

Dans le cas contraire, la Chambre Civile ou la Chambre Commerciale statue, et son jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer.

Le jugement est rendu à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de compétence en dernier ressort de la juridiction.

Article L.631-17 : Si, après avoir formé opposition, le débiteur s'en désiste, l'ordonnance d'injonction de payer produit dès cet instant tous les effets d'un jugement contradictoire.

Article L.631-18 : Si aucune opposition n'a été formée dans le délai prescrit, l'injonction de payer produit tous les effets d'un jugement contradictoire.

L'injonction de payer n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement.

Article L.631-19 : Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou après expiration du délai d'opposition.

CHAPITRE DEUXIEME – LES OFFRES DE PAIEMENT ET LA CONSIGNATION

Article L.632-1 : La mise en demeure du créancier (ou offre réelle de paiement) prévue à l'article 1550 du Code Civil désigne la chose offerte : s'il s'agit d'une somme d'argent, elle en précise le montant et le mode de paiement.

La mise en demeure contient l'indication, dans tous les cas, du lieu où la consignation sera faite si les offres ne sont pas acceptées.

Article L.632-2 : Les contestations qui pourraient être soulevées sur la validité ou la nullité des offres ou de la consignation seront formées d'après les règles établies pour les demandes principales ; si elles sont soulevées incidemment, elles seront formées par voie de conclusions incidentes.

Article L.632-3 : Les titres ou valeurs mobilières dont la consignation serait prescrite soit par une disposition légale ou réglementaire, soit par une décision judiciaire, soit à la suite de la mise en demeure du créancier restée infructueuse dans le délai de deux mois devront être conservés par la société émettrice qui est désignée comme séquestre et en délivre récépissé. La société émettrice conserve les titres ou valeurs mobilières et les dividendes, arrérages ou intérêts y attachés et les restitue à qui de droit, lorsque sa mission de séquestre prend fin.

CHAPITRE TROISIEME – LA TRANSACTION

Article L.633-1 : Le président du Tribunal de Première Instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté.

CHAPITRE QUATRIEME – LA RECONSTITUTION D’ACTES DETRUIITS

Article L.634-1 : La demande en reconstitution de l’original d’un acte authentique ou sous signature privée détruit, en tous lieux, par suite de faits de guerre ou de sinistres, est portée devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.

Article L.634-2 : Le tribunal compétent est celui du lieu où l’acte a été établi ou, si l’acte a été établi à l’étranger, celui du lieu où demeure le demandeur ; si celui-ci demeure à l’étranger, le tribunal compétent est le Tribunal de Première Instance de Djibouti.

Article L.634-3 : La reconstitution d’une décision de justice est effectuée par la juridiction qui l’a rendue.

Article L.634-4 : La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

Article L.634-5 : Le tribunal peut opérer la reconstitution partielle de l’acte dans le cas où la preuve de certaines clauses, se suffisant à elles-mêmes, est seule rapportée.

CHAPITRE CINQUIEME – LA DELIVRANCE DE COPIES D’ACTES ET DE REGISTRES

Article L.635-1 : Les officiers publics ou ministériels ou les autres dépositaires d’actes sont tenus de délivrer, à charge de leurs droits, expédition ou copie des actes aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou ayants droit.

Article L.635-2 : En cas de refus ou de silence du dépositaire, le Président du Tribunal de Première Instance, saisi de la requête, statue, le demandeur et le dépositaire entendus ou appelés.

Article L.635-3 : La décision est exécutoire à titre provisoire. L’appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Article L.635-4 : La partie peut obtenir copie d’un acte non enregistré ou imparfait ; elle doit en faire la demande au Président du Tribunal de Première Instance. La demande est présentée par requête.

En cas de refus ou de silence du dépositaire de l'acte, il en est référé au Président du Tribunal de Première Instance.

Article L.635-5 : La partie qui veut obtenir la délivrance d'une seconde copie exécutoire d'un acte authentique doit en faire la demande au Président du Tribunal de Première Instance. La demande est présentée par requête.

En cas de refus ou de silence du dépositaire de l'acte, il en est référé au Président du Tribunal de Première Instance.

Article L.635-6 : Les greffiers et dépositaires de registres ou répertoires publics sont tenus d'en délivrer copie ou extrait à tous requérants, à charge de leurs droits.

Article L.635-7 : En cas de refus ou de silence, le Président du Tribunal de Première Instance ou, si le refus émane d'un greffier, le Président de la Juridiction auprès de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, saisi par requête, statue, le demandeur et le greffier ou le dépositaire entendus ou appelés.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Article L.635-8 : En cas de perte par le titulaire d'une copie de Titre Foncier ou de certificat d'inscription, comme en cas de destruction par suite de faits de guerre ou de sinistres, le Conservateur n'en peut délivrer un duplicata qu'au vu d'un jugement de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros successifs du Journal Officiel ou d'un journal habilité à recevoir des publications légales, conformément à l'article 96 de la Loi n°177/AN/91/2^eL du 10 octobre 1991 portant Code Foncier.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

TITRE QUATRIÈME – LES PRESTATIONS DE SERMENT

Article L.640-1 : La Cour d'Appel est compétente pour recevoir le serment :

- des magistrats ;
- des avocats ;
- des notaires ;
- des huissiers de justice ;
- des commissaires aux comptes ;
- des experts judiciaires agréés ;
- de toute autre personne pour laquelle la loi prescrit le prononcé d'un serment judiciaire.

Le Premier Président fixe par ordonnance, après avoir recueilli l'avis du Procureur Général, le jour de l'audience de la Cour d'Appel au cours de laquelle le serment sera recueilli et la forme, ordinaire ou solennelle, de cette audience.

Article L.640-2 : Le Tribunal de Première Instance est compétent pour recevoir le serment :

- des agents et préposés de l'Administration, astreint au serment ;
- des greffiers en chef, greffiers de chambre et greffiers détachés en région ;
- de toute autre personne pour laquelle la loi prescrit le prononcé d'un serment judiciaire.

Le Président du Tribunal de Première Instance fixe par ordonnance, après avoir recueilli l'avis du Procureur de la République, le jour de l'audience du Tribunal de Première Instance au cours de laquelle le serment sera recueilli et la forme, ordinaire ou spéciale, de cette audience. Une copie de cette ordonnance est transmise au Premier Président et au Procureur Général.

Article L.640-3 : La formule du serment est fixée par les lois relatives aux différentes catégories de personnes astreintes au serment.

Dans le cas où aucune formule de serment n'aurait été prévue pour une catégorie de personnes astreintes au serment, ces personnes devront prêter, avant leur entrée en fonction, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

CINQUIÈME PARTIE : L'ARBITRAGE

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS COMMUNES

Article L.710-1 : Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les arbitrages, internes ou internationaux, civils ou commerciaux.

Article L.710-2 : Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Article L.710-3 : On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives à la séparation ou au divorce des époux, sur les contestations intéressant l'État, les Communes, les Régions, les Établissements Publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, les entreprises publiques ayant ouvert leur capital au privé et l'Autorité contractante dans le cadre de Partenariats Public Privé ou de Marchés Publics peuvent compromettre dans les conditions fixées par les textes qui leur sont applicables.

La Convention d'arbitrage est nulle lorsqu'elle n'est pas autorisée par la loi.

Article L.710-4 : La Convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Article L.710-5 : Sous réserve des dispositions législatives particulières, la convention d'arbitrage est valable dans les contrats civils ou commerciaux conclus à raison d'une activité professionnelle.

TITRE DEUXIÈME – L'ARBITRAGE INTERNE

CHAPITRE PREMIER : LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Article L.721-1 : À peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.

Article L.721-2 : La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. À défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles L.722-2 à L.722-5.

Article L.721-3 : À peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige.

Article L.721-4 : Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Article L.721-5 : La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Article L.721-6 : Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction de l'État ne peut relever d'office son incompétence.

Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.

Article L.721-7 : L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure conservatoire.

La demande est portée devant le Président de la Chambre compétente du Tribunal de Première Instance, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues aux articles L.350-7 à L.350-11 et, en cas d'urgence, sur les mesures conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 à L.528-2 du présent code.

CHAPITRE DEUXIÈME : LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article L.722-1 : La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique.

L'arbitre doit jouir du plein exercice de ses droits civils, il doit être indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Article L.722-2 : Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair. Il est désigné, selon le cas, par les parties ou, si elles ont opté pour un règlement d'arbitrage, conformément aux règlements de ce dernier.

Le tribunal arbitral est nécessairement complété si la convention d'arbitrage prévoit la désignation d'arbitres en nombre pair. Si les parties ne s'accordent pas sur la désignation d'un arbitre complémentaire, le tribunal arbitral est complété dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation par les arbitres choisis ou, à défaut, par le juge d'appui mentionné à l'article L.722-10.

Article L.722-3 : En l'absence d'accord des parties sur le choix du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite

par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, procède à cette désignation.

Article L.722-4 : Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.

Article L.722-5 : Tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Article L.722-6 : Si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Article L.722-7 : Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. À cette date, il est saisi du litige.

Cette acceptation doit être portée à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler aux parties toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre ou sa récusation, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux à peine d'irrecevabilité.

Article L.722-8 : Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Article L.722-9 : L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties et pour un motif légitime. À défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.722-7.

Article L.722-10 : Le juge d'appui compétent est le Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé.

Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé.

En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui de Djibouti.

Article L.722-11 : Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

Le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours. Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article L.722-6.

Article L.722-12 : Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L.722-7, toute stipulation contraire aux règles édictées au présent chapitre est réputée non écrite.

CHAPITRE TROISIÈME : L'INSTANCE ARBITRALE

Article L.723-1 : Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Article L.723-2 : Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui.

Article L.723-3 : À moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes fondamentaux de la procédure énoncés aux articles L.211-5, L.212-1 et L.212-3, L.212-16, L.212-17, L.212-27,

L.231-1 à L.231-5, L.241-1 et L.242-2, L.243-1 à L.243-3, le premier alinéa de l'article L.243-4, ainsi que les articles L.243-5 et L.243-6, L.245-1 à L.245-3.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

Article L.723-4 : Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toutes questions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, sauf si les faits sur lesquels elle est fondée ont été révélés ultérieurement.

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence dans la sentence au fond ou dans une sentence partielle sujette au recours en annulation.

Article L.723-5 : La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article L.723-6 : Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine. Le tribunal arbitral peut accompagner

son injonction du prononcé d'une astreinte ; il dispose du pouvoir de liquider l'astreinte qu'il a prononcée.

Article L.723-7 : La juridiction de l'État est compétente pour ordonner des mesures conservatoires chaque fois que le tribunal arbitral n'est pas en mesure d'ordonner, en temps utile, de telles mesures, ou que la partie qui y est tenue par la décision de l'arbitre n'y a pas déféré.

Article L.723-8 : Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous signature privée auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, demander au Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce conformément aux articles L.350-7 à L.350-11.

Le président, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision est exécutoire de plein droit.

Il peut en être référé au juge, en cas de difficulté.

Article L.723-9 : Sauf stipulation contraire, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles L.357-3 à L.357-11 et de l'article L.357-16.

En cas d'inscription de faux incident, il est fait application de l'article L.358-11.

Article L.723-10 : L'interruption de l'instance est régie par les dispositions des articles L.390-1 à L.390-4.

Article L.723-11 : Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime utile à une bonne administration du litige qui lui est soumis, surseoir à statuer. Cette mesure d'administration suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Article L.723-12 : Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités prévues à l'article L.722-7, alinéa 5.

Article L.723-13 : L'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes d'interruption ou de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

Article L.723-14 : L'instance reprend son cours dans l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue lorsque les causes de son interruption ou de sa suspension cessent d'exister.

Au moment de la reprise de l'instance et par exception à l'article L.723-2, le tribunal arbitral peut décider que le délai de l'instance sera prorogé pour une durée qui n'excède pas six mois.

Article L.723-15 : Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle la sentence sera prononcée.

Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

Article L.723-16 : L'expiration du délai prévu pour l'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale.

CHAPITRE QUATRIÈME : LA SENTENCE ARBITRALE

Article L.724-1 : Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit désignées par les parties, à moins que les parties ne lui aient confié la mission de statuer en amiable composition.

Article L.724-2 : Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Article L.724-3 : La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Article L.724-4 : La sentence arbitrale contient l'indication :

1° Selon que les parties sont des personnes physiques ou morales, de leurs nom, prénoms ou dénomination ainsi que de leur domicile ou siège social ;

2° Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;

3° Du nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ;

4° De sa date ;

5° Du lieu où la sentence a été rendue.

Article L.724-5 : La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ainsi que les étapes de la procédure.

Elle doit être motivée.

Article L.724-6 : Les dispositions de l'article L.724-3, celles de l'article L.724-4 relatives au nom des arbitres et à la date de la sentence et celles de l'article L.724-6 concernant la motivation de la sentence sont prescrites à peine de nullité de celle-ci.

Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Article L.724-7 : La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties par le tribunal arbitral par voie de signification, à moins que la convention d'arbitrage, le règlement d'arbitrage applicable ou les parties, en aient convenu autrement.

Article L.724-8 : La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter sa sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Article L.724-9 : Les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article L.724-8 sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément au second alinéa de l'article L.723-2.

La sentence rectificative ou complétée est notifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

CHAPITRE CINQUIÈME : L'EXEQUATUR

Article L.725-1 : La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'*exequatur* émanant du Président du Tribunal de Première Instance.

La procédure relative à la demande d'*exequatur* n'est pas contradictoire.

La requête en *exequatur* est déposée par la partie la plus diligente au greffe du Tribunal de Première Instance accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'*exequatur* est apposé sur l'original de la sentence arbitrale ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'ordonnance, qu'elle accorde ou refuse l'*exequatur*, est notifiée par le greffe au demandeur.

Article L.725-2 : L'*exequatur* ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public de la République de Djibouti.

L'ordonnance qui refuse l'*exequatur* est motivée.

Article L.725-3 : L'ordonnance qui refuse l'*exequatur* peut être frappée d'appel devant le Président de la Cour d'Appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification par le greffe au demandeur.

L'ordonnance qui refuse l'*exequatur* ne peut être confirmée que dans l'un des cas suivants :

1° lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent, en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ou s'il s'est déclaré à tort incompétent ;

2° lorsque le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

3° lorsque le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;

4° lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les principes fondamentaux de procédure ont été violés ;

5° lorsque la sentence est contraire à l'ordre public djiboutien ;

6° lorsque la sentence :

- a. n'est pas motivée, ou
- b. n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue, ou
- c. ne comporte pas la ou les signatures requises, ou
- d. n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Article L.725-4 : L'*exequatur* est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.733-3.

Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'*exequatur* est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article L.733-2.

Article L.725-5 : L'ordonnance qui accorde l'*exequatur* n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'*exequatur* ou dessaisissement de ce juge.

CHAPITRE SIXIÈME : LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Section 1 : Les voies ordinaires et extraordinaires de recours

Article L.726-1 : La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.

Article L.726-2 : Si la voie de l'appel a été expressément prévue par la convention d'arbitrage, l'appel tend à la réformation ou à l'annulation de la sentence.

L'appel est porté devant la Chambre de la Cour d'Appel qui eut été compétente à défaut d'arbitrage.

La cour d'Appel statue en droit ou en amiable composition dans les limites de la mission du tribunal arbitral.

L'arrêt de la Cour d'Appel n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, mais seulement d'un recours en annulation conformément aux modalités et dans les cas prévus aux articles L.726-6 à L.726-13.

Article L.726-3 : La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L.432-7.

Article L.726-4 : Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article L.433-3 et sous les conditions prévues aux articles L.433-2, L.433-4, L.433-9, L.433-10, L.433-11 et L.433-12.

Le recours est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour Suprême.

Article L.726-5 : La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition et de pourvoi en cassation.

Section 2 : Le recours en annulation

Article L.726-6 : La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant la Cour Suprême à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article L.726-7 : Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué, ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné, ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée, ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté, ou
- 5° La sentence est contraire à l'ordre public, ou
- 6° La sentence :
 - a. n'est pas motivée, ou
 - b. n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue, ou
 - c. ne comporte pas la ou les signatures requises, ou
 - d. n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Article L.726-8 : Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le délai d'un mois qui court de la date de notification de la sentence.

Article L.726-9 : Le recours en annulation est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure devant la Cour Suprême.

Article L.726-10 : Le délai pour exercer le recours en annulation ainsi que le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

Article L.726-11 : Le Premier Président de la Cour Suprême peut être saisi, sur requête d'une partie, pour statuer sur l'exécution provisoire de la sentence. Il peut, après communication de cette requête aux autres parties par le greffe de la Cour Suprême :

1° Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire, arrêter ou aménager son exécution lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

2° Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de la sentence, sous forme de constitution d'une garantie.

Article L.726-12 : Le rejet du recours en annulation confère l'*exequatur* à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Article L.726-13 : Lorsque la Cour Suprême annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

TITRE TROISIÈME – L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Article L.730-1 : Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Article L.730-2 : En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est le Président de la Commission des Recours Arbitraux, lorsque la Convention d'Arbitrage prévoit l'application du Code de l'Arbitrage Commercial International adopté par la loi n°79/AN/84/1^{ère}L du 13 février 1984.

Dans le cas contraire, le juge d'appui est le Président du Tribunal de Première Instance de Djibouti lorsque :

1° L'arbitrage se déroule sur le territoire de la République de Djibouti, ou

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure djiboutienne, ou

3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques djiboutiennes pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale, ou

4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Article L.730-3 : À moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

- L.721-4, L.721-5, L.721-6 et L.721-7, relatifs à la convention d'arbitrage ;

- L.722-3 à L.722-9 et L.722-11, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;

- L.723-1, L.723-2 (alinéa 2), L.723-4 (alinéa 3), L.723-4 à L.723-9 et L.723-11 relatifs à l'instance arbitrale ;

- L.724-2, L.724-4, L.724-5, L.724-7 (alinéas 1 et 2), L.724-8 (alinéas 1 et 2) et L.724-9 relatifs à la sentence arbitrale ;

- L.726-1, L.726-3 et L.726-5 relatifs aux voies de recours.

CHAPITRE PREMIER : LA CONVENTION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Article L.731-1 : La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.

Article L.731-2 : La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

CHAPITRE DEUXIÈME : L'INSTANCE ET LA SENTENCE ARBITRALES

Article L.732-1 : La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure.

Article L.732-2 : Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction.

Dans le cas prévu à l'article L.732-1 alinéa 2, le tribunal arbitral invite les parties à lui communiquer leurs observations sur la procédure qu'il se propose d'appliquer.

Article L.732-3 : Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce.

Article L.732-4 : Le tribunal arbitral statue en amiable composition si les parties lui ont confié cette mission.

Article L.732-5 : Dans le silence de la convention d'arbitrage, la sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention dans la sentence.

À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul. En cas de refus de signature des autres arbitres, le président en fait mention dans la sentence qu'il signe alors seul.

La sentence rendue dans les conditions prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents produit les mêmes effets que si elle avait été signée par tous les arbitres ou rendue à la majorité des voix.

CHAPITRE TROISIÈME : LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES À L'ÉTRANGER OU EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Section 1 : L'exequatur

Article L.733-1 : Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées sur le territoire de la République de Djibouti, si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Article L.733-2 : L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives de Djibouti ou d'un État partie à un Traité prévoyant le recours à l'arbitrage international auquel la République de Djibouti fait partie.

Article L.733-3 : La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'*exequatur* émanant du Président du Tribunal de Première Instance de Djibouti.

La procédure relative à la demande d'*exequatur* n'est pas contradictoire.

La requête en *exequatur* est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Article L.733-4 : L'*exequatur* est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.733-3.

Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'*exequatur* est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article L.733-2.

L'ordonnance qui refuse d'accorder l'*exequatur* à la sentence arbitrale est motivée.

Article L.733-5 : L'ordonnance qui accorde l'*exequatur* n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'*exequatur* ou dessaisissement de ce juge.

Article L.733-6 : L'ordonnance qui refuse l'*exequatur* peut être frappée d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification par le greffier au demandeur.

Dans ce cas, le Président de la Cour d'Appel statue par ordonnance sur requête.

La décision du Président de la Cour d'Appel n'est susceptible d'un recours en cassation que si la Cour Suprême a été saisie en temps utile d'un recours en annulation contre la sentence arbitrale.

Section 2 : Les recours contre la sentence arbitrale

Article L.733-7 : La sentence rendue à Djibouti en matière d'arbitrage international et la sentence rendue à l'étranger ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Article L.733-8 : Le recours en annulation est porté devant la Cour Suprême.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.

La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Article L.733-9 : Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, ou

2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué, ou

3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée, ou

4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté, ou

5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article L.733-10 : Le premier président de la Cour Suprême peut conférer l'*exequatur* à la sentence, si ce dernier n'a pas été accordé antérieurement.

Article L.733-11 : Les articles L.726-10 et L.726-11 sont applicables.

Article L.733-12 : Le recours en annulation de la sentence est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure devant la Cour Suprême.

Le rejet du recours en annulation confère l'*exequatur* à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Article L.733-13 : L'annulation totale ou partielle de la sentence arbitrale entraîne annulation de l'*exequatur*, s'il a été précédemment ordonné.

La Cour Suprême ne peut statuer alors sur le fond, sauf si les parties l'ont expressément prévu dans la convention d'arbitrage ou dans toute autre convention postérieure.

DISPOSITIONS FINALES

Article L.800-1 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code.

Sont également abrogés les textes suivants :

- Le Code de Procédure Civile de 1806 et les modifications qui lui ont été apportées ;
- La Loi du 25 mai 1838 sur la Justice de Paix ;
- Le Décret du 7 décembre 1912 rendant applicable à Djibouti la Loi du 5 mars 1895 (caution judicatum solvi) ;
- Le Décret du 31 décembre 1919 rendant applicable à Djibouti la Loi du 20 novembre 1919 relative aux actes et jugements d'état civil ;
- Les deux Décrets du 2 août 1922 et du 2 avril 1927, le Décret du 4 juin 1938, les deux Décrets du 25 juillet 2014, sur la Justice Coutumière ainsi que les arrêtés et décrets modificatifs ;
- Le Décret-Loi du 5 novembre 1926 sur la compétence civile ;
- Le Décret du 20 mars 1940 appliquant à Djibouti les décrets des 25 août 1937 et 14 juin 1938 relatifs à la procédure de recouvrement simplifié pour les petites créances commerciales ;
- Les Décrets n^{os} 47-135 du 18 juillet 1947 et 47-1407 du 12 juin 1947 relatifs à la formule exécutoire ;
- La Délibération n^o 21/7e L du 11 mars 1968 relative aux mesures conservatoires ;
- La Délibération n^o 476/6^e L du 24 mai 1968 relative au recouvrement des petites créances civiles ;
- Le Décret n^o 77-074/PR du 13 décembre 1977 modifiant les délais de citation en matière civile et commerciale ;
- Les ordonnances n^o 79-027/PR/J du 10 avril 1979, n^o 80-094/PR/J du 21 juillet 1980, n^o 86-032/PR/J du 17 janvier 1986, n^o 91-068/PR/J du 2 mai 1991 relatives à la Cour Suprême ;
- La Loi n^o 188/AN/84/1er L du 11 octobre 1984 instituant la Chambre du Conseil ;
- La Loi n^o 98/AN/84/1e L du 12 mai 1984 réglementant la profession d'expert ;
- La Loi n^o 100/AN/84/1^{er} L du 3 juillet 1984 portant transfert des attributions administratives et définition des attributions du Ministère Public ;
- La Loi n^o 119/AN/84 du 11 octobre 1984 réajustant le taux de premier et dernier ressort ;
- La Loi n^o 120/AN/84 du 11 octobre 1984 créant la catégorie des jugements réputés contradictoires et modifiant diverses règles relatives à l'appel et à l'opposition ;
- L'ordonnance n^o 85-021/PR du 30 janvier 1985 réglementant les pourvois dans l'intérêt de la Loi et d'ordre du Ministre de la Justice ;
- Les articles 51 à 56 du Code Foncier (Loi n^o 177/AN/91/2^{ème} L portant organisation de la propriété foncière, du 10 octobre 1991) sur la saisie immobilière en leurs dispositions contraires au présent Code ;
- La Loi n^o 52/AN/94/3^e L du 10 octobre 1994 portant création de la Cour d'Appel et de Tribunal de première Instance et son décret d'application n^o 94-0027/PR/MJ du 14 février 1995 ;
- La Loi n^o 80/AN/95/3^{ème} L du 28 mai 1995 sur les délais de citations en matière Civile et Commerciale ;

- La Loi n° 8/AN/03/5e L du 25 juin 2003 relative à l'organisation des Juridictions de Statut Personnel ;
- La Loi n° 56/AN/09/6e L du 19 juillet 2009 portant création d'un Tribunal Administratif ;
- La Loi n° 63/AN/10/6e L du 21 novembre 2010 portant réforme de la Cour Suprême ;
- L'article 165 alinéa 1^{er} du Code du Travail du 28 janvier 2006 sur la saisine du Tribunal du Travail ;
- La Loi n° 117/AN/15/7e L du 16 février 2016 portant modification de l'article 55 et adjonction d'un article 55-1 du Code Foncier ;
- La Loi n° 182/AN/17/7ème L du 29 mai 2017 sur la compétence de la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel ;
- La Loi n° 187/AN/17/7ème L du 29 mai 2017 relative à l'injonction de payer en matière civile et commerciale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article L.800-2 : Lorsque le procès est engagé après l'entrée en vigueur du code, les nouvelles dispositions de ce code s'appliqueront immédiatement.

Lorsqu'une décision est définitive au moment de l'entrée en vigueur du présent code, les nouvelles dispositions ne seront pas applicables à ces procès déjà terminés.

Lorsque le procès est en cours :

1° Le présent code n'a pas d'effet rétroactif : les actes valablement accomplis sous l'empire de la loi ancienne demeurent valables ; inversement, les actes nuls en vertu de la loi ancienne resteront nuls et ne seront pas validés par une disposition nouvelle différente.

2° Le présent code est d'application immédiate pour toutes les dispositions d'organisation judiciaire et de procédure, sous réserve des dispositions de l'article L. 941-4. En revanche, les dispositions qui touchent au fond du droit restent soumises aux dispositions applicables au jour où s'est déroulé le fait. Ainsi notamment :

- les règles d'administration de la preuve en justice, comme la forme de l'enquête, s'appliquent immédiatement ; mais lorsque le présent code modifie les règles de preuve préconstituée, le principe est celui de la survie de la loi ancienne pour respecter les prévisions du justiciable.

- pour les voies de recours : lorsque le présent code modifie la forme du recours, par exemple de l'acte d'appel, il est d'application immédiate ; mais s'il modifie les conditions de recevabilité d'un recours (par exemple, s'il supprime l'appel ou modifie le délai pour exercer le recours), c'est une règle de fond. Dans ce cas, la loi applicable est celle en vigueur le jour où le juge a rendu sa décision.

Article L.800-3 : Par exception au principe d'application immédiate des nouvelles dispositions posé par l'article L.800-3 :

1° Les affaires qui deviennent de la compétence d'une autre juridiction se poursuivent devant le tribunal qui en est déjà saisi. À cet égard, la désignation d'un expert est une mesure suffisante à maintenir la compétence de la juridiction initialement saisie ;

2° L'exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire se poursuit suivant la loi ancienne.

Article L.800-4 : Les Tribunaux coutumiers de premier et de second degré sont supprimés à compter de l'entrée en vigueur du présent code.

Aucune affaire nouvelle ne pourra être audenciée devant ces juridictions à compter de la promulgation du présent Code.

Les affaires qui seraient encore en cours devant les tribunaux coutumiers à la date d'entrée en vigueur du présent Code seront transférées devant les Chambres compétentes du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel.

La présente loi sera exécutée dès sa promulgation.

Fait à Djibouti le
Le Président de la République
Chef de Gouvernement
ISMAIL OMAR GUELLEH